

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DISCOURS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	884
2. - Questions écrites (du n° 67683 au n° 67769 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	888
Premier ministre.....	889
Affaires étrangères.....	889
Affaires sociales et intégration.....	889
Agriculture et développement rural.....	891
Anciens combattants et victimes de guerre.....	891
Budget.....	892
Collectivités locales.....	893
Commerce et artisanat.....	893
Défense.....	893
Education nationale et culture.....	893
Environnement.....	895
Fonction publique et réformes administratives.....	895
Handicapés.....	896
Industrie et commerce extérieur.....	896
Intérieur et sécurité publique.....	896
Jeunesse et sports.....	896
Mer.....	897
Postes et télécommunications.....	897
Santé et action humanitaire.....	897
Travail, emploi et formation professionnelle.....	898

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	902
Premier ministre.....	905
Affaires étrangères.....	905
Affaires européennes.....	907
Affaires sociales et intégration.....	908
Agriculture et développement rural.....	913
Anciens combattants et victimes de guerre.....	917
Budget.....	920
Commerce et artisanat.....	925
Education nationale et culture.....	925
Environnement.....	941
Equipement, logement et transports.....	942
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	958
Intérieur et sécurité publique.....	960
Jeunesse et sports.....	965
Justice.....	965
Santé et action humanitaire.....	969
Travail, emploi et formation professionnelle.....	970

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q.) du lundi 11 janvier 1993 (nos 66136 à 66351)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 66289 Léonce Deprez ; 66300 Léonce Deprez.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 66137 Claude Birraux ; 66140 Henri Bayard ; 66141 Henri Bayard ; 66182 Jean-Claude Boulard ; 66191 André Thien Ah Koon ; 66299 Bernard Pons.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 66260 Jean-Claude Boulard ; 66330 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 66178 Charles Miossec ; 66304 Léonce Deprez.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 66151 Henri Cuq ; 66167 Roland Nungesser ; 66185 Dominique Gambier ; 66199 Bernard Madrelle ; 66200 Georges Colomier ; 66261 Dominique Dupilet ; 66265 André Thien Ah Koon ; 66288 Charles Pistre ; 66323 André Thien Ah Koon ; 66337 Pierre-Rémy Houssin.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 66144 Gérard Chasseguet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 66278 Daniel Colin.

BUDGET

Nos 66138 Claude Birraux ; 66158 Jacques Godfrain ; 66162 Mme Elisabeth Hubert ; 66184 André Borel ; 66186 François Rochebloine ; 66206 Charles Millon ; 66208 Didier Migaud ; 66210 Dominique Gambier ; 66264 André Thien Ah Koon ; 66282 Jean Brocard ; 66301 Michel Voisin ; 66303 Serge Franchis ; 66312 Jean-Paul Planchou.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 66183 Augustin Bonrepaux ; 66187 Jacques Santrot ; 66188 Alain Richard ; 66189 Jacques Santrot ; 66217 Robert Poujade ; 66331 Henri Bayard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 66219 René Bourget ; 66220 Henri Bayard.

COMMUNICATION

N° 66292 Léonce Deprez.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nos 66175 André Thien Ah Koon ; 66333 Mme Monique Papon.

DÉFENSE

N° 66155 Jean-Louis Debré.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 66154 Jean-Louis Debré ; 66263 André Thien Ah Koon ; 66314 Elie Hoarau.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 66222 Eric Raoult ; 66223 Eric Raoult.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 66166 Gérard Léonard ; 66173 André Thien Ah Koon ; 66224 André Thien Ah Koon ; 66308 Léonce Deprez ; 66343 André Santini.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 66160 Mme Elisabeth Hubert ; 66171 André Thien Ah Koon ; 66172 André Thien Ah Koon ; 66176 André Thien Ah Koon ; 66226 André Thien Ah Koon ; 66227 André Thien Ah Koon ; 66228 Jean-Claude Mignon ; 66229 André Thien Ah Koon ; 66230 André Thien Ah Koon ; 66267 André Thien Ah Koon ; 66268 André Thien Ah Koon ; 66274 Marc Reymann ; 66275 Marc Reymann ; 66298 Bruno Bourg-Broc ; 66316 Elie Hoarau ; 66319 André Thien Ah Koon ; 66321 André Thien Ah Koon ; 66335 Henri Bayard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 66313 Daniel Reiner.

ENVIRONNEMENT

N° 66281 Alain Borinet.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 66148 Henri Cuq ; 66149 Henri Cuq ; 66164 Gabriel Kasperéit ; 66168 Roland Nungesser ; 66234 Maurice Dousset ; 66235 Francisque Perrut ; 66236 François Rochebloine ; 66238 André Thien Ah Koon ; 66240 André Thien Ah Koon ; 66284 Jean Charroppin ; 66325 Pierre Merli ; 66327 Pierre-Rémy Houssin.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 66293 Léonce Deprez.

HANDICAPÉS

Nos 66145 Henri Cuq ; 66326 André Thien Ah Koon.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 66152 Henri Cuq ; 66244 Francisque Perrut ; 66245 Olivier Guichard.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 66136 Maurice Dousset ; 66156 Arthur Dehaine ; 66272 Charles Ehrmann ; 66280 Alain Lamassoure ; 66287 Jean Oehler ; 66302 Jean-Paul Fuchs ; 66334 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 66142 Arthur Paecht.

JUSTICE

N°s 66248 André Thien Ah Koon ; 66249 Jean-Luc Reitzer ; 66262 Claude Evin ; 66277 Bruno Bourg-Broc ; 66329 Henri Bayard.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N°s 66250 André Thien Ah Koon ; 66269 André Thien Ah Koon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N°s 66290 Léonce Deprez ; 66291 Léonce Deprez ; 66348 Bernard Pons.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

N°s 66143 Pierre Micaut ; 66169 Patrick Ollier ; 66196 Philippe Legras ; 66253 Philippe Legras ; 66295 Bruno Bourg-Broc ; 66305 Léonce Deprez ; 66322 André Thien ah Koon.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

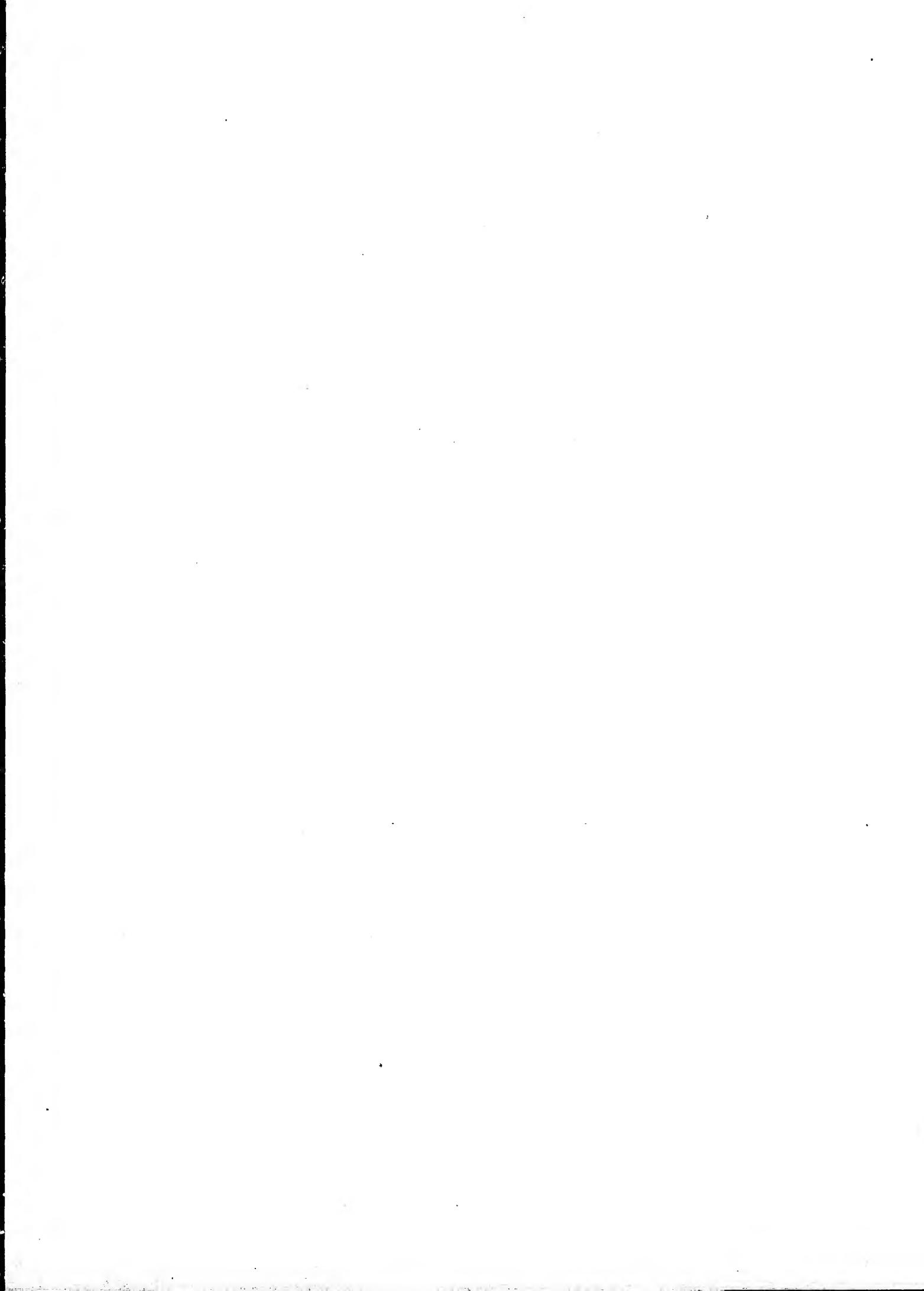
N°s 66170 André Thien ah Koon ; 66332 André Santini.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 66254 Marc Reymann ; 66255 Pierre-André Wiltzer ; 66256 André Thien ah Koon ; 66266 André Thien ah Koon ; 66276 Georges Colombier ; 66285 Jean Charroppin ; 66306 Léonce Deprez ; 66311 Léonce Deprez ; 66320 André Thien ah Koon ; 66324 André Thien ah Koon ; 66350 André Thien ah Koon ; 66351 André Thien ah Koon.

VILLE

N° 66181 André Thien ah Koon.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 67705, affaires sociales et intégration.
Aubert (Emmanuel) : 67686, santé et action humanitaire.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 67717, commerce et artisanat ; 67719, éducation nationale et culture ; 67725, éducation nationale et culture
Barnier (Michel) : 67698, budget.
Barrot (Jacques) : 67712, agriculture et développement rural ; 67750, agriculture et développement rural.
Bassinat (Philippe) : 67703, affaires sociales et intégration ; 67721, éducation nationale et culture.
Bayard (Henri) : 67740, budget ; 67769, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthol (André) : 67748, défense.
Blrroux (Claude) : 67747, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 67744, Premier ministre.
Boutin (Christine) Mme : 67706, affaires sociales et intégration ; 67767, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 67691, travail, emploi et formation professionnelle ; 67726, intérieur et sécurité publique ; 67752, défense ; 67765, défense
Chollet (Paul) : 67711, affaires sociales et intégration.
Clément (Pascal) : 67734, travail, emploi et formation professionnelle.

D

Debré (Jean-Louis) : 67699, budget.
Delattre (Francis) : 67759, affaires sociales et intégration.
Deniau (Xavier) : 67762, anciens combattants et victimes de guerre.
Deprez (Léonce) : 67689, mer ; 67690, affaires sociales et intégration ; 67715, collectivités locales ; 67755, travail, emploi et formation professionnelle ; 67766, éducation nationale et culture ; 67767, jeunesse et sports.
Derosier (Bernard) : 67692, éducation nationale et culture.
Dhinnin (Claude) : 67718, éducation nationale et culture.
Ducout (Pierre) : 67685, affaires sociales et intégration.
Durr (André) : 67702, affaires sociales et intégration ; 67738, postes et télécommunications.

F

Face' (Albert) : 67723, éducation nationale et culture.
Falcu (Hubert) : 67741, santé et action humanitaire.
Foucher (Jean-Pierre) : 67700, éducation nationale et culture ; 67728, postes et télécommunications.
Franchis (Serge) : 67745, travail, emploi et formation professionnelle.

G

Galamez (Claude) : 67693, budget.
Gambler (Dominique) : 67684, éducation nationale et culture ; 67694, éducation nationale et culture ; 67695, commerce et artisanat ; 67704, affaires sociales et intégration ; 67724, éducation nationale et culture ; 67729, postes et télécommunications.
Gastines (Henri de) : 67749, affaires sociales et intégration.
Gaulle (Jean de) : 67746, anciens combattants et victimes de guerre.

Griotteray (Alain) : 67763, anciens combattants et victimes de guerre.
Guichon (Lucien) : 67709, affaires sociales et intégration.

H

Harcourt (François d') : 67716, commerce et artisanat ; 67758, affaires sociales et intégration.
Hyst (Jean-Jacques) : 67751, travail, emploi et formation professionnelle.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 67757, affaires étrangères ; 67764, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 67720, éducation nationale et culture ; 67732, travail, emploi et formation professionnelle.

L

Laffineur (Marc) : 67761, agriculture et développement rural.
Lagorce (Pierre) : 67683, éducation nationale et culture.
Landrain (Edouard) : 67710, affaires sociales et intégration.
Lejeune (André) : 67722, éducation nationale et culture.
Léonard (Gérard) : 67731, santé et action humanitaire.
Léron (Roger) : 67701, affaires étrangères.
Ligot (Maurice) : 67760, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 67713, anciens combattants et victimes de guerre ; 67736, travail, emploi et formation professionnelle.
Mancel (Jean-François) : 67697, intérieur et sécurité publique.
Masson (Jean-Louis) : 67727, jeunesse et sports ; 67735, travail, emploi et formation professionnelle.
Mathieu (Gilbert) : 67739, handicapés.
Mesmin (Georges) : 67753, premier ministre ; 67754, santé et action humanitaire.

P

Perrut (Francisque) : 67708, affaires sociales et intégration ; 67730, santé et action humanitaire ; 67737, travail, emploi et formation professionnelle.
Préel (Jean-Luc) : 67687, fonction publique et réformes administratives ; 67688, éducation nationale et culture.
Proriot (Jean) : 67742, environnement ; 67743, industrie et commerce extérieur.

R

Raoult (Eric) : 67756, affaires étrangères.
Ravier (Guy) : 67696, industrie et commerce extérieur.
Rocheblolne (François) : 67714, anciens combattants et victimes de guerre ; 67768, postes et télécommunications.
Roger-Machart (Jacques) : 67733, travail, emploi et formation professionnelle.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (campagnes électorales)

67744. - 15 mars 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire que soit publié le texte de l'avis du Conseil d'Etat sur l'interprétation des articles 10 et 11 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Cour des comptes (fonctionnement)

67753. - 15 mars 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations récemment exprimées lors de la séance solennelle de rentrée de la Cour des comptes par son premier président. Celui-ci a esquissé quelques propositions relatives à la place des juridictions financières au sein du système institutionnel, précisant que « les garanties de notre indépendance résident dans nos pratiques plus que dans les textes, que ces derniers sont disparates et lacunaires pour les règles de nomination et de promotion des magistrats, qu'il n'existe pas de statut pour le grand corps de l'Etat qu'est le corps des magistrats de la Cour ». Il a notamment proposé d'engager une véritable réflexion pour définir des règles claires tendant à renforcer les garanties d'indépendance des juridictions financières pour que, comme la Cour elle-même dans l'article 47 de la Constitution, les chambres régionales des comptes reçoivent une consécration au plus haut niveau. Il a aussi proposé que soit instauré pour les magistrats de la Cour des comptes, « un conseil supérieur » de nature à « réaffirmer la spécificité de notre système français de contrôle de type juridictionnel et son efficacité ». Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Arménie)

67701. - 15 mars 1993. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères**, sur la situation de l'Arménie et de la République du Haut-Karabakh. A ce propos, il lui rappelle les termes de sa question au Gouvernement du mercredi 24 juin dernier, dans lesquels il insistait déjà sur le drame vécu par la population. Il demandait aussi au Gouvernement de saisir les Nations unies pour réclamer une conférence de la paix et une intervention sur le terrain des opérations. Il faut aujourd'hui plus particulièrement faciliter l'acheminement des vivres et des secours, et donc obtenir la coopération des gouvernements, car cette aide est très importante. A titre d'exemple, la communauté arménienne de la Drôme, et en particulier ses associations, ont attiré son attention pour qu'une opération de secours puisse être réalisée. En accord avec la Croix-Rouge et le ministère de la santé et de l'action humanitaire, un avion pourra donc être affrété dès les prochains jours. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour que ces projets soient menés à bien, compte tenu de l'urgence. Pour reprendre les propos d'un représentant éminent de la communauté arménienne, il espère qu'il comprendra « cet appel au secours qui n'est que l'expression du droit aux hommes de vivre ».

Politique extérieure (Turquie)

67756. - 15 mars 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des droits de l'homme et du respect des libertés en Turquie. En effet, un rapport d'Amnesty International vient de projeter une réalité alarmante sur ce pays. Bien que la Turquie annonce régulièrement l'imminence de réformes visant à améliorer la protection des droits de l'homme, depuis deux ans les témoignages de tortures ou détention semblent augmenter. Ces

violations des droits de l'homme, connues tant par les forces de police turques que par les guérillas sont tout à fait condamnables et réclament donc une position ferme de nos pays démocratiques, comme la France. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Politique extérieure (Yougoslavie)

67757. - 15 mars 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les vives préoccupations exprimées par l'ACAT (action des chrétiens pour l'abolition de la torture) concernant les droits de l'homme en ex-Yougoslavie. Cette situation exige une action diplomatique énergique, un appui renforcé aux forces des Nations Unies, afin qu'elles puissent assurer une protection efficace des populations, la dénonciation des crimes perpétrés contre les populations civiles ainsi que la condamnation des camps de concentration. De plus, un effort particulier doit être fait pour que la France puisse accueillir un nombre plus important de réfugiés. Elle lui demande donc quelles sont les actions concrètes que la France entend prendre pour empêcher toutes les formes de torture et de purification ethnique dans l'ex-Yougoslavie.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Risques professionnels (accidents du travail)

67685. - 15 mars 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de reconnaissance, par les caisses primaires d'assurance maladie, des accidents du travail bénins n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, ni aucune prestation en nature et en espèce (par exemple : piqure d'aiguille ou d'arrêt de poisson...). En effet, en l'absence de registre de déclaration des accidents bénins (cas le plus fréquent dans les PME/PMI) les décisions des CPAM sont variables et peuvent aller jusqu'au refus de reconnaissance de l'accident du travail au motif de l'absence de constatation médicale d'une lésion conformément en temps et forme et qu'aucune réserve n'ait été faite par l'employeur. Bien que ces décisions semblent aller à l'encontre du principe de présomption qui doit jouer en faveur de la victime (la lésion fait présumer l'accident), elles peuvent conclure à des prestations (visite médicale systématique) jugées inutiles par les victimes elles-mêmes alors que la déclaration faite ne visait qu'à préserver les droits de celles-ci. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les politiques des caisses primaires d'assurance maladie par rapport aux accidents du travail bénins.

Ministères et secrétariats d'Etat

- (affaires sociales et intégration : structures administratives)

67690. - 15 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration**, s'il peut présenter un bilan des principales propositions et réalisations de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale de juin 1991 à la fin de l'année 1992.

Ministères et secrétariats d'Etat

(affaires sociales et intégration ; personnel)

67702. - 15 mars 1993. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, cadres des services déconcentrés du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère de la santé et de l'action humanitaire, demandent depuis plusieurs années que leur soit accordé un statut correspondant aux responsabilités qu'ils exercent. Ces inspecteurs sont chargés de la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales de l'Etat. Ils assurent d'importantes missions dans le domaine des dépenses de santé : ils arrêtent les budgets des hôpitaux et contrôlent les dépenses ; ils préparent et mettent en œuvre la pla-

nification des établissements sanitaires et médico-sociaux ; ils assurent le contrôle des caisses de sécurité sociale (engagées dans la maîtrise des dépenses de santé) ; ils mettent en œuvre la politique à l'égard des plus défavorisés, des handicapés... Au total, les inspecteurs couvrent un flux supérieur à 1 500 milliards de francs chaque année. Leur rôle a d'ailleurs toujours été reconnu. Or, en regard de ces compétences reconnues, leur statut s'avère peu attractif comparé à celui de corps analogues de l'État et d'autres professionnels des secteurs sanitaire et social, qui sont souvent leurs interlocuteurs privilégiés. D'un niveau bac + 5, recrutément après la licence et deux ans de formation à l'École nationale de la santé publique de Rennes, ils commencent leur carrière avec un salaire de 7 430 F mensuel et plafonnent après 27,5 années à 13 852 F. Le décalage avec leurs responsabilités professionnelles est important. Les intéressés ont tendance à partir vers d'autres corps de la fonction publique ou dans le secteur privé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces personnels.

Retraites : généralités (montant des pensions)

67703. - 15 mars 1993. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de revalorisation des pensions de retraite. En effet, le plafond de la sécurité sociale est revalorisé en fonction du salaire moyen des actifs, tandis que, pour chaque retraité, le salaire moyen des dix meilleures années d'activité qui sert de référence au calcul de la pension est réévalué en proportion de la hausse des prix. Le plafond de la sécurité sociale augmente donc plus vite que le salaire qui sert de référence au calcul des pensions des retraités. Il en résulte que des personnes ayant eu une activité professionnelle pendant plus de cent cinquante trimestres et ayant cotisé au niveau du plafond pendant plus de dix ans se retrouvent, plusieurs années après que leur retraite ait été liquidée, avec pour référence un salaire moyen des dix meilleures années inférieur au plafond. Cette situation est difficilement compréhensible pour les retraités qui, s'ils voient leur pouvoir d'achat préservé, ne bénéficient pas de la revalorisation des pensions dont profitent les nouvelles générations de retraités. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures réparant cette inégalité entre les retraités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

67704. - 15 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement de nouveaux médicaments. Il lui cite, en particulier, le cas du Chibro-Proscar, traitement de l'hypertrophie de la prostate. Ce médicament nouveau, assez coûteux, permet de retarder de façon significative l'intervention chirurgicale. Il lui demande s'il envisage d'inclure ce produit dans les nouveaux médicaments remboursés par la sécurité sociale.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

67705. - 15 mars 1993. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la couverture par la sécurité sociale des soins consécutifs à la maladie d'Alzheimer. Passé un certain développement de la maladie, il devient impossible pour la majorité des familles de garder la personne atteinte de ce mal à domicile. Dans ces conditions, un placement en maison de santé est souvent nécessaire, mais le coût en est généralement insupportable pour les parents du malade. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les frais de séjour ne sont pas pris en compte dans le calcul du remboursement des soins médicaux pour cette grave maladie.

Handicapés (allocations et ressources)

67706. - 15 mars 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le forfait journalier hospitalier appliqué aux hospitalisés à vie. Ces derniers, pour la plupart grabataires ou malades mentaux, ont vu le montant de leur allocation aux adultes handicapés réduite de 50 p. 100 de manière à considérer les frais d'hébergement et doivent de surplus payer le forfait journalier hospitalier. L'allocation adulte handicapée est de ce fait réduite de 88 p. 100 et ces personnes sont contraintes de payer deux fois les dépenses d'hébergement. L'application du forfait hospitalier aux cas extrêmes du handicap paraît abusive, compte tenu d'une part de la permanence de leur hospitalisation et d'autre part du double paiement des frais d'hébergement. Elle lui demande donc de lui

faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réduire cette injustice imposée aux personnes les plus démunies de notre société.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

67707. - 15 mars 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge par la sécurité sociale des remboursements de frais d'optique. En effet, les bases forfaitaires de remboursement pratiquées par la sécurité sociale sont à l'heure actuelle tout à fait inadéquates. Les tarifs dits de responsabilité sont insuffisants car, si l'on en juge aux prix pratiqués par les spécialistes de l'optique, ces derniers sont vingt fois supérieurs aux prix des remboursements. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser une meilleure prise en charge de ces remboursements.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67708. - 15 mars 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie n'a pas encore été approuvée par le Gouvernement à la date de ce jour. Comment peut se justifier un tel retard de plus de deux ans qui empêche toute application de ladite convention et de ses annexes tarifaires compromettant l'accès à tous les soins de qualité dans ce secteur de la santé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce blocage gouvernemental soit enfin levé et que la politique contractuelle puisse s'appliquer normalement en ce domaine, respectant les engagements pris par les partenaires sociaux et assurant quelque crédibilité aux promesses faites par le gouvernement pour les révisions tarifaires et de nomenclature.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67709. - 15 mars 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires, qui regroupe plus de la moitié des chirurgiens-dentistes, libéraux en activité, et les trois caisses d'assurance maladie. Cette convention n'a toujours pas été approuvée par le Gouvernement. La confédération a décidé d'appliquer cette convention et ses annexes, notamment tarifaires, à compter du 26 février 1993. Il lui demande pourquoi, après plus de deux ans, cette convention n'a toujours pas fait l'objet d'une approbation gouvernementale alors que les partenaires sociaux en étaient d'accord.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67710. - 15 mars 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** lui rappelant que le 31 janvier 1991, la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurances maladie ont signé une convention. Celle-ci n'est toujours pas approuvée par le Gouvernement. Les syndicats dentaires ont décidé d'appliquer, à compter du 26 février 1993, malgré tout, cette convention et ses annexes (notamment tarifaires). Aucune revalorisation de la lettre-clef n'est intervenue, depuis mars 1988, soit cinq ans, alors que l'inflation a été de 15 p. 100, et que les dépenses dentaires totales des Français n'ont progressé, dans la même période que de 2,36 p. 100 par praticien en francs constants depuis 1990 pour un bénéfice qui a diminué de 6,55 p. 100. Il lui demande s'il a l'intention de signer cette convention qui permettrait d'éviter aux assurés sociaux l'accès à des soins de qualité avec des remboursements conformes aux engagements pris.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

67711. - 15 mars 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le refus du Gouvernement d'entériner la convention passée entre les représentants des chirurgiens-dentistes et la CNAM le 3 janvier 1991. La convention et ses annexes tarifaires prévoient une revalorisation mesurée de 6 p. 100 sensiblement inférieure à la hausse des prix cumulés depuis mars 1988, date de la dernière revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il entend

prendre pour faciliter l'application d'un accord équilibré et rationnel qui concilie l'accès des Français à des soins bucco-dentaires de qualité et la revalorisation tarifaire d'une profession dont la part des soins dispensée dans les dépenses de santé baisse régulièrement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : caisses)*

67749. - 15 mars 1993. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation très alarmante des différents régimes de prévoyance qui ont été mis en place dans les années 1970 pour faire en sorte que, malgré la diminution des établissements de l'industrie des mines, les acquis sociaux des ressortissants de ces activités professionnelles puissent être sauvegardés. A ce jour, une aggravation considérable des déficits de ces régimes, qui trouvent essentiellement leur origine dans l'effondrement du nombre des cotisants, fait qu'un organisme comme l'URRPIMMEC a dû, dans sa séance du 17 décembre 1992, décider de réduire de 8 p.100 le montant des prestations pour l'exercice 1993, sans pour autant être en mesure de garantir quelle sera l'évolution du régime par la suite. Il apparaît à l'évidence que nous nous trouvons devant un cas de force majeure lié à une évolution économique et technique qui a conduit de nombreuses mines, et en particulier les mines d'ardoises, à réduire, et pour certaines d'entre elles à cesser leur activité, d'où une diminution du nombre des cotisants. S'agissant d'un problème qui relève de la solidarité nationale, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place le plus tôt possible un système de compensation qui garantisse le maintien des acquis sociaux des ressortissants du régime des mines, dont la gestion n'est pas en cause et dont les ayants droit ont toujours assumé leurs responsabilités.

Handicapés (allocation et ressources)

67758. - 15 mars 1993. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mise en application de l'allocation qualifiée « complément d'autonomie » d'un montant de cinq cents francs et versée uniquement aux titulaires de « l'allocation aux adultes handicapés ». De nombreuses associations, dont la Fédération des malades et handicapés, s'étonnent que ledit complément soit réservé aux seuls titulaires de l'AAH et souhaiteraient qu'en bénéficient également les titulaires des pensions (invalidité-vieillesse). Plus généralement ces mêmes associations souhaiteraient que soit votée une mise en application de l'allocation « autonomie dépendance ». Il lui demande les suites qu'il pense réserver aux préoccupations manifestées par la Fédération des malades et handicapés.

Sécurité sociale (cotisations)

67759. - 15 mars 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur un amendement à l'article L.382 du code de la sécurité sociale adopté à l'Assemblée nationale le 21 décembre 1992, qui remet en cause le statut social des artistes plasticiens. Ce texte prévoit en effet de remplacer le bénéfice par le chiffre d'affaires comme base de calcul des cotisations sociales personnelles. Cela revient à nier la réalité des frais professionnels et a pour conséquence de faire payer deux à dix fois plus de charges sociales et de faire des artistes les seuls Français à cotiser sur leurs frais professionnels. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'abroger cette disposition qui remet en cause la loi Malraux de 1964 et trente ans de politique sociale en faveur des artistes.

Handicapés (allocations et ressources)

67760. - 15 mars 1993. - M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes handicapées créée par arrêté du 29 janvier 1993. Il a été prévu que cette aide soit accordée aux seuls titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Une distorsion est ainsi établie entre les handicapés et les personnes âgées, aux dépens de ces dernières, alors même que celles-ci vivent dans une grande majorité de façon autonome à leur domicile. Il lui demande d'étendre le bénéfice de l'aide en faveur de la vie autonome à domicile aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53142 François Fillon.

Bois et forêts (emploi et activité)

67712. - 15 mars 1993. - M. Jacques Barrot fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural des difficultés que rencontrent la plupart des entreprises de sciage. Depuis les dévaluations des monnaies finlandaise et suédoise, des bois importés de Scandinavie sont vendus en France à des prix inférieurs au coût de production française. En conséquence, il lui demande s'il ne peut pas, conformément aux clauses de sauvegarde du traité de Rome, prendre à titre provisoire des mesures de protection avec l'accord de la Commission européenne. En outre, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une réduction provisoire du montant de la taxe sur les produits forestiers. De manière générale, il lui demande si toutes les directives ont été données pour permettre aux entreprises de sciage de pouvoir trouver, à tous les niveaux de l'administration, l'effort d'écoute et de compréhension ainsi que les aides dont elles ont besoin pour passer cette période extrêmement difficile.

Prétraitements (politique et réglementation)

67750. - 15 mars 1993. - M. Jacques Barrot interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les raisons qui expliquent le retard apporté au versement des prestations liées à l'octroi de préretraite en agriculture. Il lui demande s'il trouve acceptable qu'un agriculteur qui s'est vu notifier une préretraite doive attendre plus de six mois pour toucher les premières allocations de préretraite, alors même qu'il a cessé toute activité et perdu tout revenu depuis plus de six mois. Il lui demande comment il entend remédier à cet état de choses qui est jugé particulièrement injuste et inacceptable compte tenu des engagements de l'Etat.

Élevage (ovins)

67761. - 15 mars 1993. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences néfastes de la dévaluation de la livre britannique et des monnaies espagnoles et italiennes pour les producteurs de moutons français. En effet, le Royaume-Uni est le premier exportateur d'ovins sur la France alors que l'Espagne et l'Italie sont les partenaires à qui nous vendons le plus de viandes ovines françaises. Ainsi, du fait de ces dévaluations, le marché français est envahi de viande ovine britannique moins chère que la viande française et, en même temps, nos exportations de viande ovine vers l'Espagne et l'Italie sont freinées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces producteurs qui une fois de plus subissent les conséquences de situations dont ils ne portent aucune responsabilité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67713. - 15 mars 1993. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les inquiétudes ressenties par les ayants droit de la retraite mutualiste eu égard aux informations relatives à la fixation du nouveau plafond pour 1993. Au cours de l'examen du projet de loi portant actualisation des conditions de l'attribution de la carte du combattant, le Gouvernement avait indiqué que, le Parlement ayant abondé les fonds destinés à la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste, le chiffre de 6 500 francs serait atteint pour 1993. Il semblerait que l'on s'achemine vers un niveau inférieur. Par ailleurs, le délai de forclusion au-delà de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant serait remis en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement relatives aux engagements pris.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67714. - 15 mars 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur apportée à la modification des textes réglementaires relatifs à la rente mutualiste du combattant. Il observe qu'à l'occasion de la discussion du budget pour 1993 des engagements clairs ont été pris et des crédits votés pour permettre un relèvement significatif (à 6 500 francs) des rentes mutualistes : le Gouvernement a acquiescé, par ailleurs, à une demande ancienne du monde combattant, tendant à prévoir pour la souscription des rentes, un délai de dix ans, courant à compter de l'attribution de la carte du combattant. Les décrets nécessaires ne sont pourtant pas intervenus, heurtant ainsi un grand nombre d'anciens combattants. Il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai seront publiés les textes en cause.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

67746. - 15 mars 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article A. 175 du code des pensions militaires (qui découle de l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 1951) qui pénalise gravement les invalides de guerre pensionnés. En effet, aux termes de cet arrêté, seules seraient prises en compte, pour le calcul de la pension relevant du régime des travailleurs non salariés, les années passées effectivement au combat et non le temps passé sous les drapeaux pendant toute la durée de la guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette question et lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

67762. - 15 mars 1993. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire en matière de retraites. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux titulaires de la carte de réfractaire au STO de bénéficier des avantages des anciens combattants, notamment en matière de retraite, ainsi que la possibilité de se constituer une retraite mutualiste subventionnée par l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

67763. - 15 mars 1993. - **M. Alain Griotteray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur deux points relatifs aux anciens combattants en Afrique du Nord : qu'en est-il tout d'abord de la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste qui devait passer de 6 200 francs à 6 400 francs (voire 6 500 francs). Par ailleurs, il semblait qu'un délai de dix ans ait été accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces deux questions, afin de pouvoir en informer les intéressés, et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les engagements pris sur ces deux points soient tenus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

67764. - 15 mars 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions réglementaires en préparation prises en application de la loi relative à l'attribution de la carte d'ancien combattant. Se fondant sur les déclarations du Gouvernement prononcées lors de l'examen du projet de loi devant l'Assemblée nationale, il apparaît que la carte du combattant serait délivrée aux anciens des brigades internationales en Espagne. Il est scandaleux qu'une telle mesure puisse être prise. Elle lui demande en conséquence de renoncer à l'attribution de la carte du combattant aux anciennes brigades internationales en Espagne.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

67693. - 15 mars 1993. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la crise de l'immobilier qui touche notamment les investissements locatifs. En effet, alors que le nombre de mises en chantier ne cesse de diminuer, que les dépôts de bilan dans le secteur du bâtiment se multiplient, il semblerait que les mesures annoncées ne soient pas suffisantes pour sortir l'immobilier de la crise dans laquelle il s'enfonce. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prolonger de cinq à dix ans le délai d'imputation des déficits fonciers concernant la location des logements sociaux, ce qui permettrait aux propriétaires de tels logements d'engager les travaux nécessaires à leur remise en état et serait bénéfique à la fois pour l'économie et le chômage.

TVA (déductions)

67698. - 15 mars 1993. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises en création récemment implantées dans un département lorsqu'elles ont sollicité auprès des services fiscaux un remboursement de crédit de TVA. Elles se voient en effet subordonner ce remboursement à la présentation d'une caution solvable, à la demande de l'administration, et en application des dispositions de l'article 242-OJ de l'annexe II du code général des impôts. Une telle mesure s'avère particulièrement pénalisante dans la période de lancement d'une activité, alors même que les entreprises ont à garantir par ailleurs d'autres engagements financiers, au nombre desquels figurent pour une part majeure l'investissement. Il lui demande en conséquence si cette mesure lui paraît compatible avec les politiques d'aides à la création d'entreprise dans le contexte économique particulièrement difficile qui caractérise actuellement notre pays.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

67699. - 15 mars 1993. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre du budget** précisions concernant l'application de l'article 705 du code général des impôts. Les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent sont soumises à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis, pendant un délai minimal de cinq ans à compter du transfert de propriété. A défaut du respect de cet engagement ou si les biens sont aliénés dans ce délai, l'acquéreur ou ses ayants-cause perdent le bénéfice du tarif réduit. Par exception à ces dispositions, il a été décidé que la déchéance n'était pas encourue en cas d'apport des biens acquis à un GAEC et à un GFA. Dans le même esprit, l'exception a également été étendue par l'article 34 de la loi de finances pour 1989 en cas d'apport à une EARL. Il est donc admis qu'une mutation au profit d'une société agricole ne remet pas en cause les avantages résultant de l'article précité. Or la location des biens acquis sous le bénéfice de cet article, consentie à une EARL dans laquelle est seul associé l'un des propriétaires du bien exploité, permet à l'administration fiscale d'effectuer un redressement sur l'acquisition, au motif qu'il y aurait rupture de l'engagement d'exploitation personnelle. Il est donc constaté un traitement différent dans l'application de ce texte. En effet, dès lors qu'il est reconnu que la mutation résultant d'un apport à une société agricole ne remet pas en cause la notion d'exploitation personnelle, ne serait-il pas naturel de considérer qu'une location à une EARL, dans laquelle le ou les propriétaires est seul et unique associé, doit également profiter de la même interprétation libérale. Il lui demande s'il compte revenir sur cette situation particulière afin que soit rétablie une certaine équité en reconnaissant une exception supplémentaire à celles ci-dessus rappelées. Ainsi, il pourrait être décidé que la déchéance n'est pas encourue lorsque la location est établie à une EARL dans laquelle l'associé unique est l'un des propriétaires du bien.

Communes (finances locales)

67740. - 15 mars 1993. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, jusqu'en 1992, les communes réalisant des prêts dont l'utilisation n'était pas immédiate, voyaient ces fonds placés par leurs receveurs municipaux et rémunérés pour moitié au taux de 1 p. 100. Il ne s'agissait pas de sommes considérables, mais qui pouvaient produire quelques recettes imputées au compte 722. Depuis le 1^{er} janvier 1993, cette possibilité est supprimée. C'est pourquoi il lui demande le mon-

tant de l'économie ainsi réalisée par le Trésor public et, si cette somme est reconnue comme finalement modeste, s'il considère qu'il était important de pénaliser les communes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

67715. - 15 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser les raisons pour lesquelles la départementalisation des services d'incendie et de secours prévue au 1^{er} janvier 1993 dans le cadre de la loi sur le statut de l'élu local, promulguée le 6 février 1992, serait reportée au 1^{er} janvier 1995. Ce report éventuel mérite, semble-t-il, quelques précisions.

COMMERCE ET ARTISANAT

Retraites complémentaires (artisans)

67695. - 15 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des artisans au regard des retraites complémentaires. En effet, il lui cite le cas d'un tailleur de pierre, salarié dans différentes entreprises pendant vingt-cinq ans, qui au bout de ces vingt-cinq années a souhaité se mettre à son compte. Venant d'atteindre ses soixante ans, il a souhaité faire valoir ses droits à la retraite et a alors appris que la retraite complémentaire servie par la CNRO serait amputée de 22 p. 100 du fait de son parcours (salarié puis artisan), l'inverse ne produisant pas le même effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement des retraites et retraites complémentaires dans le cas précité, d'une personne salariée puis à son compte.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

67716. - 15 mars 1993. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les inquiétudes manifestées par les artisans en raison des problèmes rencontrés par les différentes caisses de retraite desquelles ils relèvent. En effet, l'accroissement du nombre des bénéficiaires de prestations pour cause de retraite, d'une part, et l'augmentation du nombre des bénéficiaires pour cause de départ anticipé, en raison de l'accroissement exponentiel du nombre des faillites, d'autre part, amènent lesdits artisans à s'interroger sur la pérennité du système en vigueur et sur la capacité de celui-ci à assurer à l'avenir les prestations. Par ailleurs, ces mêmes professionnels nourrissent également des inquiétudes pour la réinsertion de ceux placés dans l'incapacité définitive d'exercer leur métier et qui, comme de nombreux Français d'ailleurs, attendent de longs et longs mois pour que leurs dossiers soient traités par les services des COTOREP. Il lui demande les solutions envisagées par le Gouvernement afin d'apaiser les inquiétudes des artisans.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

67717. - 15 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation actuelle des commerçants réparateurs de cycles et en particulier sur l'évolution de la production française de cycles. Avec l'extension des ventes en grandes surfaces et les effets provoqués par les phénomènes de modes, les marchands de cycles se trouvent confrontés à des contraintes croissantes, sans pouvoir améliorer leurs conditions de fonctionnement. Le développement des produits en provenance du Japon, les difficultés qui en résultent pour assurer un service après-vente efficace et l'importance des hypermarchés dans ce domaine condamnent les commerçants réparateurs de cycles qui risquent peu à peu de disparaître. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des aides visant à préserver l'activité des artisans commerçants réparateurs peuvent être envisagées et si des mesures de soutien spécifiques pour la fabrication et la commercialisation de cycles seront mises en place.

DÉFENSE

Défense nationale (politique de la défense)

67748. - 15 mars 1993. - **M. André Berthou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le budget militaire à nouveau réduit de 2,5 milliards (arrêté du 3 février 1993). Il lui demande, compte tenu des opérations extérieures de 1993 qui pèseront en plus sur le budget du ministère, quel est le nouveau rapport des dépenses de défense au PIB hors pension. Il souhaiterait connaître les comparaisons des dépenses militaires des plus grandes puissances occidentales et européennes qui peuvent être faites actuellement.

Service national (objecteurs de conscience)

67752. - 15 mars 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'insuffisance de la formation qui est donnée aux objecteurs de conscience en ce qui concerne les techniques de défense civile. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de parfaire ce dispositif, notamment en l'élargissant à des questions comme le transport et le secours des blessés, ou encore la lutte contre les incendies, dès l'instant où le code du service national prévoit ce type d'affectations des objecteurs en cas de conflit.

Service national (objecteurs de conscience)

67765. - 15 mars 1993. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la durée double des temps de service des objecteurs de conscience, qui met la France en infraction avec la convention européenne des droits de l'homme et la résolution Macciochi du Parlement européen. Il lui demande en conséquence si une réforme est envisagée.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 64595 Joseph Gourmeion.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)

67683. - 15 mars 1993. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes que rencontrent les personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques. En effet, ceux-ci souhaitent une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Agents de catégorie A, d'un niveau de recrutement équivalent à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils font les recherches et établissent les dossiers de recensement des édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques, gèrent les COREPHAE, assurent le suivi administratif des protections, participent à la connaissance et à la mise en valeur du patrimoine. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable l'intégration des « recenseurs documentalistes » dans le nouveau corps des conservateurs du patrimoine ou des ingénieurs d'étude et de recherche, afin qu'ils puissent bénéficier des avantages liés à cette dernière catégorie de personnels.

Enseignement secondaire (programmes)

67684. - 15 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'enseignement des langues vivantes en classe de sixième. La prééminence croissante de l'anglais pose de nombreux problèmes dans une Europe qui se veut pluriculturelle et plurilingue. Dans certains pays d'Europe, l'enseignement de deux langues vivantes apparaît dès la sixième. La formule est pratiquée aujourd'hui en Alsace. Dans certaines régions ce double enseignement est toléré, avec souvent financement du conseil général (article 26 de la loi n° 83-663). Cet enseignement de deux heures hebdomadaires pourrait rester optionnel dans le cadre de projets d'établissement. Il lui

demande s'il ne conviendrait pas d'offrir un cadre minimum pour ces expérimentations et que des instructions soient données pour qu'elles puissent se dérouler normalement lorsque les partenaires locaux le souhaitent dans le cadre de projets spécifiques.

Musique (enseignement)

67688. - 15 mars 1993. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessité de créer un ou des diplômes d'Etat dans la catégorie Batteries-fanfares. En effet, les conservatoires n'ont pas de classes instrumentales pour les instruments composant les batteries-fanfares, qui sont des instruments transpositeurs à sons naturels sans mécanismes. Des écoles associatives de musique se sont créées, puis la Confédération française des batteries et fanfares a mis en place un plan de formation qui débouche sur des diplômes nationaux de chef de pupitre puis de répétiteur. Mais ces diplômes n'étant pas reconnus par l'Etat, aucune collectivité territoriale ne peut embaucher les diplômés. Il lui demande donc s'il a l'intention de rencontrer la Confédération française des batteries et fanfares afin d'élaborer ce diplôme d'Etat.

Enseignement (IUFM)

67692. - 15 mars 1993. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, relatif à l'accueil en internat des élèves-instituteurs et aux modalités d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Ces dispositions paraissent totalement inadaptées à la situation actuelle des élèves-instituteurs. En effet, ce décret a été élaboré à une époque où les élèves-instituteurs étaient recrutés en fin de classe de troisième ; ils le sont actuellement au niveau BAC + 2, et un nombre non négligeable de ces élèves est marié ou vit maritalement, parfois même avec des enfants. Il est évident qu'il n'est plus possible d'attribuer des logements - qui ne sont généralement que de simples chambres - à ces élèves dont certains ont charge de famille, sur des critères qui concernaient une population âgée en moyenne d'une quinzaine d'années, et qui était, par conséquent, célibataire et sans enfants. Il en va de même pour les critères d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Si ces dispositions pouvaient parfaitement convenir aux élèves recrutés en fin de classe de troisième il y a plus de quarante ans, elles ne sont plus du tout en rapport avec la situation personnelle et familiale des élèves d'aujourd'hui. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et actualiser les dispositions de ce décret avec les conditions de recrutement des élèves-instituteurs telles qu'elles existent de nos jours.

Musique (conservatoires et écoles)

67694. - 15 mars 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlés par l'Etat. Des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir ce certificat. Il lui demande si ces dispositions transitoires pourront s'appliquer à une personne qui a été fonctionnaire territorial, directeur d'une école de musique agréée pendant plus de six ans, et qui aujourd'hui exerce dans une école de musique nationale et municipale.

Enseignement secondaire (programmés)

67700. - 15 mars 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la difficulté de développer dans les collèges un enseignement scientifique expérimental concret et pratique. En effet, la disparition progressive des travaux pratiques en groupes restreints rend quasiment impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Ainsi, le lien entre la théorie et la pratique tend à disparaître, alors qu'il est nécessaire à l'appropriation des savoirs et du savoir-faire scientifique. Cette situation crée un handicap pour l'orientation future des collégiens, en particulier dans les voies scientifiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour redonner leur place indispensable aux travaux pratiques et pour répondre aux préoccupations des professeurs de biologie-géologie en particulier.

Enseignement privé (personnel)

67718. - 15 mars 1993. - M. Claude Dhinnin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'un accord positif sur une formation initiale des maîtres du second degré a été conclu le 11 janvier 1993, formation qui permettra entre 1994 et 1997 le recrutement des maîtres du second degré sur des échelles de rémunération de titulaires et non comme actuellement sur des échelles de maîtres auxiliaires. Malgré cet accord, le problème des maîtres auxiliaires en place (40 p. 100 de la profession) reste posé. En 1983, les maîtres auxiliaires de l'enseignement public avaient tous pu passer sur des échelles d'adjoints d'enseignement, puis à partir de 1989 sur des échelles de certifiés, mais rien de tel n'a été prévu pour les maîtres du privé. Il est actuellement prévu pour les 30 000 maîtres auxiliaires II et maîtres auxiliaires I, sur une période de cinq ans, que : 2 500 doivent passer les nouveaux concours (liste d'aptitude) ; 12 500 doivent subir l'inspection spéciale ; 15 000 doivent passer le CAER (CAPES interne). En résumé, il est donc proposé à 40 p. 100 de la profession, soit de passer un concours, soit d'être inspecté. Or, il faut savoir que le contingent actuel des 2 000 inspections par an n'est jamais assuré complètement et qu'il n'est pas rare que des maîtres attendent de nombreuses années pour être inspectés. Il apparaît donc tout à fait utopique d'imaginer que les inspecteurs pourront assurer 2 500 inspections par an. On peut se demander aussi s'il est vraiment crédible d'imposer à beaucoup de maîtres qui sont anciens dans la profession de passer des concours. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de traiter les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, qui contribuent au service public d'éducation, de la même façon que leurs collègues de l'éducation nationale. Il lui demande également quelles solutions il envisage de prendre, en ce qui concerne les problèmes qu'il vient d'évoquer.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

67719. - 15 mars 1993. - M. Jean-Pierre Baemler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les suppressions des filières CAP dans les lycées professionnels et notamment sur les mécontentements qui en résultent. Cette réduction des choix d'orientation proposés en fin de cinquième des collèges est perçue par les personnels enseignants comme contraire au principe visant toujours plus de technicité et à la liberté de choix des élèves, en imposant à tous le maintien jusqu'en troisième, quels que soient leurs désirs. Ces personnels estiment que ces mesures entraîneront à terme un gâchis financier et humain, compte tenu des demandes et des débouchés importants dans ces filières. Ils craignent que de telles disparitions décidées aujourd'hui ne soient regrettées ultérieurement, compte tenu du précédent lié à la suppression du CAP Electricité automobile il y a trois ans et récemment rétabli. Ils souhaitent donc le maintien de ces filières et s'opposent à la suppression de 750 emplois de professeur de lycée professionnel, à la fermeture de sections et à la précarisation des emplois par le recours à l'auxiliaariat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures pour préserver l'enseignement technique et professionnel seront mises en place et si des dispositions répondant favorablement à ces attentes peuvent être envisagées.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67720. - 15 mars 1993. - M. Jean-Pierre Kucheyda appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991, plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassées en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

67721. - 15 mars 1993. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'organisation des études de la capacité en droit. Cette formation, qui a un rôle important dans la

promotion sociale puisqu'elle permet à des personnes non titulaires du baccalauréat de poursuivre des études supérieures en premier et deuxième cycle universitaire, connaît une baisse d'effectif régulière depuis dix ans. Or il se trouve qu'une forte proportion d'étudiants suivant ce cursus a, par ailleurs, une activité professionnelle. Ces personnes disposent naturellement de moins de temps à consacrer à l'étude que la plupart des élèves de l'université. D'autre part, les programmes ont été définis il y a plus de trente ans sans avoir été révisés de manière substantielle. Ils sont donc largement obsolètes, et les professeurs ont pris l'habitude d'adapter leur enseignement en s'écartant très largement des directives officielles. Aussi, compte tenu de l'attachement que le Gouvernement a récemment réaffirmé à l'égard de ce diplôme, il lui demande s'il envisage de mettre en place une instance de réflexion associant les professeurs ainsi que la coordination nationale universitaire représentative des associations de capacitaires en droit, afin d'étudier le renouvellement et l'allègement des programmes ainsi que la réforme éventuelle des cycles pédagogiques.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67722. - 15 mars 1993. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférés dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mis à disposition par les conseillers généraux sont reclassés en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. En conséquence, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

67723. - 15 mars 1993. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des secrétaires de santé scolaire qui relevaient, jusqu'en 1991, du ministère de la santé et qui, suite au décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991 plaçant l'ensemble des services de santé scolaire sous son autorité, ont été transférées dans les corps administratifs de catégorie C de l'administration scolaire et universitaire. Leurs collègues exerçant au sein des mêmes services mais mises à disposition par les conseils généraux sont actuellement reclassées en catégorie B conformément aux dispositions du décret n° 92-874 du 28 août 1992. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser les situations statutaires de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

67724. - 15 mars 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des institutrices titulaires de l'éducation nationale, titulaires d'une licence, et qui ont été admis au concours externe de recrutement de professeurs des écoles. Les institutrices titulaires sont ainsi nommées professeurs des écoles stagiaires placés en position de détachement du corps des institutrices, externes sur un emploi vacant ou bien maintenus sur leur poste d'origine. En application du deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles, ces personnels peuvent opter pour le maintien du traitement indiciaire afférant à l'emploi d'origine. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut avoir pour effet de procurer un traitement supérieur à celui auquel on peut prétendre en qualité de titulaire dans le corps des professeurs des écoles. Or, en tant que professeurs des écoles stagiaires, ces personnels ne perçoivent plus l'indemnité de logement et ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité de première affectation dans les départements déficitaires. Ainsi donc, un instituteur titulaire accédant au corps des professeurs des écoles stagiaires par concours externe voit ses revenus baisser sensiblement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'apporter une modification à cette situation en instituant, par exemple, une indemnité compensatrice.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

67725. - 15 mars 1993. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la mise en place, dans le cadre de la réforme des lycées, de nouveaux horaires de service pour

l'éducation physique et sportive. Les enseignants d'EPS en lycée professionnel bénéficient pour les classes de BEP de deux heures plein-air supplémentaires pour lesquelles ils souhaitent obtenir des moyens matériels et humains supplémentaires. L'accroissement de leur horaire de service qui, selon eux, doit permettre une meilleure formation aux activités physiques et sportives, nécessite également une mise à disposition de moyens nouveaux leur permettant de remplir leur mission, ce que la rentrée 1992 ne leur a pas rapporté. C'est pourquoi ils manifestent leur inquiétude quant aux conditions de travail qui sont les leurs. Ils souhaitent qu'une création de postes pour affecter des enseignants d'EPS en plus grand nombre et qu'une construction d'équipements sportifs diversifiés leur permettent de mettre en place un projet EPS de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions ont été prises dans ce sens et si une programmation portant création de postes a été élaborée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale et culture : personnel)*

67747. - 15 mars 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des « recenseurs documentalistes ». Les personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques attendent, en effet, depuis plusieurs années, une réforme de leur statut. Aussi, il lui demande quelles réponses il peut apporter à leurs souhaits concernant la reconnaissance de leur compétence scientifique, leur appellation (en rapport avec leur fonction de conservation), le repyramidage de leur corps, le rétablissement du niveau licence pour un concours de recrutement spécifique, l'accès à l'école du patrimoine et enfin la réévaluation de leurs primes (indemnité scientifique ou de technicité).

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

67766. - 15 mars 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des maîtres de conférence, qui, lorsqu'ils ont été nommés et titularisés entre 1984 et 1989, ont subi de très graves retards de carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après ces dates. Il lui demande de lui apporter des précisions sur le schéma de reconstitution de leur carrière par voie législative, qui a pris du retard.

ENVIRONNEMENT

Armes (vente et détention)

67742. - 15 mars 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. En effet, cette nouvelle réglementation modifie le classement de la plupart des armes de chasse en les rangeant dans la « quatrième catégorie » qui concerne les armes à feu dites de défense et leurs munitions. Ces armes nécessitent désormais pour leur possession l'octroi d'une autorisation d'acquisition et de détention préfectorale. Déjà pénalisés par les problèmes pratiques qui résultent de l'application de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992, les chasseurs vont subir de nouvelles contraintes quant à la détention, l'utilisation, le transport hors des frontières et à la revente de leurs armes et leurs munitions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de ces mesures restrictives afin de ne pas mettre les chasseurs dans l'illégalité de fait.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance invalidité décès (capital décès)

67687. - 15 mars 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les bénéficiaires du capital décès des fonctionnaires. Dans le régime des fonctionnaires

(article D. 712-20), en l'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cuius* qui étaient à sa charge au moment du décès. Or cette restriction (être à la charge) n'existe pas au sein du régime général (article L. 361-4). Il lui demande donc s'il compte corriger cette inégalité qui pénalise les ascendants de fonctionnaires.

HANDICAPÉS

Handicapés (ateliers protégés)

67739. - 15 mars 1993. - M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur l'intégration sociale des personnes handicapées dans les ateliers protégés. Étant donné la diversité des activités pratiquées par les ateliers protégés (restauration collective, création et entretien d'espaces verts, nettoyage de locaux, dépannage, etc.) certaines entreprises du secteur commercial qui perdent un marché de cette nature veulent imposer à l'atelier protégé reprenneur d'engager le personnel qu'elles licencient. S'étant dotés d'une convention spécifique, les ateliers protégés sont exemptés de reprendre le personnel des entreprises commerciales visées par les conventions collectives de branche. Cependant, dans l'hypothèse où l'obligation serait faite - en tant qu'adjudicataire d'un marché de prestations de services - d'appliquer l'une desdites conventions de branche, et donc de reprendre le personnel du précédent adjudicataire relevant du code de commerce, comment concilier le respect du quota de salariés valides dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif (règle des ateliers protégés), joint à l'obligation de n'embaucher que des travailleurs handicapés sur décision d'orientation de la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ? Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer la spécificité des ateliers protégés au service de l'intégration socio-professionnelle des travailleurs handicapés.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (EDF et GDF : Vaucluse)

67696. - 15 mars 1993. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur l'avenir du centre EDF-GDF d'Avignon-Grand-Delta dans la perspective du plan national de restructuration des activités d'Electricité de France. Il lui demande de prendre en compte, dans ce cadre, la spécificité d'un département clé en termes d'infrastructures productrices et distributrices d'énergie. De plus, en Vaucluse, la diversité topographique et les disparités de densité de population sont telles qu'elles nécessitent une qualité de prestations que seul le service public peut offrir d'une manière équitable à l'ensemble des usagers, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises ou de collectivités. Il lui rappelle les graves conséquences sur l'économie départementale de la catastrophe du 22 septembre 1992 à Vaison-la-Romaine et dans tout le Nord-Vaucluse et le rôle essentiel joué par les services d'EDF-GDF d'Avignon-Grand-Delta dans la réparation et le réaménagement du réseau de distribution d'électricité et de gaz. Dans un souci de ne pas pénaliser davantage un département déjà durement touché, mais au contraire de donner à Avignon et au Vaucluse les moyens de poursuivre leur développement économique en redevenant un pôle créateur d'emplois. Il lui demande, enfin, de tout mettre en œuvre pour que le centre d'Avignon-Grand-Delta voie son activité renforcée et ses effectifs maintenus.

Emballage (emploi et activité)

67743. - 15 mars 1993. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la nécessité d'endiguer les importations de sacs (sortie de caisse, poubelle...) en polyéthylène haute densité en provenance des pays du Sud-Est asiatique. En effet, en 1992, 23 696 tonnes ont été importées, soit plus de 40 p. 100 par rapport aux importations de 1991 (16 825 tonnes), le marché français total du polyéthylène haute densité étant évalué à 55 000 tonnes, ces importations du Sud-Est asiatique représentent 42 p. 100. Malgré des efforts considérables de modernisation, de recherche et de productivité qu'ont accompli les entreprises de ce secteur, les usines ne pourront plus

suivre et donc seront condamnées à la fermeture. C'est pourquoi il lui demande de prendre des dispositions pour mettre fin à ce détournement systématique des règles du commerce international et de rétablir des conditions de concurrence loyale.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Droits de l'homme et libertés publiques (écoutes téléphoniques)

67697. - 15 mars 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les écoutes téléphoniques effectuées au début de l'année 1986 à l'encontre d'un journaliste du *Monde*. Selon un grand quotidien national, pendant au moins deux mois, ce journaliste aurait été victime d'un espionnage téléphonique, ce qui est confirmé par l'intéressé, qui authentifie les transcriptions publiées par ce journal. Il lui demande s'il reconnaît la réalité des faits qui constituent pour le moins une atteinte grave aux libertés individuelles. Il s'interroge sur les fondements juridiques d'une telle pratique et les raisons qui ont poussé les plus hauts responsables de l'Etat à soupçonner un journaliste dont les fonctions n'apparaissent pourtant pas liées à une quelconque activité terroriste. Il s'interroge sur les liens qui pourraient exister entre les enquêtes menées à l'époque par le journaliste sur l'arrestation par la cellule antiterroriste de l'Elysée des Irlandais de Vincennes et ces pratiques qui apparaissent tant comme une violation de la vie privée que de la liberté de la presse. Il souhaite savoir pour le compte et sur ordre de qui ces écoutes ont été mises en place, le directeur de cabinet du Premier ministre de l'époque ainsi que le directeur général adjoint du cabinet du Président de la République déclarant ne pas être au courant.

Sectes (politique et réglementation)

67726. - 15 mars 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le souhait des associations de défense des familles et de l'individu de voir le Gouvernement adopter des mesures décisives pour lutter contre l'extension de l'influence des sectes qui n'hésitent pas à avoir recours à des pratiques et stratagèmes hautement repressibles tant sur le plan moral que légal. Il lui demande donc dans quelle mesure des dispositions adaptées pourraient être prises pour contenir ce phénomène préoccupant.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et de loisirs (centres de vacances et de loisirs)

67727. - 15 mars 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Union française des centres de vacances et loisirs (UFCV), face à l'asphyxie financière et à la perte d'identité qui menacent aujourd'hui les associations de jeunesse et d'éducation populaire. L'UFCV souhaite la progression du nombre de postes Fonjeps, ainsi que l'augmentation sensible du taux de participation de l'Etat. Elle rappelle, d'autre part, que les subventions de l'Etat sont toujours versées avec plusieurs mois de retard et que cette situation occasionne, pour les associations, des frais bancaires inutiles et coûteux. Elle demande que l'abattement fiscal sur le montant de la taxe sur les salaires, qui a été ramené à 12 000 francs, soit rétabli à 20 000 francs et étendu à toutes les associations. Elle regrette également que les conditions de prise en charge des stages de formation des animateurs de centres de vacances varient d'une région à une autre, alors que le brevet est le même pour toute la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer.

Sports (manifestations sportives)

67767. - 15 mars 1993. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences du décret du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Désormais, les « signaleurs » devront être titulaires d'un permis de conduire, et en faire la déclaration courant février, pour des courses cyclistes se déroulant à l'automne. Or il s'avère très difficile, six ou huit mois à l'avance, de prévoir les

cinquante, cent ou quatre cents signaleurs qui seront engagés pour une course. Surtout, l'obligation d'avoir le permis de conduire restreint de façon drastique les possibilités de recrutement des signaleurs. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur les modalités de ce décret, dans le sens d'un assouplissement.

MER

Transports maritimes (ports)

67689. - 15 mars 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer de lui préciser l'état actuel du financement global de la réforme des ports, prévue dès novembre 1991 et qui, de grèves à répétition au projet de modification du statut des dockers, entraînerait une dépense globale de 4 milliards de francs dont la moitié à la charge de l'Etat. Il lui demande toutes précisions sur cette estimation, souhaitant, par ailleurs, que cette réforme annoncée depuis deux ans, se traduise par un accroissement de la productivité des ports français afin de mieux soutenir la concurrence étrangère.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (services financiers)

67728. - 15 mars 1993. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la difficulté que rencontrent les personnes à faibles revenus pour obtenir l'ouverture d'un livret d'épargne, auprès des services des postes. Alors qu'elles sont déjà plus fragiles matériellement, ces personnes perçoivent souvent en une seule fois leurs allocations, notamment le RMI, et elles courent le risque plus aisément de dépenser trop rapidement leurs ressources ou de subir une agression. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour accorder la possibilité aux personnes à revenus modestes d'ouvrir un livret contrairement aux dispositions qui semblent appliquées par les guichets des postes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

67729. - 15 mars 1993. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de reclassement des personnels retraités des PTT. Le décret n° 92-928 dispose, dans son article 13, que les « pensions de fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 1992 ». Or, à ce jour, aucune révision n'a été effectuée et il semble qu'une clause limiterait le bénéfice de ces mesures aux retraités prises après le 1^{er} janvier 1991. Il lui demande donc le calendrier d'application de ce décret et de confirmer ou non cette clause qui, pour l'instant, n'a reçu aucun caractère officiel.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Bas-Rhin)

67738. - 15 mars 1993. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation au sein du bureau de poste d'Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). En effet, il semblerait que la direction de La Poste du Bas-Rhin entende supprimer 12 à 15 p. 100 du personnel au sein de ce bureau de poste. Si une telle décision devait être prise, il est évident que le bon fonctionnement de cette administration ne pourrait plus être assuré dans des conditions convenables et cela au détriment tant du personnel, qui se verrait contraint à un rythme de travail absolument incompatible avec une bonne gestion du service, que la population relevant de ce bureau de poste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

67768. - 15 mars 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le dossier des agents des services de tri des PTT qui ne réunissent pas les quinze ans de service actif exigés pour pouvoir bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, compte tenu du nombre relativement réduit des personnes concernées, de reconduire des mesures prévues par

l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242) du 27 décembre 1975 leur permettant de prendre en compte le temps de travail effectué en centre de tri avant 1975.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (sclérodémie)

67686. - 15 mars 1993. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des personnes atteintes de sclérodémie. Des milliers de personnes en France sont touchées par cette maladie rare mais sérieuse qui affecte essentiellement la peau mais également dans sa forme généralisée, plus grave encore, les organes internes (cœur, rein, poumon). Cette maladie est due au mauvais fonctionnement d'une cellule, le fibroblaste, qui produit en excès du collagène. Ce collagène excédentaire s'accumule et est responsable de l'épaississement, du durcissement de la peau et des organes internes; parfois même des articulations pouvant entraîner soit un handicap sur le plan fonctionnel (impossibilité d'effectuer certains gestes de la vie quotidienne, graves problèmes digestifs ou respiratoires), soit le décès du malade. Aucun traitement de fond à ce jour ne permet de guérir de la sclérodémie, mais plusieurs médicaments permettent cependant de stabiliser la maladie, voire de faire régresser certains symptômes. Parmi ceux-ci figurait la « fibrogamine ». Ce médicament a été retiré du marché. Les principaux intéressés demandent pourquoi ce médicament a été retiré du marché et si les recherches ont permis de trouver un médicament de remplacement. Dans l'attente d'un autre produit, certains malades souhaitent, en signant une décharge, pouvoir continuer le traitement à base de « fibrogamine ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qui se pose à de très nombreuses personnes atteintes de sclérodémie.

Santé publique (diabète)

67730. - 15 mars 1993. - M. Francisque Perrut rappelle à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que, en 1989, l'Organisation mondiale de la santé a rédigé une résolution demandant aux pays membres de faciliter le traitement et de promouvoir la recherche diabétologique. Il lui demande donc de lui dresser le bilan des actions mises en œuvre par le Gouvernement français ainsi que celles prévues pour les cinq années à venir visant à développer la prévention, la recherche et le traitement du diabète.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

67731. - 15 mars 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les revendications des ambulanciers hospitaliers, soucieux d'obtenir leur intégration au sein des personnels soignants. L'institution, en application du décret du 27 mars 1973, d'un certificat de capacité pour les ambulanciers, a eu pour but de reconnaître la spécificité du rôle de ces catégories de personnel au sein de l'hôpital. Toutefois, selon les organisations professionnelles intéressées, la fonction même d'ambulancier hospitalier n'a jamais été définie par référence aux réalités d'exercice de la profession. En effet, l'ambulancier hospitalier est chargé d'effectuer des « transports sanitaires » ainsi que des « évacuations d'urgence » pour ceux affectés dans les Samu. Il lui revient en conséquence d'être compétent à deux titres : celui de transporteur qualifié, celui d'aide médical soit autonome soit sous la responsabilité du personnel médical. Or seul le premier aspect de la fonction, celui de transporteur, a été reconnu et il a occulté le second, auxiliaire médical. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération les éléments ainsi invoqués en faveur d'une intégration des ambulanciers hospitaliers au sein des personnels soignants.

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

67741. - 15 mars 1993. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'interprétation de l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 qui interdit toute forme d'avantage en nature accordé au corps médical par l'industrie pharmaceutique. Il lui demande si les formations à caractère psychologique et relationnel organisées et offertes par les industries pharmaceutiques aux membres du corps médical et dispensées par des professionnels de la forme-

tion, entrent dans la définition des avantages interdits par l'article 47 de la loi relative à diverses mesures d'ordre social, et souhaite que lui soient précisées les conditions dans lesquelles ces formations peuvent être dispensées.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

67754. - 15 mars 1993. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'application de l'article 47, alinéas XIII et XIV de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social et publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1992. Cet article porte création « d'une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés ». Cette commission, composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes, a pour mission de vérifier sur pièces et sur place les activités financières de la fondation nationale entre 1982 et 1991. Le rapport de cette commission créée pour une durée de six mois doit être rendu public. A ce jour, aucun rapport n'a été présenté au ministre de la santé et donc n'a été publié. Le *Journal officiel* du 12 juin 1992 informait de la désignation des trois députés membres de cette commission. Les deux sénateurs ont été désignés le 30 avril 1992. Les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ont également été nommés. Or depuis ces diverses et nécessaires désignations, la commission ne s'est jamais officiellement réunie et donc n'a jamais été réellement constituée. Dans ces conditions, il est impossible de savoir à partir de quelle date court le délai de six mois et à partir de quelle date on peut légitimement attendre le rapport en question. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons du laxisme entourant l'application de cet article ; 2° la date exacte de la constitution de cette commission ; 3° son intention concernant l'alinéa XIV, faisant obligation au Gouvernement de déposer chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application de cet article 47.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

67691. - 15 mars 1993. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que constitue l'impossibilité pour les gérants de SARL de s'inscrire à l'ANPE en cas de dépôt de bilan. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une ouverture de droit à l'indemnisation par les ASSEDIC conditionnée par une durée minimum d'exercice des fonctions de gérance.

Travail (travail à temps partiel)

67732. - 15 mars 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement du travail à temps partiel. En effet, nombre de travailleurs, en particulier des femmes, aimeraient pouvoir bénéficier de cette mesure. Or, il s'a être que celle-ci n'étant pas un droit, mais une tolérance, beaucoup de personnes se heurtent au refus de leur chef d'entreprise d'accepter des transformations de contrats de travail à temps plein en contrats à temps partiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si des dispositions ne pourraient être prises visant à muer cette tolérance en un droit pour les salariés ce qui favoriserait, en outre, les embauches.

Chômage : indemnisation (allocations)

67733. - 15 mars 1993. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des retraités militaires qui ont occupé un emploi dans le privé après leur première carrière. Lors d'un licenciement, ces derniers - qui ont pourtant cotisé aux ASSEDIC - ne touchent aucune indemnité si leur retraite est déjà supérieure à l'indemnité à laquelle ils auraient pu prétendre. Cette situation, résultant de la circulaire UNEDIC n° 9214 du 7 août 1992, paraît difficilement justifiable du point de vue de l'individu. Il lui demande s'il n'est pas choquant de cotiser pour ne bénéficier, lors d'un licenciement, que d'un franc symbolique.

Chômage : indemnisation (allocations)

67734. - 15 mars 1993. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des retraités de l'armée française qui sont injustement pénalisés lorsqu'ils se retrouvent au chômage après avoir exercé une activité professionnelle lors de leur retour dans la vie civile. En effet, selon des dispositions réglementaires récentes, le montant de l'allocation chômage perçue par un militaire à la retraite à la suite d'un licenciement est amputé de 75 p. 100 du montant de la pension de leur retraite militaire. De la même façon, dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus dans leur activité civile, les retraités militaires ne peuvent cumuler pension de retraite militaire et pension d'invalidité civile au-delà de la valeur du salaire perçu par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartenaient lors de l'interruption du travail. Alors qu'aujourd'hui les retraités militaires sont de plus en plus jeunes et pour faire vivre leur famille ne peuvent se contenter de la retraite de l'armée et doivent prendre un emploi dans la vie civile, il semble vraiment étonnant que le fait d'avoir servi leur pays pendant plusieurs années les pénalise injustement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations)

67735. - 15 mars 1993. - M. Jean-Louis Masson expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que de nombreux parlementaires ont interrogé le ministre de la défense sur les conséquences de la décision de la commission paritaire de l'UNEDIC, prise en juillet 1992, de réduire l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension acquise par les anciens militaires. Dans la réponse qui lui a été faite personnellement (n° 63388, JO. AN, questions du 1er février 1993) le ministre de la défense disait en conclusion : « des discussions sont actuellement en cours entre le ministère du travail et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté ». Il lui demande de lui faire le point sur les discussions en cours.

Formation professionnelle (personnel)

67736. - 15 mars 1993. - M. Alain Madelin tient à attirer l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les revendications exprimées par les personnels des délégations régionales à la formation professionnelle : ceux-ci ont en effet la charge de nombreux nouveaux dossiers en raison des dispositifs de formation et d'insertion mis en place. Il apparaît que les moyens sont insuffisants pour faire face à ces tâches nouvelles, puisque des personnels supplétifs sont embauchés. D'autre part, le statut des personnels des délégations, notamment en termes de régimes indemnitaires, n'a pas jusqu'à présent évolué. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce dossier.

Apprentissage (apprentis)

67737. - 15 mars 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les apprentis logés dans les foyers de jeunes travailleurs. En effet ces jeunes doivent faire face à des dépenses pour leur logement et leur restauration qui les mettent bien souvent dans une situation financière difficile. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures sont prévues pour remédier à ce problème.

Travail (travail à domicile)

67745. - 15 mars 1993. - M. Serge Franchis demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles dispositions elle envisage de prendre pour rendre le travail à domicile éligible aux mesures d'aide à l'emploi. Jusqu'ici, le travail à domicile n'est pas compatible avec les clauses des contrats de qualification pour les jeunes, les contrats de retour à l'emploi et les contrats d'adaptation du FNE, lesquels excluent le mode de rémunération à la tâche. Celui-ci est pourtant une pratique courante dans la confection. Les ateliers qui l'utilisent sont souvent ceux qui emploient une main-d'œuvre féminine à temps partiel. A défaut de mesures adaptées pour favoriser la formation de nombreux salariés dans cette branche d'activité, on observe un frein au développement et à la création de nouveaux emplois. Il souhaite que des instructions précises soient adressées aux directions départementales de

l'emploi et de la main-d'œuvre et à l'ANPE pour définir les modalités d'accès des travailleurs à domicile aux diverses aides de l'Etat.

Chômage : indemnisation (politique et réglementation)

67751. - 15 mars 1993. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les incohérences vis-à-vis du fonctionnement de l'ANPE et de l'indemnisation du chômage. Effectivement, le soutien aux chômeurs (accueil, conseil, propositions...) est une priorité du Gouvernement. Ces intentions sont tout à fait louables mais ne sont malheureusement pas suivies d'effet au niveau des différentes administrations concernées. Par ailleurs, les avantages financiers qu'obtient un chômeur comme la prise en charge des crédits, l'augmentation des allocations, font qu'il perçoit un revenu supérieur à une personne qui travaille. Ces éléments pèsent lourd dans la décision de reprendre ou pas un travail. Ne serait-il pas possible de trouver une solution qui permette de ne pas hésiter entre être chômeur ou salarié.

Jeunes (formation professionnelle)

67755. - 15 mars 1993. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application de la circulaire du 1^{er} octobre 1984, parue au *Journal officiel* (N.C.) du

17 octobre 1984, relative aux formations en alternance des jeunes en vue de leur insertion professionnelle, laquelle s'appuie sur les articles L. 980-1 et suivants du code du travail. Il lui demande s'il a eu connaissance de l'interprétation de ce texte par l'entreprise publique Air France. En effet, un certain nombre d'alternants, titulaires de leur diplôme de sortie de stage, se voient aujourd'hui refuser un emploi. Malgré la signature d'un contrat, ces jeunes ne sont pas intégrés aux effectifs statutaires de l'entreprise, au terme de leur formation. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du ministre sur ces pratiques, dont les conséquences morales sont importantes. Il lui demande, par ailleurs, s'il compte prendre des mesures complémentaires, au plan réglementaire, afin d'obtenir une meilleure clarification des textes.

Handicapés (emploi)

67769. - 15 mars 1993. - Alors que la loi de 1987 prévoit un quota de 6 p. 100 de travailleurs handicapés dans les entreprises dépassant un certain seuil d'effectif, les statistiques indiquent que le pourcentage obtenu est en moyenne de 3,5 p. 100. M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quel est le pourcentage dans les entreprises dépendant de l'Etat.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 66061, budget.
André (René) : 64566, anciens combattants et victimes de guerre.
Asensi (François) : 65574, équipement, logement et transports.
Auberger (Philippe) : 63275, équipement, logement et transports.
Audinet (Gautier) : 63661, équipement, logement et transports.
Autexler (Jean-Yves) : 64943, affaires étrangères ; 67023, travail, emploi et formation professionnelle.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 62861, affaires sociales et intégration ; 63168, agriculture et développement rural.
Balkany (Patrick) : 49674, justice ; 61124, équipement, logement et transports ; 61523, éducation nationale et culture ; 64363, éducation nationale et culture ; 65751, Premier ministre ; 66257, travail, emploi et formation professionnelle.
Barnier (Michel) : 64767, budget ; 66344, équipement, logement et transports ; 66583, affaires sociales et intégration.
Bateux (Jean-Claude) : 67905, éducation nationale et culture.
Baudis (Dominique) : 54324, équipement, logement et transports ; 62970, équipement, logement et transports.
Bayard (Henri) : 45293, équipement, logement et transports ; 57219, affaires sociales et intégration ; 66139, travail, emploi et formation professionnelle ; 66857, agriculture et développement rural.
Beaumont (René) : 63043, agriculture et développement rural.
Berson (Michel) : 66432, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 57684, équipement, logement et transports ; 62716, affaires étrangères ; 63213, affaires européennes ; 63610, équipement, logement et transports ; 65359, justice.
Besson (Jean) : 64510, éducation nationale et culture ; 65428, intérieur et sécurité publique ; 66665, équipement, logement et transports.
Bocquet (Alain) : 64786, éducation nationale et culture.
Bois (Jean-Claude) : 61441, commerce et artisanat.
Bonnemaison (Gilbert) : 66409, éducation nationale et culture.
Bourg-Broc (Bruno) : 61093, éducation nationale et culture ; 64513, équipement, logement et transports ; 66297, éducation nationale et culture.
Bourget (René) : 64998, équipement, logement et transports ; 66608, famille, personnes âgées et rapatriés.
Boutin (Christine) Mme : 67335, famille, personnes âgées et rapatriés.
Boyon (Jacques) : 56588, équipement, logement et transports.
Brana (Pierre) : 65502, équipement, logement et transports ; 66693, éducation nationale et culture.
Branger (Jean-Guy) : 66114, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 67043, intérieur et sécurité publique.
Briand (Maurice) : 67012, équipement, logement et transports.
Briane (Jean) : 56359, équipement, logement et transports ; 63755, agriculture et développement rural ; 66638, éducation nationale et culture.
Broissia (Louis de) : 61724, équipement, logement et transports ; 64747, budget.
Brunhes (Jacques) : 64581, équipement, logement et transports ; 66388, intérieur et sécurité publique.

C

Calloud (Jean-Paul) : 56414, équipement, logement et transports ; 65892, éducation nationale et culture.
Castor (Elle) : 61808, équipement, logement et transports.
Cavallé (Jean-Charles) : 66259, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazenave (Richard) : 67117, travail, emploi et formation professionnelle.
Charles (Serge) : 64373, éducation nationale et culture ; 64571, anciens combattants et victimes de guerre ; 66582, budget.
Charropln (Jean) : 43293, environnement.
Chasseguet (Gérard) : 64692, éducation nationale et culture ; 64850, santé et action humanitaire ; 66363, éducation nationale et culture.
Chouat (Didier) : 66998, éducation nationale et culture.
Clément (Pascal) : 60778, équipement, logement et transports ; 66495, intérieur et sécurité publique.
Colombani (Louis) : 63308, agriculture et développement rural.
Colombier (Georges) : 65335, éducation nationale et culture ; 65803, commerce et artisanat.

Cousin (Alain) : 66708, budget.
Coussaln (Yves) : 67152, éducation nationale et culture ; 67160, intérieur et sécurité publique.
Couveinhes (René) : 64762, justice.
Cozan (Jean-Yves) : 62595, budget.
Cuq (Henri) : 56150, commerce et artisanat.

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 64433, éducation nationale et culture ; 65036, équipement, logement et transports.
Daviaud (Pierre-Jean) : 64046, justice.
Debré (Bernard) : 66724, affaires sociales et intégration.
Defontaine (Jean-Pierre) : 63849, équipement, logement et transports.
Dehoux (Marcel) : 64936, équipement, logement et transports.
Delalande (Jean-Pierre) : 64362, éducation nationale et culture.
Delattre (André) : 66667, Premier ministre.
Delattre (Francis) : 67245, santé et action humanitaire.
Demange (Jean-Marie) : 66734, intérieur et sécurité publique.
Deniau (Jean-François) : 66518, agriculture et développement rural.
Denvers (Albert) : 60195, justice.
Deprez (Léouce) : 58187, équipement, logement et transports ; 58954, équipement, logement et transports ; 63612, équipement, logement et transports ; 65094, intérieur et sécurité publique ; 65666, équipement, logement et transports ; 66032, intérieur et sécurité publique ; 66307, travail, emploi et formation professionnelle ; 67194, affaires sociales et intégration.
Destot (Michel) : 67022, travail, emploi et formation professionnelle.
Dimeglio (Willy) : 61785, affaires sociales et intégration ; 62321, équipement, logement et transports ; 65659, éducation nationale et culture ; 67320, affaires sociales et intégration.
Dolez (Marc) : 62399, affaires sociales et intégration ; 66694, travail, emploi et formation professionnelle.
Drut (Guy) : 65155, équipement, logement et transports.
Ducout (Pierre) : 64932, équipement, logement et transports.
Dupilet (Dominique) : 64180, éducation nationale et culture ; 66760, éducation nationale et culture ; 67006, éducation nationale et culture.
Durand (Adrien) : 66438, équipement, logement et transports.
Duroméa (André) : 66999, éducation nationale et culture.
Durr (André) : 63446, agriculture et développement rural ; 63520, intérieur et sécurité publique ; 66802, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Ehrmann (Charles) : 52032, équipement, logement et transports ; 66273, environnement ; 66742, travail, emploi et formation professionnelle.
Estrosi (Christlan) : 61453, équipement, logement et transports.

F

Falco (Hubert) : 36188, équipement, logement et transports ; 60779, équipement, logement et transports ; 64134, agriculture et développement rural ; 67052, affaires étrangères.
Fèvre (Charles) : 46618, équipement, logement et transports.
Foucher (Jean-Pierre) : 65416, équipement, logement et transports.
Franchis (Serge) : 67482, agriculture et développement rural.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 65430, éducation nationale et culture ; 66131, travail, emploi et formation professionnelle.
Fuchs (Jean-Paul) : 61897, éducation nationale et culture.

G

Gaillard (Claude) : 66637, éducation nationale et culture ; 66676, environnement.
Galametz (Claude) : 67130, affaires sociales et intégration.
Gambler (Dominique) : 59855, équipement, logement et transports ; 63129, affaires européennes ; 65248, éducation nationale et culture ; 65251, éducation nationale et culture ; 66399, éducation nationale et culture ; 66839, budget.

Gantier (Gilbert) : 64999, équipement, logement et transports.
 Gaulle (Jean de) : 60780, équipement, logement et transports ; 67158, intérieur et sécurité publique.
 Gayssot (Jean-Claude) : 66387, éducation nationale et culture.
 Gengenwa (Germala) : 57707, équipement, logement et transports ; 61887, budget.
 Giraud (Michel) : 63875, éducation nationale et culture.
 Godfrain (Jacques) : 58931, équipement, logement et transports ; 65424, travail, emploi et formation professionnelle ; 66450, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gorse (Georges) : 67021, travail, emploi et formation professionnelle.
 Grézard (Léo) : 65268, équipement, logement et transports.
 Griotteray (Alain) : 66588, affaires sociales et intégration.

H

Hervé (Edmond) : 63584, équipement, logement et transports.
 Honrau (Elle) : 66769, intérieur et sécurité publique.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 61404, justice.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 63756, agriculture et développement rural ; 64828, éducation nationale et culture ; 66161, santé et action humanitaire ; 66816, éducation nationale et culture.
 Hyst (Jean-Jacques) : 66960, éducation nationale et culture.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 63900, budget ; 63908, équipement, logement et transports ; 63909, équipement, logement et transports ; 66592, éducation nationale et culture.

J

Jacquat (Denis) : 65814, éducation nationale et culture ; 65822, éducation nationale et culture ; 65825, éducation nationale et culture ; 65829, éducation nationale et culture ; 65864, équipement, logement et transports.
 Jonemenn (Alain) : 59546, budget.
 Journet (Alain) : 63390, budget.
 Julia (Didier) : 66283, éducation nationale et culture.

K

Kehl (Emile) : 66682, agriculture et développement rural.

L

Labbe (Claude) : 64146, affaires étrangères.
 Landral (Edouard) : 61359, justice ; 65152, éducation nationale et culture.
 Le Bris (Gilbert) : 63696, éducation nationale et culture.
 Lefranc (Bernard) : 64022, budget.
 Legras (Philippe) : 61221, équipement, logement et transports.
 Lengagne (Guy) : 64154, agriculture et développement rural ; 65972, éducation nationale et culture.
 Léonard (Gérard) : 64096, travail, emploi et formation professionnelle ; 67161, intérieur et sécurité publique.
 Lepage (Arnaud) : 55061, équipement, logement et transports ; 66165, jeunesse et sports ; 66237, équipement, logement et transports.
 Lombard (Paul) : 60885, intérieur et sécurité publique ; 63310, agriculture et développement rural.
 Longuet (Gérard) : 66520, budget ; 66683, agriculture et développement rural.

M

Madellin (Alain) : 66437, équipement, logement et transports.
 Mabéas (Jacques) : 61469, équipement, logement et transports ; 61471, équipement, logement et transports.
 Mancel (Jean-François) : 46999, équipement, logement et transports.
 Marcellin (Raymond) : 63445, agriculture et développement rural ; 63961, éducation nationale et culture ; 65205, équipement, logement et transports ; 66671, budget.
 Masdeu-Arzu (Jacques) : 65507, équipement, logement et transports ; 67334, éducation nationale et culture.
 Masse (Marius) : 66801, anciens combattants et victimes de guerre.
 Masson (Jean-Louis) : 63085, équipement, logement et transports ; 64177, éducation nationale et culture.
 Maujouan du Gueset (Joseph-Henri) : 61110, équipement, logement et transports ; 65375, équipement, logement et transports ; 67163, intérieur et sécurité publique.
 Meamia (Georges) : 62474, justice.

Micaux (Pierre) : 66451, travail, emploi et formation professionnelle.
 Mignon (Jean-Claude) : 66807, intérieur et sécurité publique.
 Millet (Gilbert) : 66434, éducation nationale et culture ; 67342, affaires sociales et intégration.
 Miossec (Charles) : 60676, équipement, logement et transports ; 65707, éducation nationale et culture ; 66202, anciens combattants et victimes de guerre ; 66271, équipement, logement et transports.
 Montcharmont (Gabriel) : 23112, justice.
 Montdargent (Robert) : 65510, équipement, logement et transports.
 Moyne-Bressand (Alain) : 65381, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Nayral (Bernard) : 66050, justice.
 Noir (Michel) : 64696, équipement, logement et transports.
 Jungesser (Roland) : 57447, équipement, logement et transports.

P

Paecht (Arthur) : 55715, équipement, logement et transports ; 66258, travail, emploi et formation professionnelle.
 Papon (Monique) (Mme) : 66880, budget.
 Pasquin (Pierre) : 63735, éducation nationale et culture.
 Pelchat (Michel) : 45275, équipement, logement et transports ; 53896, équipement, logement et transports ; 64139, affaires sociales et intégration ; 66717, travail, emploi et formation professionnelle.
 Perrut (Francisque) : 63336, équipement, logement et transports ; 63644, éducation nationale et culture.
 Phillibert (Jean-Pierre) : 55718, agriculture et développement rural.
 Piat (Yann) (Mme) : 63309, agriculture et développement rural ; 63991, éducation nationale et culture ; 65906, équipement, logement et transports.
 Pierna (Louis) : 66132, travail, emploi et formation professionnelle ; 66624, affaires sociales et intégration.
 Pons (Bernard) : 65369, affaires sociales et intégration ; 66574, affaires sociales et intégration.
 Préel (Jean-Luc) : 63861, éducation nationale et culture.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 65000, équipement, logement et transports.

R

Raoult (Eric) : 61585, justice ; 62949, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Ravier (Guy) : 67086, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Relner (Daniel) : 66979, anciens combattants et victimes de guerre ; 67002, éducation nationale et culture.
 Reitzer (Jean-Luc) : 63040, agriculture et développement rural ; 65632, agriculture et développement rural ; 66192, affaires européennes.
 Richard (Lucien) : 67073, travail, emploi et formation professionnelle.
 Rigaud (Jean) : 13968, intérieur et sécurité publique.
 Rimbault (Jacques) : 67004, éducation nationale et culture ; 67157, affaires sociales et intégration.
 Robert (Dominique) (Mme) : 48210, justice.
 Rodet (Alain) : 66566, éducation nationale et culture.
 Royer (Jean) : 64834, équipement, logement et transports ; 65941, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Saint-Eiller (Francis) : 63910, équipement, logement et transports ; 66653, travail, emploi et formation professionnelle ; 66695, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Santini (André) : 60734, éducation nationale et culture ; 66347, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 63687, éducation nationale et culture.
 Sellinger (Jean) : 57341, équipement, logement et transports.
 Stasi (Bernard) : 63609, équipement, logement et transports.

T

Tardito (Jean) : 63949, intérieur et sécurité publique.
 Terrot (Michel) : 61226, équipement, logement et transports ; 63942, éducation nationale et culture.

Thiémé (Fabien) : 58943, budget ; 59669, intérieur et sécurité publique ; 67039, éducation nationale et culture ; 67239, affaires sociales et intégration.

Thien Ah Koon (André) : 62834, justice ; 63234, budget ; 64232, travail, emploi et formation professionnelle ; 65493, éducation nationale et culture ; 65913, affaires étrangères ; 66239, équipement, logement et transports.

Toubon (Jacques) : 64895, éducation nationale et culture.

U

Ueberschlag (Jean) : 62695, agriculture et développement rural ; 64994, éducation nationale et culture.

V

Vachet (Léon) : 66705, travail, emploi et formation professionnelle.

Vignoble (Gérard) : 63250, budget.

Vivien (Robert-André) : 61232, équipement, logement et transports.

Voisin (Michel) : 53819, famille, personnes âgées et rapatriés ; 66225, éducation nationale et culture.

Z

Zeller (Adrien) : 62945, équipement, logement et transports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Sports (sports mécaniques)

65751. - 21 décembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle la plus haute attention de **M. le Premier ministre** sur la sauvegarde du sport automobile en France. Une récente décision de justice, prise en application de la loi Evin à la requête du Comité national contre le tabac, fait peser les plus grands dangers sur la maintenance d'activités de compétition automobile sur notre territoire. Aujourd'hui, le Grand Prix de France de formule 1 à Magny-Cours ne peut plus être organisé. De même que le Grand Prix de Monaco et les 24 Heures du Mans, sans oublier le rallye Paris-Dakar. D'autres manifestations, encore moins connues, seront contraintes à disparaître. Les implications en termes d'emplois sont énormes, car des centaines d'entreprises travaillant dans ce secteur devront mettre un terme à leur activité, et bien entendu licencier un nombre élevé de leurs employés. Enfin, les médias de presse audiovisuelle et écrite ne pourront plus relater de compétitions, où qu'elles se déroulent. Il en découlera une intolérable violation de la liberté d'information. Voici à peine quelques mois, nous nous réjouissions des succès de Renault, Peugeot et Citroën. Devront-ils rester sans lendemain ? Aussi, il lui demande le plus expressément de saisir au plus vite le Parlement d'un texte visant à modifier la loi Evin de manière que ses objectifs puissent être atteints en les dépouillant de tout ce qui peut autoriser des agissements outranciers. Une initiative de sa part est attendue en France, mais aussi en Europe et plus loin encore.

Réponse. - Le Gouvernement est désireux de concilier tout à la fois l'indispensable action pour préserver la santé des Françaises et des Français des effets dramatiques du tabagisme et le développement des sports mécaniques porteurs d'excellence, d'engouement populaire et de retombées économiques bénéfiques à notre pays. Compte tenu de la loi du 10 janvier 1991 qui interdit la publicité en faveur du tabac, des solutions devaient être trouvées en ce qui concerne les sports mécaniques financés par les grandes marques de tabac. En effet, alors que certaines disciplines avaient pu mettre à profit les délais d'application de la loi Evin de 1991 pour maintenir les budgets nécessaires à leur développement, d'autres n'avaient pas trouvé de sponsors de substitution et leurs budgets continuaient à être abondés par les cigarettiers. Le Gouvernement a recherché et trouvé un point d'équilibre permettant de garantir les impératifs de la santé publique tout en ne pénalisant pas les sports mécaniques : en proposant tout d'abord un amendement à la loi Evin lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, adopté par le Parlement le 23 décembre 1992. Cet amendement autorise la diffusion en France des images des épreuves courues et télévisées dans les pays où la publicité pour le tabac est autorisée. Il a été jugé conforme à la Constitution par décision du conseil constitutionnel du 21 janvier 1993 ; en proposant ensuite, à la demande de **M^{me} le ministre de la jeunesse et des sports**, un amendement à la loi de finances rectificative pour 1992 adoptée par le Parlement le 23 décembre 1992. Cet amendement augmente le budget du ministère de la jeunesse et des sports d'une dotation spéciale de 450 millions de francs, destinée au développement des sports mécaniques, dans le cadre d'une véritable politique sportive. La répartition de cette dotation sera décidée par le ministre de la jeunesse et des sports après avis de commissions techniques auxquelles participeront les fédérations sportives concernées. A l'initiative de **M^{me} le ministre de la jeunesse et des sports**, des représentants du comité national contre le tabagisme (CNCT), de Williams, de Renault et de Renault Sport se sont réunis le 20 janvier 1993 et sont parvenus à un accord. Les procédures engagées auprès des juridictions de Quimper et de Rouen à propos de la retransmission du Grand Prix automobile d'Australie de formule 1 sont abandonnées et le CNCT a également accepté de renoncer à toute action relative à des grands prix antérieurs à cette date. Toutes garanties ayant été ainsi apportées à la Fédération internationale (FISA) et à la Fédération française

(FFSA) du sport automobile, rien ne s'oppose donc plus, objectivement, à la tenue du Grand Prix de France de formule 1 et du Grand Prix de France moto.

Environnement (sites naturels)

66667. - 25 janvier 1993. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de la protection des sites naturels classés. En effet, la préservation de nos sites naturels est essentielle car leur diversité les fait appartenir au patrimoine national au même titre que les monuments historiques alors qu'il peut y avoir coïncidence de l'importance géographique et historique comme au Mont Saint-Michel. Alors que les inspecteurs régionaux des sites sont de plus en plus sollicités face aux mutations économiques et sociales de notre pays à l'aurore de l'Union européenne, ceux-ci sont inquiets des conditions de rattachement au ministère de l'équipement. Même si des activités concernent souvent plusieurs départements ministériels, il peut sembler tout autant naturel que l'inspection des sites soit rattachée à l'environnement ou à la culture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour améliorer la coordination ministérielle dans ce domaine et les conditions de préservation des sites naturels au travers de l'activité de l'inspection des sites.

Réponse. - Le Premier ministre a conscience des problèmes évoqués par les membres du Parlement qui sont intervenus en faveur des inspecteurs des sites. Il est exact que ces agents, qui assument sur le terrain auprès des directeurs régionaux de l'environnement des missions extrêmement importantes pour la protection des sites naturels et urbains et des paysages, sont en nombre insuffisant. D'autre part, leur statut matériel n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs missions. C'est pourquoi une partie des emplois nouveaux créés par le budget 1993 au ministère de l'environnement seront affectés aux directions régionales de l'environnement, afin de renforcer leurs moyens d'action dans ce secteur. L'augmentation des effectifs des inspecteurs des sites - et la promotion individuelle de chacun d'eux - est un souci permanent du ministre de l'environnement, ainsi que l'amélioration de leur statut sur lequel le ministère travaille. A cet égard, l'inscription par le Parlement au budget du ministère d'un crédit destiné à améliorer le régime indemnitaire des agents en charge des sites et des paysages constitue un progrès significatif.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Grèce)

62716. - 12 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la commande, par la Grèce, de chasseurs F 16 à l'avionneur américain General Dynamics. Il lui demande si, en raison des aides apportées à ce pays par la Communauté, une solidarité européenne ne devrait pas jouer pour réserver ce genre de marché à un ou plusieurs de ses partenaires européens.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères est attaché à ce qu'une priorité européenne soit respectée dans les achats d'armements par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. La France s'efforce, pour ce qui la concerne, de procéder ainsi chaque fois que cela est possible compte tenu des exigences techniques et financières des marchés qu'elle passe. Elle travaille par ailleurs au développement de la coopération européenne en matière d'armements, à travers l'élaboration de programmes d'équipements communs et le renforcement de structures de concertation appropriées. Ainsi a-t-elle contribué à ce qu'une

agence des armements puisse être établie auprès de l'UEO, cette organisation étant appelée, selon les termes de la déclaration sur le rôle de l'UEO adoptée fin 1991 à l'occasion de la signature du traité de Maastricht, à jouer un rôle croissant dans la mise en œuvre de certains aspects de la politique étrangère et de sécurité commune. Cela étant, il n'existe pas au niveau de la Communauté de prescriptions concernant les achats d'armements, qui se situent hors du champ d'application du traité de Rome (article 223), non modifié sur ce point par le traité de Maastricht. Malgré l'absence de disposition, la France s'attache à faire valoir, chaque fois que le cas se présente, l'intérêt qu'il y a pour tous les pays de la Communauté à recourir à un équipement européen lorsque les conditions appropriées sont réunies. Le ministère des affaires étrangères rappelle à cette occasion à l'honorable parlementaire que la Grèce a notamment acheté quarante Mirage 2000 et qu'une négociation conduite ces dernières années a abouti récemment à la commande par ce pays d'équipements français de contre-mesures électroniques.

Politique extérieure (Japon)

64146. - 16 novembre 1992. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français victimes des Japonais en Asie et dans le Pacifique au cours de la dernière guerre mondiale. Des ressortissants de plusieurs nations ont demandé au Japon des dommages de guerre. L'ONU semblerait avoir ouvert un dossier concernant ce délicat problème. Il demande quelle est l'attitude de la France quant à la défense des intérêts des ressortissants français qui ont subi, du fait de la guerre, des préjudices importants.

Réponse. - Dans le contexte actuel qui voit une amélioration sensible des relations bilatérales franco-japonaises, ce ministère s'interroge sur l'opportunité de solliciter du Gouvernement japonais le versement d'une indemnisation pour préjudices subis aux Français victimes des Japonais en Asie et dans le Pacifique au cours de la dernière guerre mondiale. La question est à l'étude. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire, les personnes qui ont été détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, dans le cadre de la législation prévue dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné, en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi qu'aux droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par ces textes. En outre, il convient d'ajouter que les victimes civiles des Japonais peuvent éventuellement prétendre à l'indemnisation des dommages matériels subis, en application des articles L. 336 et L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Politique extérieure (Cameroun)

64943. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les multiples fraudes et irrégularités qui ont entaché le scrutin présidentiel du 11 octobre 1992 au Cameroun. Bien qu'aucune proclamation sérieuse de résultats n'ait été effectuée, le président sortant se considère investi dans la poursuite de son mandat. Son adversaire à l'élection présidentielle, qui estime avoir emporté la majorité des suffrages, est assigné à résidence et privé de contacts avec le monde extérieur. Dans ces conditions, il lui demande quelle sera l'attitude de la France. Ne juge-t-il pas périlleux de tenir pour légitime la position adoptée par le président sortant, dès lors que le pays a manifesté sa défiance ? Estime-t-il nécessaire de prendre des initiatives tendant à l'organisation d'une nouvelle élection présidentielle sous un contrôle incontestable ?

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'élection présidentielle qui s'est déroulée au Cameroun le 11 octobre de l'an dernier a été marquée par une certaine effervescence dans le pays, en particulier dans les provinces de l'ouest. Si ce scrutin a pu être entaché d'un certain nombre d'irrégularités, comme de nombreuses personnes de bonne foi l'ont fait observer, la cour suprême a fait connaître le 23 octobre les résultats, qui ont été favorables au président Biya. Celui-ci l'aurait emporté, d'une

courte tête, sur le principal candidat de l'opposition, M. Fru Ndi (39,9 p. 100 contre 35,9 p. 100 des voix). Le scrutin a été suivi par une période de tension de plusieurs semaines marquées par des violences et justifiant aux yeux du gouvernement l'instauration, le 27 octobre, de l'état d'urgence dans la province du nord-ouest, où M. Fru Ndi, lui-même assigné à résidence, avait obtenu des résultats très favorables. Aujourd'hui, cette effervescence a largement disparu. Des mesures d'apaisement ont été adoptées par les autorités. L'état d'urgence a été levé le 28 décembre et les personnes arrêtées ont toutes été relâchées. M. Fru Ndi a retrouvé sa liberté de mouvement. La France a regretté les difficultés survenues après l'élection présidentielle. Elle a fait part de ses préoccupations aux autorités du Cameroun, ainsi qu'aux principaux responsables politiques de ce pays, notamment lorsque des violences et autres actes contraires aux droits de l'homme ont été observés. Cela étant, la France ne souhaite pas intervenir dans la situation intérieure au Cameroun. La question d'une nouvelle élection présidentielle dans ce pays est du ressort exclusif des autorités, des responsables politiques et du peuple camerounais.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

65913. - 28 décembre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français en Angola. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions prises par la France en matière de sécurité pour les Français restés sur place.

Réponse. - Le Gouvernement français accorde la plus grande attention à la sécurité de nos compatriotes actuellement en Angola. Tant à Paris qu'à Luanda, les services du ministère des affaires étrangères ont des contacts étroits et fréquents avec les entreprises françaises qui emploient sur place nos ressortissants, notamment dans le secteur pétrolier. L'ambassade de France à Luanda tient constamment à jour la liste des Français présents en Angola et s'efforce de donner les conseils de prudence et les consignes adaptées, lorsque la situation présente des risques au regard de la sécurité. C'est ainsi qu'en cas de troubles dans la région pétrolière de Soyo, nos compatriotes sont rassemblés, grâce aux moyens dont se sont dotées les sociétés françaises, sur des barges ou des plates-formes pétrolières. S'agissant des Français résidant dans la capitale angolaise (trois cents personnes environ), un réseau radio permet de maintenir un contact permanent avec l'ambassade qui peut ainsi les conseiller utilement, voire décider une opération de regroupement. La situation est plus difficile pour nos compatriotes disséminés dans le reste du pays, quelques dizaines, essentiellement des religieux, notamment dans la région d'Huambo, et des membres d'organisations non gouvernementales. S'agissant parfois de zones isolées, l'ambassade de France a plus de difficultés à établir les contacts. Elle s'efforce, notamment en établissant des liaisons avec les ONG, de connaître avec précision la localisation exacte de nos compatriotes. Enfin, il faut rappeler qu'en cas de crise grave des mesures spécifiques sont mises en œuvre : c'est ainsi qu'en novembre 1992 deux cent quarante-six Français avaient été évacués d'Angola à bord d'avions militaires Transall.

Politique extérieure (Arménie)

67052. - 8 février 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'aggravation de la situation dramatique à laquelle est confrontée la population arménienne. Les voies d'accès sont aujourd'hui coupées. Les approvisionnements en gaz, électricité, carburants, ne sont plus assurés. Le pain, rationné, manque. Dans ce pays où la température descend en hiver à - 20°C, le chauffage est pratiquement inexistant. Faute d'énergie, les usines sont fermées, de même que les écoles. A ces conditions de vie s'ajoute l'horreur de la guerre : celle qui sévit au Caucase et toucherait désormais les régions frontalières de l'Arménie ; celle du Haut-Karabakh avec ses dévastations. Il apparaît aujourd'hui vital que la France use de son autorité pour tenter d'obtenir des pays limitrophes la libre circulation des biens et des personnes. Il lui demande quelles démarches la France compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement partage la profonde préoccupation qu'exprime l'honorable parlementaire quant à la situation difficile que connaît aujourd'hui le peuple arménien, auquel nous

lie une amitié séculaire. Depuis le 7 décembre, date de l'appel solennel lancé par le président Ter Petrossian à la communauté internationale, notre pays s'est trouvé au premier rang de la solidarité active avec l'Arménie. Des démarches diplomatiques ont été menées auprès de l'Azerbaïdjan pour le libre passage de l'aide humanitaire à l'Arménie, qui ont reçu une réponse favorable du président Elchibay. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a écrit à ses collègues du Turkménistan et de l'Ouzbékistan, en vue de faciliter la fourniture du gaz. Il est intervenu aussi auprès de M. Chevardnadze pour que la Géorgie tâche d'assurer le libre passage des biens destinés à l'Arménie, malgré la crise intérieure qu'elle connaît. Notre effort diplomatique s'est tourné vers la Turquie, notamment à l'occasion de la visite privée du Président de la République dans ce pays, à la fin décembre, où il a rappelé le prix que la France attache au rétablissement des communications normales avec la République d'Arménie à travers le territoire turc. La France a pris l'initiative d'une démarche communautaire auprès des autorités d'Ankara, qui ont pu constater que nos préoccupations humanitaires étaient partagées par les autres Etats européens. Le gouvernement turc a accédé en principe à notre demande, en insistant sur le caractère humanitaire des biens qui transiteraient à travers son territoire. Toutes garanties lui ont été données à ce sujet. Un train est donc en voie d'affrètement vers l'Arménie, qui transportera d'importantes quantités de denrées alimentaires. De même, la fourniture de fuel lourd destiné aux centrales électriques arméniennes est en cours d'étude, malgré les importants obstacles techniques à une telle opération. Enfin, sans attendre, le gouvernement français a fait parvenir à Erevan, en liaison avec les associations arméniennes, plusieurs chargements aériens, qui doivent parer aux besoins les plus criants. Ces rotations seront poursuivies, en tant que de besoin. Dans le même temps, notre pays s'attache à contribuer au règlement pacifique de la crise du Haut-Karabakh dans le cadre de la CSCE. Des réunions préparatoires à une conférence internationale, proposée par la France, qui se tiendra à Minsk, doivent reprendre à la fin du mois de février. Elles représentent, avec le soutien de l'ONU, la meilleure perspective d'une solution négociée. Enfin, désireux de fournir un cadre solide aux relations multiples qui se tissent aujourd'hui entre la France et l'Arménie, notre pays a proposé au gouvernement arménien de signer prochainement un traité d'amitié et de coopération entre nos deux pays, qui marque notre souhait de promouvoir activement le retour de l'Arménie dans les relations internationales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Enseignement (programmes)

63129. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'absence actuellement d'une véritable politique européenne des langues. Chacun s'accorde à reconnaître que la construction européenne ne peut se faire que dans le respect de la diversité des langues sur le continent. Pourtant, tout montre aujourd'hui que l'anglais occupe une place croissante, et que chacun des pays européens rencontre des difficultés à maintenir de façon significative l'enseignement des autres langues. Le traité d'Union européenne n'évoque aucun cadre pour une politique des langues. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français compte prendre des initiatives pour promouvoir un véritable plurilinguisme européen, à travers ce qui pourrait être un protocole complémentaire à ce traité.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la large place accordée de fait à la langue anglaise fait l'objet, de la part de ce ministère, dont l'une des missions est de veiller à la présence de la langue française dans le monde et plus particulièrement en Europe, d'une attention particulière. Dans cette perspective, ce qui se fait dans le cadre communautaire est essentiel et nous y attachons un intérêt tout particulier. Il ne faut pas oublier cependant que les questions relevant du domaine de l'éducation restent de la stricte compétence des Etats membres et ne peuvent, au niveau communautaire, que faire l'objet de la coopération volontaire entre ces derniers. Cette coopération se traduit par des recommandations ou des programmes-pilotes (notamment le programme Lingua). Ainsi, à l'initiative de la France, dès l'année 1984, une recommandation a été adoptée par le Conseil des ministres de l'éducation nationale demandant aux Etats membres de prévoir l'obligation de l'enseignement à égalité de deux langues étrangères dans le cadre de la scolarité obligatoire. Renouvelée en 1988, cette recommandation ne se traduit que très

lentement dans ces réglementations scolaires sur lesquelles les instances communautaires n'ont aucune prise. Ces instances font un effort considérable pour que chaque Etat membre reçoive l'essentiel des documents de travail dans sa langue et puisse s'exprimer et être traduit sans recourir à une langue de communication. Je puis vous assurer que, pour notre part, nous restons très vigilants sur ce point, quitte à rappeler, si besoin est, au respect de la règle de l'égalité des langues des pays de la Communauté. Les programmes, mis en œuvre à l'initiative de Bruxelles, le sont avec le souci de respecter cette pluralité dont vous rappelez l'exigence. La place de notre pays et donc de notre langue dans ces différents échanges est à la hauteur de notre contribution au fonctionnement de la Communauté. Le programme Lingua a été conçu pour accroître la diversification des apprentissages linguistiques à travers des échanges de maîtres, des programmes communs inter-établissements et des recherches pédagogiques. Il illustre une prise de conscience de l'importance du problème dans tous les pays membres. La solution de ces problèmes passe pourtant aussi par des efforts nationaux qui ont été déjà largement entrepris. C'est en effet en assurant concrètement la promotion de l'apprentissage de plusieurs langues dans notre système d'enseignement (du pré-élémentaire à la formation des adultes), que nous persuaderons nos partenaires de renoncer à la pratique de la langue étrangère unique qui, dans la conjoncture actuelle, jouera au profit d'un anglo-américain simplifié, dans lequel, au demeurant, beaucoup d'anglais cultivés refusent de se reconnaître. C'est dans la mesure où nos correspondants des pays de langue latine, d'Allemagne, des Pays-Bas, mais aussi du Danemark et de Grèce, trouveront des Français capables de les comprendre dans leur propre langue, qu'ils seront incités à nous comprendre quand nous nous exprimerons dans la nôtre. Le plurilinguisme ne peut plus être, pour les générations actuellement en cours de formation, l'apanage d'une minorité et de quelques spécialistes. C'est la logique même du grand marché commun que d'impliquer une bonne connaissance de plusieurs langues.

Cultures régionales (défense et usage)

63213. - 26 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'abstention de la France à la Convention européenne des langues régionales ou minoritaires qui s'est déroulée le 22 juin dernier. Aucun pays n'a opposé son veto. La France s'est malheureusement abstenue. Il lui demande si cette attitude n'est pas une offense à la reconnaissance des langues régionales de France, et en particulier du francique parlé en Moselle, à la veille de la construction européenne.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe a été adoptée le 26 juin dernier par les délégués des ministres et ouverte à la signature des Etats membres le 5 novembre 1992. Il faut, sur cette question, rappeler au préalable que le gouvernement français, depuis plusieurs années, s'est préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il en est ainsi tout particulièrement en matière d'éducation : au niveau de l'enseignement primaire est reconnue officiellement la possibilité d'avoir deux heures par semaine un enseignement de langues régionales dans les écoles publiques. Par ailleurs, l'éducation nationale soutient la principale école privée bretonne où l'enseignement se fait pour l'essentiel en breton par la mise à disposition d'une dizaine d'instituteurs. Des exemples analogues peuvent être donnés à propos du basque, du catalan ou de l'occitan puisque une sensibilisation à celui-ci est faite dans 600 classes du Tarn. Il existe aussi dans l'académie d'Aix-Marseille des cours de provençal en école primaire. Dans la même académie, existe dans bon nombre de lycées et collèges la possibilité d'une option de provençal. Au niveau de l'enseignement supérieur, il faut rappeler l'existence de chaires de breton, de catalan, de corse et de basque, la mise en place de CAPES de breton, de basque et de corse, ainsi que la création depuis 1991 d'un Deug de lettres modernes, mention occitan, à l'université de Pau. Les médias fournissent également un effort important en ce domaine : la chaîne France 3 diffuse des émissions en langues régionales et de nombreuses radios locales en langues régionales existent. S'agissant maintenant de la charte du Conseil de l'Europe il faut dissiper les malentendus : la France ne s'oppose pas à l'ouverture de la signature de cette convention ; au demeurant, nombre de dispositions de ce texte sont d'ores et déjà applicables ou appliquées dans notre pays. Elle a simplement indiqué à ce stade qu'elle souhaitait se donner le temps de la réflexion avant de signer elle-même éventuellement. Le délai tient à ce que la charte européenne n'est pas seulement un texte qui énonce des principes généraux : elle prévoit un certain nombre d'engage-

ments contraignants et détaillés puisque son article 2 exige en particulier que les Etats signataires s'engagent à appliquer un minimum de trente-cinq dispositions de ce texte. Or un tel engagement pose deux catégories de problèmes : des problèmes juridiques : des problèmes liés aux conséquences financières des mesures à prendre. Sur le premier point, la charte contient en effet des dispositions qui soulèvent des difficultés par rapport à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. Ainsi l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions. Autre exemple : les dispositions de la charte relatives à l'emploi de langues régionales dans les contrats de travail sont en désaccord avec le code du travail qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. En ce qui concerne les aspects financiers, il faut voir que de tels engagements supposent de la part des services publics des réaménagements qui risquent d'entraîner une augmentation du coût des prestations publiques et de rendre celles-ci moins accessibles alors même qu'un des objectifs de la charte est de faciliter l'accès de tous à ces services. Ainsi, par exemple, la charte propose que les Etats s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales les textes législatifs les plus importants ; le risque est alors d'accroître les délais et d'alourdir les coûts. C'est la raison pour laquelle le gouvernement français, comme d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a souhaité un délai de réflexion. Il entend le mettre à profit en demandant à l'ensemble des administrations concernées de procéder à un examen détaillé des dispositions de la charte afin de voir, pour chacune d'entre elles, si nous pouvons les mettre en œuvre ou non et d'établir un bilan complet des dispositions qui sont acceptables et de celles qui sont actuellement incompatibles avec nos règles en vigueur. Cet examen est en cours. Et c'est à la lumière des résultats de ce travail que le Gouvernement se déterminera. Il le fera en gardant à l'esprit, en permanence, sa volonté d'assurer la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Cultures régionales (défense et usage)

66192. - 11 janvier 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le 24 juin 1992, le comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait, sous forme de convention, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires d'Europe et appelait les gouvernements à la signature de cette convention. Il lui demande que le Gouvernement manifeste sa volonté de respect et de promotion des langues et cultures régionales de France en signant cette convention.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe a été adoptée le 26 juin dernier par les délégués des ministres et ouverte à la signature des Etats membres le 5 novembre 1992. Il faut, sur cette question, rappeler au préalable que le Gouvernement français, depuis plusieurs années, s'est préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires. Il en est ainsi tout particulièrement en matière d'éducation : au niveau de l'enseignement primaire est reconnue officiellement la possibilité d'avoir deux heures par semaine un enseignement de langues régionales dans les écoles publiques. Par ailleurs, l'éducation nationale soutient la principale école privée bretonne où l'enseignement se fait pour l'essentiel en breton par la mise à disposition d'une dizaine d'instituteurs. Des exemples analogues peuvent être donnés à propos du basque, du catalan ou de l'occitan puisque une sensibilisation à celui-ci est faite dans 600 classes du Tarn. Il existe aussi dans l'académie d'Aix-Marseille des cours de provençal en école primaire. Dans la même académie, existe dans bon nombre de lycées et collèges la possibilité d'une option de provençal. Au niveau de l'enseignement supérieur, il faut rappeler l'existence de chaires de breton, de catalan, de corse et de basque, la mise en place de CAPES de breton, de basque et de corse, ainsi que la création depuis 1991 d'un deug de lettres modernes, mention occitan, à l'université de Pau. Les médias fournissent également un effort important en ce domaine : la chaîne France 3 diffuse des émissions en langues régionales et de nombreuses radios locales en langues régionales existent. S'agissant maintenant de la Charte du Conseil de l'Europe, il faut dissiper les malentendus : la France ne s'oppose pas à l'ouverture de la signature de cette convention ; au demeurant, nombre de dispositions de ce texte sont d'ores et déjà applicables ou appliquées dans notre pays. Elle a simplement indiqué à ce stade qu'elle souhaitait se donner le temps de la réflexion avant de signer elle-même éventuelle-

ment. Le délai tient à ce que la Charte européenne n'est pas seulement un texte qui énonce des principes généraux : elle prévoit un certain nombre d'engagements contraignants et détaillés puisque son article 2 exige en particulier que les Etats signataires s'engagent à appliquer un minimum de trente-cinq dispositions de ce texte. Or un tel engagement pose deux catégories de problèmes : des problèmes juridiques : des problèmes liés aux conséquences financières des mesures à prendre. Sur le premier point, la Charte contient en effet des dispositions qui soulèvent des difficultés par rapport à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. Ainsi l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions. Autre exemple : les dispositions de la Charte relatives à l'emploi de langues régionales dans les contrats de travail sont en désaccord avec le code du travail qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. En ce qui concerne les aspects financiers, il faut voir que de tels engagements supposent de la part des services publics des réaménagements qui risquent d'entraîner une augmentation du coût des prestations publiques et de rendre celles-ci moins accessibles alors même qu'un des objectifs de la Charte est de faciliter l'accès de tous à ces services. Ainsi, par exemple, la Charte propose que les Etats s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales les textes législatifs les plus importants ; le risque est alors d'accroître les délais et d'alourdir les coûts. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français, comme d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a souhaité un délai de réflexion. Il entend le mettre à profit en demandant à l'ensemble des administrations concernées de procéder à un examen détaillé des dispositions de la Charte afin de voir, pour chacune d'entre elles, si nous pouvons les mettre en œuvre ou non et d'établir un bilan complet des dispositions qui sont acceptables et de celles qui sont actuellement incompatibles avec nos règles en vigueur. Cet examen est en cours. Et c'est à la lumière des résultats de ce travail que le Gouvernement se déterminera. Il le fera en gardant à l'esprit en permanence sa volonté d'assurer la promotion des langues régionales ou minoritaires.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

57219. - 4 mai 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration s'il est dans ses intentions de revoir le problème du remboursement des fauteuils de déplacement pour personnes handicapées.

Réponse. - Les appareils sont pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Les véhicules pour handicapés physiques figurant actuellement sur cette liste sont les fauteuils roulant manuels ou à propulsion électrique, les fauteuils verticalisateurs et les tricycles. De très nombreux appareils, adaptés aux besoins des handicapés, sont donc remboursés par les caisses d'assurance-maladie. En outre, la commission consultative des prestations sanitaires actualise régulièrement cette liste. Elle vient de charger un groupe de travail de la révision de la nomenclature des fauteuils roulants qui pourrait permettre de prendre en compte les nouveaux matériels existant sur le marché.

Français : ressortissants (nationalité française)

61785. - 21 septembre 1992. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de ces citoyens français qui, ayant en main depuis des années une carte d'identité et un passeport français, ayant voté aux différentes échéances électorales et ayant accompli leurs obligations vis-à-vis de l'Etat français, découvrent au hasard d'une démarche administrative banale (renouvellement de carte nationale d'identité, liquidation de pension de retraite, mariage...) qu'ils ne sont peut-être pas français. Seize millions de citoyens français ayant des ascendants étrangers sont-ils menacés d'expulsion ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de permettre à ces Français de vivre sereinement leurs conditions de citoyen de la Répu-

blique française et ce, alors même que les chiffres du premier trimestre 1992 font état d'une nouvelle augmentation de 15 p. 100 du nombre d'acquisitions de la nationalité française.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 57-1 du code de la nationalité française permet de régler la situation juridique de personnes qui exercent des prérogatives attachées à la qualité de français sans pour autant posséder effectivement cette nationalité au regard du code de la nationalité française. Le texte précité prévoit la possibilité d'acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le juge d'instance de la résidence du postulant pour les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de français pendant les dix années précédant ladite déclaration. Aussi, la personne qui souhaite utiliser cette procédure doit pouvoir faire état d'éléments qui caractérisent la qualité de français tels que l'exercice des droits civiques et électoraux, l'accomplissement des obligations militaires, l'immatriculation consulaire, l'obtention d'une carte d'identité ou d'un passeport français, voire même d'un certificat de nationalité française délivré à tort. Cette possession d'état doit être continue et non équivoque. Cette procédure doit permettre de régler la majeure partie des situations évoquées par l'honorable parlementaire. Il est à noter enfin que seuls 500 dossiers de ce type ont été déposés en 1991.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

62399. - 5 octobre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vaccination contre la grippe, qui n'est actuellement remboursée qu'aux personnes de plus de soixante-dix ans, ou aux personnes souffrant d'une des huit affections de longue durée prévues par la réglementation en vigueur. Dans une réponse à une question écrite précédente, le Gouvernement lui a indiqué que « toutes les études économiques visant à l'évaluation de la relation coût-efficacité de la vaccination antigrippale chez l'adulte d'âge actif convergent pour établir qu'elle entraîne des économies considérables en fait de réduction de l'absentéisme et de la consommation médicale » (*Journal officiel*, 2 mars 1992, p. 1056). C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que le vaccin contre la grippe soit remboursé à l'ensemble des assurés sociaux.

Réponse. - Comme les années précédentes, le vaccin antigrippal a été pris en charge pour la campagne de vaccination de 1992, à 100 p. 100 sans avance de frais, par le régime général de sécurité sociale, pour les assurés de soixante-dix ans et plus ainsi que pour les malades atteints de l'une des huit affections de longue durée présentant une identification spécifique pour ce type de vaccination. Le programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est imputée la charge de la vaccination antigrippale, prévoit une évaluation qui devrait permettre de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

62861. - 19 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des pensionnés de guerre qui ont suivi des stages de rééducation professionnelle organisés par l'ONAC avant l'intervention de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. Il demande si ces pensionnés de guerre peuvent espérer obtenir un jour une réponse positive à leurs légitimes revendications.

Réponse. - La situation des stagiaires de rééducation professionnelle est régie, depuis la loi du 31 décembre 1968, par les articles L. 962-1 et suivants du code du travail, en vertu desquels ils sont affiliés obligatoirement à un régime de sécurité sociale qu'ils soient ou non rémunérés. Les cotisations sont prélevées sur la rémunération ou sont prises en charge par l'Etat en l'absence de rémunération, conformément à l'article L. 962-3 du code du travail. Le paiement de cotisations permet ainsi au stagiaire de

s'ouvrir des droits ultérieurement à pension de vieillesse. En revanche, les stages de rééducation professionnelle antérieurs à 1969, et au surplus non rémunérés, n'ont fait l'objet en leur temps d'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, ces périodes de stage ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite. Elles ne peuvent pas davantage faire l'objet d'un rachat de cotisations tel qu'il est prévu à l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, car cette possibilité est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle à laquelle ne peuvent pas être assimilés les périodes de stage au cours desquelles aucune rémunération n'a été versée aux intéressés.

Sécurité sociale (équilibre financier)

64139. - 16 novembre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les prévisions fournies par de nombreux experts qui évaluent le déficit de la sécurité sociale à 72 milliards pour la fin 1993. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son opinion sur ces chiffres et de l'informer des mesures urgentes de financement qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (équilibre financier)

67194. - 15 février 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les contradictions récemment rendues publiques quant au déficit de la sécurité sociale. M. le Premier ministre a annoncé, le 21 janvier 1993, que le déficit serait de 7 à 10 milliards de francs en 1992. Ce chiffre se révèle supérieur à ses propres prévisions, puisqu'il tablait, en décembre 1992, sur un déficit de 5 milliards de francs. Or, la commission des comptes de la sécurité sociale, dont il prévoyait lors de ses vœux à la presse, le 8 janvier, la réunion en février, estimait en juillet 1992 le déficit probable, pour cette année, à 7,2 milliards de francs. Si l'on tient compte du fait que 5 milliards de francs, pris sur le budget général de l'Etat pour renflouer la sécurité sociale, sont compris dans les chiffres annoncés par M. le Premier ministre, ce sont 12 à 15 milliards qui ont, en fait, manqué dans les caisses de la sécurité sociale en 1992. Il lui demande donc toutes précisions à cet égard.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a communiqué aux membres de la commission des comptes de la sécurité sociale le bilan de l'exercice 1992 du régime général de la sécurité sociale. Ce bilan fait apparaître un déficit de 12,5 milliards de francs, qui s'explique essentiellement par le ralentissement qui frappe l'ensemble des économies mondiales. Cela se traduit au niveau du régime général par une diminution des rentrées de cotisations. Cette moins-value a en effet pour origine immédiate une diminution du nombre de cotisants à laquelle vient s'ajouter une progression plus faible qu'il était prévu de la masse salariale des entreprises. Elle est estimée à environ 10 milliards de francs. La progression des dépenses n'est donc responsable que pour une part de cette situation. L'action du Gouvernement à ce sujet, notamment en matière de maîtrise des dépenses de santé, montre d'ailleurs la voie à suivre, la branche maladie se rapprochant actuellement de l'équilibre, ce qui en est le premier effet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

65369. - 14 décembre 1992. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la protection sociale des diabétiques. En effet, les produits nécessaires à l'autosurveillance des diabétiques relevant du système de libre concurrence des prix, il s'ensuit des disparités importantes entre les prix pratiqués dans les pharmacies. L'insuline et l'autosurveillance étant indissociables pour soigner le diabète, il semblerait normal que l'autosurveillance ait un prix

fixe, comme celui de l'insuline. Par ailleurs, le temps de consultation chez un diabétologue étant important, il serait souhaitable que ces médecins fassent partie du secteur promotionnel annoncé par le Gouvernement pour septembre 1992, secteur qui permettrait à 5 000 praticiens, choisis en fonction de certains critères, de majorer leurs honoraires, cette augmentation étant prise en charge par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il entend prendre des mesures afin d'améliorer la protection sociale des diabétiques.

Réponse. - Les matériels et fournitures utilisés par les personnes diabétiques pour le contrôle de leur glycémie sanguine sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Chaque catégorie de matériel figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires correspond à plusieurs produits existants sur le marché, remboursés selon un tarif unique. Le tarif est aligné sur le prix de vente du produit présentant le meilleur rapport qualité-prix dans sa catégorie. Par ailleurs, les prix de l'ensemble des matériels concernés ne sont pas déterminés librement par les fournisseurs mais sont encadrés en application de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux prix et marges des produits et prestations inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de diabétiques sur l'ensemble des produits commercialisés, leur prix de vente et leur base de remboursement afin de trouver les produits remboursés qui leur sont adaptés.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

66574. - 25 janvier 1993. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, cela quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Cependant, il y a disparité entre la situation des bénéficiaires de l'article 115 relevant du régime général de la sécurité sociale et ceux relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (loi du 12 juillet 1966). En effet, les ressortissants du régime général (comme ceux du régime agricole d'ailleurs) ont droit au remboursement intégral, donc sans ticket modérateur, des dépenses engagées pour les maladies qui ne sont pas en relation avec l'affection de guerre pour laquelle ils sont pensionnés. Au contraire, les ressortissants des régimes des travailleurs non salariés, en ce qui concerne les mêmes soins, ne sont pas exonérés du ticket modérateur, comme les ressortissants du régime général et du régime agricole. Il y a là une injustice extrêmement regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas, tout à fait souhaitable que des mesures soient prises, afin que les invalides de guerre appartenant aux régimes des travailleurs non salariés puissent bénéficier des mêmes mesures que celles applicables aux ressortissants du régime général, pour les affections ne correspondant pas à la pension de guerre qu'ils perçoivent.

Réponse. - Les travailleurs indépendants ou les ayants droit de travailleurs indépendants, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, pensionnés à un taux de 85 p. 100 ou plus, sont affiliés au régime général en vertu des dispositions combinées des articles L. 381-20 et L. 615-2 2° du code de la sécurité sociale. Comme tous les autres invalides de guerre relevant du régime général, ils bénéficient au titre de l'article L. 381-22 du même code d'une prise en charge intégrale de leurs dépenses pour les soins autres que ceux en rapport avec l'affection invalidante. Si leur taux d'incapacité est inférieur à 85 p. 100, ils bénéficient de la gratuité pour les soins en rapport avec la blessure ou la maladie invalidante et couverts par l'Etat. Pour les autres soins, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles apporte aux intéressés les mêmes conditions de remboursement qu'à l'ensemble de ses ressortissants. Ils supportent donc un ticket modérateur, sous réserve des cas habituels d'exonération. Pour les soins coûteux, l'hospitalisation notamment, le taux de prise en charge est identique à celui du régime général. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude pour aligner les prestations du régime des travailleurs indépendants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le régime général.

Professions médicales (médecins)

66583. - 25 janvier 1993. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des médecins-femmes, lesquelles ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité, indemnisés dans des proportions modestes, alors même que toutes les femmes salariées ont droit à deux mois depuis 1926. De surcroît, un médecin-femme qui s'arrête à la naissance de son enfant doit assurer le paiement des frais de fonctionnement de son cabinet, auquel s'ajoutent les honoraires de la personne qui le remplace. Par conséquent, il lui demande si cette situation lui paraît compatible avec une politique de prévention des troubles néo-nataux qui tienne compte de l'exercice libéral.

Réponse. - Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionnées bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des médecins prévus à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code, et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations, par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celle perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il avait été proposé, l'an dernier, au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a, par contre, reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification, au sein des PAMC, pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

66588. - 25 janvier 1993. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'insuffisante information du Parlement sur les comptes sociaux de notre pays. A plusieurs reprises, le Parlement a adopté des dispositions tendant à permettre une meilleure information de ses membres quant à la situation, notamment financière, de notre système de protection sociale. Mais, contrairement à ce que stipulait l'article 135 de la loi de finances pour 1991, le principe d'un rapport et d'un débat annuel sur la protection sociale et la mise en œuvre de la contribution sociale généralisée n'a jamais été appliqué. Cette violation manifeste de la loi est particulièrement choquante car elle empêche le Parlement d'exercer un réel contrôle sur ces dépenses et leur financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin qu'un tel rapport soit publié dans les plus brefs délais.

Réponse. - Dans le cadre de ses propositions de réformes de la Constitution rendues publiques le 30 novembre dernier, le Président de la République avait demandé au comité consultatif nommé à cet effet de lui faire les recommandations qu'il jugerait utiles quant à l'opportunité d'« étendre le domaine de la loi prévu à l'article 34 de la Constitution pour permettre au Parlement de se prononcer sur le budget social de la nation et lui donner toute compétence sur les taux des cotisations et le montant des prestations des régimes de sécurité sociale ». Dans le rapport remis au Président de la République le 15 février (JO du 16), le comité consultatif n'a pas retenu cette proposition estimant souhaitable « de ne pas rompre l'équilibre qui s'est établi

dans la gestion de la sécurité sociale entre les pouvoirs du législateur, ceux du Gouvernement et ceux des partenaires sociaux ». Aussi, il a proposé qu'il soit fait obligation au Gouvernement de provoquer chaque année un débat au Parlement sur les finances sociales. Ce débat devrait avoir lieu avant le vote de la loi de finances, à partir d'un rapport sur les comptes prévisionnels des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Il permettrait au Parlement de connaître les perspectives financières à court et moyen terme de ces régimes, de définir les objectifs qui doivent leur être assignés et les conditions de leur équilibre (notamment en tant qu'elles concernent cotisations et prestations) et de déterminer la part de leur financement qui doit incomber soit au budget général, soit aux ressources fiscales. Le Gouvernement, qui a effectivement engagé depuis plusieurs semaines une concertation avec les partenaires sociaux sur une possible réforme des retraites susceptible de déboucher entre autres sur une association plus étroite de ces derniers à la gestion de la caisse nationale d'assurance vieillesse, réfléchit actuellement aux suites qui pourraient être données à cette recommandation du comité consultatif dans le cadre d'un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet de loi sera examiné lors d'un prochain Conseil des ministres et déposé devant le Parlement avant la fin de la présente législature.

Assurance maladie maternité : prestations (frais dentaires)

66624. - 25 janvier 1993. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation suivante : l'un de ses administrés a dû recevoir des soins dentaires en Espagne, à l'occasion d'un séjour. La caisse primaire d'assurance maladie le rembourse selon un barème très défavorable. Il ne comprend pas cette décision à l'heure de l'Europe. En effet, les assurés sociaux ne devraient-ils pas bénéficier de remboursements identiques pour leurs soins dentaires ou médicaux, quel que soit le pays où ils se font soigner ? Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Selon la réglementation communautaire en vigueur, article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71, les travailleurs salariés ou non salariés, ainsi que les membres de leur famille, dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'un Etat membre autre que celui à la législation duquel ils sont assujettis, bénéficient des prestations en nature servies, pour le compte de l'institution d'affiliation, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions (tarifs et taux de remboursement notamment) de la législation qu'elle applique. L'intéressé obtient le bénéfice de ces prestations en s'adressant avant la fin de son séjour à l'institution du lieu de séjour et en lui présentant une attestation (E111) délivrée par l'institution d'affiliation. Cependant, si l'intéressé n'a pas effectué ces démarches, il lui reste encore la possibilité, une fois revenu dans l'Etat de résidence habituelle, d'obtenir le service direct des prestations en nature par l'institution d'affiliation, sur présentation des factures et notes d'honoraires acquittées. Dans ce cas, le montant des prestations accordées est égal au montant des prestations qui auraient été servies si l'intéressé s'était adressé à l'institution du lieu de séjour avant son retour, celle-ci communiquant pour ce faire les informations nécessaires à l'institution d'affiliation. Compte tenu de l'organisation de la protection contre le risque maladie en Espagne (service de santé distribuant directement aux bénéficiaires les prestations médicales), un tel remboursement a posteriori ne peut concerner que des soins reçus d'un praticien ou dans un établissement ne relevant pas du service de santé de la sécurité sociale. Ces soins n'étant pas remboursés par le régime espagnol à ses assurés, aucun tarif de remboursement les concernant n'existe pouvant être communiqué à une institution d'un autre Etat membre. Pour que les dispositions qui précèdent puissent néanmoins s'appliquer, il a été décidé d'un commun accord entre tous les Etats membres de recourir dans ce cas à un barème de tarifs forfaitaires préfixés, communiqué et périodiquement mis à jour par les autorités espagnoles. Ce barème, dont fait état l'honorable parlementaire, fixe des tarifs inférieurs aux tarifs pratiqués en France, mais il faut observer, d'une part, que ces tarifs sont en rapport avec les coûts des soins de santé de la sécurité sociale espagnole et, d'autre part, qu'ils constituent déjà une dérogation, favorable aux intéressés, à l'application de la législation espagnole qui ne permet l'octroi d'aucun remboursement dans de tels cas. Afin de réduire les délais de remboursement et d'assurer aux intéressés un remboursement plus proche de celui qui leur serait accordé au titre de la législation appliquée par leur institution d'affiliation, une procédure supplémentaire a été mise en place entre tous les Etats

membres à compter du troisième trimestre de l'année 1992, permettant à l'institution d'affiliation, saisie après le retour de l'intéressé d'une demande de remboursement de frais médicaux exposés pendant son séjour dans un autre Etat membre, d'effectuer directement le remboursement selon les tarifs qu'elle applique aux termes de sa réglementation, le montant remboursé ne pouvant en aucun cas dépasser le montant des frais exposés. Le recours à cette procédure dérogatoire est subordonné à l'accord de l'assuré et ne peut intervenir que si les frais médicaux exposés pendant le séjour sont inférieurs ou égaux à 500 francs.

Professions sociales (formation professionnelle)

66724. - 1^{er} février 1993. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants concernant une réforme en cours, attendue depuis des années, promise pour 1991, puis pour 1992 et annoncée maintenant pour la rentrée de septembre 1993. A l'heure où les questions relatives à la petite enfance et à la qualité de son accueil font partie des priorités nationales, les centres de formation ne manquent pas de s'indigner sur le silence de son ministère concernant la parution des textes portant sur cette réforme. Cette carence met en jeu l'avenir de la profession d'éducateur de jeunes enfants. Ils s'étonnent, en outre, qu'on ne leur donne pas les moyens d'assurer la mission de service public qui leur est confiée alors que le nombre actuel d'éducateurs de jeunes enfants ne permet plus de répondre aux besoins des employeurs. Il lui demande donc de lui donner des précisions sur l'état d'avancement de cette réforme et de lui indiquer s'il compte respecter les engagements pris antérieurement.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration informe l'honorable parlementaire que, conformément aux engagements qui ont été pris à ce sujet, la réforme de la formation des éducateurs de jeunes enfants interviendra dès la rentrée de septembre 1993.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

67130. - 15 février 1993. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves problèmes rencontrés par les familles de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette maladie, qui touche en France de nombreuses personnes, n'est pas reconnue par la sécurité sociale, ce qui, pour les malades arrivés à un stade qui les empêche de rester dans leur milieu familial, provoque pour leur famille un réel problème financier car l'hébergement dans un établissement spécialisé coûte très cher. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises afin d'alléger la charge financière supportée par ces familles.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer constitue un problème majeur dans le domaine de la santé des personnes âgées. En effet, le nombre des personnes qui en sont atteintes s'accroît sensiblement, ce phénomène étant directement lié à l'évolution démographique de notre pays. S'agissant plus particulièrement de sa prise en charge au regard de l'assurance maladie, il convient de noter que la maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur. Lorsque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans les services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à 100 p. 100 par les organismes d'assurance maladie, sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas d'une hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Lorsque les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour n'ont pas les ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour exigés, elles peuvent demander le bénéfice de l'aide sociale prévue aux articles 142 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale. Par ailleurs, en application de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ainsi que du décret n° 90-535 du 29 juin 1990, les personnes hébergées en centre de long séjour peuvent désormais prétendre au versement de l'allocation de logement sociale. Les pouvoirs publics entendent, notamment

dans le cadre plus large de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, dont la discussion parlementaire a été entamée, poursuivre l'action engagée selon les axes suivants : prévoir des aides à domicile ; aider les associations à développer leur action dans le soutien aux familles ; améliorer le diagnostic et la mise en œuvre de traitement, y compris en établissement psychiatrique ; favoriser les recherches sur la maladie d'Alzheimer tant dans le domaine de l'épidémiologie que de la recherche clinique.

Handicapés (allocations et ressources)

67157. - 15 février 1993. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes handicapées et leurs familles. En effet, depuis dix ans, le pouvoir d'achat de l'allocation aux adultes handicapés ne cesse de baisser. Il a chuté de 13 p. 100 par rapport au SMIC net, passant de 82 p. 100 au 1^{er} juillet 1982 à 87,10 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. L'allocation compensatrice a suivi la même évolution, ne permettant plus à ceux qui vivent à leur domicile de rémunérer que trois heures trente au lieu de quatre heures trente par jour l'auxiliaire de vie. Toute politique visant au maintien de ces personnes à domicile et à leur insertion sociale exige la revalorisation substantielle de ces allocations. En outre, il devient nécessaire d'augmenter les postes d'auxiliaires de vie agréés par l'Etat de 5 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour aller dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1981, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100, actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figurent parmi elles la mise au point d'un nouveau barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a créé un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin,

un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « ville ouverte », arrêté en conseil des ministres en novembre 1991 et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne qui concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

Risques professionnels (accidentés du travail)

67239. - 15 février 1993. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les revendications de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Il soutient l'action de la FNATH : pour qu'une véritable insertion sociale et professionnelle soit mise en œuvre, rejetant toute forme d'exclusion et permettant à chacun d'être enfin un citoyen à part entière ; pour que notre système de protection sociale joue pleinement son rôle en permettant à chacun d'accéder aux meilleurs soins et de bénéficier de revenus décents ; pour que le pouvoir d'achat des rentes, pensions, allocations et autres indemnités cesse de régresser par rapport aux salaires et même par rapport aux prix ; pour que cesse l'hécatombe provoquée par les accidents du travail et les maladies professionnelles et que soient prises les mesures urgentes qui s'imposent en matière de prévention, de répression et de réparation. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aller dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. L'AAH voit donc son montant mensuel s'élever à 3 130 francs au 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} janvier 1981, elle a progressé de 121 p. 100 en francs courants. De plus, les récentes mesures présentées au conseil national consultatif des personnes handicapées permettront d'attribuer de nouveaux moyens financiers, à hauteur de 500 francs par mois, aux personnes handicapées ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, qui vivent dans un logement indépendant, avec comme ressources l'AAH et l'allocation logement. En outre, les personnes handicapées vivant seules et hospitalisées depuis plus de deux mois recevront dorénavant 65 p. 100 de l'AAH, au lieu de 50 p. 100 actuellement. Le coût de ces mesures sera de 500 millions de francs pour l'Etat en année pleine. Enfin, il a été décidé de maintenir l'AAH après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages de vieillesse alloués en cas d'invalidité, tant qu'un consensus sur cette question ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires concernés. En ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), son montant s'établit par référence à la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993. Il suit l'évolution des avantages invalidité et vieillesse servis par la sécurité sociale. Par ailleurs, les crédits destinés au fonctionnement des services d'auxiliaires de vie s'élèvent à 116 millions de francs. Ils représentent plus des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées, alloués par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. De plus, des conventions nationales ont été signées avec de grandes associations, afin de leur donner des moyens financiers supplémentaires pour développer en 1992 et 1993 des initiatives concernant le soutien à domicile, en partenariat avec les conseils généraux. Cette mesure, décidée par le Gouvernement dans le cadre de son programme sur les emplois de proximité, traduit concrètement la priorité qu'il accorde à une politique d'intégration et doit contribuer à sensibiliser davantage les départements, compétents en matière de maintien à domicile des personnes handicapées, sur la nécessité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'effort du Gouvernement en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. C'est ainsi que des mesures nouvelles ont été prises récemment. Figurent parmi elles la mise au point d'un nouveau

barème permettant de déterminer les taux d'incapacité et donc les droits des personnes handicapées. Il entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1993. Une circulaire du 16 septembre 1992 a créé un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Enfin, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail (14 400) et en maison d'accueil spécialisée (4 840) est en cours de réalisation. Il faut aussi souligner la baisse de la TVA sur les aides techniques et les appareillages, les aides financières pour l'adaptation des logements, prises dans le cadre du programme « ville ouverte », arrêté en Conseil des ministres en novembre 1991 et la réduction d'impôts de 50 p. 100 du montant du salaire versé à une tierce personne qui concourent efficacement au maintien à domicile des personnes handicapées et à la qualité de vie des familles. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés, sensibles à toutes les préoccupations exprimées, sont en permanence à l'écoute des associations afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1975.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

67320. - 22 février 1993. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de considérer comme partie intégrante du traitement tout examen radiologique de type ostéodensitométrique que le médecin traitant peut être amené à demander pour vérifier l'évolution de la maladie qu'il combat, en l'occurrence une ostéoporose. Il lui demande, suite au rapport déposé par l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale et après avis de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, quelles dispositions il compte adopter afin de permettre le remboursement à taux plein de ce type d'examen radiologique.

Réponse. - L'évaluation des examens d'ostéodensitométrie avait été demandée à l'Agence nationale pour le développement de l'évaluation médicale, qui a déposé son rapport. La commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a eu connaissance de ce rapport. L'examen de densité osseuse n'a jamais été remboursé en tant que tel. L'utilité de l'ostéodensitométrie dans le suivi des personnes âgées atteintes d'ostéoporose est discutée et ne constitue nullement une protection contre l'aggravation de la maladie. En l'état actuel des connaissances médicales, et suivant l'avis des différents experts ou commissions concernées, le ministère n'envisage pas d'inscrire à la nomenclature un examen dont l'utilité médicale n'a pas été démontrée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

67342. - 22 février 1993. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le non-remboursement de certains sous-médicaments pourtant vitaux dans le cadre de maladies classées dans la liste des 25 affections. Madame X, domiciliée à Alès dans le Gard, est un cas type de ce qui illustre le caractère injuste de cette limitation de prise en charge à 100 p. 100 de ces produits relevant de la maladie elle-même prise en charge. Il s'agit de la maladie de Crohn qui contraint le patient à un régime strict interdisant formellement d'absorber quelque fruit ou légume sous quelque forme que ce soit, d'où la prescription à titre purement médical de vitamines en comprimés. Or, aucune vitamine n'est actuellement remboursable dans le cadre de la nomenclature. Il lui demande quelles décisions il entend prendre, d'une part, afin de prévoir un remboursement, lié à l'affection sur liste, des vitamines indispensables au traitement de fond continu pour les pathologies de ce type et, d'autre part, afin de revenir à la législation antérieure qui prévoyait la prise en charge de tous les frais médicaux.

Réponse. - Un arrêté du 16 janvier 1987 a supprimé le remboursement de certaines vitamines. Cette suppression est conforme à l'avis de la commission de la transparence, concer-

nant le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas directement au traitement des malades. Tel est notamment le cas des vitamines B 1, B 6, B 12, et C, dont la prise se fait par voie orale. Il convient cependant de préciser que le Gouvernement a tenu à maintenir dans la liste des médicaments remboursables à 40 p. 100 certaines formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves, les vitamines A, E, par prise orale et B 1, B 6, B 12, sous forme injectable. D'autres ont été reclassées dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100, ainsi la vitamine B 12 injectable en petit dosage et la vitamine D sous forme orale.

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Agriculture (aides et prêts : Loire)

55718. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude ressentie par le secteur agricole de la Loire à propos du zonage proposé par le ministère de l'agriculture concernant les aides par hectare pour les productions de colza, soja et tournesol qui classe notre département dans la zone Sud-Est à 2 350 francs par hectare alors que la plupart des départements limitrophes sont dans la zone Nord à 4 050 francs par hectare. Les exploitants agricoles demandaient, il y a quelques semaines, que notre département soit classé dans la zone Nord intégralement, or ils apprennent que votre ministère se propose de faire un sous-zonage, qui aboutirait à classer des parties de département en zone Nord ; pour la Loire, seule la plaine du Forez entrerait dans la zone précitée. Ce charcutage a pour effet d'augmenter la surface de la zone Nord et par ricochet d'abaisser la prime par hectare à environ 2 000 francs pour la zone Sud, ce qui paraît inadmissible tant dans le principe que sur la forme. En effet, pourquoi la Loire devrait-elle subir pareil charcutage alors que d'autres départements aux régions naturelles aussi variées et contrastées que chez nous resteraient entièrement classés en zone Nord ? Il paraît par ailleurs inacceptable que le maximum de primes soit drainé vers les régions les plus riches. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin que le département de la Loire bénéficie d'une égale classification en zone Nord.

Réponse. - La régionalisation de la prime aux oléagineux a dû tenir compte de plusieurs contraintes, les unes d'origine communautaire - le compromis du conseil imposait que la France fût découpée en plusieurs zones attachées à des montants de prime différents - les autres inspirées du souci de conserver, dans les grandes zones de production d'oléagineux de notre pays, un revenu à l'hectare acceptable et favorable à la culture de ces plantes. Ce sont les raisons pour lesquelles la France a finalement été divisée en trois zones. Par ailleurs, la régionalisation de la prime qui a été adoptée permet de faire bénéficier l'essentiel des zones de production de votre département (plaine de Forez et vallée de la Loire) du taux de prime (maximum), c'est-à-dire 4 020 francs par hectare pour la campagne de commercialisation 1992/1993.

Vin et viticulture (INAO)

62695. - 12 octobre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes d'emploi que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. Jusqu'en 1990, cet institut avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Pour remplir à bien ces missions, les effectifs de l'INAO étaient déjà insuffisants et du personnel sous contrat à durée déterminée a été engagé pour faire face à des tâches pérennes. Ce problème d'emploi s'est aggravé suite à l'extension des compétences de l'INAO à d'autres produits agricoles (loi n° 90-558 du 2 juillet 1990) et depuis 1991 les emplois créés sont de moitié inférieurs aux besoins. Il lui demande par conséquent de prendre toutes mesures de nature à pallier cette carence de l'INAO.

Vin et viticulture (INAO)

63040. - 19 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Jusqu'en 1990, l'INAO avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. La loi du 2 juillet 1990 a étendu ses compétences à d'autres produits agricoles. Il lui demande que des moyens en personnels suffisants soient accordés à l'INAO pour faire face à l'ensemble de ses missions.

Vin et viticulture (INAO)

63043. - 19 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes d'emploi que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Jusqu'en 1990 cet institut avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole (AOV) et le contrôle de leurs conditions de production. Pour remplir à bien ces missions, les effectifs de l'INAO étaient déjà, à cette époque, insuffisants et la direction a eu recours à du personnel sous contrat à durée déterminée. A l'heure actuelle cette carence en emploi n'est pas résolue mais se trouve, au contraire, aggravée du fait de l'extension des compétences de l'INAO à d'autres produits agricoles. Les créations de poste étant de loin inférieures aux besoins étant donné qu'il n'est pas sain de laisser se développer les contrats à durée déterminée, il lui demande quelles mesures effectives et rapides il entend prendre en vue de combler ces carences d'emploi.

Vin et viticulture (INAO)

63168. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle de l'Institut national des appellations d'origine et en particulier sur l'insuffisance en personnel que connaît cet institut, ce qui pourrait aboutir à des dysfonctionnements chroniques et à une perte de crédibilité. L'accroissement des tâches qui incombent à cet organisme, met aujourd'hui en évidence des carences en personnel ce qui ne lui permet pas de remplir pleinement ses missions de contrôle et de protection des appellations d'origine viticoles. Compte tenu des dernières créations de postes, largement en deçà des besoins réels de l'INAO ces dernières années, le suivi des nouvelles missions confiées à cet institut exige à la fois la transformation de quelques postes, pour que soient reconnues les fonctions de certaines catégories d'agents, et la création de postes nouveaux pour éviter le recours à un personnel sous contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en réponse aux attentes du personnel de l'INAO pour remédier à cette situation.

Vin et viticulture (INAO)

63308. - 26 octobre 1992. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'Institut national des appellations d'origine. Il lui rappelle qu'une loi a étendu ses compétences à l'ensemble des produits agricoles et agro-alimentaires. Constatant que cette surcharge d'activité ne semble pas s'être accompagnée d'une augmentation des moyens suffisants, il lui demande de lui préciser si des moyens supplémentaires seront accordés à cet organisme afin qu'il puisse pourvoir efficacement aux missions nouvelles qui sont les siennes.

Vin et viticulture (INAO)

63309. - 26 octobre 1992. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le manque d'effectifs que connaît l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Jusqu'en 1990, cet institut avait

pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Pour remplir à bien ces missions, l'effectif de l'INAO était déjà, à cette époque, insuffisant et la direction a eu recours à du personnel sous contrat à durée déterminée pour faire face à certaines tâches. A l'heure actuelle, ce problème d'emploi ne s'est pas résolu, mais s'est aggravé depuis l'extension des compétences de l'INAO à d'autres produits agricoles (loi n° 90-558 du 2 juillet 1990). Les créations de postes sont de loin inférieures aux besoins et il n'est pas admissible de laisser les contrats à durée déterminée, qu'elle qu'en soit la forme, pour combler les carences de l'emploi. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour débloquer cette situation que les représentants du personnel ne peuvent accepter.

Vin et viticulture (INAO)

63310. - 26 octobre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Le Parlement a voté à l'unanimité en juillet 1990 une loi étendant les compétences de l'institut à tous les produits agricoles et agro-alimentaires. Or ces nouvelles missions nécessitent et imposent des moyens financiers et humains supplémentaires, compte tenu de l'importance et de l'enjeu de la mission de l'Institut national des appellations d'origine au niveau de la politique agricole nationale. Il s'avère que sur les 130 nouveaux emplois indispensables, seuls 36 ont été créés en 1991, 6 l'ont été en 1992 et seulement 4 sont prévus en 1993. Ainsi, il manque 84 emplois pour permettre à l'Institut national des appellations d'origine d'accomplir ses missions si importantes pour le devenir de notre agriculture. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de combler le déficit de 84 emplois de cet organisme.

Vin et viticulture (INAO)

63445. - 2 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Il lui rappelle que la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu à d'autres produits agricoles et agro-alimentaires les missions dévolues à l'INAO, rendant ainsi nécessaire une augmentation des moyens financiers et humains de cet institut. Or, alors que l'INAO estime à 130 le nombre de nouveaux postes devant être créés pour permettre son bon fonctionnement, à ce jour, seuls 42 postes ont été pourvus et seulement 4 créations de postes sont prévues pour 1993 soit un déficit de 84 emplois. De surcroît, depuis plusieurs années, de nombreuses tâches permanentes sont assurées par du personnel sous contrat à durée déterminée, faute de création de postes. Aussi il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution rapide à ces problèmes de fonctionnement et répondre aux attentes des professionnels et des personnels de l'INAO.

Vin et viticulture (INAO)

63446. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes d'emploi que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En 1990 cet institut avait pour missions la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Non seulement les effectifs de l'INAO étaient déjà insuffisants à cette époque, mais la situation s'est aggravée depuis l'extension de ses compétences à d'autres produits agricoles en application de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990. C'est pourquoi il lui demande que des moyens en personnels suffisants soient accordés à l'INAO pour faire face à l'ensemble de ses missions.

Vin et viticulture (INAO)

63755. - 9 novembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) pour son fonctionne-

ment. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour donner à l'INAO les moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Vin et viticulture (INAO)

63756. - 9 novembre 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Jusqu'en 1990, l'INAO avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. La loi du 2 juillet 1990 a étendu ses compétences à tous les produits agricoles et agroalimentaires. Elle lui demande que des moyens en personnels suffisants soient enfin accordés à l'INAO pour faire face pleinement à l'ensemble de ses missions.

Vin et viticulture (INAO)

64154. - 16 novembre 1992. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Par une loi du 2 juillet 1990, cet organisme a vu ses compétences étendues à tous les produits agricoles et agro-alimentaires alors qu'il avait jusqu'alors pour seule mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Il lui demande quels moyens supplémentaires il entend lui accorder pour faire face à l'ensemble de ses missions.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 a élargi le champ des compétences de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) qui, pour y faire face, a bénéficié depuis d'une augmentation sensible de son budget de fonctionnement. L'ajustement des moyens de l'INAO à ses nouvelles missions constitue en effet une haute priorité liée à l'importance de la valorisation des produits d'appellation d'origine dans le contexte difficile que connaît l'agriculture. Les budgets 1991 et 1992 ont ainsi permis de renforcer les effectifs de l'institut, grâce à la création de quarante-deux postes nouveaux et à la transformation de six postes existants. Pour 1993, le projet de budget prévoyait initialement la création de quatre postes nouveaux. La nécessité d'accentuer cet effort a été largement évoquée à l'occasion de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Le ministère de l'agriculture et du développement rural a donc décidé, répondant ainsi à la préoccupation de l'honorable parlementaire, d'augmenter la subvention d'exploitation de l'institut de quatre millions de francs, ce qui autorisera notamment quatre créations de postes supplémentaires et six transformations de postes de secrétaire en rédacteur-secrétaire. Ces mesures supplémentaires permettront à l'INAO de mieux répondre à ses missions nouvelles et cette démarche sera poursuivie lors des prochains exercices budgétaires.

Agriculture (politique agricole)

64134. - 16 novembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la politique de diversification. La conséquence immédiate et durable de la nouvelle PAC est la diminution d'un bon nombre de productions végétales et animales d'où la nécessité, pour une majorité d'exploitants, de trouver des solutions alternatives acceptables. Réussir la diversification suppose la réunion de trois conditions : premièrement, ne pas transférer le problème d'une filière sur une autre. Cela nécessite une concertation au niveau national. Or le conseil supérieur d'orientation, structure de dialogue entre les organisations agricoles et les pouvoirs publics, ne s'est réuni qu'une fois en un an. De même, les crédits d'intervention nationale des offices, qui permettent une réorientation des productions, sont en baisse dans le cadre du budget 1993. Deuxième condition : former des hommes et aider les entreprises à investir dans la diversification. Or les crédits affectés à la prime d'orientation agricole et au fonds d'intervention stratégique sont également en diminution dans la loi de finances. Enfin, troisième condition : faciliter l'exportation et sti-

muler la consommation. En ce qui concerne l'exportation, on constate une diminution des crédits affectés à la promotion au moment où nos concurrents - notamment américains - redoublent d'efforts. En ce qui concerne la consommation, on peut douter d'une réelle volonté de stimulation si on prend l'exemple de l'horticulture. Il y a un an, le taux de TVA est passé de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. La consommation a depuis diminué de 5 p. 100 avec les conséquences que cela entraîne. Pourtant, le secteur horticole connaissait une croissance régulière et offrait de réelles possibilités de diversification. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la politique de diversification applicable au secteur agricole qu'il entend mener.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de la nouvelle PAC exige une active politique de concertation au plan national entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles agricoles. S'il est vrai que le conseil supérieur d'orientation, instance de dialogue au plus haut niveau entre les pouvoirs publics et les organisations représentatives de la production, de la transformation et de la distribution, n'a tenu exceptionnellement que deux réunions en 1992, il a néanmoins procédé à la répartition entre les offices des crédits d'orientation et de valorisation de la production agricole pour 1993 dont la part consacrée aux dépenses d'orientation nationale ne présentant pas un caractère obligatoire a pu être maintenue en francs courants par rapport à l'exercice 1992, soit une marge de manœuvre de 1 429 millions de francs. La première séance de travail du conseil supérieur d'orientation, en 1993, a été consacrée à l'examen des engagements contractualisés des offices dans le cadre du XI^e Plan et à une réflexion sur les missions de l'ANDA au regard de la réforme de la PAC. Au cours de ces débats qui ne sont pas terminés, le conseil supérieur d'orientation a d'ores et déjà recommandé un renforcement de la coordination des interventions des différents partenaires du développement agricole : office, ANDA, instituts techniques et organismes de recherche afin de mieux appréhender les interactions entre les filières de production liées à la réforme de la PAC, de veiller à la cohérence des actions de diversification et de permettre la mise en œuvre d'une harmonieuse politique d'aménagement du territoire.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

63632. - 21 décembre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la politique forestière. Dans le cadre de la réglementation communautaire, une réforme du Fonds forestier national est entrée en vigueur en 1991. Cette réforme a conduit à un effondrement des interventions du FFN qui pèse gravement sur le développement des ressources boisées, et provoque des effets négatifs sur l'emploi. Elle affecte également les collectivités locales avec ses conséquences pour l'équilibre et l'avenir de la forêt communale. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire face aux effets néfastes de cette réforme sur la politique forestière, l'aménagement de l'espace et l'environnement.

Réponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI^e directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la Commission sur les emplois du fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'Etat. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que des frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p. 100 et du prélèvement du 15 p. 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en raison de la situation conjoncturelle très favorable, dépassait de beaucoup une ten-

dance observée sur moyenne période. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du fonds forestier national sont très inférieures aux prévisions. Elles s'élevaient en 1991 à 254 MF, en 1992 à 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prêts (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc à 380 MF environ que peut être estimé le montant annuel du fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet écart : des concessions ont été consenties entre l'élaboration de la simulation budgétaire et le vote définitif de la taxe forestière à l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison à soi-même, des produits destinés à la fabrication de produits taxés ; alors que la taxe était exigible au 1^{er} janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc résulté un retard, au moins pour 1991, dans l'acquiescement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de précisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans-menuisiers ou charpentiers au sens du décret du 10 juin 1983, dans la mesure où ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou éléments de charpente. Sont exemptés de même les travaux de pose des entreprises qui mettent en œuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien système, le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'élève désormais à 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de première et seconde transformation de bois d'œuvre et d'industrie. Il en résulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgré les efforts effectués auprès d'eux par les services des ministères des finances et de l'agriculture. A ces raisons, il convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulièrement brutal dans le secteur des industries du bois, très lié au bâtiment, à l'emballage et à l'expansion économique générale. En 1992, on a pu observer tout à la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activités en volume. Les syndicats concernés, préoccupés par la crise du secteur, ont préconisé une réduction volontaire de l'activité pour plusieurs mois. Dans ce contexte défavorable le ministère de l'agriculture et du développement rural a réuni par deux fois, en 1992, le comité d'orientation du fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernés. Pour 1991, et à non moindre degré pour 1992, les engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatées au cours de la période d'expansion précédente. En revanche, pour 1993, la nécessité de continuer à équilibrer le compte spécial du Trésor a conduit à une très grande sélectivité dans les dépenses, tandis qu'était entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du ministère des dépenses en personnel. Dans cette perspective, les dépenses liées au boisement devraient s'élever à 120 millions de francs et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives à l'équipement représenteront 46 MF. Les actions de recherche-développement (123 MF) permettront le financement dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection représenteront 30 MF, celles relatives à la mobilisation (20 MF) seront complétées par des crédits communautaires pour l'exploitation forestière. A partir de 1994, et en l'absence d'une remontée significative des recettes, de nouvelles orientations seront recherchées, afin de parvenir à un financement satisfaisant de la politique forestière.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

66518. - 18 janvier 1993. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réforme du fonds forestier national. Le fonds forestier national, compte spécial du Trésor, a été créé en 1946 pour relancer en France une politique forestière ambitieuse, en lui donnant les moyens de financer les interventions de l'Etat en faveur du reboisement et de l'équipement des forêts de production. Après quarante-cinq ans de mise en application, cette politique pouvait se prévaloir d'un excellent bilan, ayant contribué à faire passer le taux de boisement de la France de 20 à 26 p. 100, à créer 17 000 kilomètres de routes forestières, à moderniser les exploitations forestières et les scieries. En 1989, pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire, une réforme du fonds forestier national a dû être entreprise. Non quant à ses objectifs, qui sont d'améliorer la production forestière et d'accroître la superficie boisée, et qui n'ont pas été remis en cause, mais quant aux modalités de perception et de comptabilité de la taxe alimentant le fonds. Préparée par le ministère de l'agriculture et de la forêt, cette réforme était concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. L'objectif annoncé du

ministère de l'agriculture et de la forêt était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p. 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'Etat et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Ainsi, le produit de la taxe que le ministère attendait pour 1991 était chiffré à 520 millions de francs. De fait, le résultat enregistré en 1991 et les résultats attendus et estimés pour les années à venir sont très inférieurs aux objectifs. Les chiffres annoncés par le ministère lors de l'installation du comité d'orientation du fonds forestier national, le 27 mai dernier, sont les suivants, en chiffres ronds : produit de la taxe perçu en 1990 : 693 millions de francs ; produit de la taxe prévu par le ministère : 520 millions de francs ; produit de la taxe en 1991 : 310 millions de francs ; produit de la taxe prévu pour 1992 : 346 millions de francs ; produit de la taxe prévu pour 1993 : 438 millions de francs. Les conséquences sont, dès à présent, très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. De 1990 (avant la réforme) à 1993, toujours selon les données fournies par le ministère de l'agriculture et de la forêt : les crédits du FFN sont divisés par deux, passant de 829 millions de francs à 408 millions de francs ; les subventions sont réduites de plus de moitié : de 390 millions de francs à 187 millions de francs ; les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, sont divisés par cinq : 26 millions de francs au lieu de 142 millions de francs ; les superficies reboisées diminuent de moitié : de 32 100 hectares en 1990, 16 800 hectares en 1993 ; les réalisations routières chutent de 40 p. 100 de 2 340 à 1 310 kilomètres. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées et sur la politique forestière en général ; il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. Déjà, des responsables départementaux signalent que la baisse des crédits va entraîner de nombreuses suppressions d'emploi en forêt, que l'on peut estimer à 30 p. 100 cette année. Ainsi, on mesure bien les répercussions désastreuses d'une telle réforme. Au moment où, paradoxalement, on parle de nouvelles dispositions en faveur des secteurs ruraux pour lutter contre la désertification, au moment où l'on convoque les assises du monde rural, au moment où des aides communautaires sont mises en place pour favoriser le boisement d'une partie des déprises agricoles, la politique forestière est démantelée en mettant à bas le fonds forestier national. Des milliers d'emplois seront supprimés dans des régions forestières, dans nos communes forestières. A plus long terme, les effets prévisibles ne sont pas moins graves. La réalisation des aménagements des forêts appartenant aux communes, qui visent à valoriser la forêt et sa production, va se trouver gravement perturbée, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'équilibre et l'avenir de la forêt communale. L'exode rural, par perte d'emplois, va se trouver accentué, avec des implications nombreuses autant que néfastes sur l'aménagement du territoire et l'environnement. L'économie forestière dans son ensemble enfin va se trouver atteinte dans sa progression. Rappelons, à ce sujet, que l'économie forestière est un important support de l'emploi : 550 000 personnes vivent du bois, en France. L'exploitation des arbres et la transformation du bois représentent une activité comparable à celle de l'automobile ou du textile. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la capacité financière et les possibilités d'intervention en faveur de la forêt du fonds forestier national.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

66682. - 25 janvier 1993. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fonds forestier national. Une réforme du FFN est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Ses conséquences sont très lourdes pour la forêt et l'emploi en zone rurale. Il lui rappelle que l'économie forestière est un important support de l'emploi : 550 000 personnes vivent du bois en France. L'exploitation des arbres et la transformation du bois représentent une activité comparable à celle de l'automobile ou du textile. Or, de 1990 à 1993, les crédits du FFN ont été divisés par deux, passant de 829 millions de francs à 408 millions de francs ; des subventions ont été réduites de plus de moitié : 390 millions de francs à 187 millions de francs ; les prêts, si utiles pour les communes forestières pauvres, ont été divisés par cinq : 26 millions au lieu de 142 millions de francs ; les superficies reboisées ont diminué de moitié : 32 100 hectares en 1990, 16 800 hectares en 1993 ; les réalisations routières ont chuté de 40 p. 100, de 2 340 à 1 310 kilomètres. Cet effondrement des interventions du FFN n'aura pas seulement des conséquences graves sur le développement de nos ressources boisées et sur la politique forestière en général ; il aura malheureusement des effets négatifs immédiats sur l'emploi. Il lui

demande ce qu'il compte faire pour non seulement rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt, mais aussi les améliorer.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

66683. - 25 janvier 1993. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du Fonds forestier national (FFN). La loi du 29 décembre 1990 a modifié le code général des impôts en ce qui concerne l'assiette et le taux des taxes constituant l'essentiel du financement du FFN, ce qui a provoqué une réduction drastique des rentrées affectées à cet organisme. Or le FFN, depuis sa constitution, joue un rôle prépondérant pour l'accroissement de la superficie forestière de notre pays, son équipement en desserte forestière, ainsi que la modernisation de l'appareil industriel de la filière bois. De 1990 à 1992, les crédits du FFN ont été divisés par deux passant de 735 MF à 350 MF, c'est donc toute la politique sylvicole et forestière de la France qui est menacée directement par cette diminution de crédits. La réforme du FFN avait pour objet de répondre aux obligations communautaires en matière fiscale et non de mettre en péril la survie de la politique forestière de la France. Il lui demande de présenter les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour redonner au FFN les moyens de remplir les missions qui lui ont été confiées.

Réponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des Communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI^e directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la Commission sur les emplois du Fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'Etat. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au Fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que des frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p. 100 et du prélèvement du 15 p. 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en raison de la situation conjoncturelle très favorable, dépassait de beaucoup une tendance observée sur moyenne période. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du Fonds forestier national sont très inférieures aux prévisions. Elles s'élevaient en 1991 à 254 MF, en 1992 à 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prêts (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc à 380 MF environ que peut être estimé le montant annuel du Fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet écart : des concessions ont été consenties entre l'élaboration de la simulation budgétaire et le vote définitif de la taxe forestière à l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison à soi-même, des produits destinés à la fabrication de produits taxés ; alors que la taxe était exigible au 1^{er} janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc résulté un retard, au moins pour 1991, dans l'acquiescement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de précisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans menuisiers ou charpentiers au sens du décret du 10 juin 1983, dans la mesure où ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou éléments de charpente. Sont exemptés de même les travaux de pose des entreprises qui mettent en œuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien système le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'élève désormais à 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de première et seconde transformation de bois d'œuvre et d'industrie. Il en résulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgré les efforts effectués auprès d'eux par les services des ministères des finances et de l'agriculture. A ces raisons, il

convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulièrement brutal dans le secteur des industries du bois, très lié au bâtiment, à l'emballage et à l'expansion économique générale. En 1992, on a pu observer tout à la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activités en volume. Les syndicats concernés, préoccupés par la crise du secteur, ont préconisé une réduction volontaire de l'activité pour plusieurs mois. Dans ce contexte défavorable, le ministère de l'agriculture et du développement rural a réuni par deux fois, en 1992, le comité d'orientation du Fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernés. Pour 1991, et à un moindre degré pour 1992, les engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatées au cours de la période d'expansion précédente. En revanche, pour 1993, la nécessité de continuer à équilibrer le compte spécial du Trésor a conduit à une très grande sélectivité dans les dépenses, tandis qu'était entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du ministère des dépenses en personnel. Dans cette perspective, les dépenses liées au boisement, devraient s'élever à 120 MF et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives à l'équipement représenteront 46 MF. Les actions de recherche-développement (123 MF) permettront le financement dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection représenteront 30 MF, celles relatives à la mobilisation (20 MF) seront complétées par des crédits communautaires pour l'exploitation forestière. A partir de 1994, et en l'absence d'une remontée significative des recettes, de nouvelles orientations financières seront recherchées, afin de parvenir à un financement satisfaisant de la politique forestière.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Loire)*

66857. - 1^{er} février 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, quelles sont les quantités qui ont pu être libérées au titre de la cessation laitière et de quelle façon elles ont été réparties.

Réponse. - Les quantités de références laitières libérées dans la Loire au titre du dernier programme de cessation d'activité laitière s'élevaient à 14 000 tonnes pour la première tranche du programme correspondant à la campagne laitière 1991-1992 et à 4 600 tonnes pour la seconde tranche, qui a été mise en œuvre de juin en septembre 1992. Seules les 14 000 tonnes de la première tranche ont été redistribuées jusqu'à présent et, au total, le taux de retour dans le département atteint 99,74 p. 100 de ce tonnage. Les 4 600 tonnes de la seconde tranche seront, quant à elles, redistribuées prochainement.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

67482. - 1^{er} mars 1993. - **M. Serge Franchis** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de bien vouloir préciser si les dispositions de l'article 25 II, de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 modifiée, prévoyant une conversion du droit de bail à métayage en bail à ferme au profit du métayer en place depuis huit ans et plus, sont applicables en l'état.

Réponse. - Les dispositions législatives prévoyant la conversion de droit du bail à métayage en bail à ferme lorsque le métayer est en place depuis huit ans et plus peuvent effectivement s'appliquer en l'état. En tout état de cause, les contestations éventuelles sur les conséquences de la conversion sont fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux judiciaires.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

64566. - 30 novembre 1992. - **M. René André** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le comité d'entente des grands invalides de guerre s'est réuni en assemblée générale, le dimanche 13 septembre

1992. Ces anciens combattants, tout en se félicitant du retour à l'immuabilité des pensions définitives, prennent acte des modifications apportées au guide barème, modifications concernant les troubles psychiques de guerre et également de la création d'un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Ils apprécient également la poursuite du plan triennal en faveur des veuves de guerre. Ils souhaitent vivement pendant une rédaction nouvelle de l'article L. 8 bis concernant le rapport constant, afin d'aboutir à une réelle parité. Par ailleurs, ils s'inquiètent des conséquences des mesures prises tendant à écarter les pensions des mutilés les plus gravement atteints des revalorisations de la valeur du point et souhaitent la décrystallisation progressive des pensions d'invalidité de guerre des anciens combattants de l'Union française. Ils s'interrogent vivement sur l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux vœux exprimés par le comité d'entente des grands invalides de guerre.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^o Rapport constant : certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel d'indexation des pensions militaires d'invalidité issu de l'article 1.23 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique), dans chaque système d'indexation, n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche légèrement positive en raison tant des rappels versés aux 1^{er} janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates, que de la non-récupération d'un trop-perçu au 1^{er} janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a précisé que, dans ces conditions, il n'était guère favorable à une nouvelle règle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse ; 2^o Gel des pensions les plus élevées : il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru normal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales, ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement, ou à concéder à l'avenir, ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat est néanmoins prêts à examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure ; 3^o Pensions cristallisées : l'article 71 de la loi de finances pour 1960 a transformé les pensions, ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants, en indemnités annuelles non péréquables et non réversibles au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Aussi, les valeurs de points différentes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans des dates différentes d'accession à l'indépendance des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française. Toute mesure d'harmonisation remettrait en cause le principe de la cristallisation. Par ailleurs, il convient d'ajouter qu'à partir de 1971, usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. A cet égard, les mesures successives de revalorisation des indemnités - dont celle intervenue au 1^{er} juillet 1989, d'un taux de 8 p. 100 - marquent d'une manière significative la préoccupation de la France pour le sort des ressortissants des Etats ayant appartenu à l'Union française qui ont combattu à ses côtés, sans toutefois revenir sur le principe de cristallisation adopté par le Parlement français. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu cette année une mesure spécifique, en faveur de ces ressortissants, qui s'élève à 4 MF, et vise à revaloriser de 8,2 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1993, les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies ; 4^o Avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engagé, depuis dix-huit mois, son ministère dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement à Caen des services compétents

en matière de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaité que les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre demeurent responsables de la gestion des procédures déconcentrées d'attribution des cartes, à l'échelon desquelles sont prises 95 p. 100 des décisions. Enfin, la mise en œuvre du fonds de solidarité a été confiée à l'office qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcée. Pour 1993, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versée à l'Office national progresse de 8,65 p. 100 pour s'établir à plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonté de démanteler l'office.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

64571. - 30 novembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des volontaires d'origine polonaise qui ont constitué les 19^e et 29^e groupements d'infanterie en septembre 1944 et se sont battus pour la France jusqu'à la victoire du 8 mai 1945. Intégrés par le général de Lattre de Tassigny en janvier 1945 dans le 201^e régiment de pionniers nord-africains, ils se voient aujourd'hui refuser la carte d'ancien combattant, parce que cette intégration n'a été transcrite que le 1^{er} avril 1945, et qu'ils ne totaliseraient donc que trente-trois jours de campagne. Il lui demande s'il lui paraît équitable de priver ces combattants de la reconnaissance à laquelle ils ont droit, en raison du seul retard apporté à la prise en compte administrative de leur situation, et s'il envisage par conséquent de réexaminer leur cas.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la convention diplomatique franco-polonaise du 11 février 1947, concernant le paiement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de guerre 1939-1945, a, en son article 2, accordé aux ressortissants polonais ayant servi dans l'armée nationale polonaise placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre 1939-1945 tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité, à condition que les intéressés résident en France. Dès lors, le droit à la carte du combattant, tel que défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur est ouvert. Toutefois, pour ce qui concerne plus précisément les anciens des 19^e et 29^e groupements d'infanterie polonaise, ceux-ci ont été rattachés au 201^e régiment de pionniers nord-africains en janvier 1945. Cette intégration n'a été constatée officiellement qu'en avril 1945. Or, si le 201^e régiment a été reconnu unité combattante pour la période du 8 octobre 1944 au 8 mai 1945, les 19^e et 29^e groupements ne bénéficient de cette reconnaissance qu'à partir d'avril 1945, et non de janvier de cette même année. Ainsi, les intéressés ne totalisant pas trois mois de présence en unité combattante (article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) ne peuvent prétendre à la carte du combattant. Ayant été interrogé antérieurement sur ce même problème, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a saisi de cette question son collègue en charge de la défense, seul compétent dans la détermination des unités combattantes, pour réexamen de ce dossier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

65941. - 28 décembre 1992. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de réviser les principes de calcul du rapport constant relatif aux pensions des anciens combattants et victimes de guerre. Alors que le calcul actuel est d'une infinie complexité, il serait grandement apprécié d'en venir à un calcul simple en pourcentage d'un indice existant déjà à l'INSEE et tenant compte des bonifications indiciaires, de toutes les mesures catégorielles ainsi que du paiement des primes aux agents de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet, en vue de mettre fin au contentieux qui dure depuis plusieurs années à propos de ce mode de calcul des pensions.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel

d'indexation des pensions militaires d'invalidité issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique) dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche légèrement positive, en raison tant des rappels versés aux 1^{er} janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates, que de la non-récupération d'un trop-perçu au 1^{er} janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a précisé que dans ces conditions il n'était guère favorable à une nouvelle règle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

66202. - 11 janvier 1993. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur un certain nombre de préoccupations exprimées par le monde combattant. Il lui rappelle ainsi le rétablissement de l'absence de suppression du plafonnement des pensions, le rétablissement intégral de la règle des suffixes et la nécessité de procéder à une révision du rapport constant. Sur ce dernier point, il apparaît en effet que le nouveau système aboutit à une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle obtenue en référence à la méthode précédemment en vigueur. Il lui fait également part de l'inquiétude des organisations représentatives qui demeurent concernant l'avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1^o gel des pensions les plus élevées : il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est néanmoins prêt à examiner les dossiers de grands invalides qui s'estimeraient lésés par cette mesure ; 2^o suffixes : l'article 119 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 a assoupli les dispositions antérieures en prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 la limitation des suffixes ne s'applique plus qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 et cinquante degrés de suspension ; 3^o rapport constant : certaines associations d'anciens combattants et victimes de guerre contestent le système actuel d'indexation des pensions alimentaires d'invalidité issu de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, estimant qu'il est moins avantageux que l'ancien. Toutefois, pour être à même de faire une juste appréciation des deux systèmes, il convient de raisonner en masse et non en niveaux. En effet, s'il est vrai que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau (c'est-à-dire en ne considérant que la seule réévaluation du point d'indice en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique) dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, le tableau ci-joint montre que la comparaison en masse est en revanche légèrement positive, en raison tant des rappels versés au 1^{er} janvier 1990 et 1992 à la suite des recalages de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates que de la non-récupération d'un trop-perçu au 1^{er} janvier 1991, décidée suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat sur ce point, malgré le recalage négatif constaté à cette date. L'approche de ce problème du point de vue du seul niveau de la valeur du point d'indice est donc insuffisante et démontre que les griefs à l'encontre du nouveau système ne sont pas fondés. Lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a précisé que, dans ces conditions, il n'était

guère favorable à une nouvelle règle d'indexation des pensions qui serait plus simple, mais moins avantageuse ; 4^o avenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engagé depuis dix-huit mois son ministère dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement à Caen des services compétents en matière de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaité que les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre demeurent responsables de la gestion des procédures déconcentrées d'attribution des cartes, à l'échelon desquelles sont prises 95 p. 100 des décisions. Enfin, la mise en œuvre du fonds de solidarité a été confiée à l'office, qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcée. Pour 1993, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versée à l'Office national progresse de 8,65 p. 100 pour s'établir à plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonté de démanteler l'office.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

66801. - 1^{er} février 1993. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers de guerre captifs de l'armée japonaise à la suite du coup de force du 9 mars 1945. Ces militaires français, qui connurent des conditions de détention inhumaines (mortalité de 5 p. cent en six semaines à Hoa Binh), n'ont pas encore obtenu réparation des conséquences de cette cruelle épreuve. C'est pourquoi il lui demande de proposer un statut pour les anciens prisonniers des camps japonais, comme cela a été fait pour les anciens prisonniers du Viet Minh avec la loi du 31 décembre 1989.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. L'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des déportés. Or les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le secrétaire d'Etat est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés, afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

66802. - 1^{er} février 1993. - M. André Durr appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les milliers d'Alsaciens et de Lorrains incorporés de force par les Allemands dans des formations paramilitaires comme le RAD ou le KHD, tous en possession du certificat d'incorporé de force dans une formation paramilitaire allemande et qui attendent avec une légitime impatience que le Gouvernement tienne enfin compte de leurs revendications. En effet, si celui-ci se refuse à leur accorder le statut d'ancien combattant, il n'en demeure pas moins qu'ils sont à classer dans la catégorie des victimes de guerre. Or le Gouvernement affirme que ces paramilitaires doivent apporter la preuve d'avoir participé à des combats sous commandement militaire, et c'est à ce moment-là qu'ils obtiendront de la part des autorités le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande, document leur permettant d'obtenir de la fondation Entente franco-allemande une indemnité et de déposer une demande en vue d'obtenir sous certaines conditions une aide ponctuelle et exceptionnelle. Or à peine 2 à 3 p. 100 des personnes concernées sont susceptibles

d'obtenir ce certificat. Il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin de dégager une solution à ce douloureux problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

66979. - 8 février 1993. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le dossier de l'indemnisation des jeunes gens et des jeunes femmes incorporés de force dans une formation paramilitaire allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces derniers en sont exclus par le règlement intérieur de la fondation franco-allemande, car ces personnes n'ont pas la qualité de combattant. Il lui indique que, lors des discussions budgétaires des années passées, il s'était engagé à faire évoluer ce dossier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les décisions retenues par le Gouvernement concernant l'indemnisation des anciens et anciennes du RAD et KHD. Il lui rappelle sa demande de voir toutes les victimes trouver la reconnaissance à laquelle elles ont droit et obtenir une réparation légitime.

Réponse. - Les anciens du RAD ou du KHD qui satisfont aux conditions de l'arrêt Kocher, c'est-à-dire ceux qui ont été placés sous commandement militaire allemand, et ont participé à des combats, peuvent obtenir le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande et bénéficier à ce titre de l'indemnisation répartie par la fondation dite « Entente franco-allemande ». Dans la réponse adressée aux questions écrites posées par plusieurs députés et parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 18 mars 1991, page 1046, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion de préciser notamment : « Cependant, le Gouvernement français et le gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu, pour différentes raisons, être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des discussions ont été entamées entre les deux Etats sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de natures très diverses : revendications de biens situés dans les Länder qui constituaient l'ancienne RDA, séquelles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'Occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il n'est pas possible, à ce stade, de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui font l'objet de discussions particulières.

BUDGET

Impôts locaux (assiette)

58943. - 15 juin 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux (loi du 30 juillet 1990). Les commissions départementales n'ont pas retenu des secteurs d'évaluation vraiment homogènes, la délimitation des secteurs d'évaluation a été souvent formaliste, schématique et il n'a pas été tenu compte de toutes les observations pourtant légitimes des commissions communales des impôts. C'est le cas, entre autres exemples, pour la commission communale de Migennes, dans l'Yonne. Par ailleurs, aucune explication réelle n'a été fournie à l'ensemble des maires au sujet du calcul des tarifs, par catégorie d'habitation et par secteur d'évaluation, alors que ces tarifs vont conditionner pour l'essentiel les impôts locaux. Devant cet état de fait, il n'est pas possible d'admettre que la future loi puisse commencer à s'appliquer en 1993. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reporter l'application de la loi (incorporation dans les rôles de résultats de la révision) pour permettre une nouvelle et sérieuse consultation des commissions communales.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 90-569 relative à la révision des évaluations cadastrales prévoit que les secteurs d'évaluation regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. Le découpage du département en secteurs d'évaluation est arrêté par décision du comité de délimitation des secteurs d'évaluation composé d'élus et de représentants des contribuables au vu d'un rapport retraçant l'ensemble des données recueillies sur l'état du marché locatif et établi par le directeur des services fiscaux après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. Lorsque ces commissions en font la demande, leurs observations sont

transmises au comité. Enfin, une fois arrêté, le découpage en secteurs d'évaluation peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. La consultation des commissions communales, pour décision ou avis, a été l'une des règles de base de cette loi de révision ; corrélativement, les décisions ont toujours été prises par des instances comportant très majoritairement des élus et des représentants des contribuables. Il en est ainsi notamment des tarifs des propriétés bâties. Quant aux tarifs des locaux d'habitation, ils sont déterminés par catégorie et par secteur d'évaluation à partir des loyers constatés dans le secteur. Ils résultent donc de données objectives issues du marché. Ils sont arrêtés par la commission départementale des évaluations cadastrales en accord avec l'administration ou, à défaut, par la commission départementale des impôts directs locaux. D'autre part, l'article 47-1 de la loi prévoit que la date d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision et les modalités selon lesquelles ses effets seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure. A cet effet, le Gouvernement a présenté au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précisant son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère. Ce rapport est fondé sur des simulations qui portent sur l'ensemble des départements et font apparaître les transferts de charges entre contribuables. Afin de laisser aux élus le temps d'examiner ce rapport et d'être informés des résultats de la révision, il a été décidé que ceux-ci ne seraient pas incorporés au 1^{er} janvier 1993.

TVA (paiement)

59546. - 6 juillet 1992. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 24 de la loi de finances pour 1992, aux termes duquel est mis en place un dispositif qui permet de dispenser de toute obligation à l'égard de la TVA les personnes qui perçoivent des droits d'auteur de la part d'éditeurs, de sociétés de perception et de répartition de droits ou de producteurs. Selon ce dispositif, les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs opèrent sur les droits versés aux auteurs une retenue de la TVA due par ces derniers. Cette obligation de retenue ne s'applique pas aux photothèques, aux agences de publicité et aux agences conseilères en communication. Un flou subsiste quant au régime applicable aux agences de presse. C'est pourquoi il souhaiterait connaître dans quelle catégorie doivent se ranger les agences de presse.

Réponse. - Lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une convention regardée comme un contrat de travail, les services rendus par des journalistes aux agences de presse sont placés hors du champ d'application de la TVA. Les agences de presse ne sauraient donc être soumises à l'obligation de retenue de la TVA prévue à l'article 24 de la loi de finances pour 1992 à raison des rémunérations versées à des journalistes salariés ou présumés tels. De plus, même dans le cas où les services fournis par des journalistes à des agences de presse sont imposables à la TVA, l'obligation de retenue à la source ne s'applique pas aux agences de presse. En effet, outre les producteurs et les sociétés de perception et de répartition de droits, catégories dans lesquelles n'entrent pas les agences de presse, seuls les éditeurs sont soumis à l'obligation de retenue. En conséquence, cette obligation ne pourrait s'appliquer aux agences de presse que pour les droits d'auteur versés dans le cadre des contrats d'édition tels qu'ils sont réglementés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Or, les relations contractuelles entre les agences de presse et leurs collaborateurs ne présentent pas les caractéristiques d'un tel contrat. Pour ces deux raisons, les agences de presse ne sont pas soumises à l'obligation de retenue de la TVA.

Impôts locaux (taxes foncières)

61887. - 21 septembre 1992. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que, par lettre du 30 septembre 1991, il lui a fait part de ses préoccupations en matière de taxes foncières sur les propriétés bâties perçues au titre des logements de fonction des personnels de l'éducation nationale, l'exonération permanente accordée par les articles 1382 et 1599 *ter* n'étant pas maintenue lorsque ces logements font l'objet d'une concession par utilité de service ou d'une convention d'occupation précaire. Il lui demande d'indiquer les motifs pour lesquels les questions posées par la correspondance précitée n'ont pas encore reçu de réponse. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Il a été répondu directement par courrier à la question posée par l'honorable parlementaire.

TVA (champ d'application)

62585. - 12 octobre 1992. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la TVA sur les prestations hôtelières des établissements d'enseignement. La loi prévoit une exonération de TVA pour les établissements scolaires du secteur public et privé du premier degré, du second degré ou supérieur. La loi stipule que pour ces établissements, l'exonération s'applique aux prestations d'enseignement proprement dites ainsi qu'aux prestations de service ou livraisons de biens qui sont étroitement liées à cet enseignement (logement et nourriture des internes ou demi-pensionnaires, articles ou fournitures scolaires, tels que livres ou cahiers, qui constituent le complément obligé et inséparable de l'enseignement dispensé). Or il se présente que très régulièrement et en particulier pendant la période de vacances scolaires, ces mêmes établissements se livrent à des activités de prestations hôtelières (nourriture et hébergement) qu'elles facturent à des organismes divers (qui peuvent n'être pas eux-mêmes en dehors du champ d'application de la TVA). Il est évident que ce type de prestation hôtelière n'est en aucun cas en rapport direct avec l'enseignement scolaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser, si ces prestations qui sont en mesure de nature commerciale doivent ou non relever du régime de la TVA.

Réponse. - Lorsqu'elles ne constituent pas le prolongement indispensable de l'enseignement dispensé, les prestations d'hébergement et de restauration fournies par les établissements scolaires ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4-a du code général des impôts. Ces dispositions sont conformes à l'article 13-A-1-i de la sixième directive TVA du Conseil des Communautés européennes. Toutefois, la fourniture de ces prestations par l'établissement concerné est susceptible de bénéficier, dans les mêmes conditions que pour tout autre organisme, de l'exonération prévue à l'article 261-7-10-b du code général des impôts en faveur des œuvres sans but lucratif. Une réponse plus précise concernant les règles de TVA applicables à ces opérations ne pourrait donc être apportée que si, par l'indication des nom et adresse de l'établissement concerné, l'administration était en mesure de faire procéder à une instruction détaillée.

DOM-TOM (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

63234. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des services du Trésor public de la Réunion. Ceux-ci souffrent en effet d'un sous-effectif chronique, ce département connaissant le plus faible taux global de couverture des charges/agents pour l'ensemble du territoire national (74,4 p. 100 en 1990). Cette situation est de nature à compromettre l'efficacité des services concernés, notamment dans leur mission de gestion des collectivités et de recouvrement de l'impôt. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une dotation spéciale en postes pour ce département au titre de l'année 1993.

Réponse. - La direction de la comptabilité publique effectue périodiquement un recensement des charges de travail des postes comptables du réseau du Trésor public qui a pour objet essentiel d'opérer un classement statutaire de ces postes. Les résultats de ce recensement permettent également de disposer d'un outil utile de comparaison des charges sur le réseau mais ils ne peuvent être pour autant utilisés comme seul élément de référence pour un redéploiement des emplois. En tout état de cause, le redéploiement en emplois de catégories B et C, qui s'est traduit dans le département de la Réunion par l'implantation envisagée sur trois ans de deux emplois de catégorie B et trois emplois de catégorie C supplémentaires, n'a pas représenté la seule aide dont le département de la Réunion a pu bénéficier pour mieux adapter ses moyens. C'est ainsi qu'il vient également d'être procédé à un renforcement de ses effectifs d'adjoints de catégorie A dans les postes comptables non centralisateurs et à l'implantation d'un emploi de chargé de mission supplémentaire à la trésorerie générale à compter du 1^{er} janvier 1993. Enfin, les effectifs des services informatiques de ce département viennent à leur tour d'être renforcés à hauteur de deux emplois. Par ailleurs, depuis 1992, les enveloppes départementales de crédits d'auxiliaires-contractuels sont déterminées non plus de manière exclusive en fonction de l'importance des effectifs de chaque département, mais également en fonction de leur taux de couverture des charges. C'est ainsi que la dotation du département de la Réunion a pu être augmentée en 1992 et a été substantiellement

abondée en 1993. L'intervention de ces différentes mesures atteste que le ministère du budget ne ménage pas ses efforts pour conforter et améliorer les moyens mis à disposition des services dans un département où l'exercice des missions du Trésor public doit s'adapter à un environnement socio-économique souvent difficile.

TVA (taux)

63250. - 26 octobre 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA à appliquer à un service de communication audiovisuelle par câble d'un genre nouveau mis en place dans les établissements hospitaliers. Ce service, en direction des patients hospitalisés, s'inscrit dans le cadre d'une seule et même prestation globale, consistant au câblage de l'établissement, à la mise à disposition de terminaux et boîtiers, au raccordement à un réseau câblé. Or, si le code général des impôts soumet les services de télévision par câble à la TVA au taux de 5,5 p. 100, il soumet la mise à disposition d'appareils récepteurs de télévision à la TVA au taux de 18,6 p. 100, en raison de la nature différente des activités déployées, à savoir distribution de services télévisuels et location de téléviseurs. Dans la mesure où le service proposé constitue un seul et même service, ne serait-il pas opportun, afin d'offrir aux patients hospitalisés le meilleur tarif possible, de le considérer comme un service de communication audiovisuelle par câble en milieu hospitalier soumis à la TVA au taux de 5,5 p. 100 prévu par l'article B 279 octies du code général des impôts ?

Réponse. - Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision par voie hertzienne ou par câble, bénéficient du taux réduit de la TVA prévu par l'article 279 b octies du code général des impôts. Les locations de récepteurs de télévision, ou leur mise à disposition, relèvent comme la plupart des locations de biens meubles corporels du taux normal de la TVA. L'opération décrite par l'honorable parlementaire s'analyse en une prestation de services unique consistant à mettre à la disposition de patients hospitalisés un récepteur de télévision, permettant d'accéder au réseau câblé. La rémunération de cette prestation est passible dans sa totalité du taux normal de la T.V.A., quelle que soit la qualité du bénéficiaire de cette prestation. Il ne peut être envisagé de soumettre cette prestation au taux réduit, que les récepteurs de télévision soient reliés directement au réseau câblé, à un réseau intérieur ou à une antenne. Cette solution serait en effet contraire au régime général des prestations de services et incompatible avec les dispositions de la directive n° 92/77 du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 qui fixe de manière limitative la liste des biens et des prestations de services auxquels les Etats membres peuvent appliquer le taux réduit.

*Impôts locaux**(taux d'enlèvement des ordures ménagères)*

63390. - 2 novembre 1992. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la notion de périmètre où le service d'enlèvement des ordures ménagères est assuré par la collectivité. La réglementation actuelle, par son article 1521-II, troisième alinéa du CGI, prévoit que « les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures » sont exonérés. L'interprétation de cette disposition est actuellement basée sur une réponse ministérielle de mars 1974 (rép. Chaumont, JO, débat AN, p. 1395, n° 7524) commentant un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 1971 dans lequel il est précisé qu'un immeuble éloigné de plus de 500 mètres de la plus proche des rues où circulent les voitures d'enlèvement n'est pas passible de la taxe. L'évolution des techniques d'enlèvement et de la législation sur l'élimination des déchets fait apparaître cette interprétation comme totalement inadaptée aux réalités actuelles, en particulier dans les communes rurales. Considérant que la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 interdit les dépôts et les moyens de destruction des déchets non agréés et fait obligation aux communes d'en assurer l'enlèvement ; considérant que cette méthode d'enlèvement représente une amélioration certaine du service rendu à la population (hygiène, pas de contrainte de jours et d'heures) et permet de surcroît une diminution du coût de ramassage ; considérant que l'application de la règle des 500 mètres de distance conduit dans les communes dotées de containers à faire payer la totalité du service par une partie seulement de ceux qui l'utilisent ; il lui demande en conséquence : si

On ne pourrait considérer, au regard de la TOM, que l'ensemble du territoire communal est desservi par le service d'enlèvement dès lors que les containers sont disposés en nombre suffisant et selon un schéma adapté pour recevoir les ordures de l'ensemble de la population ; s'il est possible d'instituer une imposition à taux réduit pour les immeubles éloignés des containers en lieu et place du taux réduit actuel qui tient uniquement compte de la fréquence du ramassage ; qu'elle doit être la définition actuelle de cette notion d'éloignement ? La réponse à ces questions revêt la plus grande importance pour bon nombre de communes rurales : la mesure où les recettes de la taxe devront à court terme couvrir l'intégralité du coût du service, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

Réponse. - L'installation de conteneurs pour l'enlèvement des ordures ménagères n'interdit pas aux communes qui ont recours à cette méthode de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les propriétés ainsi desservies ; le taux de la taxe pouvant d'ailleurs être réduit en fonction de la fréquence du ramassage. Selon une jurisprudence constante, la question de savoir si une propriété bénéficie ou non du service d'enlèvement des ordures ménagères est une question de fait qui dépend non seulement de l'éloignement de la propriété par rapport au point où fonctionne ce service mais aussi de l'accessibilité à ce point. L'ensemble du territoire communal peut donc être considéré comme desservi par le service d'enlèvement des ordures ménagères lorsque, eu égard aux critères retenus par la jurisprudence, toutes les propriétés imposables de la commune sont situées à proximité suffisante d'un conteneur. Mais il n'est pas possible, en raison des difficultés de gestion et du contentieux qui ne manqueraient pas d'en résulter, de définir plus précisément la notion d'éloignement et d'envisager un taux d'imposition qui serait fonction de l'éloignement des propriétés par rapport aux conteneurs. Cela dit, si les règles régissant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lui paraissent inadéquates, la commune a toujours la possibilité d'instituer la redevance prévue à l'article L. 233-78 du code des communes qui permet de proportionner le montant de la cotisation à l'importance du service rendu.

Impôts locaux (assiette)

63900. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision des évaluations cadastrales et les imperfections de la loi du 30 juillet 1990, qui risque de créer de nouvelles inégalités. En effet, plusieurs anomalies apparaissent dans l'étude du texte. S'agissant, d'une part, du coefficient de situation, le découpage en secteurs d'évaluation peut révéler des anomalies aux frontières desdits secteurs, voire aux frontières départementales. Dans les villes importantes, une rue peut délimiter deux secteurs et, de ce fait, la valeur cadastrale peut être différente d'un côté ou de l'autre de la voie. Ne faut-il pas prévoir un coefficient correcteur autre que le coefficient prévu par la loi de + 15 p. 100 ou - 15 p. 100 ? Elle tient à souligner que les écarts sont faibles pour tenir compte de l'environnement et de l'emplacement du bien. De plus, n'est-il pas invraisemblable de pénaliser ceux qui entretiennent leurs immeubles et à favoriser ceux qui ne font rien ? S'agissant, d'autre part, de la taxe d'habitation et de l'impôt foncier, si les communes peuvent en rectifier les taux, il convient cependant de dissocier les liens actuels existants avec la taxe professionnelle. Enfin, différentes questions se posent à propos des immeubles à caractère social : faut-il maintenir un seul secteur d'évaluation ? Ne faut-il pas inclure les SME ayant un caractère social ? Ne faut-il pas prévoir un coefficient correcteur en ce qui concerne certains locaux sociaux ruraux qui risquent d'avoir des valeurs cadastrales supérieures à celles appliquées aux immeubles privés ? Elle le remercie des réponses qui seront données à propos de cette loi, qui ne répond pas à son but qui est celui de corriger les irrégularités actuelles.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 dispose que les secteurs d'évaluation des propriétés bâties regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène. La détermination de ces secteurs a été arrêtée par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, composé d'élus et de représentants des contribuables, au vu d'un rapport retraçant les données recueillies sur l'état du marché locatif qui a été établi par le directeur des services fiscaux après consultation des commissions communales des impôts directs et de la commission départementale des évaluations cadastrales. Dans le cadre de ces travaux, l'administration a procédé à une coordination, à tous les niveaux géographiques, afin d'assurer une cohérence des projets de découpage, tant à l'intérieur des départements qu'entre départements limitrophes. S'agissant des immeubles d'habitation relevant du deuxième groupe de propriétés, la loi prévoit qu'il peut n'être constitué qu'un seul secteur d'évaluation dans le département.

Dans l'hypothèse toutefois où les différences de loyers entre zones étaient très sensiblement marquées, il a été constitué plusieurs secteurs. Par ailleurs, dès lors que l'évaluation cadastrale représente, en règle générale, le loyer que le propriétaire retire ou pourrait retirer de l'immeuble, les évaluations cadastrales des locaux sociaux peuvent être supérieures à celles appliquées aux immeubles du premier groupe si le niveau de leurs loyers est plus élevé. En ce qui concerne le coefficient déterminé conformément à l'article 4 de la loi précitée et aux articles 1 à 3 du décret n° 90-1093 du 4 décembre 1990, celui-ci est destiné à tenir compte de la situation particulière de l'immeuble au sein du secteur et de son état. Il est normal en effet que l'évaluation cadastrale d'un logement bien entretenu soit plus élevée puisqu'il peut être loué plus cher. Quant aux sociétés d'économie mixte, l'article 52 de la loi rectificative pour 1991 a complété l'article 52 de la loi du 30 juillet 1990 par une disposition instituant, sous certaines conditions, un abattement en faveur des locaux qui appartiennent à ces organismes et qui sont attribués sous condition de ressource. Enfin, s'agissant des règles de lien entre le taux de taxe d'habitation et le taux de taxe professionnelle, le législateur a clairement entendu limiter à la fois les transferts de charges entre redevables et les hausses de pression fiscale à l'égard des entreprises. Il n'est pas envisagé de supprimer ce lien.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

64022. - 16 novembre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouvel avantage fiscal de 2 000 francs institué en faveur des acquéreurs de véhicules propres en vue de les encourager à mettre leurs véhicules en conformité avec les nouvelles normes communautaires applicables au 1^{er} janvier 1993 et renforcer la protection de notre environnement. Il regrette que cette mesure ne concerne que les véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992 alors que l'année automobile débute le 1^{er} juillet. Il lui signale que l'inadéquation entre la date de changement de modèle par les constructeurs et la date d'application de cette mesure a pour effet de pénaliser les acheteurs soucieux de respecter l'année automobile pour éviter une trop rapide dépréciation de leur véhicule. C'est pourquoi il lui demande si un aménagement de cet avantage fiscal peut être étudié par son ministère.

Réponse. - L'aide de l'Etat de 2 000 F accordée aux acquéreurs de véhicules de tourisme neufs équipés de pot catalytique a été mise en place sur une période nécessairement limitée pour des raisons budgétaires. Il ne peut être envisagé d'accroître cette dépense.

Politiques communautaires (boissons et alcools)

64747. - 30 novembre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'harmonisation fiscale décidée le 19 octobre dernier dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, sur l'activité des entreprises fabriquant des crèmes de fruits et notamment des crèmes de cassis. Ces spécialités ne bénéficiant plus d'un statut fiscal particulier, elles seront appelées à subir une hausse de 4,10 francs et 5,50 francs par bouteille, en fonction de leur teneur en alcool. Une variation de prix de cette importance, au stade du consommateur, est de nature à compromettre gravement l'activité et donc l'équilibre d'exploitation de ces entreprises. Elles souhaitent donc, comme cela est prévu dans certains pays de la CEE, un échelonnement de l'application de cette mesure sur cinq années. En répartissant ainsi l'effort fiscal supplémentaire sur une période suffisante, cet échelonnement éviterait la rupture brutale du niveau des ventes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

Réponse. - Les efforts déployés par la France pour obtenir l'application d'un droit d'accise réduit pour la crème de cassis se sont heurtés à une opposition résolue de la part d'une large majorité d'Etats membres. Ainsi, sauf à empêcher l'adoption définitive des directives indispensables au bon fonctionnement du marché unique, la France a dû renoncer à la demande d'un régime dérogatoire pour ce produit. La crème de cassis supportera un droit d'accise au taux de droit commun des alcools, soit 7 810 francs par hectolitre d'alcool pur. Toutefois, ce taux sera atteint en trois étapes. L'article 32-XIII de la loi de finances rectificative pour 1992 prévoit en effet que les crèmes de cassis supporteront un droit de consommation de 5 600 francs du

1^{er} février au 31 décembre 1993 et de 6 700 francs du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994. Ce dispositif répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. L'augmentation qui en résultera reste en outre relativement modérée et ne devrait pas entraver le développement des ventes de crèmes de cassis.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

64767. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la préoccupation de nombreux industriels qui, ayant bénéficié du crédit impôt-recherche, ont été pénalisés à ce titre après avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les causes de ces nombreuses reprises de crédit impôt-recherche et voudrait avoir connaissance des statistiques disponibles en la matière : nombre d'entreprises ayant bénéficié du crédit impôt-recherche, par région et par catégorie d'entreprise et nombre d'entreprises pénalisées. Il lui demande si ces incidents sont dus à une mauvaise compréhension de la législation par les entreprises intéressées, à laquelle il faudrait remédier par une meilleure information, ou à un défaut de cette législation qu'il conviendrait de modifier et souhaite, en conséquence, connaître ses propositions en ce domaine.

Réponse. - Environ 7 000 entreprises bénéficient du crédit d'impôt recherche. Ce nombre est révélateur d'une large diffusion de ce mécanisme. 50 p. 100 des bénéficiaires réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions de francs. La répartition géographique des utilisateurs du crédit d'impôt recherche fait apparaître une prédominance de la région Ile-de-France (35 p. 100 des bénéficiaires) et de la région Rhône-Alpes (15 p. 100), chacune des autres régions représentant de 1 p. 100 à 5 p. 100 du total. En 1992, le crédit d'impôt recherche a fait l'objet de redressements dans 370 dossiers examinés dans le cadre d'une vérification de comptabilité. Afin d'éviter des erreurs d'interprétation qui conduisent les services de contrôle à remettre en cause le bénéficiaire de cette mesure, l'administration a apporté des précisions concernant certaines activités. Tel a été le cas dans le domaine de la conception de logiciels (instruction du 22 avril 1991 publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 30 avril 1991).

Impôt sur le revenu

(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

66061. - 4 janvier 1993. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'intensifier la lutte contre le travail clandestin. Le secteur du bâtiment est sans doute l'un de ceux où il reste encore beaucoup à faire sur ce point. Aucune proposition, même d'apparence modeste, ne doit donc être écartée si son caractère concret semble de nature à permettre des progrès. C'est pourquoi il souhaite recueillir l'avis du Gouvernement sur une suggestion dictée par l'expérience quotidienne de ceux qui sont directement confrontés au problème. L'article 199 *sexies* C du code général des impôts décrit le dispositif fiscal applicable aux dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale. Il prévoit notamment que la réduction d'impôt n'est accordée que sur présentation de la facture mentionnant la nature et le montant des travaux. Il semble qu'il y aurait lieu de préciser que lesdites factures devraient être délivrées par les installateurs. Une telle disposition permettrait sans nul doute de contribuer au soutien d'un secteur actuellement en crise. Elle aurait aussi pour effet de clarifier la mise en œuvre des dispositions du code général des impôts. Il souhaite néanmoins, avant d'approfondir sa réflexion sur cette question, recueillir l'avis technique du Gouvernement.

Réponse. - La réduction d'impôt pour grosses réparations a effectivement été instituée pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment. Cet avantage fiscal est subordonné à la présentation de factures détaillées émises par les entreprises qui réalisent les travaux de réparation. Une facture comprend nécessairement l'identité de son émetteur. Dans ces conditions, il apparaît que les modalités actuelles d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations correspondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Politiques communautaires (politique fiscale)

66520. - 18 janvier 1993. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouveau régime de la TVA communautaire applicable à partir du 1^{er} janvier 1993. Celui-ci prévoit que chaque client doit fournir à son fournisseur étranger son numéro d'identification TVA. Il apparaît que de nombreux clients ne fournissent pas ledit numéro, soit par négligence, soit par volonté délibérée (refus d'effectuer les déclarations). De ce fait, l'exportateur français se voit dans l'obligation de mettre en place une procédure de domiciliation fiscale dans chaque pays de la communauté ; or celle-ci est longue et coûteuse, surtout pour les PME qui n'ont pas de filiale à l'étranger. De plus, le fournisseur français sans numéro d'identification TVA de son client devra soit facturer TTC, ce qui mettra fin à sa relation commerciale avec son client, soit facturer hors taxes comme auparavant, sans mention du code TVA de son client, et se mettre ainsi en infraction. Il apparaît donc nécessaire qu'une période de transition permette à chacun d'effectuer les démarches nécessaires (domiciliation à l'étranger, obtention d'un numéro de TVA). Le Gouvernement envisage-t-il de prendre une telle décision ?

Réponse. - En application de l'article 289-II du code général des impôts, la facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître, notamment, les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées à l'article 262 *ter* 1 du même code ainsi que pour les prestations mentionnées aux 3^e, 5^e et 6^e de l'article 259 A du code déjà cité. Dans certains pays de la Communauté européenne, tous les assujettis à la TVA n'ont pas encore reçu le numéro d'identification nécessaire aux opérations de commerce intracommunautaire. Par mesure d'assouplissement, jusqu'au 28 février 1993 les fournisseurs français pourront néanmoins facturer des biens ou des services à des clients établis dans un autre pays de la Communauté en exonération de taxe sur la valeur ajoutée, à condition que ces clients leur remettent une attestation écrite précisant qu'ils ont fait à leur administration nationale la demande d'un numéro d'identification à la TVA et que, en outre, s'ils ne sont pas connus de leur fournisseur en raison des relations commerciales déjà établies, ils fournissent une attestation écrite provenant de leur administration certifiant qu'ils sont déjà assujettis à la TVA. Cette disposition a fait l'objet d'un communiqué en date du 29 janvier 1993.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

66582. - 25 janvier 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les pensions accordées aux handicapés civils. Ce type de pension sert le plus souvent à couvrir les frais d'hébergement de la personne handicapée dans un établissement spécialisé, et ne constitue donc pas un revenu à proprement parler. De plus, ces frais d'hébergement ne sont déductibles des impôts qu'à partir d'un certain âge (soixante-dix ans). Il lui demande à quel titre une pension d'invalidité entièrement utilisée à couvrir les frais d'hébergement d'un handicapé peut être imposable.

Réponse. - Les pensions d'invalidité présentent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent donc, sauf exceptions limitativement prévues par la loi, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Les frais d'hébergement dans un établissement spécialisé, comme les frais supportés par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt. Cela dit, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables. Avant l'application du barème de l'impôt, les pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Le revenu net ainsi déterminé n'est retenu dans les bases de l'impôt que pour 80 p. 100 de son montant. Les grands invalides bénéficient d'un abattement sur le revenu imposable dont les montants et les seuils d'application sont relevés chaque année. Pour l'imposition du revenu de 1992, cet abattement s'élève à 9 120 francs quand le revenu imposable n'excède pas 56 400 francs ou à 4 560 francs si ce revenu est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs. De plus, ces mêmes personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions permettent ainsi aux personnes seules handicapées d'être exonérées d'impôt lorsque le montant des pensions déclarées n'excède pas 78 330 francs au titre de 1992. Elles peuvent également bénéficier de réductions d'impôt au titre d'un contrat d'épargne handicap. En outre, s'agissant de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler que la participation aux frais de séjour des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû. Enfin, plus généralement, les contribuables

invalides qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leur impôt ont la possibilité de demander, soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation au chef du centre des impôts dont ils relèvent. Ces procédures, qui ne sont soumises à aucun formalisme particulier, permettent de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes handicapées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

66671. - 25 janvier 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 4 de la loi de finances pour 1993 qui prévoit, notamment, une réduction d'impôt de 1 200 francs par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. La question se pose de savoir si les parents bénéficient de cette réduction fiscale lorsqu'ils paient une pension alimentaire à leur enfant étudiant, ce dernier n'étant plus dès lors rattaché à leur foyer fiscal. Au regard de la rédaction de l'article 199 *quater* F du code général des impôts, la réponse semble être positive puisque la condition pour bénéficier de cette réduction d'impôt est la poursuite d'études supérieures et non l'appartenance au foyer fiscal. Une telle solution aurait d'ailleurs l'avantage de tenir compte du fait que la famille continue d'assurer l'essentiel des dépenses relatives aux études universitaires de cet étudiant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation des dispositions combinées de l'article 4 de la loi de finances pour 1993 et de celles de l'article 199 *quater* F du code général des impôts.

Réponse. - L'article 4 de la loi de finances pour 1993 prévoit, à compter de l'imposition des revenus de 1992, l'institution d'une réduction d'impôt pour la scolarisation d'enfants à charge. Les enfants à charge sont ceux qui donnent droit à une majoration de quotient familial ou au bénéfice de l'abattement mentionné à l'article 196 B du code général des impôts. L'enfant qui perçoit une pension alimentaire n'appartient plus au foyer fiscal du débiteur de la pension et n'ouvre donc pas droit à la réduction d'impôt.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

66708. - 1^{er} février 1993. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre du budget au sujet de l'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des veuves de militaires morts pour la France en Algérie dont la situation financière est très modeste et qui doivent payer l'ISF en raison de la valeur vénale prise par l'appartement sis en grande ville qui constitue leur domicile. Il lui expose le cas d'une veuve de colonel décédé en 1959 lors des opérations militaires en Algérie restant seule avec six enfants, non imposable à l'impôt sur les revenus et propriétaire d'un tout petit patrimoine hormis son appartement à usage de résidence principale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour ces personnes peu nombreuses, un abattement supplémentaire, de manière à les exonérer de l'ISF.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de relever le seuil d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), qui est actuellement fixé à 4 390 000 francs, en faveur de certaines catégories de personnes. Une telle mesure serait en effet contraire à la justification de l'ISF, qui est d'appréhender les facultés contributives des personnes les plus fortunées à partir de leur situation patrimoniale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

66839. - 1^{er} février 1993. - M. Dominique Gambier souhaiterait que M. le ministre du budget lui apporte toutes informations sur la situation décrite ci-après. Il lui cite, en effet, le cas d'un couple de personnes âgées qui a décidé de s'installer dans une maison de retraite privée. Or le montant mensuel de la pension du couple (environ 12 000 francs) équivaut, à peu de choses près, au montant mensuel du paiement de la maison de retraite. Or ces personnes sont imposables sur le revenu (environ 7 500 francs par an). Compte tenu de ce qui précède, elles ne pourront plus payer leur impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment cette situation

peut trouver une solution et si une exonération de l'impôt, envisageable une année, est systématiquement reconduite les années suivantes.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes âgées doivent être imposées en raison des retraites qu'elles perçoivent et les frais de séjour en maison de retraite, comme les frais supportés par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'une règle inhérente au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Cela dit, plusieurs dispositions fiscales favorables existent au profit des personnes âgées, notamment celles qui sont hébergées en maison de retraite. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient également d'un abattement sur leur revenu global, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1992, cet abattement s'élève à 9 120 francs quand le revenu imposable est inférieur à 56 400 francs ou 4 560 francs si ce revenu est compris entre 56 400 francs et 91 200 francs. Les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En toute hypothèse, lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse qui, en tout état de cause, ne peut pas être systématiquement reconduite. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. En outre, dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées dépendantes, une réduction d'impôt a été instituée à compter de l'imposition des revenus de 1989 au profit des contribuables mariés au titre du placement d'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale. Cette réduction d'impôt est égale à 25 p. 100 des sommes versées, retenues dans la limite de 13 000 francs par an. La loi de finances pour 1993 étend le bénéfice de cette mesure au profit des contribuables qui en étaient jusque-là exclus, c'est-à-dire les personnes seules, célibataires, divorcées ou veuves, et dans les cas où les conjoints sont tous les deux hébergés dans ce type d'établissements. Cette extension du champ d'application prendra effet pour l'imposition des revenus de 1993.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

66880. - 1^{er} février 1993. - Mme Monique Papon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnes âgées, de condition modeste, qui n'obtiennent pas le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière pour leur habitation lorsqu'elles ont quitté celle-ci pour une institution de long séjour. En effet, ce dégrèvement n'est prévu par le code général des impôts que pour la résidence principale. Or leur habitation n'est reconnue par l'administration comme résidence secondaire que lorsqu'elles sont hébergées en institution. S'il est admis que les services fiscaux examinent avec bienveillance les demandes de remise gracieuse des personnes âgées résidant provisoirement en maison de retraite, il ne semble pas qu'il en soit de même lorsque ces personnes âgées ont quitté définitivement leur domicile. Elle demande donc que la prise en considération des situations où les personnes âgées résident provisoirement en maison de retraite soit étendue, sous les mêmes conditions, aux situations où les personnes âgées résident de manière permanente en institution.

Réponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à leur habitation principale en application des articles 1414-1 et 2 et 1391 du code général des impôts. Celles qui résident définitivement en maison de retraite et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancien logement ne peuvent pas, en principe, bénéficier de l'exonération ou du dégrèvement des impositions établies sur celui-ci car il ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par les articles 1414 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressées peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de ces impositions d'un montant égal à l'exonération ou au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient

continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et en particulier pour les enfants du contribuable. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

61441. - 7 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur un des aspects de la procédure permettant l'extension de grandes surface commerciales de plus de 1 000 mètres carrés. Il apparaît actuellement possible d'introduire un nouveau dossier alors qu'une première demande en cours d'examen fait l'objet d'un recours et n'a pas encore reçu de réponse. Ce procédé laisse supposer des interventions à la limite douteuses. Il souhaite donc être éclairé sur ce point particulier et avoir toutes les garanties sur la clarté des opérations durant l'examen d'une première demande.

Réponse. - La pratique consistant à introduire un nouveau dossier d'urbanisme commercial, alors qu'une première demande en cours d'examen fait l'objet d'un recours sur lequel il n'a pas encore été statué, n'est plus possible. En effet, l'article 34 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1993, prévoit qu'« avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la Commission nationale, aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement commercial ».

Commerce et artisanat (aides et prêts)

65803. - 28 décembre 1992. - Nombreux sont les facteurs qui concourent à la mort de nos petits villages, à la désertification rurale : fermeture de classes, de commerces, abandon du service public pour des questions de rentabilité... Si une personne qui possède une activité professionnelle décide d'abandonner cette dernière pour reprendre une activité commerciale dans une commune rurale, aucune aide fiscale ou financière ne lui est octroyée. Pourtant, elle redonne vie et espoir au village concerné en prenant un risque indéniable. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** souhaite demander à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** s'il y a des solutions en la matière.

Réponse. - Des avantages fiscaux peuvent être accordés pour la création d'entreprises commerciales, artisanales ou industrielles : d'une part, un allègement de l'imposition des bénéfices, d'autre part, des exonérations temporaires de taxe foncière et de taxe professionnelle, subordonnées à une délibération de portée générale des collectivités locales. Toutefois, ces avantages sont réservés aux entreprises nouvelles qui remplissent, dès leur constitution et pendant les cinq premières années de leur activité, les conditions prévues par la loi. Il n'existe pas d'aide fiscale particulière à la création de commerces en zones rurales. Plusieurs dispositifs sont toutefois favorables à la reprise ou à la création d'entreprises en milieu rural. Ainsi l'Etat finance, dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, des actions de transmission-reprise de l'artisanat et du commerce (ATRAC). Opérations collectives, les ATRAC mettent en relation cédants et repreneurs et comportent des campagnes de sensibilisation, des diagnostics d'entreprises, des stages de formation de repreneur, et des aides à l'investissement lorsqu'une modernisation des locaux est nécessaire. Elles consistent également à mettre en relation cédants et repreneurs éventuels. En janvier dernier, le ministère du commerce et de l'artisanat a lancé l'opération Renouveau campagnes, pour aider au rapprochement des communes rurales souhaitant créer ou recréer, dans des locaux leur appartenant, une activité commerciale ou artisanale, et des repreneurs issus de tout le territoire désirant reprendre ces activités. Dans le cadre de cette initiative, les maires ruraux ont été interrogés sur les besoins et les projets de leur commune et sur le type d'aide qu'ils pourraient apporter au repreneur éventuel d'une activité commerciale ou artisanale. Un serveur minitel permet à chaque particulier de s'informer des sites et des avantages proposés par les communes rurales désireuses d'accueillir un créateur ou un repreneur. Les candidats prennent directement contact avec les mairies de leur

choix. Lorsque celles-ci ont trouvé un repreneur et si l'étude de leur projet confirme ses chances de succès, le ministère du commerce et de l'artisanat peut apporter à la commune une subvention allant jusqu'à 20 p. 100 des frais d'investissement engagés pour rénover ou aménager un local commercial ou artisanal. Une reprise ou une création d'entreprise rurale peut également s'intégrer à une opération de restructuration de l'artisanat ou du commerce (ORAC). Ces opérations mettent en œuvre de véritables stratégies de développement économique à l'échelle du canton ou du bassin d'emploi. Opérations collectives conduites par les chambres de commerce et d'industrie, les collectivités locales et l'Etat, les ORAC mettent au service d'un projet collectif, structurant des actions de réhabilitation de l'entreprise et de ses abords, des actions de conseil et de formation ainsi que des actions d'animation. Enfin, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1989 a instauré une exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les commerçants sédentaires implantés dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Si le ministère du commerce et de l'artisanat ne dispose pas de dotation budgétaire ou de ligne de crédit permettant d'apporter des aides directes à l'entreprise, il veille cependant à l'adaptation du commerce en milieu rural par la mise en œuvre de dispositifs collectifs propres à faciliter la création ou le maintien d'entreprises et à améliorer l'environnement dans lequel elles exercent leur activité.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

66150. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contraintes que présente, pour les petites communes notamment, l'organisation d'élections pour le compte d'organismes divers tels que la chambre des métiers. Ces petites communes, qui ne disposent pas de matériel informatique mais seulement d'une ou de deux secrétaires, doivent en effet fermer la mairie pour effectuer ce travail supplémentaire. Pour les décharger, il serait souhaitable que les organismes concernés consultent leurs électeurs en utilisant les possibilités de vote par correspondance. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si elle adhère à cette proposition et, dans l'affirmative, lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à cet effet. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

Réponse. - Le décret n° 92-1043 du 28 septembre 1992 a apporté pour les élections aux chambres de métiers du 18 novembre 1992 un allègement des tâches matérielles antérieurement supportées par les communes en confiant l'établissement des cartes électorales au préfet de département et l'envoi de ces cartes à une commission départementale d'organisation des élections ; ce décret prévoit qu'à partir du renouvellement des membres de ces compagnies, en 1995, la révision des listes électorales sera effectuée par une commission départementale créée à cet effet. Les petites communes sont peu sollicitées pour les opérations de vote qui se déroulent au chef-lieu des cantons. Lorsque le nombre d'électeurs de certains de ces cantons est faible, les préfets peuvent les regrouper de façon à préserver le secret du vote. Le vote par correspondance, auquel les électeurs peuvent recourir sans condition particulière, doit dans ces conditions continuer à être une alternative au vote à l'urne.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Patrimoine (musées)

60734. - 10 août 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les préoccupations exprimées par les conservateurs de musées et conservateurs généraux du patrimoine, à la suite de dispositions visant à écarter de leurs fonctions certains chefs d'établissement. Il s'étonne que des conservateurs de musée, dont la compétence n'est pas mise en cause, ont été ces derniers mois soit poussés à démissionner, soit déchargés de leurs responsabilités de direction dans des conditions qui ne respecteraient pas les formes réglementaires. Il s'inquiète notamment des menaces que certains projets de réorganisation semblent faire peser sur les orientations du Musée national des arts d'Afrique et

d'Océanie, dont le responsable vient d'être autoritairement mis à l'écart. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur cette situation et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les grands établissements aient à leur tête des conservateurs, responsables nommés en raison de leur compétence scientifique dans le domaine concerné et pour que ceux-ci soient traités avec tous les égards qu'ils méritent. Il lui demande également ce qu'il envisage pour que soit préservé l'avenir du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture sur les conditions de nomination des responsables des musées appartenant à l'Etat et gérés par la direction des musées de France. Le ministre tient à préciser que la règle selon laquelle ces musées sont dirigés par des conservateurs et conservateurs généraux du patrimoine est toujours respectée. Les nominations intervenues au cours des dernières années aux musées des arts asiatiques Guimet, de Versailles, des Monuments français, de Cluny, des antiquités nationales, de Saint-Germain, des arts et traditions populaires témoignent du respect de cette règle auquel le ministre accorde une importance primordiale. Dans la tradition française, les musées gérés par la direction des musées de France sont en effet dirigés par des scientifiques qui disposent dans la définition de leur projet culturel d'une très grande autonomie. Non seulement le ministère n'entend pas revenir sur ce principe pour les musées concernés, mais il souhaite que cette exigence scientifique soit dans toute la mesure du possible prise en compte dans l'ensemble des musées appartenant à l'Etat aussi bien que dans ceux qui appartiennent aux collectivités locales. S'agissant plus spécialement du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie, le ministre rappelle les efforts engagés au cours des dernières années pour lui donner un rayonnement correspondant aux enjeux culturels dont il est porteur. En dépit de beaucoup d'efforts de concertation, les blocages étaient tels au sein du musée que la plupart des conservateurs l'avaient quitté au cours des derniers mois, ce qu'un rapport conjoint de l'inspection générale des affaires culturelles et de l'inspection générale des musées a confirmé. C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de procéder à un changement de direction et de proposer au responsable en poste une importante mission de coopération internationale correspondant à ses compétences. Une mission temporaire d'organisation et d'orientation a alors été confiée à M. Cécil Guitart, conservateur général des bibliothèques et précédemment directeur régional des affaires culturelles du Limousin. Il lui est demandé de remettre en état de marche un musée perturbé par de graves conflits internes et d'aider à la reconstitution d'une équipe scientifique susceptible de lui donner un projet cohérent. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture attache de surcroît un intérêt tout particulier à ce que ce projet soit bâti en étroite relation avec, d'une part, l'université et, d'autre part, le musée de l'Homme dont les collections sont essentielles dans ce domaine. Le ministre espère que ces explications rassureront l'honorable parlementaire sur son souci de conserver à nos musées l'exigence scientifique conforme à leur tradition et qui fait aujourd'hui leur renom.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

61093. - 17 août 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quel est actuellement le nombre d'établissements privés du second degré habilités ou reconnus qui accueillent des élèves boursiers de l'Etat et quels sont les effectifs d'élèves ainsi bénéficiaires d'une aide.

Réponse. - Les effectifs d'élèves boursiers scolarisés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré en métropole et dans les départements d'outre-mer s'élèvent, pour l'année 1991-1992, à 190 599 élèves. Ce chiffre représente 16,41 p. 100 du total des élèves des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat. Le ministère de l'éducation nationale et de la culture ne dispose en revanche d'aucun recensement des établissements habilités à recevoir ces élèves. En ce qui concerne l'habilitation à recevoir des élèves boursiers, plusieurs cas de figure peuvent se présenter. D'abord, les établissements d'enseignement secondaire général privés peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées des établissements d'enseignement public du second degré au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel, la majorité d'heures d'enseignement général devant être assurée par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'enseignement public du second degré, en application de l'article 5-3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 modifié. Le recteur d'académie est compétent

pour se prononcer sur l'habilitation des établissements de ce type, après avis du conseil de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire instituée dans chaque académie, conformément aux dispositions de la loi n° 85-1469 du 31 décembre 1985 (art. 5) et du décret n° 86-642 du 19 mars 1986. En tout état de cause, les établissements privés, régis par la loi Falloux du 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire général dont les classes sont sous contrat d'association, sont *ipso facto* habilités à recevoir des élèves boursiers. Ensuite, les établissements privés d'enseignement technique ne peuvent être habilités à recevoir des boursiers nationaux qu'à la condition d'être, soit reconnus par l'Etat, conformément aux dispositions des articles 73 à 75 du décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification de la loi Astier du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, soit liés à l'Etat par un contrat d'association prévu par la loi Debré du 31 décembre 1959 modifiée et le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié pris pour son application.

Enseignement (programmes)

61523. - 7 septembre 1992. - M. Patrick Balkany insiste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la place réservée aux enseignements d'histoire et de géographie dans les programmes du primaire et du secondaire. Jour après jour, l'actualité nous démontre l'importance de faire connaître aux enfants ce que fut notre passé, comment s'est forgée peu à peu notre nation et quels furent les combats de nos aïeux. D'autre part, la connaissance des autres pays et continents constitue un préliminaire essentiel à l'ouverture sur les autres peuples à travers le monde. Il y a là deux composantes capitales d'une éducation humaniste et de la formation à la tolérance et la générosité. Il lui demande donc de prendre rapidement des initiatives importantes pour que ces matières soient enseignées aux enfants de la manière la plus large possible.

Réponse. - Les programmes et instructions pour l'école élémentaire (arrêté du 23 avril 1985) prévoient une heure hebdomadaire d'enseignement de l'histoire et de la géographie au cours préparatoire et deux heures hebdomadaires au cours élémentaire et au cours moyen. Les objectifs de cet enseignement sont clairement précisés : « La connaissance de notre héritage historique, l'assimilation du patrimoine politique et culturel de la France, la découverte des richesses de notre peuple et de notre pays sont indispensables à la formation du citoyen français. L'étude du passé de la France et de sa géographie figure au cœur des programmes d'enseignement de l'école. En revanche, la connaissance des autres pays et continents est peut-être insuffisamment développée dans les programmes actuels. C'est pourquoi il a été demandé aux groupes de réflexion qui travaillent actuellement à l'aménagement de ces programmes d'étudier la possibilité d'une ouverture plus large à l'histoire et à la géographie d'autres pays et plus particulièrement de nos partenaires européens. Dans les classes de collège, les programmes accordent à l'histoire nationale la place qui lui revient dans le dialogue des grandes civilisations. La France est largement présente dans le contenu des enseignements de toutes les classes. Les différentes étapes de la constitution de notre Etat-nation sont abordées successivement : ainsi, en sixième est étudiée la Gaule celtique puis romaine ; en cinquième, la France féodale ; en quatrième, l'Ancien Régime, la Révolution et l'avènement de la III^e République ; enfin, en troisième, les deux guerres mondiales et l'entre-deux-guerres française. Les élèves apprennent comment l'identité française s'est forgée, et découvert, à travers les siècles et les régimes, la continuité de l'histoire de la France, creuset de peuples et de cultures. L'étude du passé national permet d'aborder, de comprendre et d'approfondir la notion clé de civilisation qui se définit comme un effort humain continu au sein d'un espace géographique donné. Les programmes de géographie au collège ont, pour leur part, comme objectif de permettre aux élèves de localiser les différents espaces grâce à certains repères, ainsi que d'apprécier la relativité des distances et des superficies. Ils leur enseignent, outre les relations des réalités physiques entre elles, les rapports qu'entretiennent les aires de civilisation et les activités des hommes dans les espaces variés du globe. Les grands thèmes qui président à ces programmes conduisent les collégiens à s'ouvrir progressivement sur les autres cultures et les autres peuples : en sixième, ils étudient la répartition des hommes à la surface de la Terre ; en cinquième, le développement dans le monde d'aujourd'hui ; en quatrième, l'unité et la diversité de l'Europe et son influence dans le monde ; en troisième, la notion de puissance et l'interdépendance des Etats. Pour ce qui est des lycées, la place de l'histoire-géographie est pleinement reconnue dans le cadre de la rénovation pédagogique qui entrera en vigueur à la ren-

trée 1993 en classe de première et à la rentrée 1994 en classe terminale. Cette discipline est en effet clairement affichée comme faisant partie des matières dominantes de deux séries de la voie générale : la série L (littéraire) et la série ES (économique et sociale). En outre pour ce qui est de la série L, les horaires ont été renforcés par rapport à ceux des actuelles séries A : quatre heures quarante-cinq en classe de première L contre quatre heures en A et quatre heures et demie en terminale L contre quatre heures en A. Par ailleurs dans la série technologique STT (Sciences et technologies tertiaires), l'horaire d'histoire-géographie a été augmenté de une demi-heure en classe terminale par rapport à celui de l'actuelle série G, qui sur le plan des effectifs, représente la série la plus importante de la voie technologique. Dans les autres séries, scientifiques et technologiques, l'histoire-géographie conserve la place qui est la sienne actuellement, avec pour objectif de fournir aux élèves de ces séries un complément de culture générale indispensable pour comprendre les enjeux du monde actuel.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

61897. - 21 septembre 1992. - Le prochain concours de recrutement des personnels de direction de l'éducation nationale comporte une importante innovation par rapport aux concours précédents : il intégrera en 2^e classe de la 2^e catégorie le PEGC et les PLP qui étaient précédemment recrutés en 3^e classe de cette même catégorie. Cette avancée positive pour les nouveaux reçus introduit une grave distorsion avec la situation des personnels recrutés au même niveau depuis 1988 et actuellement en poste. En effet, à titre équivalent, ces derniers n'auront la possibilité d'atteindre la deuxième classe qu'après 5 années dans un poste de direction et dans au moins deux établissements différents. Ces personnels, déjà sous-payés par rapport aux enseignants qu'ils dirigent, se voient donc doublement pénalisés par rapport aux collègues qui seront en poste à la rentrée 1993. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quelles mesures il compte prendre pour que cette inégalité de traitement entre fonctionnaires de même titre, contraire au statut de la fonction publique, ne soit pas prolongée.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66225. - 11 janvier 1993. - **M. Michel Voisard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des personnels de direction des lycées, lycées professionnels et collèges. Le statut du 11 avril 1988, qui s'applique à cette catégorie de personnels, semble, selon les revendications de leurs syndicats, ne plus être adapté aux réalités de leur fonction. Ainsi, il existe des disparités entre les tableaux d'avancement de carrière selon les académies. Pourtant, les tâches à accomplir et les responsabilités qui leur incombent deviennent chaque jour plus lourdes, ce qui se manifeste par une nette désaffection des postes de direction dont nombre d'entre eux sont laissés vacants de candidats intéressés. Les personnels de direction des lycées, lycées professionnels et collèges sollicitent donc une revalorisation effective de leur carrière qui soit envisagée sur le plan national et non plus académique. Ainsi, des perspectives de carrière plus attractives encourageront sans doute de nouveaux postulants à passer le concours. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ces justes revendications.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66434. - 18 janvier 1993. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les préoccupations des chefs d'établissements scolaires. Les structures de carrière sont en effet mal adaptées et non attractives : en deuxième catégorie, deuxième échelon, un certain nombre de personnels de direction n'a jamais eu de promotion. L'extinction du troisième échelon va intégrer par concours au deuxième échelon des personnels qui bénéficieront d'une promotion immédiate tandis qu'il n'y aura pas de promotions supplémentaires au deuxième échelon, ce qui débouchera sur son engorgement. En première catégorie, deuxième échelon, et en deuxième catégorie, premier échelon, les personnels soumis au butoir 1960 sont de plus en plus nombreux et il y a chevauche-

ment entre ces deux structures. Bref, les conditions de rémunération et de promotion sont inadaptées aux responsabilités spécifiques de ce personnel, ce qui explique que six cents postes restent non pourvus. Il lui demande, dans le cadre d'une réorganisation du statut de 1988, premièrement : s'il n'entend pas passer de cinq à trois étapes catégorielles par la suppression du troisième échelon de la deuxième catégorie et du deuxième échelon de la première ; deuxièmement : que le nombre de ceux qui passent du deuxième échelon au premier en deuxième catégorie soit porté à 30 p. 100 afin d'éliminer le surplus de personnel ; troisièmement : qu'un pourcentage de 20 p. 100 soit mis en place pour passer de la deuxième catégorie vers la première sans réduire les promotions à l'intérieur de celle-ci ; quatrièmement : s'il n'entend pas créer un véritable tableau d'avancement, sans quotas académiques, négocié avec les représentants des personnels ; cinquièmement : de porter les bonifications indiciaires des adjoints aux deux tiers de celles des chefs d'établissement. Seules des mesures allant dans ce sens permettront de redonner à ce corps l'attractivité qui lui manque eu égard à ses responsabilités.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66638. - 25 janvier 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des chefs d'établissements de l'enseignement public et de l'ensemble des personnels de direction de l'éducation nationale au regard des responsabilités qui sont les leurs dans l'exercice de leurs fonctions et de leur mission éducative. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir le statut d'avril 1988, aujourd'hui incohérent, de façon à assurer aux personnels de direction en fonctions une véritable égalité d'évolution de carrière et une réelle possibilité de voir reconnaître les lourdes responsabilités qui sont les leurs. De la révision de ce statut dépend le recrutement des personnels de direction. Il convient en effet d'assurer des conditions véritablement attractives pour ceux qui envisagent de passer le concours de manière à éviter toute formule d'auxiliaire ou toute autre formule contraire à la revalorisation de la fonction de chef d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour adapter le statut des personnels de direction de l'éducation nationale dans le sens d'une revalorisation de la fonction des chefs d'établissements de l'enseignement public.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66693. - 25 janvier 1993. - **M. Pierre Bana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, à propos des chefs d'établissements au sein du système éducatif. Les chefs d'établissements du public considèrent qu'aujourd'hui leur rémunération n'est plus à la hauteur des charges et des responsabilités qui leur incombent. En conséquence, ils demandent un toilettage de leur statut de 1988 afin d'assurer à leur profession une véritable égalité d'évolution de carrière. Ils s'inquiètent aussi de la dégradation de leurs conditions de travail et de la difficulté croissante qu'ils ont à exercer leurs responsabilités pédagogiques, financières et juridiques. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement face aux préoccupations des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66816. - 1^{er} février 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. Un simple constat, relatif au nombre important de postes de chef d'établissement non pourvus à la rentrée 1992 - 600 postes vacants dont 7 pour le seul département de la Loire-Atlantique - révèle le malaise que connaît aujourd'hui cette profession. Malaise causé essentiellement par les effets pervers que comporte indéniablement le statut des personnels de direction adopté en avril 1988. En effet, du fait des quotas instaurés par ce nouveau statut, afin de passer dans la catégorie supérieure, on parvient à un blocage total du système des carrières peu encourageant. De même, on s'aperçoit que, en raison de ce jeu des classes et catégories, un agrégé enseignant finit sa carrière à un échelon supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il avait plutôt choisi d'être directeur d'établissement. Ainsi, les postes de chef d'établisse-

ment s'avèrent de moins en moins attrayants, ce qui explique qu'un nombre croissant d'entre eux soient, à chaque rentrée scolaire, vacants. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de quelle manière il compte engager une concertation avec ces personnels, afin de parvenir rapidement à modifier le statut de 1988 pour favoriser une évolution des carrières plus conforme aux besoins de notre éducation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66998. - 8 février 1993. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Le SNPDEN juge nécessaire de procéder au recastage du statut défini en 1988 de façon à assurer aux personnels de direction une véritable égalité d'évolution de carrière, et à assurer des conditions attractives pour ceux qui envisagent de se présenter au concours de recrutement. Les intéressés demandent que les modifications suivantes soient apportées à leur statut : passage de 2.2. à 2.1 porté à 30 p. 100 ; indice terminal du 11^e échelon de 2.2 porté à l'INM731 en ligne ; suppression du butoir de 960 ; pour la liste d'aptitude de 2^e catégorie vers la 1^{re} catégorie, que soit mis en place un pourcentage de 20 p. 100 de la 2.1 entrant en 1.1 sur un contingent spécifique qui ne peut, en aucun cas, réduire les promotions de 1.2 vers 1.1 ; véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national négocié avec les représentants des personnels ; suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année au tableau d'avancement ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissement ; parution de textes sur les indemnités en formation continue ; stricte limitation des doubles promotions au 1/9. Le SNPDEN demande également qu'une concertation s'engage sur les conditions de travail et les responsabilités des personnels de direction. En conséquence, il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces différentes revendications.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

66999. - 8 février 1993. - **M. André Duroméa** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la question du statut d'avril 1988 qui régit les personnels de direction. Il lui signale, en effet, que ce statut a eu des conséquences sur la difficulté à exercer ce métier, sur les conditions matérielles de cet emploi et donc sur l'attractivité de ce poste. Il lui rappelle qu'à ce jour 500 à 600 postes de chef d'établissement ou d'adjoint sont vacants et qu'il en est prévu 900 pour l'an prochain. Il s'inquiète d'ailleurs de l'utilisation croissante des « faisant fonction », 26 sur l'académie de Rouen, porte ouverte vers l'auxiliaariat. Il lui indique que ce manque d'attractivité du poste tient dans un premier lieu aux responsabilités croissantes qui sont celles d'un chef d'établissement sans qu'il ait réellement les moyens nécessaires pour y faire face et dans un deuxième temps à la question du déroulement de carrière et de salaire. A cet égard il l'informe qu'un jeune entrant dans l'enseignement aura matériellement tout intérêt à rester professeur plutôt qu'à devenir chef d'établissement ; il pourra ainsi bénéficier d'un avancement auquel ne peuvent accéder les chefs d'établissement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour, afin de remédier à ces questions, engager rapidement une concertation approfondie sur les conditions de travail et les responsabilités de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

67004. - 8 février 1993. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications exprimées par les personnels de direction des lycées, lycées professionnels et collèges. Depuis plusieurs mois, l'organisation représentative de ces personnels, le SNPDEN-FEN, a multiplié les tentatives de négociations sans obtenir les indispensables révisions du statut de 1988. Or l'absence de prise en considération des modifications survenues dans l'exercice de leur profession et des besoins d'évolution de carrière entraîne déception et désaffection. Une crise qui se traduit par une prévision de 800 postes vacants pour la rentrée 1993 contre 600 en 1992 (31 pour l'académie d'Orléans-Tours). Il est urgent de remédier à cette situation. Il lui demande

de prendre les mesures qui assurent une véritable revalorisation des fonctions de direction d'établissement et d'assurer des conditions attractives qui permettent un recrutement à hauteur des besoins d'un service public d'éducation de qualité.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

67005. - 8 février 1993. - **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut d'avril 1988 inchangé à ce jour régissant les personnels de direction de l'enseignement secondaire. Le syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN) estime en effet ce statut devenu incohérent et en espère une révision significative afin de pouvoir assurer à tous les personnels de direction des collèges une véritable égalité d'évolution de carrière, une réelle possibilité de voir reconnaître les lourdes responsabilités qui sont les leurs et d'assurer enfin des conditions attractives pour celles et ceux qui envisagent de présenter le concours, évitant ainsi la création d'un auxiliaariat. Le SNPDEN espère, entre autres, la suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement et souhaite plus généralement qu'une concertation approfondie commence immédiatement sur leurs responsabilités, leurs rémunérations et leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère relatives à l'évolution des statuts du corps des personnels de direction de l'enseignement du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

67006. - 8 février 1993. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut d'avril 1988 des personnels de direction des collèges. En effet, compte tenu de l'évolution de carrière et de responsabilités de ces personnels, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de mettre à jour ce statut en tenant compte des revendications des personnels actifs (tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national, suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement...), ainsi que des personnels retraités (suppression du butoir du 960, indice terminal du 11^e échelon de 2.2 porté à l'INM 731 en ligne...).

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

67334. - 22 février 1993. - **M. Jacques Masden-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les revendications des personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. Il lui rappelle que, lors de la rentrée 1992, six cents postes de chef d'établissement étaient non pourvus, ce qui tend à prouver les problèmes que connaît cette profession. En effet, du fait des quotas instaurés par le nouveau statut des personnels de direction adopté en avril 1988, il existe aujourd'hui un blocage total du système des carrières. Cette profession est devenue peu attrayante, ce qui explique qu'un nombre croissant des postes de chefs d'établissement reste vacant lors des rentrées scolaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte engager une concertation avec les chefs d'établissement afin de parvenir à modifier le statut de 1988 et favoriser une évolution des carrières plus conforme aux besoins de notre éducation nationale.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités, que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord pré-

voit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier, les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1° la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie, qui devait atteindre 20 p. 100 en 1995, sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proposition sera fixée à : 21 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 ; 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1994 ; 26 p. 100 au 1^{er} janvier 1995 ; 2° le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1^{re} catégorie, de la deuxième classe à la première classe ; 3° la proportion des fonctionnaires appartenant à la première classe de la 1^{re} catégorie, actuellement de 30 p. 100 sera, portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proportion sera fixée à 32 p. 100 au 1^{er} janvier 1995 ; 4° un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (articles 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de deuxième en première classe, dans la 1^{re} et la 2^e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988 ; 5° personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : a) sera étudiée la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée, pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur (étudiants)

63644. - 9 novembre 1992. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de la majoration des droits d'inscription des étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992. En effet ces étudiants, qui sont au nombre de 600 000, victimes d'une décision annulée par la suite par le Conseil d'Etat, avaient dû s'acquitter d'un supplément de 100 francs de droits d'inscription. Voulant éviter une campagne massive de demandes de remboursement ces mêmes étudiants ont manifesté leur souhait que cet excédent perçu par les universités et qui représente 60 millions de francs puisse être destiné à l'aide sociale étudiante. Aucune réponse jusqu'à ce jour ne leur a été apportée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir informer dans les plus brefs délais de la suite qu'il entend réserver à cette proposition générale.

Enseignement supérieur (étudiants)

63735. - 9 novembre 1992. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'importance des faits suivants : en juin 1991, son prédécesseur avait demandé par circulaire à Messieurs les recteurs d'académie d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. L'Association nationale des étudiants en médecine de France, l'Association nationale des étudiants en pharmacie, en chirurgie-dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques, sociales et politiques ont présenté un recours devant le Conseil d'Etat qui, par décision en date du 13 mai 1992, a annulé la circulaire ministérielle en indiquant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche pouvait porter modification

des droits d'inscription universitaires. Il semble que ce soient près de 600 000 étudiants qui aient payé une somme qui n'était pas due. Ils lui ont, en conséquence, en août 1992, demandé de créer avec les sommes indûment perçues une caisse de 60 millions destinée à l'aide sociale étudiante pour pourvoir notamment à des bourses sur critères sociaux. A ce jour, il n'a donné aucune suite à cette demande. Il serait regrettable que la situation illégale ainsi créée soit régularisée par des textes postérieurs. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à la décision du Conseil d'Etat ?

Enseignement supérieur (étudiants)

63875. - 7 novembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la demande qui lui a été faite par l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques, sociale et politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait par lettre-circulaire aux recteurs d'académie, chanceliers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription (600 000 étudiants se sont inscrits durant cette période). Le 10 août 1992, il a été demandé au ministre, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante. A la veille du débat budgétaire, aucune réponse n'a encore été faite. Il lui demande donc de lui communiquer ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur (étudiants)

63942. - 16 novembre 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une lettre-circulaire émanant de ses services, datée du 14 juin 1991, informant les recteurs d'académie du montant des droits d'inscription à percevoir pour les établissements d'enseignement supérieur. Il lui rappelle que, sur un recours présenté par quatre associations d'étudiants, le Conseil d'Etat a annulé cette dernière dans un arrêt en date du 13 mai 1992. La haute juridiction a en effet motivé sa décision par le fait que seul un arrêté ministériel, pris après consultation du Comité national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Ce qui en l'espèce n'était pas le cas. Il lui demande donc quelles suites il entend accorder à la décision du Conseil d'Etat.

Enseignement supérieur (étudiants)

63961. - 16 novembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'arrêt du 13 mai 1992 du Conseil d'Etat portant annulation de la circulaire relative à l'augmentation des droits d'inscription universitaire. En effet, alors qu'en juin 1991 M. le ministre de l'éducation nationale avait demandé par lettre-circulaire une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire, le Conseil d'Etat a annulé cette circulaire au motif que, selon l'article 48 de la loi du 24 mai 1951, seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire. Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992, date de la parution au *J.O.* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation, ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. L'union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques et politiques, estime, après consultation des statistiques émises par le ministère de l'éducation nationale, à 600 000 le nombre d'étudiants s'étant inscrits durant cette période et propose d'utiliser ces rentrées d'argent supplémentaires pour créer une cagnotte budgétaire destinée à

l'aide sociale étudiante. Aussi, eu égard à la disparité des montants des droits d'inscription universitaire entre les étudiants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire procéder au remboursement des sommes indûment perçues ou à défaut quelle affectation il envisage de leur réserver.

Enseignement supérieur (étudiants)

63991. - 16 novembre 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des pourparlers entre les représentants d'étudiants et le ministère de l'éducation nationale au sujet de l'augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires pour l'année 1991-1992. En effet, en juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre-circulaire à Mmes et MM. les recteurs d'académie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Sur un recours, présenté conjointement par plusieurs associations estudiantines, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire dans son arrêt en date du 13 mai 1992. A juste titre, la Haute Juridiction relevait que seul un arrêté ministériel, pris après consultation du CNESER, pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art. 48 de la loi du 24 mai 1951). Il en résulte donc que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (600 000 environ) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Par ailleurs, par lettre du 10 août 1992, les associations étudiantes demandaient au ministre d'Etat, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Elle lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet au moment où la discussion du budget de l'éducation nationale a lieu.

Enseignement supérieur (étudiants)

64177. - 16 novembre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la demande qui lui a été faite par l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques et science politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre circulaire aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription (600 000 étudiants se sont inscrits durant cette période). Le 10 août 1992, il lui a été demandé, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante. A la veille du débat budgétaire, aucune réponse n'a encore été faite. Il lui demande donc de lui communiquer ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur (étudiants)

64362. - 23 novembre 1992. - En juin 1991, M. le ministre de l'éducation nationale demandait, par voie de lettre-circulaire, aux recteurs d'académie, chanceliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. A la suite d'un recours présenté par des associations d'étudiants, le Conseil d'Etat a annulé cette circulaire par un arrêt en date du 13 mai 1992. A juste titre, la Haute Juridiction a relevé que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art. 48 de la loi du 24 mai 1951). Il en résulte que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints de payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. D'après les statistiques émises par le ministère de l'éducation nationale, on peut estimer à 600 000 le nombre d'étudiants s'étant

inscrits durant cette période. M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, quelle solution il envisage de mettre en œuvre afin de rembourser les sommes indûment perçues aux étudiants concernés.

Enseignement supérieur (étudiants)

64363. - 23 novembre 1992. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une décision de justice ayant annulé une circulaire majorant les droits d'inscription à l'université de 100 francs. Préalablement à la publication au *Journal officiel* d'un arrêté régularisant la situation née de cette décision du Conseil d'Etat, un grand nombre d'étudiants ont dû acquitter une somme illégalement majorée. Certaines associations d'étudiants ont émis l'idée d'affecter ce trop-perçu à la constitution d'une rallonge budgétaire à virer au chapitre de l'aide sociale, en vue de limiter une éventuelle campagne de remboursement. Il lui demande donc de prendre sans tarder une décision concernant l'usage des crédits en cause, et de réserver le meilleur accueil à la proposition énoncée.

Enseignement supérieur (étudiants)

64373. - 23 novembre 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation, crée à l'occasion de l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire de juin 1991, enjoignant aux recteurs d'académie d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. L'arrêt du Conseil d'Etat a été pris le 13 mai 1992, mais l'arrêté ministériel du 5 août 1992 venant régulariser la situation n'est paru au *Journal officiel* que le 10 septembre 1992. De ce fait, les quelque 600 000 étudiants, inscrits à l'université antérieurement à cette date, ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Aucune réponse n'a été faite à ce jour aux représentants des étudiants qui suggéraient la création d'une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante, pour éviter une campagne massive de demandes de remboursement. Il lui demande en conséquence les suites qu'il compte donner à cette proposition.

Enseignement supérieur (étudiants)

64510. - 23 novembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la demande de l'Association nationale des étudiants en pharmacie de France, l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire et l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, science économique, sociale et politique. En juin 1991, son prédécesseur demandait par lettre circulaire aux recteurs d'académie, chanceliers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat annulait cette circulaire relevant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Les étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Par courrier du 10 août 1992, il a été demandé au ministre, afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, de créer une cagnotte budgétaire de 60 millions de francs destinée à l'aide sociale étudiante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Enseignement supérieur (étudiants)

64692. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les droits d'inscription universitaires. En juin 1991, une lettre-circulaire demandait aux recteurs

d'académie, chancelliers des universités, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat, considérant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art. 48 de la loi du 24 mai 1951), a, à juste titre, annulé cette circulaire. Il en résulte donc que les étudiants inscrits à l'université antérieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 5 août 1992 venant régulariser la situation) ont été illégalement contraints à payer une augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Après consultation des statistiques émises par ministère de l'éducation nationale, il apparaît que 600 000 étudiants se sont inscrits durant cette période. Afin d'éviter une campagne massive de demandes de remboursement, l'UNEDSET (Union nationale des étudiants en droit, gestion, sciences économiques et sciences politiques) a sollicité par lettre en date du 10 août 1992 la création d'un fonds budgétaire de 60 millions de francs destiné à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Il lui demande de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette proposition, ainsi qu'à la décision du Conseil d'Etat.

Enseignement supérieur (étudiants)

64828. - 30 novembre 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'injustice dont sont victimes environ 600 000 étudiants français ayant été contraints illégalement à payer une augmentation de cent francs de leurs droits d'inscription universitaires. En effet, la lettre circulaire de juin 1991 émanant du ministère de l'éducation nationale et signifiant cette augmentation a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1992. Cet arrêt dispose que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification de ces droits d'inscription. Le ministère n'a pas jugé bon de réagir après cette annulation, en dépit de propositions des instances représentatives étudiantes visant à créer une cagnotte budgétaire destinée à l'aide sociale étudiante, cela afin d'éviter (et en remplacement) de demandes massives de remboursement. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les suites rapides qu'il entend donner à la décision du Conseil d'Etat.

Enseignement supérieur (étudiants)

65493. - 14 décembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de la majoration des droits d'inscription des étudiants inscrits à l'université avant le 10 septembre 1992. En effet, en juin 1991, son prédécesseur demandait, par lettre-circulaire à mesdames et messieurs les recteurs d'académie, chancelliers de l'université, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Sur un recours, présenté conjointement par plusieurs associations étudiantes, le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 31 mai 1992, portait annulation de ladite circulaire, en indiquant que seul un arrêté ministériel pris après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur de la recherche (NESER) pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires. Il apparaît ainsi que près de 600 000 étudiants ont payé une somme qui n'était pas due. Voulant éviter une campagne massive de demandes de remboursement, les associations d'étudiants ont manifesté leur souhait que l'excédent de 60 millions de francs perçu par les universités puisse être destiné à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté le taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur

le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Edition (commerce)

63687. - 9 novembre 1992. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des librairies indépendantes, qui sont confrontées de façon parfois dramatique à l'inflation des loyers en centre-ville et à un environnement socio-économique défavorable quand elles se trouvent dans des zones rurales ou dans des banlieues défavorisées. Pourtant ces librairies assurent une vocation culturelle locale indispensable. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et aux subventions versées par les communes aux salles de spectacle cinématographique, ce problème avait été évoqué et un amendement avait été accepté en commission mixte paritaire prévoyant d'étendre aux librairies qualifiées les modalités de soutien que les collectivités locales peuvent désormais apporter aux exploitants de salles de cinéma. Cet amendement a été ajourné faute de définition précise sur la librairie de qualité, mais la promesse d'un groupe de travail sur ce sujet associant parlementaires, professionnels et ministères concernés a été formulée par le Gouvernement. Il lui demande donc où en est ce projet et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider les librairies indépendantes à exister partout en France.

Réponse. - Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et aux subventions versées par les communes aux salles de spectacle cinématographique, M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, a proposé la constitution d'un groupe parlementaire. Ce groupe devait avoir pour objet d'étudier les situations des librairies indépendantes et tout particulièrement celle des librairies de qualité. Il n'a pu se réunir au cours de la précédente session parlementaire, le calendrier de celle-ci étant particulièrement chargé. La direction du livre et de la lecture apporte un soutien déterminé au réseau de la librairie qui est une priorité de l'action du ministère de la culture. Les moyens en faveur de la librairie ont été largement développés au cours des dix dernières années et surtout depuis 1988. De 1982 à 1992, les aides accordées par cette direction ont permis, dans le cadre de budgets déconcentrés auprès des directions régionales des affaires culturelles, l'aide à plus de cinq cents librairies réparties sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, outre l'aide apportée au centre d'exportation du livre français, aide de 2 millions de francs permettant de réduire les coûts de transport du livre en direction des départements d'outre-mer, la direction du livre et de la lecture apporte régulièrement, à hauteur de 1,5 million de francs par an, son soutien à l'ADELC (association pour le développement de la librairie de création), association qui, en quatre ans, a aidé une centaine de librairies de création, c'est-à-dire de librairies qui assurent un réel travail de conseil et d'animation et qui maintiennent dans leur stock une gamme large et diversifiée d'ouvrages de fonds et de création. Enfin, j'ai entrepris la réforme des administrations du livre : dans quelques semaines, le centre national des lettres se transforme en un centre national du livre avec une compétence étendue à tous les problèmes économiques des professions du livre. Le nouveau centre devrait mettre en œuvre des procédures nouvelles d'aide à la librairie tenant compte des difficultés actuelles de cette activité.

Patrimoine (archéologie)

63696. - 9 novembre 1992. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbar, et les arrêtés du 28 janvier 1991 définissant d'une part les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbars, d'autre part les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale. Il l'informe que ces textes qui ont pour conséquence d'assimiler les plongeurs archéologues sous-marins amateurs ou professionnels aux plongeurs professionnels hyperbars, en leur imposant les mêmes contraintes en matière de formation et de

sécurité, constituent une remise en cause des fondements même de la discipline. Leur application anéantit tout espoir de formation interne dans le monde de l'archéologie sous-marine et privilège de fait une sélection par l'argent. Assujettir l'ensemble des activités archéologiques hyperbares à un simple niveau technique de plongée obtenu à l'issue de stages de plongée professionnelle imposés à tous et particulièrement coûteux et négliger totalement la notion essentielle de formation scientifique, acquise progressivement au cours de l'apprentissage de la discipline, c'est condamner directement l'avenir et l'essence même de l'archéologie sous-marine. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des plongeurs sous-marins, amateurs ou professionnels, qui réalisent l'essentiel des recherches françaises en archéologie sous-marine.

Patrimoine (archéologie)

65152. - 7 décembre 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, au sujet de la pratique de l'archéologie hyperbare. Les associations spécialisées du littoral atlantique, les archéologues sous-marins amateurs et les professionnels sont inquiets de l'absence de réaction de son ministère face aux textes législatifs en vigueur, inadaptés à la pratique de l'archéologie sous-marine. La volonté de son ministère d'étendre cette législation aux amateurs et bénévoles condamne l'avenir même de la profession. Ces textes engendrent une sélection inévitable des individus par l'argent et non par leur formation scientifique. Compte tenu de ces éléments, il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de réviser les textes en vigueur.

Réponse. - Le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application ont modifié les conditions d'intervention en milieu hyperbare notamment dans le domaine de la formation. Désormais tout salarié appelé à travailler dans un tel milieu doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie approprié à l'activité pratiquée et à la pression d'intervention. Ce certificat est délivré à l'issue d'une formation agréée qui doit permettre au candidat d'acquérir toutes les notions propres à garantir sa sécurité et celle de ses collègues. Dans l'ensemble, cette nouvelle réglementation n'a pas suscité d'observation particulière ni de contestation de la part des professionnels. Elle pose toutefois des problèmes pour certaines activités subaquatiques faisant appel à des bénévoles comme les fouilles programmées effectuées dans les cadres du titre premier de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Les personnes qui contribuent à la réalisation de ces opérations archéologiques sont, dans la quasi-totalité des cas, des amateurs dont l'activité en milieu hyperbare n'est ni la profession ni une composante du métier mais plutôt une forme de loisir culturel. En fait, plusieurs arrêtés de la Cour de Cassation affirment une compétence du code du travail dans de tels cas. L'absence de salaire et de contrat de travail, donc de lien de subordination directe, ne suffit pas pour se soustraire à la réglementation en matière d'hygiène et sécurité qui est d'ordre public et dont « il ne peut être dérogé par la seule intention des particuliers ». Du fait de cette jurisprudence, le décret du 28 mars 1990 est donc applicable aux fouilles programmées subaquatiques effectuées par des archéologues bénévoles ou amateurs. L'application de ce décret et de ses arrêtés d'application, en particulier en matière de formation, apparaît toutefois délicate sinon difficile pour tous les intervenants sur les chantiers archéologiques. Les ministères du travail et de l'éducation nationale et de la culture, en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports, préparent actuellement un projet d'arrêté qui vise à concilier l'exigence de sécurité pour les intervenants, principe qui n'est pas négociable, avec une certaine souplesse dans les modalités de mise en œuvre de la réglementation notamment en matière de formation pour les personnes intervenant à titre temporaire et bénévole dans un projet de plongée scientifique.

Enseignement supérieur (étudiants)

63861. - 9 novembre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les suites qu'il entend donner à la décision du Conseil d'Etat du 13 mai 1992 annulant une circulaire prévoyant une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. La lenteur administrative aidant, cette augmentation n'a été abrogée dans les faits qu'à la date du 10 septembre 1992. Il lui demande donc comment et quand

compte-t-il rembourser les étudiants inscrits avant cette date, et rétablir ainsi une égalité bafouée.

Réponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté les taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de la régularité de l'inscription et par conséquent de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires : Nord)

64180. - 16 novembre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'académie de Lille. Malgré les moyens mis en œuvre par le Gouvernement, suivis par le recteur de Lille, les élèves de certains collèges et lycées n'ont pas tous leurs enseignants. D'autre part, la préférence donnée aux heures supplémentaires laisse aujourd'hui 1 864 maîtres auxiliaires au chômage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en faveur des maîtres auxiliaires et s'il envisage d'adopter prochainement un plan de titularisation de ces personnels.

Réponse. - Aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. L'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaire, passe donc par la voie des concours. A cet effet, diverses mesures ont déjà été prises. C'est ainsi que le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser, passant, de 1987 à 1993 (à titre d'exemple), pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), de 7 914 à 19 520 et, pour le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), de 1 876 à 3 100 (concours externes et internes réunis). Par ailleurs, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 a allégé les conditions exigées des candidats à l'ensemble des concours : suppression de toute limite d'âge, abaissement de l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, de cinq ans à trois ans de services publics. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (MAFPE) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Il en est résulté une forte augmentation des inscriptions de candidats maîtres auxiliaires aux concours internes (passant de 7 925 en 1991 à 10 167 en 1992, soit plus de 28,9 p. 100) et, parallèlement, de l'admission de ces personnels aux divers concours (4 200 à la rentrée scolaire 1992 contre 2 500 à la rentrée scolaire 1991), confirmant en cela les effets positifs de la politique d'information et de préparation aux concours menée auprès de ces agents. De nouvelles mesures viennent d'être prises afin d'accroître l'attractivité des concours internes auprès des maîtres auxiliaires. Un décret favorable aux maîtres auxiliaires a prévu, à compter de la rentrée 1992, le classement des stagiaires des personnels recrutés par la voie des concours du CAPES et du CAPET, ainsi que du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (CAPEPS), jusqu'alors classés lors de la titularisation. C'est ainsi qu'un maître auxiliaire de deuxième catégorie ou deuxième échelon reçu à la session 1992 du CAPES perçoit pendant l'année de stage 1 047 francs de plus par mois qu'un lauréat d'une session antérieure dans la même situation (2 564 francs pour un maître auxiliaire de deuxième catégorie ou deuxième échelon). Enfin, l'économie des concours a été améliorée à compter de la session 1993 pour en accroître l'attractivité et l'efficacité : suppression de l'épreuve écrite à caractère professionnel d'admissibilité au concours interne du CAPES, qui déstabilisait certains candidats, remplacée par une épreuve à caractère scienti-

rique, ainsi que de l'épreuve orale à caractère scientifique d'admission à ce concours. Une seule épreuve orale d'admission, qui s'appuiera sur leur expérience professionnelle, comportant deux options, sera proposée aux candidats. Voilà comment le ministre de l'éducation nationale et de la culture met en place toutes les conditions susceptibles de favoriser la réussite des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement, leur permettant ainsi de devenir des fonctionnaires titulaires. Cette politique donne d'ores et déjà des résultats significatifs qui s'amplifieront. S'agissant des maîtres auxiliaires qui n'ont pu être réembauchés au cours de l'année scolaire 1992-1993, diverses mesures ont été prises. Il leur a été offert prioritairement de suivre, en IUFM, les formations leur permettant de préparer les concours de recrutement de la session 1993. Ils bénéficient, dans ce cadre, soit d'allocations de première année d'IUFM encore disponibles, soit d'une allocation de formation qui offre à des agents non titulaires du secteur public n'ayant pu être réemployés les moyens de renforcer leur qualification. Par ailleurs, ils bénéficient d'une priorité de recrutement dans les académies ou les secteurs où des besoins subsistent. Les services académiques se sont pleinement mobilisés pour informer les maîtres auxiliaires concernés du contenu de ce dispositif et étudier avec chacun d'entre eux les mesures les plus adaptées à sa situation personnelle. C'est ainsi que, dans l'académie de Lille, la rentrée 1992 ne s'est pas déroulée dans les conditions décrites par l'honorable parlementaire. Les chiffres avancés méritent d'être rectifiés dans la mesure où ils correspondent à une situation totalement révolue puisqu'il s'agit des chiffres constatés au mois d'août dernier. En revanche, le jour de la rentrée tous les enseignants titulaires et stagiaires étaient affectés. Le nombre de maîtres auxiliaires en attente d'affectation était inférieur à un millier, soit un chiffre proche de celui des années précédentes. Au début du mois de novembre, ces maîtres auxiliaires étaient environ 400 (350 actuellement) mais il convient de préciser que certains d'entre eux avaient reçu soit une proposition d'emploi qu'ils ont refusée, soit une allocation de formation. Ce chiffre est sensiblement le même que les années précédentes.

Enseignement privé (financement)

64433. - 23 novembre 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement privé pour accueillir des enfants non résidents dans leur commune. La loi du 31 décembre 1959 en son article 4 et le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 en son article 15 posent le principe de la gratuité de l'externat simple pour les classes sous contrat d'association. Dans le même temps, l'article 7 du décret du 22 avril 1960, modifié en 1985, n'instaure l'obligation de participation aux frais de scolarité par la commune que pour les élèves qui y sont domiciliés. La circulaire ministérielle du 25 août 1989 règle le problème des accords intercommunaux sur le cas des élèves non résidents pour les établissements publics. En revanche, rien n'est prévu pour les élèves placés en établissement privé. Ainsi, ce type d'établissement se voit contraint de demander à toutes les familles, résidentes ou non, une contribution destinée à combler la perte que lui inflige ce vide juridique. De même, au mépris de la loi qui établit l'égalité de traitement entre enseignement privé et enseignement public, les élèves non résidents étudiant en école privée n'ont pas droit à la participation de la collectivité à leurs frais de scolarité, comme c'est pourtant le cas pour tous les autres enfants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend présenter rapidement un projet de loi devant la représentation nationale pour mettre fin à cette inégalité, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte proposer.

Réponse. - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, en modifiant l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, et le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, qui modifie l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association, ont clarifié les obligations des communes en matière de financement des écoles privées sous contrat d'association. Selon les dispositions de l'article 4 de la loi de 1959 modifiée, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Il en résulte que la prise en charge, pour la commune d'implantation de l'école, des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association présente un caractère obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire. S'agissant des classes enfantines ou maternelles, la prise en charge n'est obligatoire pour la commune d'implantation qui si elle a donné son accord à la signature du contrat et pour les seuls élèves domiciliés sur son

territoire. Le prise en charge des élèves extérieurs à la commune d'implantation ne peut se faire, dans les deux cas, que par un accord entre la commune d'accueil et les communes de résidence. A défaut d'accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière ni pour les communes de résidence des élèves.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

64786. - 30 novembre 1992. - M. Alain Bécquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation créée suite aux graves manquements à la sécurité relevés au collège Gustave-Nadaud de Wattrelos. Manquements qui tiennent pour une grande part à la nature même de la structure de construction des bâtiments, qui est du type « Pailleron ». Pour le département du Nord, ce sont 57 établissements de ce type qui sont recensés. Parmi ces établissements, il semble qu'il y a des situations pires qu'à Wattrelos. Des financements énormes sont nécessaires pour résoudre, rapidement comme il se doit, les problèmes posés et faire en sorte que les élèves des collèges soient accueillis dans de bonnes conditions, notamment de sécurité. Des mesures d'urgence s'imposent. Des moyens supplémentaires et exceptionnels doivent être accordés au département du Nord pour répondre aux besoins immédiats. Un plan à long terme de rénovation et de modernisation des collèges doit être rapidement engagé pour mettre un terme définitif aux situations existantes.

Réponse. - La sécurité dans les établissements scolaires constitue une priorité pour le Gouvernement. C'est pourquoi il a récemment été demandé, par une circulaire conjointe avec le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, tout d'abord, aux préfets, de saisir la commission départementale de sécurité afin de vérifier la situation de tous les établissements scolaires et le respect des normes de sécurité ; ensuite, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, de rappeler aux chefs d'établissement les règles en vigueur en matière de sécurité dans les établissements scolaires. A ce titre, les chefs d'établissement devront dans les meilleurs délais organiser tous les trimestres des exercices d'évacuation dans chaque établissement scolaire, ce qui constitue une forme de prévention indispensable en cas d'accident. Ainsi, l'ensemble des établissements à ossature métallique et modulaire seront visités au cours des prochains mois et tous l'auront été pour la rentrée 1993-1994. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale et de la culture a engagé une réflexion sur les actions à mener en matière de formation et d'information des chefs d'établissement dans ce domaine. S'agissant de la construction, de la reconstruction et des grosses réparations des lycées et collèges, la loi du 22 juillet 1983 en a transféré la responsabilité respectivement aux régions et aux départements. La compensation de ce transfert de compétence s'est opérée par le biais de deux dotations : la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation départementale d'équipement des collèges. Au 1^{er} janvier 1986, date à laquelle cette compétence a été transférée aux collectivités locales, ces crédits s'élevaient à 3 milliards de francs, dont 2 milliards alloués aux régions et 1 milliard aux départements. En 1993, les dotations attribuées par l'Etat aux régions et aux départements s'élevaient respectivement à 2,8 milliards et 1,4 milliard de francs. Par ailleurs, la priorité reconnue à l'éducation par le Gouvernement, qui s'est traduite par le vote de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, a conduit à accroître l'aide accordée aux régions pour l'aménagement et la construction des lycées et des établissements assimilés. A cette fin, des prêts à des taux privilégiés ont été accordés par la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, dans le cadre du plan d'urgence en faveur des lycées, un fonds de rénovation a été créé, constitué de 2 milliards de francs de crédits budgétaires inscrits en loi de finances rectificative pour 1990, et de 2 milliards de francs de prêts de la Caisse des dépôts et consignations à un taux actuariel de 7 p. 100. Ainsi, par un effort financier sans cesse accru, l'Etat manifeste qu'il partage avec les collectivités locales compétentes le souci de renforcer la qualité de l'accueil et la sécurité dans les établissements scolaires.

Musique (art lyrique : Paris)

64895. - 7 décembre 1992. - Un hebdomadaire paraissant le samedi vient de publier des informations stupéfiantes au sujet du projet de contrat du directeur musical de l'Opéra de Paris. La durée, le montant, les conditions de dénonciation donnent à ce

contrat en voie de signature un caractère extravagant et indigne de la gestion d'une institution de l'Etat. Ces conditions constitueraient de plus un obstacle majeur pour toute action, qui s'avérerait indispensable, de réorganisation et de relance de l'Opéra de Paris. **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui faire savoir si ces informations sont exactes, et, dans l'affirmative, comment un tel contrat a pu être négocié par les autorités de l'Opéra. Il estime indispensable que la procédure d'approbation du projet de contrat soit interrompue immédiatement et lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre pour mettre fin à ce qui pourrait devenir un nouveau scandale financier et artistique.

Réponse. - Avant de rectifier certaines informations publiées dans la presse concernant le renouvellement du contrat du directeur musical de l'Opéra de Paris qui est intervenu le 22 décembre dernier, avec l'accord du ministre du budget, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture tient à rappeler à l'honorable parlementaire la genèse des faits. Comme ce contrat le permettait, son renouvellement a été décidé deux ans avant sa date d'expiration fixée au 31 août 1994. Le 31 août 1992 donc, une négociation s'est ouverte entre l'artiste et les autorités de tutelle de l'Opéra de Paris. Loin d'être « stupéfiantes » comme les qualifie l'honorable parlementaire, les conditions de ce nouveau contrat apportent de sérieuses garanties de qualité et de pérennité artistiques à l'établissement public. En effet, le directeur musical continuera à être présent un nombre de semaines par saison nettement plus important que celui de chefs précédemment pressentis, ce qui est un gage évident de perfectionnement pour les formations musicales de l'Opéra de Paris. Par ailleurs, il se lie à cet établissement jusqu'en l'an 2000 ce qui apporte à celui-ci la certitude d'un travail musical cohérent et sur le long terme, fidèle en cela à l'esprit qui a présidé à la création de l'Opéra Bastille et au cahier des charges qui en définit la montée en puissance. Quant aux montants inscrits dans ce nouveau contrat, il convient de distinguer : une rémunération mensuelle, inchangée, simplement indexée sur les augmentations de rémunération générales dont bénéficie le personnel de l'Opéra de Paris ; un cachet par concept, lui aussi inchangé jusqu'au 31 août 1994, puis réévalué alors, mais une seule fois, et pour un montant limité. Par ailleurs, et contrairement à ce qui peut être allégué çà ou là, le mode de calcul des indemnités de licenciement n'a pas été modifié d'un contrat à l'autre. Il est, par ailleurs, capital de relever les éléments qui distinguent ce contrat de ceux précédemment signés ou envisagés avec certains administrateurs généraux ou directeurs musicaux de l'Opéra de Paris : le montant annuel des rémunérations qui seront versées en application du nouveau contrat du directeur musical de l'Opéra de Paris est très nettement inférieur à ceux consentis dans ces contrats (évalués en francs d'aujourd'hui) ; toutes les rémunérations qu'il comporte sont imposables en France, contrairement à certains cas antécédents qui, pour reprendre les termes de l'honorable parlementaire, révélaient « un caractère extravagant et indigne de la gestion d'une institution de l'Etat », notamment le contrat du directeur musical en date de 1987, approuvé par le ministre du budget du gouvernement de l'époque et qui ne semble pas avoir indigné alors l'honorable parlementaire. Pour conclure, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture déplore qu'une polémique se soit créée autour d'une personne alors que c'est une institution qu'il convient de soutenir dans sa montée en puissance et son épanouissement.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

64994. - 7 décembre 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège. Selon les termes de la réponse à sa question n° 56350 du 13 avril 1992, parue au *Journal officiel* du 25 mai 1992, il lui indiquait qu'« après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Or, en cette fin d'année 1992, les professeurs concernés demeurent toujours inquiets quant à leur avenir. Il lui demande par conséquent de respecter les engagements annoncés.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le syndicat des enseignants et le syndicat national des collèges, le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC

visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges ; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC qui sont plus de 60 000 sont titulaires d'un diplôme au moins égal au Deug. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relèvement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir au PEGC, après 1992, des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice terminal que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des certifiés ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500 par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et listes d'aptitudes statutaires), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accède à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et déjà les textes réglementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 1^{er} février et au conseil supérieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publiés en mars 1993.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

65248. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer combien de départs à la retraite d'enseignants des écoles sont prévus à la fin de l'année scolaire 1992-1993.

Réponse. - A titre indicatif, il est possible d'estimer qu'environ 10 000 enseignants du premier degré seront admis à la retraite à la rentrée scolaire 1993.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

65251. - 14 décembre 1992. - **M. Dominique Gambler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants des écoles qui sont partis en retraite à la fin de l'année scolaire 1991-1992 et de lui préciser combien d'entre eux avaient été promus professeurs des écoles.

Réponse. - Environ 9 400 enseignants du premier degré ont été admis à la retraite à la fin de l'année scolaire 1991-1992. Parmi ceux-ci 65 p. 100 avaient été nommés professeurs des écoles et il est possible d'estimer que ce pourcentage atteindra 80 p. 100 à la rentrée scolaire 1993.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

65335. - 14 décembre 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation bien délicate dans laquelle se trouve certains étudiants notamment ceux de

certaines sections de BTS qui, pour les besoins de leur scolarité, doivent trouver un stage en entreprise. Il est peut-être compréhensible que l'actuelle crise économique amène les chefs d'entreprise à réfléchir avant d'accueillir des jeunes dans ce cadre, même si cette possibilité est fiscalement intéressante. Mais la conséquence pour ces jeunes est souvent catastrophique : ils doivent arrêter leurs études. Il souhaite savoir s'il est bien conscient de cet état de fait et si des solutions sont actuellement à l'étude.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture est tout à fait conscient des difficultés actuelles des jeunes à trouver un stage en entreprise en raison de la conjoncture économique. Des efforts importants ont été faits pour favoriser le placement des jeunes en stage, notamment en signant plusieurs conventions de partenariat avec de nombreuses branches professionnelles. Il est toutefois nécessaire que ces types d'actions soient relayés au plan local par les établissements scolaires : c'est à eux en effet qu'il appartient de trouver des partenariats ou des jumelages avec les entreprises de leur région, d'organiser les journées « portes ouvertes », de solliciter leur environnement économique. En tout état de cause, il appartient aux chefs d'établissement de prendre les mesures appropriées. C'est d'ailleurs à l'intention des chefs d'établissement que vient d'être diffusé par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique un « guide du partenariat » destiné à les aider dans leurs démarches. Des dérogations sont accordées par les recteurs pour les candidats qui n'ont pu effectuer qu'une partie de leur stage obligatoire. Cette mesure destinée à prendre en compte les difficultés de certains candidats ne peut être étendue à la totalité du stage qui doit conserver son caractère obligatoire, comme faisant partie intégrante de la formation menant au BTS.

Enseignement : personnel (carrière)

65430. - 14 décembre 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fait que le nombre d'enseignants certifiés, agrégés, conseillers principaux d'éducation, pouvant accéder à la hors classe de leurs corps, est inférieur aux engagements signés par le Gouvernement et aux pourcentages fixés par les décrets portant statut de ces corps. A ce jour, près de 3 400 enseignants sont concernés par cette situation, auxquels il faut ajouter les 3 000 enseignants pénalisés l'an passé. Il lui fait également remarquer que certains d'entre eux vont se voir privés de la possibilité d'accéder à la hors classe, avant leur départ à la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soient respectés les engagements signés par le Gouvernement.

Réponse. - Par la création d'une hors-classe représentant 15 p. 100 des effectifs de la classe normale dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel s'agissant du deuxième grade, des conseillers principaux d'éducation et des directeurs de centre d'information et d'orientation ainsi que l'extension de l'accès à la hors échelle A et 5 p. 100 à 15 p. 100 des effectifs des corps de professeurs agrégés et professeurs de chaire supérieure, le plan de revalorisation de la fonction enseignante a très sensiblement amélioré les perspectives de carrière des personnels enseignants. Ces mesures se sont traduites par un nombre important de transformations d'emplois de classe normale en emplois de hors-classe pour chacun des budgets 1990 à 1992. Ainsi, il a été procédé à 4 753 transformations d'emplois de classe normale en emplois de hors-classe dans les corps susmentionnés au titre du budget de l'année 1992. Dans le cadre de la loi de finances pour 1993, il est procédé à 7 349 transformations d'emplois de classe normale en emplois de hors-classe. Grâce à cet effet important, les engagements de promotion à la hors-classe pris par le Gouvernement dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante sont pleinement respectés.

Enseignement supérieur (étudiants)

65659. - 21 décembre 1992. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer le montant de la ligne budgétaire qu'il compte inscrire dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1993 et qu'il est en devoir d'ouvrir au bénéfice de l'aide sociale étudiante compte tenu de la décision du Conseil d'Etat en date du 13 mai 1992 d'annuler la circulaire

parue au *Journal officiel* du 5 août 1992 qui tendait à augmenter de 100 francs les droits d'inscription universitaires sans consultation préalable du CNESER.

Enseignement supérieur (étudiants)

65972. - 28 décembre 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat le 13 mai 1992 de la circulaire en date de juin 1991 proposant aux recteurs d'académie et aux chanciers des universités d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaire. La juridiction de cassation a, en effet, réaffirmé que seul un arrêté ministériel pris après consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaire. Ainsi, des milliers de jeunes étudiants inscrits avant la date de parution de l'arrêté régularisant cette situation, arrêté en date du 5 août 1992 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1992, ont payé une augmentation de leurs droits d'inscription alors que celle-ci était privée de base légale. aussi, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend donner aux requêtes des étudiants et de leurs organisations quant à la restitution des sommes versées ou à leur utilisation.

Enseignement supérieur (étudiants)

66592. - 25 janvier 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision qui avait été prise et rendue applicable par lettre circulaire en juin 1991 d'augmenter de 100 francs les droits d'inscription universitaire. Le Conseil d'Etat a annulé cette circulaire dans son arrêt en date du 13 mai 1992 en vertu de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951. Or il apparaît que, dans l'intervalle, 600 000 étudiants ont été contraints à payer cette augmentation de 100 francs de leurs droits d'inscription. Elle lui demande, en conséquence, quelle affectation il entend donner aux 60 millions de francs ainsi perçus et s'il est envisagé de les destiner à l'aide sociale étudiante (bourses sur critères sociaux).

Réponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 mai 1992, a annulé la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarité pour l'année universitaire 1991-1992 ont été portés à la connaissance des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur. Cette décision n'a pas fait obstacle à l'application de l'arrêté du 5 août 1991, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre, qui a régulièrement augmenté les taux des droits de scolarité. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarité constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'année universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule opération. Cette distinction fait que les taux applicables sont, dans le premier cas, ceux déterminés avant le début des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il résulte de cette situation que la somme perçue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure où, aux termes du décret n° 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarité est une des conditions de la régularité de l'inscription et, par conséquent, de la validation des enseignements pour la délivrance du diplôme.

Bourses d'études (montant)

65707. - 21 décembre 1992. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de lui préciser l'évolution du montant de la part de bourse d'enseignement du second degré et de la part de bourse d'enseignement supérieur depuis dix ans. Il lui demande également quels sont les critères retenus pour la réévaluation de ces parts au fil des ans.

Réponse. - L'aide servie aux élèves de premier cycle d'enseignement du second degré est restée stable depuis plusieurs années mais il y a lieu de constater que les familles sont aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, l'ouverture de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les contraintes liées à l'éloignement. En revanche, le montant de

l'aide servie aux élèves de second cycle a progressé afin de prendre en compte l'évolution des frais liés à la scolarité dans ce cycle (cf. tableau ci-après).

Evolution du montant de la part de bourse d'enseignement du second degré

Année scolaire	Montant de la part premier cycle	Montant de la part second cycle
1980-1981.....	168,30 F	168,30 F
1981-1982.....	169,30 F	188,40 F
1982-1983.....	168,30 F	188,40 F
1983-1984.....	168,30 F	188,40 F
1984-1985.....	168,30 F	219,00 F
1985-1986.....	168,30 F	225,00 F
1986-1987.....	168,30 F	225,00 F
1987-1988.....	168,30 F	225,00 F
1988-1989.....	168,30 F	225,00 F
1989-1990.....	168,30 F	243,00 F
1990-1991.....	168,30 F	243,00 F
1991-1992.....	168,30 F	243,00 F
1992-1993.....	168,30 F	243,00 F

Les revalorisations des taux de bourse d'enseignement supérieur sont notamment fixées par rapport à l'inflation. Le taux moyen annuel des bourses d'enseignement supérieur a progressé depuis 1982 de 7 848 francs à 14 407 francs, soit d'environ 84 p. 100 et donc nettement amélioré le pouvoir d'achat des boursiers. De plus, depuis 1991, conformément aux objectifs du Plan social étudiant, aucun montant de bourse n'est inférieur à 6 000 francs. Le taux minimum d'une bourse d'enseignement supérieur à la rentrée universitaire 1992 s'élève ainsi à 6 390 francs, contre 2 686 francs en 1982. Il devrait s'établir à près de 6 600 francs à la rentrée 1993 et le taux annuel maximal des bourses sur critères sociaux à près de 17 800 francs.

Enseignement supérieur (étudiants)

65814. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une préoccupation de la Ligue nationale des étudiants handicapés concernant le fait que les étudiants valides bénéficient, chaque année, de réunions d'information et d'accueil afin de les familiariser avec l'établissement d'enseignement. Or, rien de similaire n'a été prévu pour les étudiants handicapés. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du ministère sur ce point.

Réponse. - Les étudiants valides et handicapés bénéficient chaque année de réunions d'information afin de les familiariser avec l'établissement d'accueil. A la demande du ministère de l'éducation nationale et de la culture, les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un responsable de l'accueil des étudiants handicapés. Il est chargé d'assurer la coordination des différentes actions en leur faveur et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés.

Enseignement secondaire (élèves)

65822. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une préoccupation de la Ligue nationale des étudiants handicapés relative au fait que seulement 348 lycées publics sur 1 234 accueillent des handicapés. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures afin de favoriser une scolarisation normale des jeunes handicapés qui peuvent en exprimer le souhait.

Réponse. - En réponse à la question écrite de **M. Jacquat** il paraît nécessaire d'apporter quelques informations complémentaires. Tout d'abord certains jeunes recensés comme handicapés à partir de critères médicaux sont, au niveau du lycée, parfaitement intégrés et suivent une scolarité totalement normale. Ces jeunes ne sont souvent pas pris en compte dans les statistiques. Toutefois, **M. Jacquat** présente des statistiques portant sur le nombre de lycées accueillant des handicapés, il apparaît sur ces bases que le pourcentage d'accueil serait d'un peu plus de 28 p. 100 or, si nous nous référons aux nombres de lycéens handicapés

intégrés, par rapport à la population totale, nous notons en 1989-1990 un pourcentage supérieur à 40 p. 100 réparti à environ 15 p. 100 dans le second cycle professionnel et un peu plus de 26 p. 100 dans le second cycle général et technologique. Il est évident que la politique d'accueil n'est pas diffuse, les obligations d'installations spécifiques peuvent amener les autorités académiques en liaison avec les collectivités locales à équiper plus précisément un ou deux établissements situés au cœur d'un réseau dense de lycées, cette situation joue particulièrement en milieu rural. Il faut pourtant noter qu'un souci permanent de permettre l'accès à toutes les options guide les choix. Par ailleurs, il est indispensable que tout lycée accueillant de jeunes handicapés puisse bénéficier du soutien logistique de services de soins et d'éducation à domicile qui interviennent éventuellement durant les horaires de classe afin d'alléger les emplois du temps journaliers des jeunes handicapés. L'ensemble de ces contraintes doublé du fait que la politique d'intégration en France est fondée sur le volontariat, même si de fortes incitations de la part du ministère et de ses représentants existent, explique ce qui peut apparaître comme une concentration d'actions sur certains établissements. Il faut prendre en compte la croissance du taux d'intégration qui progresse suivant les handicaps sensoriels et moteurs de 1 à 2 p. 100 par an en sachant que certains handicaps heureusement régressent en nombre grâce aux progrès médicaux. Il est toutefois clair que la poursuite volontariste de cette politique amènera de nouveaux établissements à répondre aux demandes des familles qui souhaitent de plus en plus l'intégration de proximité, le taux de progression de l'intégration ainsi que la récession des internats nous amènent à penser que deux objectifs peuvent être atteints à moyen terme : a) accroître l'intégration ; b) réaliser plus d'intégration de proximité.

Enseignement supérieur (étudiants)

65825. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'opportunité de créer un observatoire interrégional des étudiants handicapés qui permettrait de recenser le nombre d'étudiants handicapés, leur situation familiale et sociale, leur devenir professionnel et les besoins en qualification des entreprises. De tels travaux permettraient, notamment, un meilleur ajustement de l'offre et de la demande d'emploi de cadres handicapés. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture a procédé à un premier recensement des étudiants handicapés au cours de l'année universitaire 1990-1991. Ce recensement a été poursuivi et élargi aux classes préparatoires aux grandes écoles et aux sections de techniciens supérieurs : l'effectif des étudiants handicapés pour l'année 1991-1992 est de 2 724 étudiants. Sur ce total sans doute inférieur à la réalité - certains étudiants ne souhaitant pas se déclarer handicapés -, on dénombre 35 p. 100 d'étudiants handicapés moteurs, 14 p. 100 déficients visuels, 7 p. 100 d'aveugles, 13 p. 100 de sourds et déficients auditifs. Trois groupes de travail, dont l'un porte sur l'insertion professionnelle des étudiants handicapés, se sont réunis. Les conclusions auxquelles aboutiront ces travaux serviront de base de propositions afin de permettre un meilleur ajustement de l'offre et de la demande d'emploi.

Enseignement supérieur (étudiants)

65829. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la faible proportion de handicapés dans l'enseignement. En effet, sur la période 1989-1990, seulement 27 500 étudiants handicapés étaient scolarisés dans l'enseignement public, soit 0,2 p. 100 des élèves. Dans l'enseignement supérieur, leur nombre est encore moins élevé puisque, sur la même période, on dénombrait 1 500 étudiants, ce qui correspond à 0,1 p. 100 du total des effectifs. A cet égard, il aimerait savoir si l'élaboration d'un véritable plan d'amélioration de l'accès à l'enseignement des handicapés peut être envisagé.

Réponse. - Sur le plan national, les handicapés sensoriels et moteurs représentent 2 p. 100 de l'ensemble des handicapés qui eux-mêmes ne dépassent pas 3 p. 100 de la population scolaire, soit 0,06 p. 100. En pourcentage, la situation relevée par le parlementaire tend à prouver que d'autres catégories de handicapés sont intégrées dans le système scolaire, et plus particulièrement

dans les lycées professionnels et les SES des collèges. Ce constat révèle une application déterminée de la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les mesures prises par le ministère chargé de l'éducation nationale, au cours de ces dernières années, témoignent de sa volonté de faciliter l'insertion des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur. Cet effort s'effectue selon deux axes complémentaires : d'une part faciliter l'accès des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur, d'autre part améliorer la vie sociale et les mesures spéciales prévues en faveur de cette catégorie d'étudiants. I. - L'action directe du ministère concerne en particulier : le recensement des étudiants handicapés ; afin de mieux appréhender la réalité du handicap en milieu universitaire, un recensement des étudiants handicapés a été effectué auprès des universités, INP et IMSA au titre de l'année universitaire 1990-1991 ; ce recensement a été étendu au titre de l'année universitaire 1991-1992 aux sections de techniciens supérieurs et aux classes préparatoires aux grandes écoles. 2 724 étudiants handicapés ont ainsi été dénombrés pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. Accueil, responsables : un effort particulier dans le domaine de l'accueil est fait depuis l'année universitaire 1990-1991 puisque désormais les établissements d'enseignement supérieur ont désigné un personnel enseignant ou administratif chargé d'assurer la coordination des différentes actions en faveur des étudiants handicapés et d'être leur interlocuteur privilégié pour aplanir leurs difficultés ; une première liste de ces responsables a fait l'objet d'une large diffusion en 1992. La troisième édition (janvier 1993) est diffusée. Aménagement des locaux : le schéma Université 2000, qui prévoit la construction en cinq ans de 1,5 million de mètres carrés supplémentaires à hauteur de 16 milliards de francs sur la période 1991-1995, sera l'occasion d'insérer dans les constructions nouvelles ou d'aménager dans les constructions anciennes les dispositifs d'accessibilité facilitant la vie des étudiants handicapés. Bourses d'enseignement supérieur : à la rentrée 1991, un point de charge supplémentaire pour le candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'un tiers ; ce point vient s'ajouter à celui déjà existant pour ces cas. Par ailleurs, les deux points de charge pour un candidat boursier atteint d'une incapacité permanente sont maintenus ; à la rentrée 1992, suppression de la limite d'âge de vingt-six ans pour une première demande de bourse des étudiants atteints d'une incapacité permanente ou ceux souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne. Groupes de travail : le ministère de l'éducation nationale et de la culture réunit actuellement trois groupes de travail dont les thèmes sont : les modalités d'inscription et l'organisation des études ; les examens ; l'insertion professionnelle. Les conclusions auxquelles aboutiront ces travaux serviront de propositions à l'amélioration de ces différents aspects intéressant la vie des étudiants handicapés. Création d'un GIP chargé de la formation des professeurs de jeunes sourds : ce GIP relevant des ministères des affaires sociales et de l'éducation nationale et de la culture aura son siège à l'université de Chambéry. II. - L'action des universités : la procédure de contractualisation des établissements d'enseignement supérieur a fourni une nouvelle occasion à la fois de connaître les actions déjà mises en œuvre et d'inciter les universités à les développer. De fait, un nombre important d'universités a répondu à cette attente et produit des projets attestant que la sensibilisation à ce problème n'est plus le fait d'une minorité. Par ailleurs, les commissions sociales d'établissement sont systématiquement informées des actions menées en faveur des étudiants handicapés. De plus, les universités mènent des actions qui touchent à tous les aspects de la vie des handicapés en milieu universitaire (accessibilité, examens, aménagement des bibliothèques, insertion professionnelle...). Ces actions sont facilitées par la possibilité de consacrer une partie des crédits du fonds d'amélioration de la vie étudiante (40 francs par inscription) à ce type d'interventions en faveur des étudiants handicapés. Il s'avère qu'environ 20 p. 100 des crédits de ce fonds y sont consacrés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

65892. - 28 décembre 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur une possible extension du cadre d'application des mesures prévues par le dispositif zone d'éducation prioritaire à certaines communes rurales dont les écoles accueillent des enfants rencontrant des difficultés de scolarisation importantes. Il lui demande si une telle éventualité est envisageable aujourd'hui.

Réponse. - La carte des ZEP a été arrêtée en septembre 1990 et la programmation des ZEP sera revue pour septembre 1994. Entre-temps, il n'est pas possible à une école ou à un collège

d'accéder à ces programmes. La politique des ZEP concerne autant le milieu urbain que le milieu rural. De nombreuses écoles, de nombreux collèges ruraux sont classés en ZEP et reçoivent à ce titre les moyens et aides qui s'y rattachent. Par ailleurs, en dehors de la politique des ZEP, les inspecteurs d'académie et les recteurs peuvent, dans le cadre de la gestion différenciée des moyens, accorder, à certaines écoles ou collèges et aux lycées, des moyens qui complètent les dotations de droits commun, et ce chaque année.

Patrimoine (archéologie)

66283. - 11 janvier 1993. - M. Didier Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que le sous-directeur de l'archéologie a récemment déclaré aux organisations syndicales d'archéologues (CGT-SNAC-FEN et CFDT) « qu'il était naturel que les aménageurs (financeurs) soient maîtres d'ouvrage des fouilles de sauvetage » (titre 1^{er} de la loi de 1941) et qu'à partir du deuxième semestre 1993 la règle voudrait que ce soit eux qui deviennent titulaires des autorisations de fouille. Dans ce cas, les aménageurs choisiraient qui effectuerait les fouilles et études scientifiques mais selon certains critères : ils deviendraient uniques propriétaires du mobilier découvert et de la documentation scientifique. Or il faut rappeler que la vocation des promoteurs et aménageurs n'est pas de faire progresser la recherche archéologique. Le risque est patent pour l'activité scientifique, car leur objectif premier sera de réduire au minimum les détails et les moyens financiers et humains aux fouilles et études. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, au contraire, de placer les fouilles archéologiques et les vestiges mis à jour sous la protection de l'Etat ou, à défaut, des collectivités locales (régions, départements ou communes), qui pourraient assurer ainsi leur préservation.

Réponse. - Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et particulièrement celles de son article 3, premier alinéa, indiquant que « les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité », ont jusqu'à présent toujours été interprétées comme s'appliquant à une personne physique nommément connue, autorisée comme telle à affectuer, compte tenu de sa compétence, des fouilles archéologiques. Ainsi, jusqu'à présent, on n'a pas vu d'autorisation de fouilles accordée à un groupe d'individus, à un laboratoire, aussi prestigieux soit-il, à une association, aussi respectable soit-elle, ou à une société. Il y a lieu de noter qu'il a été récemment demandé à M. Marc Gauthier, conservateur général du patrimoine, de proposer des orientations de principe quant à une réforme du cadre législatif de l'archéologie française ainsi qu'un projet de texte permettant d'engager cette rénovation. C'est à partir de ce document, et des décisions qui pourront en découler, qu'une réponse plus complète et mieux assurée pourra être donnée.

Bibliothèques (politique et réglementation)

66297. - 11 janvier 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la direction du livre et de la lecture s'adresse à l'ensemble des directeurs de bibliothèques départementales de prêt sans passer par l'intermédiaire des présidents des conseils généraux (pourant désormais responsables de ces services) en ce qui concerne la transmission des dossiers relatifs à l'exercice du droit d'option. Il est ainsi demandé que le formulaire de réponse relatif à l'exercice du droit d'option soit directement renvoyé aux services parisiens et ce sans transiter par l'intermédiaire des services du personnel des collectivités concernées.

Réponse. - En application des articles 122 et 123 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales ont été invités à formuler un choix d'option entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le maintien dans la fonction publique d'Etat. La date limite fixée pour exercer ce droit d'option était le 31 décembre 1992. Compte tenu du délai très court donné aux agents pour se déterminer, le ministère de l'éducation nationale et de la culture a été conduit à transmettre directement aux intéressés une note d'information ainsi qu'un formulaire de réponse relatif à l'exercice du droit d'option. Parallèlement, le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé aux présidents de

conseils généraux une lettre expliquant les raisons de cette procédure, dictée par l'urgence, et qui dissociait deux phases : dans un premier temps, il s'agissait de recueillir, avant le 31 décembre 1992, les vœux d'option pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, le détachement dans la fonction publique territoriale ou le retour à la fonction publique d'Etat ; dans un second temps, le dossier d'option leur sera envoyé, sous-couvert des présidents de conseils généraux : ce dossier complet, permettant d'instruire leur demande, sera également retourné par voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

66363. - 18 janvier 1993. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'absence de création de postes de conseiller d'orientation psychologue. La loi d'orientation insiste bien sur la nécessité d'aider chaque jeune à élaborer un projet scolaire et professionnel. De plus, les jeunes et leurs familles sollicitent de plus en plus des entretiens personnalisés auprès des conseillers d'orientation. Actuellement, le rapport entre le nombre de postes de conseiller d'orientation psychologue et le nombre de postes d'enseignant du second degré est de 1 p. 100 ; le seul maintien de cette correspondance aurait exigé la création de cinquante postes de conseiller d'orientation psychologue pour les cinq mille postes créés dans le secondaire. La charge de travail des personnels de centres d'information et d'orientation ne cesse de s'alourdir, d'autant plus que les conseillers d'orientation psychologues sont sollicités pour participer, en plus de leurs missions traditionnelles, à de nouvelles mesures d'aide aux jeunes et aux adultes (dispositif d'insertion, crédit formation...). Par leur place privilégiée, à la charnière entre mondes scolaire et professionnel, entre formation initiale et continue, par leur pratique de l'entretien de conseil et leur statut de psychologue, ce sont les professionnels les plus à même d'aider les jeunes à élaborer une stratégie personnelle et à construire un projet de formation. L'absence totale de création de postes voudrait-elle signifier que ce travail de conseil auprès des jeunes est sous-estimé. Il lui demande donc de lui préciser s'il est dans ses intentions de pallier rapidement cette lacune.

Réponse. - La loi de finances 1992 a comporté une dotation permettant la création de vingt emplois de conseillers d'orientation-psychologues qui ont été attribués aux académies ayant le plus fort taux de charge, le maximum national s'élevant à 1 387 élèves. La loi de finances 1993, a donné la priorité aux emplois d'enseignants destinés à faire face à l'augmentation des effectifs en collège et à favoriser la mise en œuvre de la rénovation pédagogique des lycées. Afin de permettre aux conseillers d'orientation-psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues et compte tenu de l'augmentation des effectifs du second degré et du premier cycle universitaire à la rentrée 1992, la création d'un certain nombre d'emplois de conseillers d'orientation-psychologues a été demandée lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1994.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation : Seine-Saint-Denis)*

66387. - 18 janvier 1993. - Depuis plusieurs années, le centre d'information et d'orientation de Bobigny (Seine-Saint-Denis) fonctionne dans des conditions inacceptables. Malgré les démarches répétées des directions successives de cet établissement auprès de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis, aucune disposition concrète n'a été prise. Ces locaux situés en rez de voirie ont été soumis aux inondations (septembre 1992), aux incendies (octobre 1992), etc. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que l'équipe de ce service public d'éducation puisse pleinement jouer son rôle dans des locaux adaptés, assurant la sécurité des personnels et du public, offrant de bonnes conditions d'accueil aux usagers et aux différentes organisations institutionnelles.

Réponse. - Le centre d'information et d'orientation de Bobigny est un centre d'information et d'orientation à gestion départementale. Le décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955, qui fixe la réparti-

tion des charges pour les centres créés avant l'intervention du décret n° 71-541 du 7 juillet 1971, lui demeure applicable. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ce centre restent à la charge du conseil général de la Seine-Saint-Denis. L'Etat peut cependant accorder son concours financier sur les crédits du chapitre 66-33, lorsque des travaux sont à effectuer dans les centres d'information et d'orientation dont les locaux ne sont pas la propriété de l'Etat. Le centre d'information et d'orientation de Bobigny fait partie des 108 centres d'information et d'orientation pour lesquels une mesure d'étatisation a été demandée au cours de la préparation du projet de loi de finances pour 1994.

Musique (conservatoires et écoles)

66399. - 18 janvier 1993. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'arrêté du 8 septembre 1992 relatif au CAP aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlés par l'Etat. Des dispositions transitoires permettent aux fonctionnaires territoriaux d'obtenir ce CAP. Il lui demande si ces dispositions transitoires pourront s'appliquer à une personne qui a été fonctionnaire territorial, directeur d'une école de musique agréée pendant plus de six ans, et qui aujourd'hui exerce dans une école de musique associative.

Réponse. - Les dispositions transitoires définies dans le titre III de l'arrêté du 8 septembre 1992, relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur ou de professeur des écoles de musique et de danse contrôlés par l'Etat, ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes ayant un statut de fonctionnaire territorial, directeur ou professeur d'école de musique agréée, depuis plus de six ans à la date du 4 septembre 1991, et qui ont actuellement un statut de fonctionnaire territorial. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer à une personne qui dirige, aujourd'hui, une école de musique associative.

Communes (bibliothèques)

66409. - 18 janvier 1993. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les critères d'attribution de la seconde part du concours particulier aux bibliothèques municipales prévus aux articles 9 et 11 du décret n° 86-424 du 12 mars 1986. Ces critères prévoient que, pour être éligible à cette subvention, une commune doit disposer d'une bibliothèque ayant une surface minimale liée à la population de la ville. Pour les communes ayant une bibliothèque centrale et des bibliothèques annexes, le critère d'éligibilité demeure celui appliqué à la taille minimale que doit atteindre l'établissement central. Or certaines communes ont, pour des raisons géographiques ou en fonction d'une volonté particulière de développement culturel, fait un choix différent. Elles ont créé non pas un établissement central et des annexes de surface réduite mais plusieurs bibliothèques de quartier de tailles sensiblement égales mais dont aucune, prise isolément, ne satisfait aux critères prévus aux articles 9 et 11 du décret précité. Ainsi ces communes, qui ont fait le choix de créer des équipements de proximité essentiels à l'animation des quartiers, conformes aux objectifs de la politique de la ville et du développement social urbain, se trouvent aujourd'hui pénalisées et ne peuvent percevoir des subventions auxquelles elles ont droit. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et que soit pris en compte, pour l'attribution des subventions, l'ensemble de l'effort communal pour l'accès de tous à la lecture.

Réponse. - La loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 a modifié le système d'aide à l'investissement pour la lecture publique, en abondant le concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation générale de décentralisation. Parmi les diverses dispositions d'application de cette loi, celles du décret n° 93-175 du 5 février 1993 répondent aux préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire quant à la prise en compte des équipements de proximité nécessaires au développement de la lecture publique. En effet, la construction et l'équipement de bibliothèques de quartiers pourront désormais être subventionnés quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ; cette mesure permettra donc d'accompagner la création d'équipements de proximité dans toutes les communes.

Enseignement supérieur (étudiants)

66432. - 18 janvier 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les frais de transport que doivent engager certains étudiants pour se rendre à leur université. De nombreux étudiants, notamment ceux qui résident en grande banlieue, doivent, en effet, y consacrer une partie importante de leur budget. En conséquence, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas procéder à une prise en charge partielle de ces frais de transport.

Réponse. - Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre de l'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a, depuis longtemps, pris en compte les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement. En effet, sont accordés par la barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux deux points de charge supplémentaires lorsque le domicile familial du candidat boursier est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée. De plus, un point de charge s'ajoute aux deux précédents quand cette distance dépasse 300 kilomètres. Ainsi, un étudiant inscrit dans un établissement se situant à plus de 300 kilomètres de son habitation familiale bénéficie de trois points de charge. Le bénéfice de ces points a pour effet d'augmenter le niveau de l'aide reçue par le candidat ayant vocation à être boursier. En outre, le ministère de l'éducation nationale et de la culture souhaite encore mieux prendre en considération le facteur distance dans les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ainsi, à compter de la rentrée universitaire 1993, cette distance de 300 kilomètres séparant le domicile familial de l'étudiant de son lieu d'enseignement est ramenée à 250 kilomètres pour donner droit à un point de charge supplémentaire. Par ailleurs, pour tenir compte des frais particuliers de transport supportés par les étudiants de la région parisienne, les étudiants boursiers des académies de Créteil, Paris et Versailles percevront un complément de bourse de 100 francs par mois à compter de la rentrée universitaire 1993.

Patrimoine (monuments historiques)

66566. - 25 janvier 1993. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes qui peuvent survenir lorsque des travaux de restauration sont envisagés dans des édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qui, par ailleurs, sont des bâtiments à caractère industriel et commercial encore en activité (telles des halles). En effet, il peut arriver que les prescriptions de la direction des monuments historiques, prises dans un légitime souci de conservation du patrimoine, soient en contradiction avec les prescriptions des documents techniques unifiés concernant les règles de l'art, ou celles qui sont édictées par les commissions de sécurité. Il souhaiterait qu'il puisse apporter tous éclaircissements concernant la conduite à tenir afin que la responsabilité civile des villes maîtres d'ouvrage et la responsabilité pénale des architectes maîtres d'œuvre ne puissent être engagées en cas de sinistre occasionné par l'observation des prescriptions édictées par la direction des monuments historiques.

Réponse. - M. Alain Rodet a interrogé le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conditions d'application des documents techniques unifiés à l'occasion des travaux de restauration du patrimoine architectural protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913, et plus particulièrement pour les travaux réalisés sur les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire. L'importance de cette question nécessite, pour répondre très précisément à l'honorable parlementaire, de rappeler les principes essentiels des normes et garanties. Principes généraux. - Il faut bien distinguer trois types de problèmes : ceux liés à la qualité architecturale des édifices, les modes de construction et le respect archéologique des restaurations ; les modalités techniques des restaurations ; et les règles de sécurité. En d'autres termes, le programme de restauration doit être approuvé par l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation de travaux pour les monuments historiques classés et d'instruction des permis de construire pour les édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire. La mise en œuvre et le respect des normes de sécurité obéissent, elles, à d'autres règles. - L'application des normes. - Les normes ont pour objet de fixer des règles de construction. Celles-ci sont évidemment applicables à des ouvrages assimilables à des travaux neufs, comme par exemple la réfection totale d'une couverture ou d'un mur. Cette référence aux normes et spécifications techniques est régie par les dispositions de l'article 272 du livre III du code des marchés publics (modifié par l'art. 114 du

décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992, JO du 18). Par contre, si les pentes d'une toiture ou l'épaisseur d'un mur ne sont pas conformes au DTU, le maître d'œuvre est appelé à prévoir, tout en respectant les matériaux d'origine et l'esthétique du bâtiment, dans un cas, une sous-couverture afin d'assurer l'étanchéité de celle-ci, ou dans l'autre cas, des mesures de compensation (comme l'intégration d'un maillage de renfort ou l'érection d'une barrière contre les chocs éventuels). Il ne serait en effet pas acceptable de devoir modifier un édifice pour le rendre conforme aux DTU. L'attention de l'honorable parlementaire est d'autre part attirée sur le fait que les dérogations prescrites aux permis de construire ou autorisations doivent être mentionnées dans le marché des entreprises. Cette exigence est d'autant plus compréhensible qu'elle entraîne éventuellement pour elles l'obligation de souscrire une assurance complémentaire. Le maître d'œuvre y trouve aussi une garantie afin de ne pas voir sa responsabilité de concepteur engagée. J'ajoute que, lorsque des fascicules techniques ont déjà été approuvés par la direction du patrimoine, ceux-ci fixent les spécifications techniques pour la réalisation des travaux ; tel est le cas pour les corps d'état ci-après : maçonnerie, pierre de taille, charpente en bois. Ceux-ci doivent en conséquence être rendus contractuels dans les marchés. En ce qui concerne l'utilisation des matériaux et l'application des règles de sécurité, les différents acteurs concernés (maître d'ouvrage, conducteur d'opération, maître d'œuvre, services de sécurité) doivent étudier ensemble les solutions les meilleures pour assurer la sécurité du public. Celles-ci veilleront à ne pas occasionner de dommage au monument.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

66637. - 25 janvier 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation difficile des psychologues scolaires travaillant au sein de l'éducation nationale, toujours en attente d'un statut qui leur soit propre. La mise en place de ce statut, actuellement à l'étude au sein d'une commission ministérielle, semble actuellement sensiblement ralentie ; pourtant, ce statut est une condition essentielle pour permettre aux psychologues scolaires d'agir efficacement auprès d'enfants en difficulté, apparemment de plus en plus nombreux malheureusement. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour parvenir enfin à l'établissement de ce texte très attendu.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

66760. - 1^{er} février 1993. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des enseignants titulaires du CAPET qui sollicitent leur premier poste. En effet, ces enseignants se voient systématiquement proposer des postes dans des collèges de la région parisienne alors que des postes d'enseignants techniques sont disponibles dans toute la France et dans les académies d'origine de ces enseignants. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures visant à satisfaire une double priorité, à savoir les vœux géographiques des enseignants ainsi que le suivi de la politique d'aménagement du territoire et de décentralisation.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a la responsabilité de veiller, dans l'intérêt des élèves, à une juste répartition des professeurs titulaires sur l'ensemble du territoire. C'est précisément pour maintenir cet équilibre qu'il n'est pas possible, bien qu'il soit tenu compte des vœux des personnels, d'affecter systématiquement les lauréats des concours nationaux dans leur région d'origine. Ainsi, chaque année, dans la plupart des disciplines techniques, de nombreux agrégés et certifiés sont affectés en début de carrière dans les

académies déficitaires et notamment en région parisienne. S'il est vrai que, dans certaines académies sollicitées, des postes de disciplines techniques restent vacants à l'issue du mouvement national, il est également vrai que pourvoir tous les postes des académies attractives reviendrait à priver les autres académies des personnels titulaires compétents et à compromettre le bon fonctionnement du système éducatif sur l'ensemble du pays. Il convient enfin de remarquer qu'est poursuivie la politique mise en œuvre depuis plusieurs années pour le maintien dans leur académie d'origine des lauréats des concours de recrutement qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire et qu'à cette fin, des priorités sont prévues pour ces personnels dans le cadre des opérations du mouvement national.

Enseignement supérieur (doctorats)

66960. - 8 février 1993. - M. Jean-Jacques Hyst demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui indiquer les règles juridiques qui président à la décision de décerner un doctorat *honoris causa* à une personnalité étrangère. Il lui demande en particulier de lui indiquer si le fait d'être docteur d'université ou diplômé d'un établissement permet que la même institution délivre à l'intéressé un doctorat *honoris causa*.

Réponse. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur souhaite décerner le titre prestigieux de docteur *honoris causa* à une personnalité de nationalité étrangère en raison de services éminents rendus aux sciences, aux lettres ou aux arts, il doit obtenir l'accord du département ministériel concerné, prononcé après examen du dossier de candidature et consultation du ministère des affaires étrangères. Cet accord donne lieu à la publication au *Journal officiel* d'un arrêté correspondant. Le diplôme de docteur *honoris causa* est ensuite remis au titulaire dans les formes définies par l'établissement intéressé. Il n'existe pas d'autre condition d'ordre réglementaire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

67002. - 8 février 1993. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la reconnaissance du statut de psychologue scolaire attendu impatiemment par la profession. Il lui rappelle que les psychologues scolaires qui travaillent au sein de l'éducation nationale attendent depuis plusieurs années ce statut propre à leur fonctionnement. Il lui rappelle que seul ce statut leur permettra de faire un travail efficace, constructif et durable auprès des enfants en difficulté à l'école. Ce statut étant en ce moment à l'étude auprès de son ministère, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancement de ce dossier.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Les missions de ces personnels ont cependant été partiellement renouvelées, récemment, en concertation avec leurs organisations représentatives. A cette occasion, la question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires les regroupant a été abordée. La réflexion engagée à ce propos se poursuit.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

67039. - 8 février 1993. - M. Fabien Thémé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de prendre en compte, pour le calcul des bourses universitaires, lorsque les étudiants sont mariés, l'adresse du domicile du couple et non plus l'adresse des parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont destinées à permettre aux étudiants issus des familles les plus défavorisées d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles, sans ces

aides, ils seraient contraints de renoncer. Elles sont donc, en principe, attribuées au regard des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Cette disposition résulte de l'obligation d'entretien édictée par l'article 203 du code civil et rappelée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Les parents sont en effet tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. En conséquence, dans la mesure où il est tenu compte, pour l'attribution de la bourse à l'étudiant candidat, des ressources et des charges de la famille, c'est l'adresse des parents qui est retenue. Par ailleurs, seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure, par une activité rémunérée régulière et suffisante, l'indépendance financière du couple et ceux, mariés ou non, ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants à charge, sont dispensés de communiquer les ressources et les charges de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Ainsi, ce n'est que dans les cas, limitativement énumérés ci-dessus, que la situation du couple est retenue et non celle des parents. Dès lors, c'est de l'adresse du couple dont il sera tenu compte lors de l'évaluation du droit à bourse.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

67152. - 15 février 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation préoccupante que rencontrent les personnels de direction des collèges, lycées et lycées professionnels. A la rentrée scolaire de septembre dernier, 600 postes de personnels de direction sont restés vacants sur le territoire national. Une des raisons majeures de cette désaffection, qui prend chaque année de l'ampleur, tient au peu d'attractivité de cette fonction en raison des effets pervers que comporte le nouveau statut de ces personnels. En effet, du fait des quotas instaurés par le statut mis en œuvre en 1988, on parvient à un blocage total du système des carrières afin de passer dans la catégorie supérieure. Etant donné leur rôle primordial dans le système éducatif, il lui demande s'il envisage d'organiser prochainement une concertation avec ces personnels afin d'adapter les incohérences du statut d'avril 1988.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétariat d'état à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Cheilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur les plans des conditions de travail et des responsabilités que sur celui des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le 3^e trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières, et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier, les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord.

- 1^o la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie, qui devait atteindre 20 p. 100 en 1995, sera portée à 30 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proposition sera fixée à : 21 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 ; 24 p. 100 au 1^{er} janvier 1994 ; 26 p. 100 au 1^{er} janvier 1995 ;
- 2^o le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de 2^e catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent supplémentaire nécessaire s'ajoutera à celui des promotions, au sein de la 1^{re} catégorie, de la 2^e classe à la 1^{re} classe ;
- 3^o la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 1^{re} catégorie, actuellement de 30 p. 100, sera portée à 35 p. 100 de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proposition sera fixée à 32 p. 100 au 1^{er} janvier 1995 ;
- 4^o un avis sera demandé au Conseil d'Etat pour examiner la possibilité de ne plus opposer la condition de mobilité (art. 20 et 21 du décret n° 88-843 du 11 avril modifié) demandée aux personnels pour leur promotion de 2^e, en 1^{re} classe, dans la 1^{re} et la 2^e catégorie, pour les fonctionnaires âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui exerçaient les fonctions de personnels

de direction antérieurement à la mise en place du statut de 1988. 5°) Personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront bénéficier d'emplois de débouchés. A cette fin : la possibilité de créer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement dans des établissements dont la taille et le rayonnement revêtent des caractéristiques exceptionnelles sera étudiée ; le statut de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale sera modifié afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur général adjoint. Le statut des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, fait donc l'objet d'aménagements importants qui se traduiront par des textes et un échéancier précis dont la mise en chantier est d'ores et déjà engagée, pour un aboutissement dans les meilleurs délais.

ENVIRONNEMENT

Animaux (dégâts des animaux)

43293. - 27 mai 1991. - M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème posé par les attaques répétitives du lynx. Les difficultés rencontrées depuis plus de trois ans n'ont jamais trouvé de solutions satisfaisantes pour les éleveurs ovins. Ceux-ci constatent que les attaques dites « confirmées » se produisent plutôt en saison et de façon très massive, que les indemnités sur les pertes indirectes de l'année 1989 n'ont toujours pas été versées et que les indemnités globales de l'année 1990 ne sont pas soldées. Devant cet état de fait, et en raison de l'absence de mise en place de mesures efficaces visant à limiter la population du lynx, ils demandent une limitation effective de cette population à raison d'un couple pour 28 000 hectares, une élimination des prédateurs les plus nuisibles, un règlement rapide de l'ensemble des indemnités dues aux éleveurs, le versement de l'indemnité spéciale environnement promise aux producteurs prétendant à la prime compensatrice ovine, avec effet rétroactif sur les années 1988, 1989, 1990, années de reconnaissance officielle des attaques de lynx, et un dédommagement en temps et déplacements des professionnels ovins de la « commission lynx ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces revendications et pour accélérer les mesures d'indemnisation promises aux éleveurs depuis deux ans.

Réponse. - Des cas de prédation sur animaux domestiques par des lynx sont enregistrés depuis 1984 dans le massif jurassien. Ce phénomène n'est que rarement signalé dans le massif vosgien ou le massif alpin. En Suisse, depuis sa réintroduction, une centaine de lynx prélèvent chaque année 50 à 70 moutons. Le nombre d'ovins et de caprins tués a été, sur l'ensemble de la chaîne jurassienne, de 4 en 1984, 4 en 1985, 6 en 1986, 39 en 1987, 158 en 1988, 426 en 1989, 204 en 1990, 119 en 1991. La brutale augmentation des attaques enregistrées en 1988, par ailleurs extrêmement localisées sur le massif, reste encore partiellement inexplicable (influence du milieu semi-forestier, semi-bocager, individus s'étant spécialisés temporairement, lâchers clandestins d'animaux nés en zoo ?). Il a été décidé, à la suite de nombreux contacts avec les éleveurs concernés, du rapport de M. J. Lecomte (expert délégué sur place à l'automne 1988) et des recommandations du Conseil national de la protection de la nature, de procéder, dans des conditions strictement contrôlées, à la capture des lynx soupçonnés d'être à l'origine des attaques sur les animaux d'élevage. Le phénomène noté ne serait pas dû, selon toute vraisemblance, à une surpopulation ou à un front de colonisation, mais à des animaux qui se spécialiseraient selon un processus individuel. Toutes les études réalisées sur cet animal, ayant utilisé des techniques de pointe comme le radiopiégeage, ont démontré que le territoire que se réservait annuellement un individu n'était pas inférieur à 10 000 hectares, avait pour valeur moyenne 25 000 hectares et pouvait atteindre pour un mâle adulte 40 000 hectares. Il n'y a donc pas lieu de limiter globalement la population de lynx, mais plutôt de réduire le nombre des individus prédateurs de moutons. La capture envisagée a donc d'abord été tentée par le piégeage. Cette technique n'ayant pas donné de résultat, dans un premier temps, des autorisations de tir ont été délivrées aux gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Ce sont ainsi quatre lynx adultes qui ont été piégés ou tués en 1990 sur la chaîne du Jura alors qu'ils venaient se restaurer de moutons qu'ils avaient précédemment tués. Un seul animal a dû être piégé en 1991. En 1992, aucun animal n'a été éliminé. En 1990, à titre expérimental, dans trois exploitations à très fort taux d'attaque, quatorze colliers empoisonnés ont été

posés sur des moutons particulièrement exposés. Ceux-ci ont montré leur efficacité en permettant d'éliminer, selon toute vraisemblance, un ou deux lynx supplémentaires. Du 15 avril au 15 mai 1991, six colliers empoisonnés ont encore été utilisés sans résultat sur une exploitation où les attaques de lynx avaient été nombreuses en 1990. En 1990 comme en 1991, le nombre de moutons tués par les lynx a, suite sans doute à ces actions spécifiques, diminué (204 moutons en 1990, 119 en 1991). En 1990, le WWF a par ailleurs indemnisé les dégâts (1 500 francs par brebis, 900 francs par agnelle, 600 francs par agneau) et donné une prime de dérangement variable suivant la taille du troupeau. Ces indemnités sont élevées globalement en 1990 à 380 000 francs, dont environ 230 000 francs pour le département de l'Ain. En 1991, c'est le Fonds français pour la nature et l'environnement (FFNE) qui a pris en charge les dédommagements, qui se sont élevés globalement à 177 626 francs, dont seulement 59 837 francs pour le département de l'Ain. Durant l'année 1992, le FFNE a adressé à chaque département les financements nécessaires en deux versements. L'ensemble de ces interventions sera poursuivi et est conduit conformément aux recommandations des conventions internationales ratifiées par la France, notamment la convention de Berne. Pour ce qui concerne un dédommagement des professionnels « ovins » de la commission lynx, pour les déplacements effectués et le temps passé aux expertises, il n'est pas à envisager car, à aucun moment depuis la création de cette commission, ceux-ci n'ont été tenus de venir aux réunions auxquelles ils étaient simplement conviés en vue d'une meilleure concertation entre les différents acteurs locaux. Cette commission, composée de toutes les parties prenantes qui le souhaitent, est constituée en effet de façon informelle. L'indemnité spéciale environnement, promise aux producteurs concernés par le lynx et prétendant non pas à la prime compensatrice ovine, mais aux indemnités compensatoires, est en fait l'indemnité spéciale montagne provenant du ministère de l'agriculture et du développement rural. Le taux de cette indemnité est majoré pour tous les éleveurs victimes ou non d'attaques, situés sur des communes où ont été enregistrées des attaques de lynx. Certaines conditions sont évidemment requises auprès des éleveurs, notamment dans le cadre des doubles actifs dont le revenu non agricole doit être inférieur à deux fois la valeur du SMIC pour qu'ils puissent toucher cette majoration. Les éleveurs des communes limitrophes sont également pris en considération, mais la majoration du taux de l'indemnité attribuée est moindre. La majoration ainsi effectuée varie suivant la zone considérée de 91 francs à 183 francs par unité de gros bétail (UGB), une brebis équivalant à 0,15 UGB. Cette majoration a été appliquée dans les départements du Jura dès la campagne 1989-1990. L'ensemble des mesures semble donc, tout en respectant la législation en vigueur sur la protection de la nature, être en mesure de résoudre les problèmes rencontrés par les éleveurs concernés par la présence de lynx.

Animaux (protection)

66273. - 11 janvier 1993. - M. Charles Ehrmann demande à Mme le ministre de l'environnement quelle suite législative le Gouvernement donnera à la déclaration universelle des droits de l'animal concernant, en particulier, la protection des animaux.

Réponse. - La déclaration universelle des droits de l'animal établie et adoptée par diverses associations de protection des animaux est un texte qui n'a pas fait l'objet de discussions intergouvernementales et qui n'engage pas le Gouvernement français. Cette déclaration énonce des principes éthiques parfaitement respectables mais qui ne sauraient pour autant être imposés systématiquement à l'ensemble de la société. Néanmoins, plusieurs des principes énoncés sont largement admis et ont d'ores et déjà servi de fondement à de nombreuses dispositions législatives et réglementaires publiées depuis 1976 et qui assurent la préservation des espèces animales ainsi que la protection contre les mauvais traitements des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, au cours de l'élevage, du transport, de l'abattage, dans les spectacles et dans le cadre de l'expérimentation animale.

Animaux (animaux nuisibles)

66676. - 25 janvier 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait que l'article 337 du code rural devrait prévoir que le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers

un animal sera réprimé d'un maximum de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. Il n'est cependant pas précisé si ces mesures de répression de la cruauté s'appliquent aux seuls actes envers les animaux domestiques ou si elles concernent aussi la faune libre. La seule application du texte aux premiers cités serait surprenante, voire choquante, quand on connaît certaines pratiques vis-à-vis d'animaux sauvages. Il n'est que de citer la pratique des piégeages, malheureusement toujours ouverte aux mineurs. Il demande donc quelle est la position ministérielle sur ce point.

Réponse. - Dans le cadre de la modification du code pénal, le ministère de la justice avait envisagé de transférer les dispositions des articles 453 et 454 du code pénal - relatifs aux actes de cruauté ou sévices graves occasionnés aux animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité - aux articles 337 et 338 du code rural. Ce projet n'a finalement pas été retenu, et les dispositions précitées ont été reprises aux articles 511-1 et 511-2 du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Architecture (maîtrise d'œuvre)

36188. - 26 novembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation précaire des maîtres d'œuvre en bâtiment, titulaires d'un récépissé de dépôt de leur demande d'agrément. Certains maîtres d'œuvre se voient retirer cette autorisation provisoire après plus de dix années d'exercice de leur profession, alors que les dossiers d'œuvre présentés aux commissions d'agrément sont le plus souvent incomplets, voire disparus, d'où l'impossibilité de former un jugement sur la qualité architecturale dont les critères ont par ailleurs largement évolué. Il apparaît urgent de régulariser une situation provisoire qui dure depuis 1977. Suite à la mission et au rapport de **M. Floch**, un projet de loi a été élaboré. Les maîtres d'œuvre souhaitent entrer dans le champ d'application de ce texte en juste récompense de leur professionnalisme. Il lui demande donc d'envisager d'intégrer cette profession dans le cadre de cette nouvelle législation.

Réponse. - La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait comme temporaire au départ s'est pérennisée depuis 1977 et il convient d'en tirer les conséquences. Les efforts des professionnels pour rapprocher leurs positions ont déjà permis de retenir une des propositions formulées par **M. Floch**, député de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée en 1989. C'est ainsi qu'a été créée une formation sanctionnée par un diplôme pour les maîtres d'œuvre en activité. Des textes réglementant l'accès au diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement (D.P.L.G.) par cette voie ont été récemment publiés et six écoles d'architecture ont été habilitées à organiser cette formation. Pour les maîtres d'œuvre qui ne voudraient ou ne pourraient accéder au DPLG, le parti a été choisi de stabiliser leur situation actuelle. A cet effet, les services du ministère de l'équipement sont en train de procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demande d'agrément en architecture encore détenus par les professionnels. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément sera délivré. Cette opération ne modifie pas, juridiquement, la position des maîtres d'œuvre titulaires de récépissé que seul un texte de loi permettrait de régler dans le sens souhaité par les maîtres d'œuvre. Elle répond toutefois à un souci d'apaisement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

45275. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat*** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les mesures fiscales, budgétaires et réglementaires qu'il compte mettre en œuvre comme il l'a annoncé lui-même lors de la clôture du congrès de la fédération du bâtiment afin de dynamiser le secteur du bâtiment français.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

45293. - 8 juillet 1991. - **M. Henri Bayard*** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il peut expliciter les déclarations qu'il vient de faire devant le congrès de la Fédération nationale du bâtiment aux termes desquelles il aurait déclaré : « la mise en place d'un plan d'équipement de la France avec des moyens de financement qui surprennent » en l'accompagnant d'un « ensemble de mesures destinées à dynamiser le secteur du bâtiment », ce qui est bien la preuve que ce secteur en a terriblement besoin.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

46618. - 5 août 1991. - **M. Charles Fèvre*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation très difficile du bâtiment depuis le début de l'année 1991. Il apparaît en effet que les plans de charge inférieurs à la normale devraient conduire à une croissance quasi nulle en 1991. Les mises en chantiers sont en recul de 2,7 p. 100 au premier trimestre 1991 par rapport à la période correspondante de 1990, tandis que la dégradation de l'accès social à la propriété reste toujours très forte, la hausse des taux d'intérêt se traduisant par une diminution de demandes de prêt. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à une situation qui risque de devenir catastrophique pour les entreprises du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

46999. - 26 août 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la baisse d'activité que connaît le bâtiment et sur les perspectives d'avenir inquiétantes concernant ce secteur d'activité. En effet, la croissance de l'activité ne devrait atteindre que 0,5 p. 100 cette année contre 4,5 p. 100 en 1988, 3,5 p. 100 en 1989 et 2,5 p. 100 en 1990, les heures travaillées ont diminué de 3,4 p. 100 pour les cinq premiers mois de l'année par rapport à la même période de l'année dernière, l'emploi ouvrier a diminué de 0,6 p. 100 et le nombre de faillites d'entreprises augmente. Par ailleurs, les carnets de commandes des entreprises se sont nettement allégés et les mises en chantier de logements neufs continuent de baisser, s'établissant désormais à un rythme annuel de 286 000, alors qu'il faudrait en construire 330 000 à 340 000 par an. Enfin, la récente diminution du 1 p. 100 Logement, inscrite par le Gouvernement dans la loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, dans une période où le logement est une préoccupation majeure pour de nombreux Français, ne pourra qu'aggraver cette situation. Afin de relancer l'activité et l'emploi dans le bâtiment, et de répondre efficacement à cette préoccupation légitime, il tient donc à insister auprès de lui sur la nécessité absolue pour l'Etat de traduire en actes, dans le budget pour 1992, les promesses qui ont été faites en ce qui concerne le logement social et de prendre des mesures supplémentaires en faveur de celui-ci, pour en faire une véritable priorité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

53896. - 10 février 1992. - **M. Michel Pelchat*** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de son inquiétude face à la récession qui s'est installée dans le secteur de la construction. Il lui demande de lui confirmer, d'une part, si les rumeurs laissant espérer un deuxième plan du Gouvernement dans ce domaine sont fondées et, d'autre part, de bien vouloir lui communiquer le chiffre officiel des mises en chantier prévues pour 1992.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

55061. - 9 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la baisse d'activité constatée dans le secteur du bâtiment. Elle se manifeste par des carnets de com-

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 946, après la question n° 67012.

mandes dégarnis et par une pression effrénée sur les prix, consécutive aux appels d'offres, l'ensemble étant générateur de chômage technique et, à terme, de disparition d'entreprises. Or, dans la conjoncture actuelle, compte tenu du fait que les promoteurs ont des stocks importants et sont proches d'une situation catastrophique, ce secteur est désormais essentiellement lié à la commande publique. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics précipitent le démarrage des chantiers, ne laissent pas dérapier dans le temps des projets prêts à être lancés et accélèrent les procédures de paiement, tout ceci étant essentiel puisqu'il en va de l'avenir de l'emploi dans ce secteur. Il faudrait aussi envisager des mesures fiscales réellement incitatives comme par exemple, le relèvement de 25 p. 100 à 50 p. 100 de la déduction des intérêts d'emprunt pour la résidence principale. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner à ces remarques.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

55715. - 23 mars 1992. - **M. Arthur Paecht*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation critique de nombreuses entreprises du bâtiment et sur la situation de l'emploi qui en résulte. Il constate une baisse d'activité continue dans ce secteur depuis 1990, l'augmentation des cessations d'activité et des impayés, parallèlement à la diminution des mises en chantiers de logements neufs, au désengagement de l'Etat sur des opérations cofinancées de travaux publics et au report de grands chantiers. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de relancer l'activité dans ce secteur, notamment en accroissant l'offre foncière par la libération de terrains actuellement détenus par les administrations et les sociétés nationales et en réformant le système de la contribution des entreprises au logement par un retour au taux de 1 p. 100 de cette contribution et son élargissement à l'ensemble des secteurs d'activité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

56359. - 13 avril 1992. - **M. Jean Briane*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des activités du bâtiment et des travaux publics pour lesquelles une relance apparaît nécessaire. Dans le domaine du logement, l'augmentation du nombre de PAP et l'encouragement à l'investissement locatif privé par des mesures fiscales - notamment en supprimant le plafond des déductions des intérêts d'emprunt du revenu imposable - auraient un effet immédiat sur l'emploi sans remettre en cause l'équilibre budgétaire. Plusieurs dizaines de milliers d'emplois pourraient être créés. Il en serait de même dans le secteur des travaux publics si un plan d'action était lancé pour accélérer la réalisation des infrastructures routières et autoroutières dans les régions où le désenclavement est une priorité et reste à faire. Tout milliard dépensé dans le bâtiment et les travaux publics est créateur d'emplois et générateur de cotisations sociales et de recettes fiscales (TVA). Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de relance du bâtiment et des travaux publics dans un proche avenir.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

57684. - 11 mai 1992. - **M. André Berthol*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les entreprises du bâtiment sur l'institution de la participation à la diversité de l'habitat prévue par la loi d'orientation sur la ville. Ce nouvel impôt, qui a pour assiette la charge foncière des constructions neuves, aura dans l'immédiat pour conséquence un renchérissement du coût de la construction des opérations privées, d'habitat ou de locaux d'entreprise. Ce qui aura, au niveau de la construction et de l'emploi, des conséquences économiques défavorables. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage la suppression de cet impôt antiéconomique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60676. - 10 août 1992. - **M. Charles Mlossec*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment. Cette situation découle, notamment, d'une dégradation de l'investissement au plan du logement. Les investisseurs sont en effet attirés par des placements plus attractifs. Il est pourtant acquis que l'offre locative, que ce soit dans le parc privé ou dans le parc HLM, demeure insuffisante et nécessiterait un effort de relance conséquent. C'est pourquoi les organisations professionnelles ont effectué un certain nombre de propositions susceptibles d'aboutir à un redémarrage de la demande et d'améliorer les conditions d'accès et de fonctionnement. Une action significative dans ces deux directions serait de nature à préserver l'activité de ces entreprises. Ces propositions portent : sur la définition d'un programme ambitieux sur le logement existant par des aides à la pierre significatives et par la reconduction, pour cinq ans, des déductions fiscales pour grosses réparations et pour les travaux d'économie d'énergie ; sur un assainissement des marchés par la moralisation des pratiques de sous-traitance, un niveau de rémunération correct des entreprises et un raccourcissement des délais de paiement ; sur le développement d'une saine concurrence par la lutte contre le travail clandestin et la révision des procédures d'aides à la création d'entreprise. Il lui demande quelle suite il entend leur réserver.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60778. - 10 août 1992. - **M. Pascal Clément*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la dégradation de la situation économique des entreprises du bâtiment en raison de l'effondrement des investissements en matière de logement. Sans méconnaître l'effort de l'Etat en faveur du logement, il lui demande de bien vouloir envisager une meilleure affectation des aides afin de favoriser l'accroissement de l'offre locative et de redonner un regain d'activité à l'investissement immobilier.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60779. - 10 août 1992. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le cri d'alarme lancé par l'ensemble des entreprises intervenant dans le secteur du bâtiment. L'activité du bâtiment et des travaux publics représente 20 000 emplois pour le seul département du Var. Elle reste le moteur de l'économie locale. En l'absence de mesures significatives en faveur de l'investissement logement, les professionnels prévoient un affaiblissement sérieux de leurs entreprises dans les prochains mois qui conduirait à la suppression de milliers d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour relancer ce secteur essentiel de notre économie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

60780. - 10 août 1992. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les préoccupations des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment. Créateurs d'emplois jusqu'à une date récente, les professionnels du bâtiment constatent, à présent et non sans amertume, une dégradation lente et régulière de leur situation économique. L'absence de mesures significatives, tant au niveau de la demande qu'à celui des conditions d'accès et de fonctionnement des marchés, affaiblit non seulement ces entreprises, mais aussi aggrave une situation économique déjà difficile. A un marché privé très morose s'ajoute une crise du logement social sans précédent. A ce titre, l'investissement des entreprises du bâtiment, et plus particulièrement l'investissement en faveur du logement, reste insuffisant au regard de la demande croissante de logements sociaux. En l'espèce, les chiffres parlent d'eux-mêmes : au niveau national alors que 227 000 mises en chantier étaient prévues en 1982, seulement 94 000 le sont pour l'année 1992. Dans le seul département des Deux-Sèvres, entre les mois de février et mai 1992, le nombre de radiations d'entreprises des métiers du bâtiment (52) vient à

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 946, après la question n° 67012.

dépasser celui des immatriculations (32). Dès lors, on comprend mieux les légitimes inquiétudes des professionnels du bâtiment. C'est pourquoi, s'en faisant l'écho, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour relancer le secteur du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

61110. - 17 août 1992. - M. Joseph-Henri Maujôüan du Gasset* expose à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la France connaît actuellement une crise très profonde de l'immobilier et du logement. Dans une lettre ouverte au Premier ministre, la Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB) affirme que si l'on s'en tient aux premiers arbitrages budgétaires du projet de loi de finances, « il ne semble pas que le logement figure au nombre des priorités retenues de façon marquante par le Gouvernement ». Il lui demande ce qu'il en est, la loi de finances étant en effet l'occasion de redynamiser le placement immobilier, et par là même l'économie générale du pays.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

61124. - 17 août 1992. - M. Patrick Balkany* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la décision rendue publique récemment de supprimer les mesures d'incitation fiscale arrêtée par Mme Cresson et confirmées par le Premier ministre et touchant à la relance des investissements en matière de logement, notamment locatif et social. Le secteur du bâtiment et des travaux publics s'enfonce dans une profonde récession depuis de nombreux mois, perdant des emplois pour la première fois depuis longtemps. Parallèlement, notre rythme de construction de logements sociaux, déjà trop faible et très en retard sur nos besoins, risque d'être encore ralenti pour atteindre une faiblesse record. Il lui demande d'expliquer une décision aussi aberrante que catastrophique. Il lui demande surtout de ne pas s'enfermer dans une voie aussi injustifiable et aveuglément néfaste, en confirmant définitivement l'engagement d'une politique d'allègement des charges. Car le bâtiment est l'un des rares domaines d'activité encore capable de contribuer largement à la relance d'une économie nationale aujourd'hui asphyxiée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

61226. - 24 août 1992. - M. Michel Terrot* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation critique dans laquelle se trouve le secteur immobilier français. Cette situation est d'ailleurs à l'origine de vives inquiétudes du côté des professionnels de l'immobilier qui, aujourd'hui, tirent la sonnette d'alarme. Avec raison, car 1992 aura été pour eux l'année de tous les dangers. Une année dont les 25 000 licenciements - tant dans la production que dans les services - ne représentent que la partie visible de l'iceberg. Car plus graves encore sont le non-écoulement du stock disponible (la baisse nationale moyenne du volume et du nombre des transactions est de l'ordre de 25 p. 100 par rapport aux données 1991, déjà en recul par rapport aux années précédentes), le non-abondement et le non-renouvellement du stock neuf (pour 1992, 94 000 mises en chantiers sociaux sont prévues pour des besoins triples), la non-satisfaction des besoins des Français qui, en définitive, finissent par bouder l'investissement immobilier en totale inadéquation avec leurs attentes. Ces attentes sont unanimement connues par les experts. Ainsi la FNAIM pense qu'il devient urgent de répondre à la demande majoritaire de 2-3 pièces et de 3-4 pièces qui sont essentiellement disponibles dans le parc ancien, à des prix adaptés à la solvabilité des ménages. A l'inverse du parc neuf proposant des prix trop élevés et abondant en studios. Il lui demande donc s'il entend soutenir les trois propositions avancées par la FNAIM afin de sortir de cette impasse. A savoir : une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative, une hausse d'au moins deux points de la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunt et enfin l'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux dans la limite du plafond de 50 000 francs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

61453. - 7 septembre 1992. - M. Christian Estrosi* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation du logement social. Au moment où ce secteur connaît un effondrement sans précédent et où l'industrie du bâtiment rencontre des difficultés importantes, le plan de soutien au logement, présenté par le Gouvernement le 12 mars dernier, a été accueilli favorablement par les professionnels du bâtiment et des travaux publics. Ce plan contenait une mesure d'incitation fiscale qui, en doublant la réduction d'impôt pour les particuliers achetant des logements destinés à la location, aurait permis la construction de logements locatifs pour des ménages à revenu moyen dans des conditions de loyers inférieures à ceux du marché. Force est pourtant de constater qu'en dépit des déclarations du Gouvernement, et notamment du Premier ministre, le texte adopté en sens par le Sénat lors de la discussion du projet de loi portait diverses dispositions d'ordre fiscal a été supprimé par les députés de la majorité à l'Assemblée nationale. Une telle remise en cause des promesses du Premier ministre ne peut manquer de provoquer la colère d'une profession qui attendait depuis longtemps une stimulation de l'investissement dans le secteur locatif, et des ménages à revenus intermédiaires désireux d'accéder à la location. Aussi, il lui demande de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Parlement un projet de loi reprenant les mesures de soutien promises et de lui indiquer sa position sur la situation qui résulte du rejet de mesures acceptées par l'ensemble des partenaires intéressés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

61724. - 14 septembre 1992. - M. Louis de Broissia* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'aggravation brutale de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Si le projet de loi de finances pour 1993 ne comporte pas un ensemble de mesures radicales pour relancer en profondeur l'activité de ce secteur, la France va connaître, en 1993, une crise très grave, dont le Gouvernement portera en grande partie la responsabilité. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

62945. - 19 octobre 1992. - M. Adrien Zeller* voudrait interroger M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nécessité et l'urgence d'une véritable relance des activités du bâtiment et des corps de métier qui y sont associés. Au moment où l'on perçoit presque partout une chute de l'activité du bâtiment, et où de nombreux jeunes ménages ont de la peine à accéder à la propriété du logement. Au moment où le chômage persiste et souvent s'aggrave, où les taux d'intérêt élevés freinent toute l'activité économique, il paraît particulièrement opportun de prendre sans tarder des mesures de relance des activités du bâtiment et des corps de métier y étant associés, dont on connaît tous les effets bénéfiques sur l'économie en général. Les mesures appropriées devront être simples. Il pourrait s'agir soit de mesures de déduction fiscale, soit d'un abaissement temporaire du taux de la TVA sur les activités du bâtiment et les activités artisanales. Le taux de 18,6 p. 100, non récupérable par les accédants à la propriété, étant l'une des causes du coût élevé du bâtiment et du logement. Convaincu qu'une telle relance diffuserait ses bienfaits sur l'ensemble de l'économie, il lui demande d'agir énergiquement et sans tarder pour empêcher une nouvelle dégradation dans ce secteur vital pour notre pays, et notamment pour le monde rural.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63609. - 2 novembre 1992. - M. Bernard Stasi* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la crise que traversent actuellement de nombreuses petites entreprises du bâtiment. La crise économique et sociale qui frappe ces entreprises est, certes, la conséquence directe du ralentissement de l'activité économique qui fait que, aujourd'hui, l'investissement dans le domaine du bâtiment a atteint des niveaux inquiétants. Cependant, la dégradation de l'activité économique n'est certainement pas l'unique cause des difficultés que rencontrent ces entreprises. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, d'une part, au niveau de la demande pour favoriser l'amélioration de l'habitat existant, accroître l'offre loca-

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 946, après la question n° 67012.

tive et rendre plus attractif l'investissement immobilier, et, d'autre part, au niveau de la définition des modalités d'accès et de fonctionnement des marchés pour ce type d'entreprises.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63610. - 2 novembre 1992. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale du bâtiment (FNB). L'industrie du bâtiment risque, en effet, de connaître en 1993 une crise d'une ampleur jamais vue depuis quarante ans. Les professionnels du bâtiment constatent, par ailleurs, que le projet de budget pour 1993 concernant le logement ne comprend aucun élément nouveau susceptible d'inverser cette tendance. Après avoir perdu 30 000 emplois cette année il pourrait être contraint de se séparer de 50 000 personnes supplémentaires. Cette situation est due pour l'essentiel à la régression des mises en chantier de logements neufs et au recul des investissements des entreprises. La FNB réclame ainsi un « plan cohérent », à long terme, prévoyant notamment le maintien à leur niveau actuel des prêts locatifs aidés (80 000 pour 1993), le retour à « un niveau convenable » des prêts à l'accession à la propriété (PAP), passés de 170 000 en 1982 à 30 000 prévus dans le budget 1993. Or, selon la FNB, le chiffre de 50 000 est un « minimum ». D'autre part, l'organisation professionnelle souhaite que soit rétablie la parité fiscale entre l'immobilier et les autres formes de placements, plus rentables. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

63910. - 9 novembre 1992. - **M. Francis Saint-Ellier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'extrême gravité que prend, dans la région de Basse-Normandie, la crise du bâtiment. En un an, ce secteur d'activités a déjà perdu 1 500 emplois. Tous les artisans et toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont durement frappés. La baisse des carnets de commande ne permet aujourd'hui que de couvrir une période de 2,6 mois contre 3,5 à la même période l'an passé. Cette situation est bien sûr directement liée à la dégradation générale de l'économie, mais aussi à la baisse importante des constructions neuves et du logement social. L'industrie est aussi un secteur en régression, tant pour les constructions neuves que pour les travaux d'entretien. Il aimerait savoir les mesures significatives que le Gouvernement compte prendre dans les prochains mois pour assurer la relance de l'économie et éviter une nouvelle dégradation de la situation du bâtiment qui ne pourrait que se traduire par de nouvelles disparitions d'entreprises et d'emplois.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64834. - 30 novembre 1992. - **M. Jean Royer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise grave que subit actuellement le secteur du bâtiment. En effet, la situation est due principalement à la régression des mises en chantier de logements neufs et au recul des investissements des entreprises. Les statistiques du ministère du travail confirmeraient d'ailleurs la suppression de 20 000 emplois dans ce secteur entre le 30 juin 1991 et le 30 juin 1992. En 1993, le chiffre pourrait atteindre l'ordre de 50 000 suppressions d'emplois. D'autre part, aucun élément dans le projet de loi de finances 1993 n'est susceptible de remédier à cette situation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures énergiques compte prendre le Gouvernement afin de relancer le secteur du bâtiment et d'éviter toute nouvelle dégradation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64998. - 7 décembre 1992. - **M. René Bourget*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'urgence d'un plan de relance en faveur du secteur du bâtiment gravement touché par la crise ; ce secteur va connaître son plus bas niveau depuis 1953 avec moins de 240 000 logements commencés en France en 1992. Les vagues de licenciements massifs, les dépôts de bilan en cascades sont le lot quotidien de la profession. Dans le département de l'Isère, le

volume d'activité a chuté de 30 p. 100 en deux ans et 26 p. 100 des dépôts de bilan concernent le BTP. Or, les besoins en logements sont loin d'être satisfaits, aussi bien en matière de logement social que de logement intermédiaire. Il convient donc d'argumenter de façon significative les primes et prêts à l'accession à la propriété et reprendre, en le renforçant, le dispositif fiscal en faveur du logement locatif. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65155. - 7 décembre 1992. - **M. Guy Drut*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'aggravation brutale de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Comme le projet de loi de finances pour 1993 ne comporte pas un ensemble de mesures radicales pour relancer en profondeur l'activité de ce secteur, la France pourrait connaître, en 1993, une crise encore plus grave, dont le Gouvernement porterait en grande partie la responsabilité. Face au désarroi de l'ensemble de la profession, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65502. - 14 décembre 1992. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude grandissante des professionnels du bâtiment. Le montant des crédits envisagé pour le logement au budget 1993 suscite dans la profession du bâtiment de vives préoccupations. Les professionnels craignent un effondrement de leur activité qui entraînerait son cortège de licenciements et de dépôt de bilan. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre les éléments susceptibles de rassurer les professionnels sur l'avenir de leur activité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65574. - 21 décembre 1992. - **M. François Asensi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les graves conséquences de la crise de la construction, non seulement pour le secteur concerné, mais aussi pour les 2,5 millions de mal-logés et les 400 000 sans-abri qui compte aujourd'hui notre pays. En 1992, le bâtiment aura perdu 30 000 emplois. Pour 1993, si aucune action d'envergure n'est entreprise, plusieurs milliers de PMF disparaîtront. Des géants du bâtiment sont par ailleurs en passe d'annoncer des milliers de suppressions d'emplois. Malgré quelques timides avancées, les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993 ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance. La crise du logement, à laquelle s'ajoute la crise de l'immobilier d'entreprise - due à une surproduction de bureaux -, est multiforme. C'est une crise budgétaire - au travers du désengagement de l'Etat dans le financement du logement social -, c'est une crise financière - l'encours des crédits des promoteurs et marchands de biens -, c'est une crise économique - en raison de l'insuffisance de l'épargne que les ménages peuvent affecter au logement. C'est aussi une crise sociale qui se manifeste par une suroccupation des logements et le mal-être des banlieues. C'est, enfin, une crise de confiance comme en témoigne le désengagement des propriétaires bailleurs et la baisse du niveau d'intervention des organismes financiers dans les opérations nouvelles. Enfin, le niveau des taux d'intérêt réels trop élevé et une politique économique axée sur le maintien des équilibres comptables et de plus en plus déconnectée de l'économie réelle contribuent fortement à l'aggravation de la situation de ce secteur stratégique. Les professionnels du bâtiment viennent de faire des propositions précises pour sortir de l'impasse et préserver ainsi l'emploi. Il lui demande s'il entend les prendre en compte.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

65666. - 21 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les vives préoccupations des professionnels du bâtiment, exprimées par la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), qui constate que l'année 1992 sera marquée par une récession brutale de l'activité (- 5 p. 100), la première depuis 1985, avec la suppression de 9 500 emplois. Les professionnels concernés sont notamment surpris de constater que l'en-

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune page 946, après la question n° 67012.

semble des projets d'équipement (TGV, autoroutes, routes, programmes des agences de l'eau) sont bloqués ou reportés alors qu'ils représentent 9,5 milliards de francs, soit 6 p. 100 de l'activité de ce secteur économique. Il lui demande donc toutes précisions sur la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

66237. - 11 janvier 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'aggravation brutale de la conjoncture économique dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Comme la loi de finances pour 1993 ne comporte pas un ensemble de mesures radicales pour relancer en profondeur l'activité de ce secteur, la France pourrait connaître en 1993 une crise encore plus grave, dont le Gouvernement porterait en partie la responsabilité. C'est ainsi que seuls 240 000 logements pourront être mis en chantier, chiffre le plus bas depuis 1954, alors que, selon les chiffres de l'INSEE, ce sont quelque 330 000 logements qui seraient nécessaires. Cette situation est d'autant plus inquiétante que, dans le département de la Vienne, par exemple, on estime que chaque logement construit apporte un espoir de solution à quelques-uns des 6 millions de Français mal logés et permet le maintien ou la création d'un emploi et demi. Face au désarroi de l'ensemble de la profession, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66271. - 11 janvier 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise grave que connaît aujourd'hui le secteur du bâtiment. Pour tenter d'y remédier, les professionnels ont effectué récemment un certain nombre de propositions autour de trois axes. Tout d'abord pour rééquilibrer l'aide à la personne vers l'aide à la pierre, ils suggèrent le déblocage d'une enveloppe exceptionnelle de 60 000 PAP en 1993, une augmentation des plafonds effectifs de ces prêts les plaçant nettement au-delà des plafonds PLA et l'intégration des prêts 1 p. 100 dans l'apport personnel en portant la durée à vingt ans ou à trente ans. Ces mesures à destination des accédants à la propriété à revenus modestes auraient un impact immédiat sur l'activité économique. Ils recommandent, par ailleurs, pour faciliter l'accès à la propriété, un meilleur dispositif de déduction fiscale à travers la fixation à un taux majoré d'au moins 33 p. 100 du taux définissant le crédit d'impôt. Par ailleurs, pour dynamiser l'investissement locatif et obtenir une plus grande neutralité fiscale entre investissement mobilier et immobilier, ils préconisent de conserver le dispositif « Quilès-Méhaignerie » jusqu'à sa fin légale, en principe le 31 décembre 1997, et la mise en place simultanée mais sans cumul possible de trois incitations : une exonération des droits de première mutation à titre gratuit sous réserve de l'utilisation locative et d'un engagement locatif de six ans du bénéficiaire de la mutation ; le report du déficit foncier sur le revenu global pendant la durée de l'engagement locatif dans la limite d'un total limité à titre d'exemple à 30 p. 100 de l'investissement ; et un plan d'épargne immobilier. Un tel plan pourrait être exonéré de l'impôt sur le revenu pendant la durée de l'engagement. Il lui demande son sentiment sur ces différentes propositions et la suite qu'il entend y réserver. Il lui rappelle parallèlement les très importants besoins en logement social existant dans notre pays et les difficultés que rencontrent, notamment, les collectivités locales pour y faire face en l'absence d'un nombre suffisant de prêt locatif aidé.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66344. - 11 janvier 1993. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent actuellement les artisans et les petites entreprises du bâtiment. Certaines mesures, qui auraient notamment vocation à rendre l'investissement logement plus attractif, pourraient améliorer la situation générale de l'activité. C'est ainsi que l'investissement des ménages qui accèdent à la propriété devrait être encouragé par l'allongement de la durée des déductions des intérêts pour les emprunts de cinq à dix ans. Par ailleurs, une augmentation du régime des déductions forfaitaires, qui sont passées de 15 p. 100 en 1988 à 8 p. 100 à partir de 1990, de même que l'imputation des déficits fonciers sur les revenus globaux, au lieu des revenus fonciers, contribueraient à relancer l'offre locative privée. Il lui demande en conséquence

si le Gouvernement entend mettre en application ces propositions, de manière à apporter une réponse aux besoins de logements locatifs dans notre pays.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66437. - 18 janvier 1993. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la profession du bâtiment, essentiellement en raison de la diminution des budgets dans le secteur du logement. La réduction d'activité dans ce secteur engendrant des pertes d'emploi pour une catégorie professionnelle difficilement convertible à une autre activité, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de relancer ce secteur d'activité et mettre en place des solutions adaptées à l'ampleur de ce qui apparaît désormais comme une véritable catastrophe économique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

67012. - 8 février 1993. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise grave que subit le bâtiment. Cette situation résulte de la régression des mises en chantier de logements neufs et au recul des investissements dans les entreprises. Entre le 30 juin 1991 et le 30 juin 1992, ce secteur aurait perdu vingt mille emplois ; certaines prévisions annoncent 50 000 suppressions d'emplois en 1993. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures énergiques afin de relancer la section du bâtiment.

Réponse. - Avec un chiffre d'affaires de 660 milliards de francs et 1 600 000 emplois, le BTP est la première branche économique dans notre pays. Cette branche connaît actuellement des difficultés, comme c'est le cas dans presque tous les pays de l'OCDE. Le Gouvernement, pour sa part, a consenti en 1992 et en 1993 des efforts très importants en faveur du bâtiment et des travaux publics. Le bâtiment a ainsi fait l'objet en 1992 d'un plan de soutien dont les principales mesures sont les suivantes : accroissement de 220 MF des moyens consacrés à l'amélioration de l'habitat ; renforcement du plan d'épargne-logement ; extension des avantages fiscaux à tous les travaux d'amélioration des logements ; création du prêt locatif social (PLS) pour la construction de logements intermédiaires. La fluidité du marché immobilier est aussi une priorité du Gouvernement : le prêt conventionné a été ouvert à l'ancien en 1991 et l'aide personnalisée au logement a été revalorisée à cette fin ; la création du fonds de garantie à l'accession sociale (FGAS) permettra à ceux qui ne trouvent pas auprès des banques les prêts dont ils ont besoin de disposer d'une garantie de l'Etat pour faire construire ou acheter un logement ; au-delà du plafonnement progressif du droit départemental sur les transactions, la loi de finances pour 1993 prévoit un abattement de 300 000 francs de l'assiette du droit départemental. Le budget du ministère de l'équipement, du logement et des transports prévoit également en 1993 un niveau historique de 90 000 prêts locatifs aidés (PLA) (dont 10 000 PLA d'inscription), 200 000 prêts pour l'amélioration des logements sociaux, c'est-à-dire pour la réhabilitation, sont aussi prévus. Le programme physique de prêts PAP a été, lors de la discussion budgétaire, porté à 35 000 comme en 1992. S'y ajoute le programme supplémentaire de 7 000 PAP mis en place en septembre. Les plafonds de ressources ont été relevés de 15 p. 100 en Ile-de-France, de 10 p. 100 et de 4 p. 100 dans les autres zones, pour s'assurer que ces prêts soient effectivement utilisés. Par ailleurs, au mois de juin 1992, le plafond de ressources pour accéder aux logements PLA a lui aussi été augmenté de 10 p. 100. En 1993, 145 000 logements seront construits ou acquis et réhabilités avec l'aide de l'Etat. De plus, l'allocation de logement social, qui permet à tous les ménages modestes de bénéficier d'une aide pour se loger, est étendue à partir de 1993 à l'ensemble des populations qui peuvent en bénéficier, sans distinction selon la localisation ou la taille des communes. L'effort pour les allocations et les aides au logement progresse de plus de 13 p. 100 dans le budget pour 1993 par rapport à 1992. Plusieurs mesures ont été prises pour développer un secteur intermédiaire entre le secteur HLM et le secteur libre. Ainsi, aux 15 000 prêts locatifs sociaux de 1992 s'ajouteront 20 000 autres prêts en 1993. Ces prêts sont réservés aux logements neufs. Par ailleurs, la réduction de l'impôt sur le revenu a été portée de 10 à 15 p. 100 d'un investissement locatif neuf plafonné à 800 000 francs au lieu de 600 000 francs auparavant. Enfin, 75 p. 100 des crédits ont été mis en place dès janvier 1993 afin que la consommation des PLA et des Palulos soit doublée pour les trois premiers mois de 1993

par rapport aux mêmes mois en 1992. Pour ce qui concerne les travaux publics, le budget de 1993 prévoit un accroissement de 35 p. 100 du budget d'investissement des transports collectifs et un accroissement de 15,5 p. 100 des crédits routiers. Cet effort de l'Etat s'inscrit dans une perspective plus large, puisque l'initiative européenne de croissance voulue par la France permettra de redonner de nouvelles marges de manœuvre à l'économie et à l'activité de la construction en particulier. En conclusion, les efforts de l'Etat et du secteur public permettront une stabilisation du nombre de mises en chantier à 277 000 logements et l'engagement du plus important programme d'autoroutes à péage depuis dix ans (290 kilomètres).

Voirie (autoroutes)

52032. - 23 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** exprime son vif mécontentement à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de constater que, si le F.D.E.S. a arrêté en juillet 1991 un programme d'investissement supérieur de 10 p. 100 à celui de 1990, aucun kilomètre n'est prévu entre Sisteron et Grenoble, pas plus qu'entre Nice et Digne. Or, cet aménagement est absolument nécessaire afin de constituer un nouvel axe Léman-Méditerranée ne passant pas par la vallée du Rhône et revitalisant les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes assurances nécessaires que ces travaux, inscrits du reste au X^e Plan, cesseront bientôt d'être l'Ar-lésienne.

Réponse. - Soucieux du bon avancement du projet autoroutier A 51 entre Grenoble et Sisteron, M. Paul Quilès, alors ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, avait souhaité, le 18 décembre 1991, tout en faisant part de sa décision de confirmer le choix d'un tracé par Gap, que les procédures soient rapidement mises en œuvre en vue de la déclaration d'utilité publique des deux sections d'extrémité de ce projet. Ainsi, l'enquête publique relative à la section comprise entre le débouché Sud de Grenoble et le col du Fau s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet derniers. Celle portant sur la section située entre Sisteron et La Salce a été engagée le 14 décembre 1992. L'enquête publique relative à la section médiane pourra être ouverte en 1994, lorsque les études d'avant-projet sommaire correspondantes, en cours d'élaboration, auront été approuvées. Par ailleurs, une étude sur les perspectives de circulation dans la vallée du Rhône à l'horizon 2010 a été conduite par les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports, en collaboration avec ceux de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Au vu de ses résultats, une large concertation avec les élus et les responsables socio-économiques concernés a été engagée, ce qui devrait permettre d'éclairer les choix en matière d'infrastructures de transports, notamment dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Enfin, le lancement en 1993 d'une première tranche de travaux sur la section Grenoble-col du Fau a été décidé pour un montant de 1,6 milliard de francs (environ 15 kilomètres).

Urbanisme (ZAD)

54324. - 24 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, qui étend à toutes les communes dotées d'un plan d'occupation des sols la possibilité de créer des zones d'aménagement différé, que la loi du 2 août 1989 avait rétabli sous certaines conditions. Une ZAD peut donc, désormais, être instituée sur les zones NC ou ND du POS ainsi que l'a confirmé une récente réponse du ministre. Ces zones naturelles du P.O.S. correspondent le plus souvent à des secteurs d'agglomération dont l'urbanisation n'a pas été prévue par les schémas directeurs. Il apparaît donc tout à fait normal que des ZAD puissent être instituées sur ces secteurs soumis à de fortes tensions foncières et que les communes puissent constituer dans ce cadre, des réserves foncières sans préjuger de leur utilisation future. La mise en œuvre de ZAD sur la base des principes ainsi définis, me paraît correspondre à la volonté du législateur lorsqu'il a élargi la notion de ZAD pour réserves foncières, mais suscite des réticences de la part des services de l'Etat, ce qui me conduit à vous poser les deux questions suivantes : 1^o des ZAD peuvent-elles être créées pour réserves foncières sans que la définition finale des dites réserves soit précisée dans l'acte de création de la

ZAD ? 2^o les ZAD doivent-elles être compatibles avec les dispositions du schéma directeur ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de création des ZAD.

Réponse. - En application de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, l'acte créant une zone d'aménagement différé doit être motivé, c'est-à-dire qu'il doit énoncer les considérations de fait et de droit sur lesquelles il se fonde. Dans le cas d'une zone d'aménagement différé destinée à préparer la constitution de réserves foncières dont la destination n'est pas arrêtée, les considérations de fait s'entendent notamment de la justification du besoin de réserves foncières ainsi que de l'aptitude des terrains concernés, au regard par exemple des équipements existants ou à réaliser, à faire l'objet d'un aménagement ultérieur. Il est rappelé que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi d'orientation pour la ville (n° 91-662 du 13 juillet 1991), lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans le cadre d'une zone d'aménagement différé, la motivation des décisions de préemption peut se référer à la motivation générale mentionnée dans l'acte créant la zone d'aménagement différé. Il ressort de la décision du Conseil d'Etat (section, 22 juillet 1992, Syndicat viticole de Pessac et Léognan) que l'acte créant une zone d'aménagement différé n'entre pas dans les catégories d'actes ou d'opérations qui, en application des articles L. 122-1 et R. 122-27 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les dispositions des schémas directeurs.

Voirie (autoroutes : Savoie)

56414. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la possibilité d'une participation de l'Etat à la mise en place d'une carte fréquence sur l'autoroute A 43, entre les échangeurs de Chambéry, d'Aiguebelette et de Belmont-Tramonet. Cette autoroute constitue un lien vital entre le bassin d'activité de l'agglomération Chambéry-Aix-les-Bains et les petites communes de l'avant-pays savoyard où résident un nombre important de personnes. En effet, la chaîne de l'Epine, d'une altitude de 1 200 mètres, empêche, hormis celle assurée par l'autoroute, une liaison rapide et parfaitement assurée quelles que soient les conditions météorologiques. Il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour faciliter la mise en œuvre de cette carte fréquence.

Réponse. - Une carte dite « carte fréquence » a certes été instaurée en 1986 pour les échanges entre Lyon et Satolas ou L'Isle-d'Abeau, mais dans un contexte bien particulier et avec pour objectif précis de faciliter le développement de la ville nouvelle. L'avantage qu'elle apportait aux usagers, qui ne supportaient que 33 p. 100 du tarif normal, était en grande partie compensé par une participation de l'Etat et des collectivités territoriales. Ce mécanisme ne pouvait être que temporaire et, en 1988, il a été décidé que le taux de réduction serait diminué pour permettre un désengagement progressif de l'Etat et des collectivités locales intéressées, la réduction subsistante étant assumée par la seule société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA). Compte tenu de ces éléments, il ne peut être envisagé d'instaurer un abonnement de type fréquence sur les trajets Chambéry - Aiguebelette - Belmont-Tramonet de l'autoroute A 43, dans la mesure où un tel dispositif irait à l'encontre de cette évolution. En revanche, la société AREA maintient un système d'abonnement déjà très avantageux, puisqu'il engendre une baisse de l'ordre de 30 p. 100 sur le montant du péage, après paiement d'un droit fixe annuel.

SNCF (lignes)

56588. - 13 avril 1992. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la décision qui semble prise par la SNCF de supprimer tous les arrêts de TGV sur les lignes Paris-Genève et Paris-Savoie en gare de Culoz à partir du 12 décembre 1992. Cette mesure est présentée comme une conséquence inéluctable de la mise en service du contournement TGV de Lyon pour les rames Paris-Chambéry. Il souligne l'importance de cet arrêt de Culoz pour le développement du tourisme et pour les entreprises installées dans la région, et en particulier la CIAT, fleuron de l'industrie de l'Ain réputée dans le monde entier et que le ministre doit bien connaître puisqu'elle a réalisé la climatisation de la Grande Arche de La Défense. Il lui demande donc de prendre les mesures et les décisions nécessaires pour maintenir

au moins un arrêt quotidien du TGV dans chaque sens en gare de Culoz et, pour le surplus, pour améliorer la rapidité et l'efficacité des liaisons assurant le rabattement du trafic voyageurs de cette partie orientale du département de l'Ain sur les liaisons TGV qui continueront d'être assurées en direction et en provenance de Paris.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. En ce qui concerne la suppression éventuelle des arrêts TGV à Culoz, qui était envisagée pour le 12 décembre 1992, la SNCF a procédé, dès le mois d'avril, à de nombreuses réunions de concertation entre la direction régionale SNCF de Chambéry et les collectivités intéressées. Ces rencontres ont conduit la SNCF à prendre fin septembre la décision de maintenir, à partir du 13 décembre 1992, un arrêt TGV à Culoz en direction et provenance de Paris (TGV n° 930 - Culoz 8 h 49, Paris 11 h 40 - TGV n° 979 - Paris 19 h 13 - Culoz 21 h 58). Quant à la desserte classique de Culoz vers Lyon, elle se compose, depuis cette même date, de huit liaisons quotidiennes dont sept directes, dans chaque sens. Ces liaisons assurent également la desserte de Virieu-le-Grand et de Tenay-Hauteville dans les tranches horaires de déplacement domicile-travail et domicile-école. Le service qui sera offert entre Culoz, Aix-les-Bains et Chambéry comprendra six dessertes journalières.

SNCF (fonctionnement)

57341. - 4 mai 1992. - M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de procéder à une étude d'ensemble des transports publics et notamment du trafic ferroviaire dans le secteur transfrontalier de Bening, Forbach, Sarreguemines, Bitche en liaison avec les autorités de la Sarre et du Palatinat. La SNCF procède par petites étapes à la restructuration de ses prestations, en particulier par des mises en service de cars. Ces substitutions sont réalisées dans de mauvaises conditions et pénalisent gravement les utilisateurs. Il y a même des transferts sur route concernant des lignes dont le rail reste en exploitation pour certains trains seulement alors que d'autres sont transférés sur route. Les voyageurs attendent les cars sans qu'il y ait installation d'un abri-bus, exposés aux intempéries devant les gares, et les cars sont mal chauffés en début de parcours. Au surplus, la gare relais dans laquelle les rapides Francfort-Paris marquent un arrêt ne dispose pas d'une longueur de quai suffisante pour les trains de grande longueur. La courbure des rails en gare de Saint-Avold est telle que le conducteur n'a aucune vue sur les voyageurs qui descendent ou montent du train. Certes, dans le train il est rappelé que les voyageurs à destination de Saint-Avold doivent prendre place dans les voitures de tête. A quelques kilomètres de Saint-Avold, à Bening, la gare est équipée avec des quais qui peuvent accueillir des trains de grande longueur. Au surplus en gare de Bening, il y a l'embranchement vers Sarreguemines-Bitche. Ces décisions sont prises sans aucune concertation des usagers. Il apparaît dans l'intérêt bien compris du service public de la SNCF qu'un dialogue soit ouvert afin de dégager des solutions davantage conformes à l'intérêt et au confort des voyageurs, et qui tiennent compte de l'indispensable aménagement du territoire et de la desserte des zones frontalières.

Réponse. - Les lignes Sarreguemines - Bening - Saralbe - Reding et Bitche-Haguenaou font partie intégrante de la convention d'exploitation signée le 19 mai 1989 entre la région Lorraine et la SNCF dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs. Cette convention donne compétence à la région pour prendre, en concertation avec la SNCF, les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaire pour les services dont elle est responsable. Lorsqu'elle procède à la restructuration de ses prestations, notamment lors du transfert sur route de certaines lignes ferroviaires, la SNCF fait son possible, en règle générale, pour qu'un point d'arrêt d'autocars dispose d'un abri-bus. Néanmoins, en zone urbaine ou suburbaine, les arrêts sont parfois découverts sans que cela soit considéré comme anormal par les utilisateurs. En ce qui concerne la longueur des quais qui est de 275 mètres dans la gare de Saint-Avold pour permettre l'arrêt des rapides Francfort - Paris, elle peut être jugée insuffisante lorsque les trains dépassent dix voitures ou si le mécanicien ne va pas en bout de quai. Il est à préciser que les trains concernés sont essentiellement le 253 et les Eurocity 54, 55, 56 et que tous ces trains sont sonorisés, ce qui permet aux agents de trains de prévenir les voyageurs avant l'arrêt en gare de Saint-Avold. Pour les voyageurs venant de Metz, ils sont prévenus au départ de cette gare par des annonces. Les personnes venant de Forbach sont des usagers fréquents qui connaissent le problème. Par ailleurs, la gare de Bening dispose

de quais plus courts que la gare de Saint-Avold, à savoir : le quai 1 : 265 mètres, le quai 2 : 244 mètres et le quai 3 : 237 mètres, ce qui ne faciliterait pas davantage l'arrêt des trains de grande longueur dans cette gare. Cependant, le ministre souhaite que les décisions prises par la SNCF induisant des fermetures de gares, une diminution des fréquences de trains ou la suppression de lignes soient précédés d'un dialogue approfondi afin de vérifier si d'autres solutions peuvent être envisagées, y compris au travers de contrats entre la SNCF et les collectivités locales lorsque celles-ci souhaitent participer financièrement au maintien d'une liaison ou d'une gare. La direction de la SNCF a été saisie en ce sens et a donné son accord sur cette démarche.

Voirie (rouies et autoroutes : Ile-de-France)

57447. - 11 mai 1992. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'aggravation des conditions de circulation dans l'Est parisien, due notamment à l'ouverture d'Eurodisneyland. Ainsi la bretelle d'accès à l'autoroute de l'Est, à Joinville, a été fermée engendrant aux heures de pointe des encombrements monstres dans les communes environnantes, et notamment à Joinville-le-Pont et à Nogent-sur-Marne. Il n'est pas admissible que les Franciliens doivent subir les conséquences d'une réalisation d'une telle envergure, dont les infrastructures de desserte routière n'ont pas été prévues de façon adéquate. Il convient donc, dans un premier temps, de procéder aux heures de pointe aux fermetures des bretelles d'accès de l'ensemble d'Eurodisneyland, le trafic routier suscité par celui-ci étant orienté vers d'autres voies permettant ainsi le maintien d'une fluidité minimum pour les automobilistes sur l'autoroute de l'Est parisien. Dans un second temps il conviendrait que l'Etat, en liaison avec la région d'Ile-de-France, négocie avec les responsables d'Eurodisneyland la participation de celui-ci au financement de sa desserte, et, notamment du tronçon commun de l'autoroute A 4 et de l'autoroute A 86 entre Nogent et Saint-Maurice. Ce concours d'Eurodisneyland permettrait notamment de compléter le financement de la solution en tunnel de l'élargissement de ce tronçon, l'hypothèse en viaduc étant incompatible avec le respect de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne les nuisances de bruit, la pollution de l'air et les atteintes au site privilégié des bords de Marne.

Réponse. - S'il est vrai que la fermeture de l'accès à l'autoroute A 4, à Joinville-le-Pont, a été effectuée dans le cadre de l'ouverture du parc Eurodisneyland, cette disposition avait déjà été envisagée et expérimentée en 1989, afin d'améliorer les conditions de circulation sur cette autoroute. Cette mesure est tout particulièrement suivie par les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Une réunion de concertation a eu lieu le 17 juin 1992 entre les maires concernés et le préfet du Val-de-Marne et il a été décidé de la prolonger ; il sera ainsi possible d'analyser les trafics et les conditions de circulation en régime permanent, tant sur l'autoroute A 4 que sur sur les voiries avoisinantes.

Logement (amélioration de l'habitat)

57707. - 18 mai 1992. - M. Germain Gengenwin s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de la non-revalorisation du plafond de ressources concernant les demandes de prime d'amélioration de l'habitat. Aucun relèvement de barème n'est intervenu depuis plus d'un an. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte réviser ce plafond.

Réponse. - Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 des plafonds des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP), avec une possibilité de dérogation préfectorale dans la limite de 100 p. 100 pour les personnes handicapées. Pour les propriétaires occupants dont les logements sont situés dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), comprenant au moins une commune de moins de 2 000 habitants, ce plafond de ressources a été porté en 1987 à 85 p. 100 du plafond des PAP : en effet, la prime à l'amélioration de l'habitat rural (PAH) joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'habitat rural et le développement de la politique des OPAH présente un intérêt social et économique dans ce domaine. Les plafonds de ressources des bénéficiaires de prêts PAP, et par conséquent ceux de la PAH, viennent d'être relevés de 15 p. 100 en zone I, de 10 p. 100 en zone II, et de 4 p. 100 en zone III (arrêté du 15 décembre 1992 paru au JO du 3 janvier 1993).

Impôts et taxes (politique fiscale)

58187. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients majeurs que présente l'institution, par la loi d'orientation sur la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, de la participation à la diversité de l'habitat - PDH. Alors que le secteur du BTP connaît actuellement une réelle crise, l'institution de cette nouvelle imposition va s'ajouter aux nombreuses taxes déjà dues sur les opérations de construction d'habitations : taxe locale d'équipement, versement pour dépassement du plafond légal de densité, participation pour dépassement du COS, taxe départementale des espaces naturels sensibles et participation pour non-réalisation d'aires de stationnement. Elle va ainsi grever le coût de la construction qui pèsera, finalement, sur les acquéreurs de logements. Il est évident que cette surcharge foncière va accroître les difficultés du secteur du BTP, avec des conséquences très négatives sur le plan de l'emploi. Considérant que la politique des logements sociaux relève de l'Etat et de la solidarité nationale et qu'un secteur en particulier ne saurait être seul mis à contribution pour en financer la réalisation, il lui demande ce qu'il entend proposer pour revenir sur une disposition tout à fait défavorable à un secteur économique très sensible. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - Le Gouvernement partage, bien sûr, le souci d'éviter que la participation à la diversité de l'habitat (PDH) greve exagérément les coûts de construction. Les différentes analyses effectuées, la concertation avec les professionnels réalisée lors de la préparation du projet de loi et l'expérience des péréquations de charge foncière qui se font dans d'autres mécanismes (ZAC, par exemple) montrent que l'effet de la PDH sera supportable. Il faut rappeler que la loi fixe des règles précises, limitant l'impact que la PDH peut avoir sur les coûts de construction. C'est ainsi que le taux de la PDH ne peut excéder 15 p. 100, les communes pouvant bien sûr fixer un taux inférieur à ce maximum. En outre, l'assiette de la taxe est diminuée de 600 à 900 francs par mètre carré constructible, tandis que la surface de l'opération est, elle-même, diminuée de 170 mètres carrés. Les articles L. 332-17 (dernier alinéa) et L. 332-18 du code de l'urbanisme prévoient l'exonération ou l'application d'un taux réduit pour plusieurs types de constructions. Il faut également préciser que la PDH n'est pas nécessairement une charge : dans le cas prévu au a) de l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, elle peut être neutre pour le coût de la construction. Enfin, il importe de souligner que les collectivités locales n'ont aucune obligation d'instaurer la PDH. Il s'agit d'un outil que la loi met à leur disposition, tout en instituant un certain nombre de garanties, notamment l'exigence d'un programme local de l'habitat préalable et d'une décision motivée.

Transports aériens (compagnies)

58931. - 15 juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences salariales de l'engagement de location-gérance conclu entre la direction générale d'Air France et la direction générale de la compagnie UTA, qui ne sont qu'une seule et même direction générale, qui a conduit au transfert de 4 000 salariés d'UTA à Air France sans que les dispositions statutaires de la société coopérative de main-d'œuvre aient été prises en compte. Il s'étonne que la direction générale d'Air France puisse en même temps proposer aux anciens salariés d'UTA une modification statutaire de la SCMO aux fins de leur permettre de percevoir un éventuel boni de liquidation d'UTA et annoncer la disparition de la marque UTA pour la fin de l'année 1992. Il lui demande quel est son avis à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - La convention de location-gérance entre la compagnie nationale Air France et la société UTA a eu pour conséquence l'application de l'article L. 122-12 du code du travail aux contrats de travail en cas de changement d'employeur lié à un transfert d'activité. Par conséquent, l'ancienneté des salariés concernés, de même que leur qualification ont été intégralement reprises par la société d'accueil, et leur niveau de rémunération maintenu. Le transfert des salariés concernés d'UTA à Air France entraînait de plein droit, conformément à la loi et aux statuts de la société coopérative de main-d'œuvre d'UTA, la cessation de leur appartenance à la SCMO en qualité de participants. Le bureau de la SCMO avait cependant souhaité qu'une modification soit apportée aux statuts de la SCMO afin qu'il soit notamment précisé, dans l'hypothèse où les salariés concernés retrouveraient ultérieurement un emploi au sein de la société UTA, que

l'ensemble de leurs droits acquis leur seraient conservés. La société résultant de l'opération prévue à l'article 1^{er} du décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion de la société UTA et de la compagnie nationale Air France, est une société anonyme à participation ouvrière généralisant ainsi la société coopérative de main-d'œuvre à l'ensemble de son personnel.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

58954. - 15 juin 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui préciser l'état actuel de constitution et de mise en action du nouveau dispositif de « regroupement des données existant sur le littoral afin de constituer la base d'un outil plus souple d'observation à créer sur le littoral » selon la décision du conseil des ministres du 5 juin 1991 et dans la perspective des déclarations de son prédécesseur à Nancy le 6 juin 1991 lors du colloque : « La ville observée ».

Réponse. - Lors du colloque « observatoire des villes » qui s'est tenu à Nancy le 6 juin 1991, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace a confirmé l'importance de l'observation de la ville afin d'en comprendre la diversité et la pluralité. Toutefois, il est rappelé qu'il fallait éviter la mise en place de système d'observation trop exhaustif. A cet égard, il a cité l'inventaire permanent du littoral qui a dû être abandonné compte tenu des difficultés de mise à jour des documents et de financement. En effet, regroupant neuf services d'administration centrale et leurs services extérieurs, le nombre important des partenaires concernés a rendu difficiles : la collecte de l'information (l'usage de la mer, le règlement et la protection des espaces naturels, la maîtrise foncière publique...) ; l'avalisation au niveau local (département et région) de l'ensemble de la banque de données ; la mobilisation des crédits nécessaires dans la mesure où les financements ne faisaient l'objet d'aucune ligne budgétaire clairement identifiée. Par ailleurs, la périodicité de l'observation fixée au niveau quinquennal, liée aux techniques en vigueur à l'époque : photo-interprétation et cartographie numérique, était à la fois trop rigide et trop longue pour une observation appropriée aux spécificités des territoires littoraux. En conclusion, si ce système a permis au début des années 1980 de réaliser un bilan sur le littoral et a constitué un apport non négligeable pour la constitution d'une base de données, les pouvoirs publics, à l'occasion du conseil des ministres du 5 janvier 1991, ont opté pour le regroupement des données existant sur le littoral afin de constituer la base d'un outil plus souple d'observation à créer sur le littoral.

Architecture (enseignement)

59855. - 13 juillet 1992. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'évolution de la situation des personnels enseignants des écoles d'architecture. Des procédures de repyramidage et de titularisation devaient conduire à la mise en place d'un véritable statut enseignant des écoles d'architecture. A ce jour, diverses difficultés semblent apparaître concernant certaines catégories de personnels. Il lui demande de préciser où en est ce processus et les perspectives qui s'offrent encore en ce domaine pour les personnels qui n'ont pas été concernés jusqu'ici.

Architecture (enseignement)

62970. - 19 octobre 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des enseignants contractuels des écoles d'architecture. Alors que la loi du 11 juin 1983, reprise par l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, prévoit la possibilité d'intégrer les enseignants contractuels dans la fonction publique, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a confié à une commission consultative paritaire une mission de reclassement de tous ces enseignants. Cette opération a donné lieu à une applica-

tion des propositions au plan individuel alors qu'une décision d'ordre général aurait dû être arrêtée. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur le devenir des enseignants contractuels des écoles d'architecture.

Architecture (enseignement)

63336. - 26 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation actuelle des enseignants des écoles d'architecture dans notre pays. Il lui fait part de son regret que ce corps enseignant ne bénéficie d'une pleine reconnaissance de la qualité de son enseignement et soit confronté à de graves difficultés de carrière étant pour la plupart encore contractuels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés qui souhaitent une titularisation bien légitime.

Architecture (enseignement)

63905. - 9 novembre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les revendications légitimes des enseignants des écoles d'architecture. Elles portent essentiellement sur la titularisation du corps enseignant, corps exclusivement contractuel jusqu'à aujourd'hui. Le processus de titularisation promis de longue date, attendu, différé, se déroule aujourd'hui de façon inacceptable. Après avoir construit l'enseignement actuel de l'architecture, aucun enseignant ne voit reconnue réellement sa carrière ; seul un sur trois environ obtiendra une titularisation. Les enseignants y voient une non-reconnaissance de leur contribution collective à créer un enseignement supérieur.

Architecture (enseignement)

64696. - 30 novembre 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les mouvements de grève survenus en octobre, dans les écoles d'architecture de Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon et Saint-Etienne. Sans précédent depuis la formation des écoles, il y a vingt-trois ans, cette grève fut essentiellement motivée par un processus de titularisation du corps enseignant, qui jusqu'à ce jour est un corps exclusivement contractuel. Ce processus, promis de longue date, attendu par la profession, puis différé, semble aujourd'hui se dérouler dans des conditions qui suscitent bien des émois parmi les enseignants. En effet, les enseignants y voient une non-reconnaissance de leur contribution collective à créer un enseignement supérieur, et le peu de cas qui est fait de cet enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la titularisation du corps enseignant des écoles d'architecture.

Architecture (enseignement)

65000. - 7 décembre 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des professeurs d'école d'architecture. Accueillant environ 15 400 étudiants, les vingt-deux écoles d'architecture françaises doivent répondre à un afflux d'étudiants. Les 900 enseignants exerçant dans ces établissements ont contribué à construire l'enseignement actuel de l'architecture. Jusqu'à présent, ces enseignants, tous contractuels, étaient répartis en cinq catégories avec de fortes disparités. Le processus de titularisation ouvert par le décret n° 92-90 du 24 janvier 1992 va permettre de les doter d'un véritable statut. Or, ce processus se déroule actuellement dans des conditions que les enseignants estiment inacceptables. En outre, les titularisations s'effectuent par voie de concours interne au lieu d'un examen professionnel. D'autre part, le processus est jugé trop lent puisqu'il ne concerne aujourd'hui qu'un tiers environ des effectifs. Sur ce plan, les enseignants souhaiteraient qu'un engagement leur soit formellement donné en faveur d'un réaménagement de carrière pour les deux tiers d'entre eux qui ne bénéficieront pas de la titularisation. Enfin, ils demandent un repyramidage complet des catégories. Par ailleurs, ils soulignent le cas particulier des enseignants architectes DPLG, dont le diplôme n'ouvre pas accès au corps des professeurs, contrairement aux docteurs. Or, dans la

plupart des autres pays européens, la formation des architectes serait sanctionnée par un doctorat. Les architectes français risquent donc de se trouver pénalisés par rapport à leurs collègues européens. Pour toutes ces raisons, les enseignants d'école d'architecture ont le sentiment d'une non-reconnaissance de leur travail. Aussi il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en considération leurs revendications.

Réponse. - Les 911 personnels enseignants des écoles d'architecture font l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'équipement, du logement et des transports depuis plusieurs années. Ainsi, deux procédures de repyramidage ont permis, en 1991 et 1992, la promotion à la catégorie supérieure de 379 enseignants contractuels. Des statuts de professeurs et de maîtres-assistants, très proches de ceux existant à l'université, ont été créés par décret du 24 janvier 1992. Les premiers concours de recrutement ont eu lieu en 1992 et ont permis à 108 enseignants contractuels d'être titularisés. En 1993, une troisième phase du reclassement offrira une possibilité de promotion ou d'amélioration de carrière à 131 enseignants contractuels ; simultanément, 115 titularisations seront effectuées par concours réservé. Afin de permettre à tous les enseignants contractuels qui le souhaitent d'être titularisés, le Gouvernement a décidé de proroger de deux ans la période de titularisation et d'augmenter le nombre de postes offerts chaque année. Les enseignants qui souhaiteront rester contractuels bénéficieront, quant à eux, d'améliorations de carrière.

Transports routiers (tarifs)

61221. - 24 août 1992. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** qu'à la suite des blocages routiers du début du mois de juillet, à la suite de la mise en place du permis à points, le Gouvernement ne souhaitant pas rediscuter la loi, a réorienté les négociations sur un plan social, en améliorant les conditions de travail et l'utilisation de la sous-traitance. Il semble, d'après les informations recueillies sur les mesures déjà prises ou en cours d'élaboration, pour application à la rentrée de septembre, que les transporteurs frigorifiques évaluent le surcoût des charges d'exploitation à un pourcentage de l'ordre de 9 à 12 p. 100 selon les activités concernées (messagerie, grande lignes, lots directs, etc.). Ces mesures vont se traduire par une augmentation de la tarification des transports frigorifiques sur des produits uniquement alimentaires, ce qui aura des retombées extrêmement graves pour les entreprises utilisant ces transports. Etant donné la conjoncture économique actuelle, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui risque de mettre en péril de nombreuses entreprises.

Réponse. - L'incidence du décret du 3 août 1992, relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier, sur les indices mensuels d'évolution des coûts de revient élaborés par le comité national routier dans le cadre de l'établissement de la tarification routière de référence a été évaluée à 1,64 p. 100 du coût global des transports à courte distance, c'est-à-dire impliquant un retour quotidien à l'établissement d'attache, effectués par un ensemble routier d'un poids total en charge de quarante tonnes ; pour les transports effectués dans les mêmes conditions, mais à longue distance, c'est-à-dire n'impliquant pas un retour quotidien à l'établissement d'attache, l'incidence est de 2,55 p. 100 du coût global. L'amélioration des conditions d'exécution de la sous-traitance vient de faire l'objet de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises. Ce texte sanctionne de peines élevées d'amendes l'opérateur de transport qui consentirait au sous-traitant un prix trop bas ne permettant pas à ce dernier de rémunérer les coûts entraînés par le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges incompressibles de carburant, d'entretien et d'amortissement et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise. Parallèlement, la compétition entre entreprises doit s'effectuer dans le respect des règles de concurrence et ne peut être fondée sur des infractions systématiques aux réglementations dont le respect est nécessaire pour la sécurité des usagers de la route. A cet effet, le décret n° 92-699 du 23 juillet 1992 a créé des infractions spécifiques aux donneurs d'ordres aux transporteurs routiers de marchandises. Si l'ensemble de ces mesures est de nature à

entraîner une hausse de la rémunération des prestations de transport, il convient de souligner que depuis plusieurs années a été enregistrée une dégradation continue et importante du niveau du prix. Celle-ci est à mettre au regard de l'augmentation des coûts enregistrés pendant la même période : alors que l'indice du prix des transports routiers de marchandises à longue distance calculé par l'observatoire économique et statistique du transport est passé d'un indice 100 en janvier 1985 à l'indice 87,6 en juin 1992, l'indice des coûts de revient mesuré par la direction des transports terrestres progressait, dans le même temps d'un indice 100 à l'indice 111,2.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)

61232. - 24 août 1992. - M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports les graves difficultés de circulation qu'entraîne, pour les habitants du Val-de-Marne, la fermeture de l'accès à l'autoroute A4 à Joinville-le-Pont. Cette fermeture a été décidée pour faciliter l'accès du public au parc Eurodisneyland. Cette mesure entraîne pour les habitants de la région de Vincennes - Saint-Mandé qui travaillent à l'opposé du département, un allongement important du trajet et de sa durée. Il lui demande en conséquence si : 1° la fermeture de l'accès de Joinville-le-Pont est définitive ou, seulement temporaire, afin d'évaluer le flux de circulation résultant de l'ouverture du parc Eurodisneyland. Il ne semble pas en effet que celle-ci ait provoqué une augmentation significative du trafic ; 2° s'il ne serait pas possible d'aménager dans le temps la fermeture de l'accès de Joinville-le-Pont. En effet, le parc d'attractions n'ouvre qu'à neuf heures du matin. Il serait donc possible d'autoriser l'accès de Joinville-le-Pont jusqu'à huit heures trente. Cette mesure est facile à appliquer puisque cet accès est muni d'une barrière mobile de fermeture.

Réponse. - S'il est vrai que la fermeture de l'accès à l'autoroute A4 à Joinville-le-Pont a été effectuée dans le cadre de l'ouverture du parc Eurodisneyland, cette disposition avait déjà été envisagée et expérimentée en 1989, afin d'améliorer les conditions de circulation sur cette autoroute. Cette mesure est tout particulièrement suivie par les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports. Une réunion de concertation a eu lieu le 17 juin 1992 entre les maires concernés et le préfet du Val-de-Marne et il a été décidé de la prolonger ; il sera ainsi possible d'analyser les trafics et les conditions de circulation en régime permanent, tant sur l'autoroute A4 que sur les voiries avoisinantes.

Logement (PLA : Seine-Saint-Denis)

61469. - 7 septembre 1992. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la construction de logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de logements PLA ont été construits, depuis l'adoption de la loi d'orientation sur la ville, dans les villes gérées par les municipalités de droite en Seine-Saint-Denis.

Logement (PLA : Seine-Saint-Denis)

61471. - 7 septembre 1992. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la construction de logements sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de logements PLA ont été construits durant les dix dernières années dans les villes gérées par les municipalités de droite en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Il convient de rappeler que la programmation des aides financières à la construction et à l'amélioration de logements sociaux dans les départements relève d'une procédure déconcentrée, la décision étant prise par le préfet dans le cadre des dotations qui lui ont été déléguées. Le tableau suivant indique le nombre de logements financés en prêts locatifs aidés (PLA) de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et du Crédit foncier de France (CFF) depuis l'adoption de la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 dans toutes les villes de la Seine-Saint-Denis. Pour 1992, les statistiques sont arrêtées au 14 janvier 1992. De ce fait, et du fait du caractère récent de la loi d'orientation pour la ville, il est encore trop tôt pour mesurer les effets de la politique de diversification introduite par ce texte.

Nombre de logements financés en PLA - CDC et en PLA - CFF depuis 1991 en Seine-Saint-Denis

COMMUNES	NOMBRE DE LOGEMENTS
Aubervilliers.....	146
Bagnolet.....	164
Blanc-Mesnil.....	72
Bondy.....	6
Clichy-sous-Bois.....	53
La Courneuve.....	216
Drancy.....	34
Gagny.....	63
He-Saint-Denis.....	106
Livry-Gargan.....	23
Montfermeil.....	55
Montreuil.....	155
Neuilly-Plaisance.....	79
Neuilly-sur-Marne.....	146
Noisy-le-Sec.....	128
Pantin.....	88
Le Pré-Saint-Gervais.....	200
Saint-Denis.....	353
Saint-Ouen.....	67
Sevran.....	41
Tremblay-en-France.....	264
Villemombelle.....	130
Villepinte.....	57
Total.....	2 646

Transports aériens (lignes)

61808. - 21 septembre 1992. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les liaisons aériennes desservies actuellement par Air France en direction de la Guyane. Il est présentement fait état d'une éventuelle suppression de la ligne Paris-Cayenne-Lima et de son remplacement par une desserte effectuant un stop over soit en Martinique, soit en Guadeloupe. Il attire son attention sur le fait que cette ligne internationale à partir de Paris en direction de l'Amérique du Sud, et s'arrêtant à Cayenne, est de nature à faire en sorte que la Guyane ne soit pas un cul-de-sac et devienne, par l'implantation de cette ligne, une plaque tournante entre l'Europe et l'Amérique du Sud. Son existence depuis plus d'une dizaine d'années montre bien l'intérêt de cette ligne qu'il convient à tout prix de maintenir dans le cadre des accords que Air France entreprendra avec les pays du continent sud-américain. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du président-directeur général d'Air France pour que la ligne internationale Paris-Cayenne-Lima soit maintenue et fonctionne avec les mêmes horaires.

Réponse. - Jusqu'à l'hiver 1992-1993, le programme de base d'Air France pour la desserte de la Guyane reposait sur trois vols hebdomadaires sans escale Paris-Cayenne, dont un prolongé sur Quito et Lima. Depuis novembre 1992, le vol Paris-Cayenne prolongé sur Quito et Lima du lundi a été remplacé par un vol Paris-Cayenne via Pointe-à-Pitre le mardi. La déconnexion de Cayenne, d'une part, et de Quito et Lima, d'autre part, permet à Air France de consolider son activité internationale sur la région andine dans le cadre des contraintes fixées par les accords aériens en vigueur, qui comportent notamment une limitation des fréquences de vols. Le nouveau vol Paris-Cayenne via Pointe-à-Pitre est assuré en Boeing 747 de 468 sièges au lieu de 356 sièges précédemment pour le vol prolongé sur Quito et Lima. Le choix, pour ce vol, d'une escale intermédiaire à Pointe-à-Pitre, découle de la nécessité de trouver un trafic complémentaire, le flux du trafic passagers entre la Guyane et la métropole étant insuffisant pour exploiter, en programme de base, trois vols directs et sans prolongement Paris-Cayenne. Les deux autres vols hebdomadaires vers Cayenne, les mercredis et vendredis sont toujours des vols directs, mais ils sont désormais assurés en Boeing 747 équipés de 400 sièges, se substituant à des Boeing 747 de 468 sièges. L'offre totale sur la Guyane en termes de sièges est ainsi augmentée de 13 p. 100 par rapport à l'hiver précédent, ce qui ne peut que favoriser le développement touristique de ce département. A compter de l'été 1993, la desserte de Cayenne sera assurée, en programme de base, par deux vols directs les lundis et vendredis, et un vol via Pointe-à-Pitre le mercredi. A

ces trois vols partant de Paris-Charles-de-Gaulle s'ajoutera un vol supplémentaire direct au départ de Paris-Orly de fin juin à mi-septembre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

62321. - 5 octobre 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le sentiment d'inéquité et d'arbitraire qui est celui de nombreuses personnes lésées par l'interprétation de la loi du 19 mars 1928, et plus particulièrement de l'article 41 (congé maladie à plein traitement) par leur organisme de tutelle. En effet, la direction interdépartementale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, s'appuyant sur le guide social des ACVG, indique que l'article 41 est applicable aux ouvriers d'Etat. Or, la direction générale de l'aviation civile, relevant du ministère de l'équipement, du logement et des transports, considère ce texte comme non référencé et sans valeur réglementaire. Par ailleurs, dans le supplément du guide pratique du contentieux administratif n° 284 de janvier-février 1985, la classification des agents publics est ainsi définie : 1° les fonctionnaires : personnels de l'Etat et des collectivités territoriales soumis au statut des lois n° 83-634, 84-16 et 84-54 ; 2° les agents statutaires publics : magistrats, militaires, personnes des assemblées parlementaires, ouvriers de l'Etat. Aussi, il apparaît que l'application faite du guide social des anciens combattants et des victimes de guerre (ACVG) est omeinement valable et doit être la même pour tous les fonctionnaires, ouvriers d'Etat et agents des collectivités locales, quelle que soit l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il considère comme applicable aux personnels de la direction générale de l'aviation civile cet article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Réponse. - L'article 41 de la loi du 19 mars 1928 prévoit que « tout fonctionnaire ayant soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et, éventuellement, sa mise à la retraite sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse excéder deux ans ». Ce texte s'insère dans un domaine réglementaire plus large régissant les dispositions dont les fonctionnaires peuvent bénéficier en matière de congé maladie ainsi qu'en matière de retraite et de pensions. Les ouvriers d'Etat employés au sein de la direction générale de l'aviation civile sont régis, pour leur part, par le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier de l'air. Ils ont la qualité d'agents de l'Etat mais pas celle de fonctionnaire. Ils bénéficient d'un régime propre en matière de longue maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée (décret n° 72-154 du 24 février 1972) et sont régis, pour ce qui concerne les pensions, par le Fonds spécial de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE). La loi du 19 mars 1928 n'est pas applicable, par conséquent, à ces personnels.

SNCF (gares : Paris)

63085. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'utilisation en gare de Paris-Sud-Est de vigiles appartenant à une société privée de gardiennage pour surveiller et accompagner les trains de banlieue. Il lui rappelle l'existence de la surveillance générale, service interne à la SNCF, connu pour sa compétence et dont le professionnalisme dans les milieux ferroviaires n'est plus à prouver. Ce service, qui est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens dans les emprises de la SNCF et à la protection des agents et du patrimoine de la SNCF, s'étonne donc de l'emploi d'une société privée qui se substitue au personnel qualifié de l'entreprise et se voit menacé dans ses missions et prérogatives. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

Réponse. - La direction régionale SNCF de Paris-Sud-Est a conclu un contrat avec une société de gardiennage pour assurer des missions de surveillance des garages des rames banlieue. Il faut en effet rappeler qu'au cours de leur stationnement ces rames sont fréquemment vandalisées ou occupées par des squatters et qu'une surveillance régulière est nécessaire pour

lutter efficacement contre ces agissements. Cette société donnant toute satisfaction dans l'exercice de sa mission de gardiennage, il a récemment été décidé de faire appel à son personnel pour répondre à la demande exprimée par les agents assurant la conduite des derniers trains de banlieue d'être accompagnés en cabine par un agent de surveillance pour assurer leur sécurité personnelle et leur permettre de se consacrer en toute sérénité à la conduite. C'est donc cette mission particulière, sur les quatre derniers trains assurant le service banlieue de soirées, qui est accomplie par les agents de la société de gardiennage. Il convient toutefois de souligner que la présence des personnels de cette société ne se substitue nullement aux missions d'accompagnement des trains de banlieue assurées par les agents de la surveillance générale de la SNCF, ces derniers assurant simultanément l'accompagnement et la surveillance de l'ensemble de la rame. La surveillance générale de la SNCF, dont la compétence et le professionnalisme ont été rappelés par l'honorable parlementaire, n'est donc pas affectée dans ses missions par l'emploi très ponctuel d'agents de la société de gardiennage.

SNCF (lignes : Yonne)

63275. - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la suppression de différents trains desservant la commune d'Etigny (Yonne). En effet, la SNCF a supprimé, depuis le 27 septembre 1992, deux liaisons : d'une part le train n° 56005 partant à 8 h 25 de la gare de Lyon, s'arrêtant à 10 h 01 à Etigny, d'autre part le train qui permettait de se rendre à Montereau (train n° 56009 qui partait à 17 h 40 de Laroche-Migennes, qui s'arrêtait à Etigny à 17 h 07). Il lui demande notamment si l'on ne pourrait pas rétablir l'arrêt dans cette commune du train n° 56005 (départ 8 h 25 Paris, arrivée 9 h 58 à Sens), afin de permettre aux habitants de cette localité de ne pas être complètement isolés dans une région en pleine expansion économique.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la SNCF est tenue d'assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose. C'est ainsi qu'elle a été amenée à réaménager certaines dessertes en tenant compte de la faible fréquentation de certains trains et arrêts. En ce qui concerne l'arrêt à Etigny-Veron du train 56005 Paris (8 h 31) - Laroche-Migennes, supprimé au service d'hiver dernier, la SNCF étudie la possibilité de le rétablir. Il en va de même pour l'arrêt du train 56014 Laroche-Migennes (8 h 28) - Paris qui pourrait être rétabli les samedis et dimanches à la place de celui du train 56004 Laroche-Migennes (5 h 34) - Paris qui n'est pratiquement pas utilisé au départ ou à l'arrivée d'Etigny. Toutefois, ces rétablissements d'arrêts à Etigny ne se feraient qu'à titre d'essai et ne pourraient être maintenus que si le nombre de voyageurs utilisant les trains correspondants le justifiait. Le ministre de l'équipement, du logement et des transports souhaite cependant que les décisions prises par la SNCF, induisant notamment une diminution de la fréquence des trains, soient précédées d'un dialogue approfondi afin de vérifier si d'autres solutions peuvent être envisagées, y compris au travers de contrats entre la SNCF et les collectivités locales lorsque celles-ci souhaitent participer financièrement au maintien d'une liaison. Le ministre a saisi en ce sens la président de la SNCF qui lui a indiqué son accord sur cette démarche.

Urbanisme (schémas directeurs)

63584. - 2 novembre 1992. - **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui dire si une commune peut abroger les effets juridiques d'un SDAU mono-communal devenu obsolète et qui paralyse tout projet d'aménagement urbain sur son territoire.

Réponse. - Aucune disposition législative n'impose l'existence d'un schéma directeur sur une partie quelconque du territoire national ni n'interdit d'abroger un schéma directeur existant. Un schéma directeur peut donc être légalement abrogé notamment lorsqu'il s'agit d'un document monocommunal qui ne répond plus, de par son objet limité à un seul territoire communal, aux exigences nouvelles imposées par l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, qui précise que les schémas directeurs sont élaborés et révisés à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux. Lorsque l'ancien schéma direc-

teur d'aménagement et d'urbanisme n'intéresse que le territoire d'une seule commune, son abrogation relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant de cette commune. Cependant, l'abrogation doit être précédée de la consultation des diverses personnes publiques (collectivités territoriales, Etat, chambres consulaires) qui sont, en application des règles en vigueur relatives à l'élaboration du schéma, associées soit de plein droit, soit à leur demande à cette procédure.

Urbanisme (politique et réglementation)

63612. - 2 novembre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports s'il envisage, comme l'avait indiqué l'un de ses prédécesseurs, M. Paul Quilès, de présenter un projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme et s'inspirant du rapport du Conseil d'Etat demandé en 1990 par le Premier ministre, rapport venant d'être rendu public et formulant soixante-trois propositions tendant au renforcement du code de l'urbanisme.

Réponse. - Un projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme a en effet été déposé à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1992, mais il n'a pu être discuté compte tenu du nombre important de textes inscrits à cette session.

Géomètres (politique et réglementation)

63661. - 9 novembre 1992. - M. Gautier Audinoz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la demande de la chambre syndicale des géomètres experts fonciers de la Somme de voir inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi modificatif de la loi du 7 mai 1946. Sachant que le point essentiel de ce projet concerne l'intégration des professionnels migrants qui souhaitent leur inscription au tableau de l'ordre et qu'en l'absence de cette modification les conseils régionaux ne peuvent recevoir les demandes et les instruire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de ce projet de loi, et dans quel délai.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est convaincu de la nécessité d'une adoption rapide du projet de loi modificatif de la loi du 7 mai 1946 concernant l'ordre des géomètres-experts, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de l'année dernière, compte tenu notamment du développement de la construction européenne. Ce texte devrait être instruit à l'ordre du jour de la prochaine session des assemblées parlementaires.

Voie (tunnels)

63849. - 9 novembre 1992. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les préoccupations des habitants de la région Nord-Pas-de-Calais à l'égard de la réalisation du tunnel sous la Manche. En effet, des informations récentes émanant d'un des dix constructeurs du groupement franco-britannique TML indiquaient qu'on « ne pouvait pas exclure une faillite d'Eurotunnel ». D'autres déclarations aussi alarmistes ont eu le plus mauvais effet sur l'ensemble des perspectives régionales. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, avec l'enquête actuellement réalisée par la COB, d'apporter toutes précisions complémentaires permettant aux populations de la région Nord-Pas-de-Calais, et plus généralement à toutes celles et ceux qui sont concernés de continuer à contribuer au dynamisme retrouvé de la région.

Réponse. - Depuis le 1^{er} décembre 1992, le syndicat bancaire qui est le vecteur principal des prêts à Eurotunnel pour la construction de l'ouvrage (plus de 80 p. 100 des 73 milliards), vient de faire savoir qu'il avait décidé de proroger la dérogation accordée au concessionnaire jusqu'à la mise en service. En effet, certains ratios financiers n'étaient plus satisfaits, en raison de l'augmentation du coût du système et une telle dérogation était

ainsi nécessaire. A la suite de cette très importante décision qui montre la confiance des banquiers dans la réussite du projet malgré les difficultés inhérentes à la réalisation d'un tel ouvrage, la société Eurotunnel pourra donc mener à bien la concession qu'elle avait obtenue en 1986 : c'est ainsi que les premiers trains commerciaux, qui seront sans doute des navettes poids-lourds, circuleront entre la France et la Grande-Bretagne dans les derniers jours de 1993 suivis de près par les trains de marchandises des réseaux et par les navettes touristes.

Pollution et nuisances (bruit)

63909. - 9 novembre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les nuisances, notamment sonores, provoquées par la présence de plus en plus fréquente de voies à grande circulation type bretelle d'autoroute ou boulevard périphérique au cœur de zones habitées des grandes villes. Cette nuisance sonore est d'autant plus forte pour les habitants de constructions postérieures à 1963, car celles-ci sont trop récentes pour avoir droit aux mesures d'isolation phonique prévues par l'Etat. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette forte dégradation de la vie d'un nombre croissant de personnes en milieu urbain.

Réponse. - Le bruit, et particulièrement celui des transports, est aujourd'hui ressenti par la très grande majorité des habitants des villes françaises comme l'une des causes principales des nuisances de la vie urbaine. Compte tenu des enjeux liés à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie, la lutte contre le bruit représente donc une priorité. Outre l'action sur l'ensemble de l'aménagement urbain, des efforts considérables ont été réalisés dans la conception et la réalisation des voies nouvelles. Ainsi, des seuils maximaux ont été fixés pour le niveau sonore en façade, l'Etat s'engageant à ce que la construction de la voie ne conduise pas à dépasser un niveau sonore global de 65 dB (A), voire 60 dB (A), en zone résidentielle calme. En ce qui concerne les voies rapides construites dans les dernières décennies, la situation est plus difficile en raison du développement de l'urbanisation et de l'explosion du trafic. Pour traiter l'ensemble de ces « points noirs », l'Etat et les collectivités locales ont mis en œuvre depuis 1983 un programme de résorption des sites les plus exposés. Cette action se prolonge actuellement dans les agglomérations par la prise en compte de toutes les mesures d'atténuation des nuisances dans les dossiers de voirie d'agglomération, dont l'objet est de définir dans une démarche concertée les réseaux structurants à moyen terme des agglomérations. Cette démarche est tout à fait récente mais, d'ici peu, l'ensemble des points noirs dus au bruit auront été pris en compte dans la majorité des agglomérations nationales. Dans ce cadre et dans la perspective de la préparation des prochains contrats de plan, l'Etat entend réaffirmer cette priorité en augmentant très fortement les crédits consacrés en milieu urbain à la protection des sites exposés aux nuisances acoustiques routières.

Politiques communautaires (transports aériens)

64513. - 23 novembre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que, dans une récente communication au conseil concernant les relations avec les pays tiers dans le domaine du transport aérien, la commission de Bruxelles a souligné que la conclusion d'accords bilatéraux dans le domaine de l'aviation civile relevait de la compétence exclusive de la Communauté. Elle estime, en outre, que la majorité des accords bilatéraux conclus dans ce domaine avec les Etats tiers contient des dispositions incompatibles avec le droit communautaire. En conséquence, la commission, ne pouvant se satisfaire de cet état de choses, menace d'introduire un recours devant la Cour de justice. En attendant, elle exige que tout projet de négociation lui soit notifié, qu'il émane d'un Etat tiers ou d'un Etat membre. Dans l'hypothèse où un Etat membre sera autorisé à conduire les négociations, il devra le faire sous contrôle communautaire, ce qui implique que les négociateurs nationaux, avant de signer l'accord, doivent obtenir l'accord de la commission qui vérifiera sa compatibilité avec le droit communautaire. Il lui demande quelle attitude il compte adopter face à ces prétentions de la commission.

Réponse. - Le dossier de la politique extérieure de la Communauté dans le domaine des transports aériens a été officiellement ouvert par la communication de la commission au conseil de

février 1990 proposant, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, une procédure de consultation et d'autorisation en matière d'accords aériens bilatéraux. A ce jour, cette initiative de la commission n'a été suivie d'aucune décision du conseil. A la veille du 1^{er} janvier 1993, la commission a décidé de renouveler sa démarche auprès du conseil, en adoptant le 21 octobre 1992 une nouvelle communication, plus étoffée que la précédente mais fondée sur la même analyse. Cette dernière communication de la commission n'a pas encore été adressée formellement au conseil. Elle a été exposée brièvement par le commissaire Van Miert à la session du conseil des ministres des transports du 26 octobre 1992 ; lors du conseil du 7 décembre 1992 les ministres ont procédé à un premier échange de vue sur cette communication de la commission. Concernant la position de la France, le Gouvernement est favorable à ce que la Communauté se dote d'une politique extérieure en ce domaine, dans le cadre suivant : la compétence en la matière ne saurait être exclusivement du ressort communautaire ; l'action communautaire doit donc être fondée sur l'article 84-2 du traité et non sur son article 113 ; des négociations au niveau communautaire ne devraient avoir lieu qu'après qu'un examen attentif, au cas par cas, aura démontré les avantages d'une démarche collective pour la Communauté et ses Etats membres (de telles négociations devront faire l'objet d'un mandat précis du conseil) ; lorsque l'intérêt collectif ne pourrait être démontré ou que l'objectif d'une négociation pourrait être mieux réalisé au niveau des Etats membres qu'au niveau communautaire, les Etats membres devraient pouvoir poursuivre leurs propres relations bilatérales actuelles, dans le respect du droit communautaire en vigueur.

Transports urbains (RATP : tarifs)

64581. - 30 novembre 1992. - M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les problèmes relatifs au remboursement d'une partie des frais de transport des étudiants, sur le trajet qu'ils empruntent pour gagner leur lieu d'étude. Les étudiants, notamment les plus défavorisés, attendent que des mesures sérieuses soient prises en ce domaine. Déjà, ils bénéficient de dispositions spécifiques pour ce qui concerne les liaisons ferroviaires puisque la SNCF a instauré la carte demi-tarif et la carte libre circulation à l'usage des étudiants. D'autre part, en mars 1991, le principe d'une réduction tarifaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. En conséquence, il lui demande dans quels délais la carte orange demi-tarif peut être créée.

Réponse. - Les étudiants disposent d'ores et déjà de tarifications spéciales. En effet, les élèves et les étudiants qui, demeurant en banlieue, doivent effectuer des trajets relativement longs pour atteindre les établissements dans lesquels ils accomplissent leurs études, bénéficient, sur les lignes de banlieue de la SNCF et le RER, qu'elles soient exploitées par la SNCF ou la RATP, d'abonnements spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis ». Ces abonnements à tarif réduit peuvent être utilisés pour des trajets banlieue-banlieue ou banlieue-Paris. La limite d'âge pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Les demandes doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'établissement d'enseignement concerné. Les étudiants peuvent aussi utiliser la carte orange pour leurs établissements. Il s'agit d'un titre de transports qui leur permet de bénéficier d'une réduction importante par rapport à la tarification de base. Des mesures plus favorables sont en cours d'étude à l'initiative du ministère de l'éducation nationale.

Urbanisme (POS)

64932. - 7 décembre 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le problème des délais dont dispose l'autorité compétente pour élaborer un POS partiel. En effet, lorsqu'un arrêté préfectoral de publication du POS a été annulé partiellement par un jugement du tribunal administratif pour erreur manifeste d'appréciation, il arrive souvent que la commune concernée laisse le POS en état. En conséquence, il lui demande

s'il n'est pas possible d'envisager une législation précisant le délai dont dispose la commune pour publier un POS partiel tenant compte de l'annulation par le tribunal administratif.

Réponse. - En cas d'annulation, partielle ou non, d'un plan d'occupation des sols (POS), l'article L. 123-4-1 du code de l'urbanisme impose à l'autorité compétente d'élaborer « sans délai » un nouveau POS. Cette obligation légale n'est assortie d'aucune sanction, si ce n'est l'obligation pour le maire de recueillir, conformément à l'article L. 421-2-2, l'avis conforme du préfet pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occuper et d'utiliser le sol dans les parties du territoire communal non couvertes par un POS opposable aux tiers, l'impossibilité, sur cette partie du territoire communal, d'instituer le droit de préemption urbain et le retour à l'Etat des compétences en matière d'aménagement, notamment la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté. Instituer un délai sans sanction pour que la commune élabore un nouveau POS à la suite de l'annulation, partielle ou non, du POS dont elle dispose, n'aurait guère plus d'effet que la législation actuelle. Elle pourrait être perçue par ailleurs comme un recul par rapport à l'obligation actuelle.

Logement (HLM : Nord - Pas-de-Calais)

64936. - 7 décembre 1992. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le parc HLM dans la région Nord - Pas-de-Calais qui représente 8,5 p. 100 du parc national pour une population de 7 p. 100. De plus la région a obtenu, en 1990, 6,54 p. 100 de la dotation nationale ; il est prévu 5,44 p. 100 en 1993. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures concrètes afin d'augmenter la dotation nationale pour satisfaire les besoins de cette région.

Réponse. - La répartition des crédits entre les régions est calculée, pour les prêts locatifs aidés (PLA), en prenant en compte les besoins en logements liés à l'évolution du nombre des ménages et au renouvellement du parc, et pour la réhabilitation, à partir du nombre de logements restant à réhabiliter. Ces dotations sont par ailleurs complétées en PLA et en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), par des ajustements dits à dire d'expert, qui ont principalement pour objet de tenir compte des phénomènes de tension sur le marché du logement qui se manifestent dans quelques régions. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, un tel ajustement a toutefois été fait et à un niveau important, dans une perspective d'aménagement du territoire, pour tenir compte de la nécessité de mener des opérations de restructuration urbaine. Ainsi, pour 1993, la dotation fongible PLA-PALULOS de la région Nord - Pas-de-Calais s'élève à 359 MF en catégories II et III uniquement. Elle a très sensiblement augmenté par rapport à 1992, puisqu'elle s'élevait à 310,2 MF en catégories II et III. Il en est de même pour la dotation prêt locatif aidé du Crédit foncier de France (PLA-CFF) puisqu'elle passe, en subvention, de 18,5 MF en 1992 à 20 MF en 1993. En PLA insertion, la dotation du Nord - Pas-de-Calais augmente également. En effet, 65 MF sont prévus pour 1993 alors que 63 MF avaient été délégués en 1992. A ces dotations régionalisées entrant dans le cadre traditionnel des aides de l'Etat au logement social, s'ajoutent une dotation exceptionnelle de 15 MF au titre du bassin minier (convention conclue entre l'Etat, l'ANAH et la SACOMI) ainsi qu'un montant de 10 MF de PLA expérimentaux destiné au financement d'opérations présentant un caractère innovant en matière d'environnement (protocole habitat Cadre de vie entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais). L'effort exceptionnellement important décidé par le Gouvernement au bénéfice de la région Nord - Pas-de-Calais en 1993 permettra ainsi de répondre aux besoins de cette région et de ses habitants.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

64999. - 7 décembre 1992. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les modalités d'application du contrôle technique obligatoire des véhicules. Il semble, en effet, que les informations publiées par la direction de la sécurité et de la circulation routière soient erronées. Le numéro vert publié n'est pas attribué, et le prix de contrôle indiqué, à titre indicatif, est loin de correspondre aux tarifs appliqués. Il lui demande donc quelques expli-

cations sur ces documents.

Réponse. - Avant la date de mise en application du contrôle technique obligatoire des véhicules (le 1^{er} janvier 1992), une importante campagne de communication a été entreprise comprenant, dès le milieu de novembre 1991, la diffusion de : 10 000 affichettes ; 6 500 000 dépliants informatifs, par les préfectures, forces de police et de gendarmerie, assureurs, etc. Sur ces documents apparaissait un numéro de téléphone à appel gratuit (dit téléphone vert), le 05-14-16-18. Ce numéro a fonctionné du 15 décembre 1991 au 20 mars 1992 avec 16 opérateurs. Plus de 66 000 personnes y ont fait appel ; il s'agissait principalement de demandes d'adresses des centres. Vu le coût élevé du téléphone vert, son service a été interrompu dès que le nombre d'appels est devenu marginal, les usagers pouvant naturellement continuer à s'informer par le Minitel 36-15 ROUTE, qui est toujours en service sur les problèmes de contrôle technique. Les dépliants et affichettes réédités en cours d'année ne faisaient plus mention du numéro de téléphone vert. Pour les prix, le dépliant indiquait : « Il est à votre charge. Le prix du contrôle est libre, selon les centres il peut varier, mais devrait avoisiner 250 francs (T.T.C.). C'est une contribution nécessaire à la sécurité de tous. » Il est vrai que les tarifs pratiqués réellement ont été souvent sensiblement plus élevés que le montant estimé, mais on trouve des contrôles à un prix voisin, et, en tout cas, aisément autour de 300 francs (T.T.C.). Le Minitel 36-15 ROUTE indique les adresses des centres agréés et les prix pratiqués (quand les centres nous les ont fournis). En conclusion, l'information des usagers est et a été assurée dans de bonnes conditions, et les coûts sont restés proches des prévisions. Une relance de la communication est prévue en février 1993, comportant des spots sur la télévision et une nouvelle diffusion de dépliants (sans le numéro vert mais avec l'indication que des prix sont fournis sur le Minitel, et que l'utilisateur a intérêt à faire jouer la concurrence et à s'informer).

Urbanisme (COS)

65036. - 7 décembre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la difficulté pour les particuliers, les professionnels et les collectivités locales d'interpréter le code de l'urbanisme pour ce qui est des lots non bâtis. Dans le cadre des articles L.111-5 et R. 315-54 du code de l'urbanisme, il souhaite savoir si on peut considérer qu'un lot non bâti dont les droits sont amputés du fait de la surdensité des constructions implantées sur le lot bâti reprend la totalité des droits à construire définis par le COS au-delà d'un délai de dix ans.

Réponse. - En cas de division d'un terrain bâti, il ne peut être construit sur la partie détachée que dans la limite des droits de construire qui n'ont pas été utilisés par le terrain bâti initial, compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols (COS) en vigueur. Lorsque, au jour du détachement, le terrain bâti se trouve en surconsommation par rapport au COS, le terrain détaché peut ne disposer que d'une constructibilité réduite voire être devenu totalement inconstructible. Il n'y a pas lieu d'appliquer à cette procédure le même délai de dix ans qui existe en matière de lotissement car il s'agit d'une réglementation tout à fait différente. Ainsi, dix ans après un détachement, le terrain détaché ne retrouve pas la totalité de sa constructibilité.

Logement (PLA)

65205. - 14 décembre 1992. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui indiquer la répartition des prêts locatifs aidés par région en 1992.

Réponse. - A partir de 1988, la fongibilité du prêt locatif aidé (PLA) et de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) est entrée en vigueur. Le tableau ci-joint fait apparaître la répartition de la dotation fongible PLA de la Caisse des dépôts et consignations et PALULOS par région pour 1992 et compte tenu des crédits dégagés par le plan de soutien du 12 mars 1992.

Dotation PLA-PALULOS 1992 (AP en MF)

RÉGIONS	DOTATION définitive
Ile-de-France	1 494,90
Alsace	129,90
Aquitaine	190,30
Auvergne	68,40
Bourgogne	122,30
Bretagne	171,00
Centre	200,90
Champagne-Ardenne	124,10
Franche-Comté	87,40
Languedoc-Roussillon	156,60
Limousin	40,20
Lorraine	150,80
Midi-Pyrénées	150,80
Nord - Pas-de-Calais	310,20
Basse-Normandie	111,00
Haute-Normandie	174,40
Pays de la Loire	219,40
Picardie	129,60
Poitou-Charentes	83,90
Provence-Alpes-Côte d'Azur	420,30
Rhône-Alpes	535,90
Corse	15,00
Total montant	5 087,30

Permis de conduire (inspecteurs)

65268. - 14 décembre 1992. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation financière des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, ainsi que sur le manque de considération des contraintes particulières liées à leur profession. Or, ne serait-ce que dans le cadre du permis à points et de la démarche pédagogique qui le complète, le rôle de ces fonctionnaires est appelé à prendre de l'importance. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir et revaloriser ces fonctions.

Réponse. - Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont des fonctionnaires de catégorie B qui relèvent à ce titre des échelles de rémunération des agents de l'Etat de cette catégorie. Toute revalorisation de leur situation financière dépend de négociations budgétaires globales. En ce qui concerne la diversification de leurs missions, le ministre de l'équipement, du logement et des transports en a fait depuis plusieurs années un des objectifs de sa politique d'amélioration de la sécurité routière. C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre du permis à points, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont leur rôle à jouer, aussi bien en ce qui concerne le contrôle des centres agréés pour le recyclage des conducteurs infractionnistes que pour l'entretien sur les accidents de la route que devront avoir les conducteurs dont le permis de conduire aura été annulé.

Salaires (réglementation)

65416. - 14 décembre 1992. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises au regard de la réglementation du remboursement des frais de transport RATP. Cette réglementation contient une disposition illogique et inutilement compliquée, applicable lorsqu'un logement de fonction est attribué par l'entreprise à certains personnels : dans ce cas, l'entreprise doit tout d'abord verser au syndicat des transports RATP un pourcentage sur les salaires, somme qui lui est ensuite remboursée puisque l'entreprise est exonérée de ce versement pour ses personnels logés, notamment les gardiens et les concierges. Ensuite, sur demande détaillée, ce remboursement est effectué sous délai d'un an alors que l'entreprise verse les sommes immédiatement. Il lui demande en conséquence quelles

mesures il envisage de prendre pour simplifier cette procédure administrativement et financièrement lourde. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Réponse. - L'honorable parlementaire veut très certainement traiter dans son intervention de la réglementation et des modalités d'application du versement transport. Le versement transport est une taxe sur les salaires payée par les entreprises de plus de neuf employés, et affectée au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des transports en commun en Ile-de-France. Cependant, l'article L. 263-8 du code des communes prévoit le remboursement de cette taxe par le syndicat des transports parisiens (STP, autorité organisatrice des transports en commun en Ile-de-France, qui gère le produit du versement transport) dans deux cas : aux employeurs logeant ou transportant leurs salariés ; à ceux dont les salariés sont employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Le versement transport est recouvré mensuellement ou trimestriellement, comme en matière de cotisations sociales ou d'allocations familiales, par les URSSAF. Ces organismes adressent mensuellement le produit de la taxe au STP, lequel procède au remboursement des employeurs remplissant les conditions ci-dessus énumérées. Le STP a compétence pour juger de la recevabilité des demandes de remboursement et pour effectuer tout contrôle nécessaire quant à leur exactitude (article 5 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971). En effet, la complexité du calcul de la taxe dans certains cas (exemple : fluctuation des effectifs en cours d'année à la limite des neufs employés) et des conditions d'exemption a nécessité la mise en place d'une telle structure. Les délais moyens de remboursement du VT par le STP aux entreprises non assujetties sont de l'ordre de six à neuf mois. Cependant, dans certains cas, des délais supérieurs à la moyenne peuvent être observés pour des causes multiples : l'entreprise, de son propre fait, tarde à demander le remboursement du VT dont elle s'est acquittée ; l'entreprise a obtenu auprès de l'organisme de recouvrement un délai de paiement de ses cotisations mais demande parallèlement et de façon anticipée le remboursement du VT ; les organismes de recouvrement tardent à adresser au STP les attestations nécessaires précisant que l'entreprise demanderesse a effectivement cotisé au VT ; les assujettis n'adressent au STP que partiellement les pièces justificatives utiles à leur demande de remboursement. La lourdeur de la procédure doit être relativisée : en effet, en 1993, la totalité des remboursements aux employeurs (y compris ceux des villes nouvelles) sera inférieure à 400 MF, alors que la gestion de l'ensemble de la ressource constituée par le versement transport portera sur plus de 10 milliards de francs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement et transports : personnel)*

65507. - 14 décembre 1992. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation de nombreux agents de la direction départementale de l'équipement des Yvelines. Ces personnels non-titulaires ont été recrutés sur règlement local des Yvelines en « hors catégorie B ». Or, ces cadres confirmés qui occupent pour certains depuis près de vingt ans des postes de 1^{er} niveau de la catégorie A de la fonction publique, sont actuellement privés de toute possibilité d'évolution de carrière professionnelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'Administration s'oppose au recrutement de ces personnels dans la catégorie A et s'il compte apporter satisfaction à leur demande.

Réponse. - Pris dans le cadre de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1969 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de gestion et de licenciement des personnels non titulaires utilisés par les services centraux et extérieurs du ministère de l'équipement, le règlement intérieur du 21 avril 1970 relatif aux personnels techniques et administratifs non titulaires employés par la direction départementale de l'équipement des Yvelines comporte une classification des emplois. Les agents de ce service, qui ont été recrutés et classés en hors catégorie B (HCB) ou ont accédé à ce classement par la voie de la promotion interne, sont des agents du niveau de la catégorie B fonction publique, rémunérés sur des postes budgétaires du même niveau inscrits en loi de finances. En 1992, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a mis en œuvre un règlement intérieur national par voie d'intégration volontaire des personnels non titulaires appartenant à la catégorie A fonction publique. Les agents gérés par référence au règlement intérieur de la DDE des Yvelines et classés en HCB ne peuvent être intégrés à ce règlement intérieur national comme appartenant à la catégorie B fonction publique. Ces agents classés en HCB continuent à être gérés selon leur règlement intérieur local conformément à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est dans ce cadre que chaque année, sur proposition des chefs de service, concernant les agents gérés selon les règlements intérieurs locaux, des promotions avec changement de catégorie fonction publique sont prononcées. Ainsi en 1992 des agents de la DDE des Yvelines classés HCB ont été promus en hors catégorie A. Enfin, ils pourront bénéficier aux termes des articles 73 et suivants de cette loi de mesures de titularisation en catégorie B.

Transports urbains (RATP : tarifs)

65510. - 14 décembre 1992. - M. Robert Montdargent appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les problèmes relatifs au remboursement d'une partie des frais de transport des étudiants sur le trajet qu'ils empruntent pour gagner leur lieu d'étude. Un premier pas a déjà été accompli puisque la SNCF a instauré la carte demi-tarif et la carte libre circulation à l'usage des étudiants. En mars 1991, le principe d'une réduction forfaitaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. Il lui demande dans quel délai la carte orange demi-tarif peut être créée.

Réponse. - Les élèves et étudiants d'Ile-de-France, qui, demeurant en banlieue, doivent effectuer des trajets relativement longs pour atteindre les établissements dans lesquels ils accomplissent leurs études, disposent d'ores et déjà de tarifications spéciales. Ils bénéficient, en effet, sur les lignes de banlieue de la SNCF et sur le RER, d'abonnements spécifiques dits abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis. Ces abonnements à tarif réduit peuvent être utilisés pour des trajets entre banlieues ou entre la couronne et Paris. La limite d'âge pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Les demandes doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'établissement d'enseignement concerné. Les étudiants peuvent aussi utiliser la carte orange pour leurs déplacements : ce titre de transport leur permet de bénéficier d'une réduction importante par rapport à la tarification de base, qui est le prix du billet vendu à l'unité. Des mesures plus favorables sont en cours d'étude à l'initiative du ministère de l'éducation nationale ; il convient toutefois de souligner que d'éventuelles réductions supplémentaires ne sauraient manquer d'entraîner une majoration des pertes de recettes pour les transporteurs, ce qui conduirait à accroître les compensations versées par les pouvoirs publics.

Voie (statistiques)

65575. - 21 décembre 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports s'il est possible de lui indiquer combien de ronds-points anglais ont été aménagés en 1991 sur le territoire français.

Réponse. - La réalisation de carrefours giratoires a connu un essor considérable au cours de la dernière décennie. Ce type d'aménagement présente en effet des avantages. Outre son coût, qui est sans commune mesure avec celui d'un échangeur dénivelé et se situe généralement entre 600 000 francs et 1 500 000 francs pour les carrefours giratoires de taille moyenne ne comportant pas d'ouvrage d'art, cet aménagement est particulièrement bien adapté aux intersections dont le niveau de trafic est élevé. La capacité d'un carrefour giratoire est importante et, à ce titre, il permet d'assurer la fluidité de la circulation dans des conditions de sécurité tout à fait satisfaisantes. C'est aussi un élément de réduction de vitesse et de rupture dans la continuité d'un itinéraire ; son utilisation peut donc être recommandée en milieu urbain et périurbain, notamment pour marquer les entrées de ville, ainsi que pour les voies de desserte en rase campagne. En revanche, le carrefour giratoire présente l'inconvénient de pénaliser les flux principaux de circulation, par rapport aux flux secondaires, et de ce fait il n'est pas adapté au fonctionnement des liaisons structurantes interurbaines et des grandes rocadés de type périphérique. En 1991, on peut estimer à un millier le nombre de carrefours giratoires mis en service sur l'ensemble du réseau routier des différentes collectivités. Les trois quarts environ ont été réalisés en zone urbaine ou périurbaine.

Permis de conduire (inspecteurs)

65864. - 28 décembre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Ceux-ci déplorent actuellement non seulement le manque de moyen d'accueil en cas d'affectation en grandes agglomérations, mais également des conditions de travail peu favorables. Il apparaît, en effet, que le montant des prêts accordés à l'acquisition d'un véhicule, indispensable dans l'exercice de leur fonction, reste inchangé depuis des années, de même les indemnités kilométriques ou de sujétion ne sont-elles pas adaptées à la réalité du moment. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre en considération ces différents problèmes, bien réels.

Réponse. - Les inspecteurs du permis de conduire bénéficient, au même titre que l'ensemble des agents du ministère de l'équipement, du logement et des transports des possibilités offertes par la direction du personnel et des services en matière de logement, et toute demande d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière est susceptible d'obtenir satisfaction dans les mêmes conditions que celles formulées par d'autres catégories de personnel. De la même façon, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière en fonction en Ile-de-France ont accès aux aides et prêts AIP/PIP mis en œuvre par la fonction publique. Par ailleurs, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient depuis un an, à l'instar des autres agents du ministère, de prêts d'installation dans un nouveau logement, à la suite d'une convention établie entre le ministère et le comité d'action et d'entraide sociales de l'ex-service national des examens du permis de conduire (C.A.E.S.). Enfin, il a également été demandé aux préfets de départements de faire bénéficier les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière des logements relevant de la réserve préfectorale et mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. S'agissant de la situation indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les indemnités kilométriques ainsi que les facilités pouvant leur être accordées pour l'acquisition ou le renouvellement du véhicule nécessaire à l'exercice de leurs fonctions relèvent de décisions budgétaires globales. A cet égard, les dernières revalorisations dans ce domaine sont intervenues au 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, il vient d'être obtenu, à la fin de l'année dernière, l'accord de la direction du budget pour que l'ensemble des inspecteurs du permis de conduire (agents contractuels comme fonctionnaires) puissent se voir accorder des prêts identiques.

Permis de conduire (inspecteurs)

65906. - 28 décembre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité publique dans l'exercice de leur profession. Les agents nouvellement affectés rencontrent d'énormes difficultés pour se loger, notamment dans les grandes agglomérations, par manque de structure d'accueil et de moyens financiers. Les inspecteurs stagiaires, qui suivent une année de formation dont deux périodes à l'école séparées d'une période sur leur centre d'affectation future, se voient confrontés à un problème de double résidence. La charge financière qui en découle est insupportable pour leur budget. Le montant des prêts, pour l'acquisition d'un véhicule indispensable pour l'exercice des fonctions d'inspecteur, est inchangé depuis dix ans. Dans le même temps, le prix d'achat d'un véhicule a augmenté de 50 p. 100. Les indemnités kilométriques allouées par la fonction publique sont nettement inférieures aux taux admis par l'administration fiscale (0,75 F/km pour un véhicule de 5 CV). De même que des conditions déplorables dans lesquelles s'effectue généralement le centre d'examen est réduit à sa plus simple expression, un coin de trottoir ou un parking dépourvu d'abri et de commodités. Elle demande donc à monsieur le ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Réponse. - Les inspecteurs du permis de conduire bénéficient, au même titre que l'ensemble des agents du ministère de l'équipement, du logement et des transports des possibilités offertes par la direction du personnel et des services en matière de logement et toute demande d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière est susceptible d'obtenir satisfaction dans les mêmes conditions que celles formulées par d'autres catégories de personnel. De la même façon, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière en fonction en Ile-de-France, ont accès aux aides et prêts AIP/PIP mis en œuvre par la fonction publique. Par ailleurs, les inspecteurs du permis de conduire

et de la sécurité routière bénéficient depuis un an, à l'instar des autres agents du ministère, de prêts d'installation dans un nouveau logement, à la suite d'une convention établie entre le ministère et le comité d'action et d'entraide sociales de l'ex-service national des examens du permis de conduire (CAES). Enfin, il a également été demandé aux préfets de départements de faire bénéficier les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière des logements relevant de la réserve préfectorale et mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. S'agissant de la situation indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les indemnités kilométriques ainsi que les facilités pouvant leur être accordées pour l'acquisition ou le renouvellement du véhicule nécessaire à l'exercice de leurs fonctions relèvent de décisions budgétaires globales. A cet égard, les dernières revalorisations dans ce domaine sont intervenues au 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, il vient d'être obtenu, à la fin de l'année dernière, l'accord de la direction du budget pour que l'ensemble des inspecteurs du permis de conduire (agents contractuels comme fonctionnaires) puissent se voir accorder des prêts identiques. S'agissant enfin de la modernisation des centres d'examen, c'est une nécessité qui n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement et des transports. Les investissements correspondants font l'objet d'une programmation annuelle dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Transports urbains (RATP : tarifs)

66239. - 11 janvier 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les revendications des étudiants en matière de frais de transport. Les intéressés souhaiteraient l'extension des réductions forfaitaires (à l'instar de la carte demi-tarif et de la carte libre-circulation instaurées par la SNCF) à la carte orange, en région parisienne. Etant donné que cette revendication a été retenue et mise à l'étude en mars 1991, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux sur ce sujet.

Réponse. - Les élèves et étudiants d'Ile-de-France, qui, demeurant en banlieue, doivent effectuer des trajets relativement longs pour atteindre les établissements dans lesquels ils accomplissent leurs études, disposent d'ores et déjà de tarifications spéciales. Ils bénéficient, en effet, sur les lignes de banlieue de la SNCF et sur le RER, d'abonnements spécifiques dits abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis. Ces abonnements à tarif réduit peuvent être utilisés pour des trajets entre banlieues ou entre la couronne et Paris. La limite d'âge pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Les demandes doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'établissement d'enseignement concerné. Les étudiants peuvent aussi utiliser la carte orange pour leurs déplacements ; ce titre de transport leur permet de bénéficier d'une réduction importante par rapport à la tarification de base, qui est le prix du billet vendu à l'unité. Des mesures plus favorables sont en cours d'étude à l'initiative du ministère de l'éducation nationale ; il convient toutefois de souligner que d'éventuelles réductions supplémentaires entraîneraient des pertes de recettes pour les transporteurs, ce qui conduirait à accroître les compensations versées par les pouvoirs publics.

Permis de conduire (inspecteurs)

66435. - 18 janvier 1993. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation particulièrement difficile que rencontrent les inspecteurs du permis de conduire. En effet, ces derniers se voient confrontés à plusieurs types de problèmes, notamment ceux des conditions d'exercice de leur fonction, les centres d'examen étant la plupart du temps réduits à leur plus simple expression : un coin de trottoir ou un parking dépourvu d'abri. C'est aussi sans compter avec les difficultés de logement que rencontrent ces agents qui sont tenus d'effectuer des stages les obligeant à une double résidence. Ce ne sont que deux points parmi les principaux qui inquiètent cette catégorie professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les inspecteurs du permis de conduire bénéficient, au même titre que l'ensemble des agents du ministère de l'équipement, du logement et des transports, des possibilités offertes par la direction du personnel et des services en matière de logement, et toute demande d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière est susceptible d'obtenir satisfaction dans les

mêmes conditions que celles formulées par d'autres catégories de personnel. De la même façon, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière en fonctions en Ile-de-France ont accès aux aides et prêts AIP/PIP mis en œuvre par la fonction publique. Par ailleurs, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient depuis un an, à l'instar des autres agents du ministère, de prêts d'installation dans un nouveau logement, à la suite d'une convention établie entre le ministère et le comité d'action et d'entraide sociales de l'ex-service national des examens du permis de conduire (CAES). Enfin, il a également été demandé aux préfets de département de faire bénéficier les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière des logements relevant de la réserve préfectorale et mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. S'agissant de la situation indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les indemnités kilométriques ainsi que les facilités pouvant leur être accordées pour l'acquisition ou le renouvellement du véhicule nécessaire à l'exercice de leurs fonctions relèvent de décisions budgétaires globales. A cet égard, les dernières revalorisations dans ce domaine sont intervenues au 1^{er} janvier 1991. Par ailleurs, il vient d'être obtenu, à la fin de l'année dernière, l'accord de la direction du budget pour que l'ensemble des inspecteurs du permis de conduire (agents contractuels comme fonctionnaires) puissent se voir accorder des prêts identiques. S'agissant enfin de la modernisation des centres d'examen, c'est une nécessité qui n'a pas échappé au ministre de l'équipement, du logement et des transports. Les investissements correspondants font l'objet d'une programmation annuelle dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

66665. - 25 janvier 1993. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation actuelle des centres de contrôle technique automobile de la région Rhône-Alpes. En effet, de nombreux responsables de centres spécialisés lui ont fait part de leur émotion à la suite de l'agrément de centres auxiliaires en des secteurs géographiques déjà saturés en centres spécialisés. Le centre spécialisé, du fait d'une réglementation très stricte, a pour seule ressource le revenu tiré des contrôles effectués puisqu'il ne peut se livrer à aucune autre activité. Le centre auxiliaire jumelé à un garage a pour activité principale le commerce et la réparation des automobiles ; il peut donc pratiquer le contrôle technique au prix le plus bas. De telles situations sont très préoccupantes, car elles mettent en cause la survie même des centres spécialisés concernés et risquent à bref délai de contraindre ceux-ci à déposer des recours administratifs, ce qu'il serait bien entendu souhaitable d'éviter. L'agrément de centres auxiliaires prévu par l'article 5 du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 doit uniquement servir à couvrir des zones géographiques où les centres spécialisés sont en nombre restreint, et où le nombre de visites annuelles à effectuer ne permet pas l'existence d'autres formes de centres. Malheureusement de nombreux cas sont actuellement signalés où des centres auxiliaires sont agréés dans des agglomérations déjà saturées en centres spécialisés. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de pallier cette situation qui si elle venait à durer aurait de graves conséquences morales, financières et humaines pour les responsables de ces entreprises.

Réponse. - Le dispositif de contrôle technique périodique des véhicules de moins de 3,5 tonnes était composé en janvier 1993, sur le territoire national de 2312 centres spécialisés contre 515 installations auxiliaires. La région Rhône-Alpes présentait 254 centres spécialisés et 250 auxiliaires. Si l'on considère qu'une installation auxiliaire n'est ouverte en général, que deux jours par semaine et ne peut employer qu'un seul contrôleur, la concurrence de ces centres auxiliaires ne semble pas justifier les alarmes de certains centres spécialisés. Les prix pratiqués par les centres étant excessifs, la circulaire du 10 août 1992 a été conçue pour adapter le nombre d'ouvertures de centres auxiliaires à la capacité de contrôle existante, en permettant un léger surnombre assurant le libre jeu de la concurrence. L'accès au marché restant libre pour les centres spécialisés, les saturations constatées dans quelques départements s'expliquent par l'ouverture récente de nouveaux centres venus s'inclure en connaissance de cause dans ce processus. Dans ce contexte concurrentiel l'application de la circulaire précitée a permis de limiter le nombre d'installations auxiliaires. En effet la plupart des départements ont atteint le taux de couverture souhaité par les préfets, taux à partir duquel les agréments de ce type d'installation ne sont plus délivrés.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Enfants (garde des enfants)

53819. - 10 février 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des crèches familiales ou collectives à la suite de l'adoption, le 21 décembre 1991, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, l'article 18 de cette loi dispose : « I. - L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale est complété par un II ainsi rédigé : II. - L'aide visée au I est assortie d'une majoration d'un montant variant avec l'âge de l'enfant et fixée par décret en pourcentage de la base mentionnée à l'article L. 551-1. Ce montant ne peut excéder le salaire net servi à l'assistante maternelle agréée. » La brochure relative aux emplois familiaux, récemment diffusée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, complète ces dispositions en précisant que les parents peuvent bénéficier, dans ce cadre, d'un complément d'aide de 500 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans. Les structures familiales et collectives, et notamment les crèches, sont malheureusement exclues du champ d'application de cette loi et des diverses mesures qui en découlent ce qui peut, à terme, faire peser sur elles des menaces de disparition. Or, bien souvent, les crèches et autres structures de ce type ont justement permis, et ce depuis plusieurs années, la création et le développement d'emplois de proximité. Aussi, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible de faire également bénéficier de ces mesures nouvelles les parents usagers des crèches familiales et collectives. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de services versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. D'autre part, les crèches familiales s'inscrivent parmi les modes d'accueil collectif qui sont aidés financièrement par les prestations de services des CAF versées directement aux gestionnaires ; elles salarient les assistantes maternelles et appliquent aux familles des barèmes de prix en fonction de leurs revenus. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadrement et la formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. La prestation de services crèche familiale a été relevée de 35 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au déphasement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Cependant, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales sont soucieux de garantir un bon développement de ces deux modes d'accueil distincts, l'accueil chez l'assistante maternelle employée par une famille, d'une part, et l'accueil en crèche familiale, d'autre part. C'est pourquoi la prestation de services crèche familiale a bénéficié d'une nouvelle augmentation exceptionnelle, avec une revalorisation de 7,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1993, afin de mieux aider les gestionnaires de ces établissements à assumer les charges qui leur incombent. Par ailleurs, la Caisse nationale d'allocations familiales a réalisé une étude avec le concours de douze caisses d'allocations familiales afin d'observer l'évolution de la situation. Celle-ci révèle, d'une part, que les crèches familiales n'ont pas enregistré de baisses d'inscriptions et que les familles continuent d'y avoir recours. D'autre part, l'étude montre que le nombre d'agréments d'assistantes maternelles a crû de 20 p. 100. Le nombre de bénéficiaires de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au 4^e trimestre 1992 est de 161 000, tandis qu'il était de 117 000 au 4^e trimestre 1991 et que 50 000 enfants seulement bénéficiaient de la prestation spéciale assistante maternelle en décembre 1990. Ces résultats s'inscrivent dans l'objectif du Gouvernement de diversification des modes d'accueil et d'une plus grande équité financière entre eux.

Politique extérieure (Algérie)

62949. - 19 octobre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation douloureuse et inadmissible des cimetières français en Algérie. En effet, la scandaleuse détériora-

tion, tolérée, voire provoquée, ne saurait être plus longtemps ignorée dans le cadre des relations franco-algériennes. À cet égard, le mouvement « Recours » vient de décider de faire du 1^{er} novembre prochain une « Journée nationale de la sauvegarde des cimetières français d'Algérie ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte soutenir cette démarche.

Réponse. - Le problème de l'entretien et de la sauvegarde des cimetières civils français dans les pays de Maghreb constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères et du secrétariat d'Etat aux rapatriés. La communauté rapatriée demeure attachée à son passé, au souvenir de ceux dont les sépultures demeurent en des lieux aujourd'hui devenus lointains. Aussi, se substituant aux autorités algériennes et aux familles, le Gouvernement délègue, chaque année, d'importants crédits à ses postes consulaires, pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation qui s'avèrent les plus urgents. Les ambassades interviennent régulièrement et vigoureusement auprès des autorités algériennes, chaque fois que des actes de malveillance leurs sont signalés. Au cours de sa récente visite effectuée en Algérie, M. Roland Dumas, ministre d'Etat, a abordé cette question auprès des autorités algériennes qui s'y sont montrées sensibles. Il convient de rappeler qu'en Algérie l'on compte 635 cimetières, ruraux pour la grande majorité, et qui sont dispersés sur un vaste territoire. De nombreux cimetières abandonnés et très dégradés, sont en voie de disparition. Aussi a-t-il paru urgent de trouver une solution à ce délicat et douloureux problème. C'est ainsi que le ministère des affaires étrangères et le secrétariat d'Etat aux rapatriés en accord avec les associations In Memoriam en Algérie et l'ASCA (association de sauvegarde des cimetières d'Algérie) représentant les associations de rapatriés, ont retenu le principe de regroupement des cimetières les plus exposés. Il a été décidé, sous réserve de l'accord des familles, de procéder, dès cette année, au regroupement, dans des ossuaires, de dix petits cimetières situés dans les régions d'Alger, d'Oran et d'Annaba. A cet effet, une somme de 500 000 F dégagée sur les crédits du secrétariat d'Etat aux rapatriés, viendra abonder les crédits du ministère des affaires étrangères.

Enfants (garde des enfants)

66608. - 25 janvier 1993. - M. René Bourget attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'importance du rôle des crèches parentales. Ces crèches contribuent à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Animées et gérées bénévolement, elles représentent pour les familles un effort important. Il lui demande donc de leur accorder une meilleure reconnaissance ainsi que des avantages financiers similaires à ceux perçus par les autres modes de garde de la petite enfance, et notamment en ce qui concerne les prestations allouées par la caisse d'allocations familiales.

Enfants (garde des enfants)

66695. - 25 janvier 1993. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. Il existe dans notre pays plusieurs modes de garde des enfants dont les crèches parentales reconnues par une circulaire du 8 janvier actuellement en attente d'un décret qui doit fixer leurs statuts. Ces crèches parentales, dont l'originalité repose sur l'implication des parents à tous les stades de la vie dans la structure, sont très défavorisées par les prestations des services des caisses d'allocations familiales par rapport aux autres modes de garde. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'égaliser les taux de prise en charge financiers pour les lieux d'accueil « petite enfance », en même temps que d'assurer l'équité financière entre les modes de garde qu'ils soient collectifs ou individuels.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne méconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant des prestations de service versées aux crèches pour l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage des prix plafonds fixes par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Ainsi, le prix plafond fixé par la CNAF pour les crèches collectives et mini-crèches est de 190,87 francs par jour, et celui des crèches parentales est de 132,18 francs par jour. Il a été demandé aux différents partenaires concernés, Caisse nationale d'allocations familiales et associations, de se rapprocher afin

qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée. Des enquêtes sont actuellement en cours, tant au sein des réseaux de crèches parentales qu'au sein des caisses d'allocations familiales, dans l'objectif d'améliorer les connaissances relatives aux prix de revient des crèches parentales - y inclus le bénévolat - et d'évaluer l'impact de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sur ce mode d'accueil. Les décisions adéquates seront prises au vu des résultats recueillis. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

67086. - 15 février 1993. - M. Guy Ravier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 et chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Espérant que la nomination, le 22 octobre 1990, d'un nouveau président des commissions de reclassement soit de nature à en activer les réunions, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les 1 300 dossiers en instance au secrétariat desdites commissions soient enfin instruits. Ces dossiers concernent dix-huit départements ministériels, dont : 144 dossiers du ministère de l'agriculture, 404 dossiers du ministère de l'équipement, 253 dossiers du ministère des finances, 228 dossiers du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy, qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie et, qu'à ce titre, ils devraient faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les commissions administratives de reclassement se sont réunies sept fois depuis le 26 juin 1992, examinant ainsi 426 dossiers. Au total, depuis le début de leur fonctionnement, elles ont examiné 2 465 dossiers. S'agissant de la gestion des dossiers en amont et en aval des commissions administratives de reclassement, deux réunions de concertation interministérielle se sont tenues les 24 juin 1992 et 14 janvier 1993 à la demande du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Ces réunions ont permis de faire le point, notamment sur les dossiers examinés en commissions de reclassement. Il ressort que par rapport aux 211 avis favorables répertoriés antérieurement, 112 ont donné lieu à des arrêtés de reclassement, ventilés comme suit : affaires sociales : 7 ; agriculture : 6 ; anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; défense : 5 ; éducation nationale : 1 ; aviation civile : 12 ; la mer : 3 ; finances : 23 ; industrie : 4 ; intérieur : 39 ; postes : 8 ; télécom : 3. A l'occasion de la dernière réunion, le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés a souhaité que les quatre-vingt-dix-neuf avis favorables non suivis d'effet fassent rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement. Il a demandé par ailleurs que les dossiers ayant fait l'objet de renvois soient à nouveau présentés par les services aux commissions de reclassement, dans les délais les plus brefs. Pour ce qui concerne la situation de certains arrêtés de reclassement présentés au contrôle financier, il est précisé que le ministre du budget, compétent en la matière, a répondu à la question écrite de même nature n° 65640, de M. Willy Dimaggio, député, (JO, Débats parlementaires, n° 25, janvier 1993, page 293).

Famille (politique familiale)

67335. - 22 février 1993. - Mme Christine Boutin attire tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'année 1994 qui sera l'année internationale de la famille. De nombreux pays ont constitué un comité national pour organiser des manifestations en vue de célébrer cette année. Une coordination existe avec un secrétariat basé à Vienne, dans le cadre de l'ONU. C'est pourquoi, elle se permet de lui demander quelles sont les moda-

lités, d'organisation qui ont été mises en place en France, ainsi que les possibilités offertes aux mouvements familiaux pour participer à la préparation de cette année internationale de la famille. Il serait en effet regrettable que la France ne s'associe pas à cet hommage à la famille, ou que seules des actions dispersées soient organisées.

Réponse. - Conscient de l'importance de la place et du rôle de la famille dans notre société, le Gouvernement est très attaché à ce que, dans le cadre de sa politique familiale, la France soit présente lors des manifestations qui se dérouleront à l'occasion de l'année internationale de la famille qui aura lieu en 1994. La préparation des manifestations qui seront organisées par notre pays associera, aux côtés des pouvoirs publics, les mouvements familiaux nationaux, en particulier au sein d'un comité national de coordination dont la mise en place se fera prochainement.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)*

13968. - 5 juin 1989. - M. Jean Rigaud expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, une situation délicate existant dans une commune de sa circonscription, mais dont la portée est certainement nationale. Dans un courrier adressé à un maire par la direction des pensions de la Caisse des dépôts et consignations siégeant à Bordeaux, il est écrit : « Aucun texte ne prévoit actuellement la possibilité, pour les agents stagiaires, de bénéficier du mi-temps ou du temps partiel. En conséquence, les agents stagiaires irrégulièrement autorisés à bénéficier du temps partiel doivent cotiser à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales mais ne peuvent acquérir aucun droit à pension pour les périodes en cause. Il semble que ce texte mette en évidence et entretienne une injustice sociale flagrante : ou bien les agents visés, même irrégulièrement autorisés à bénéficier du temps partiel, ont l'intention de cotiser - et les communes employeurs avec eux - à la CNRACL et cette institution ne peut pas encaisser des sommes sans contrepartie, sinon il y a « enrichissement sans cause » et spoliation des agents dont les émoluments sont amputés injustement ; ou bien ces agents irrégulièrement autorisés à bénéficier du temps partiel sont marginalisés ou tolérés, mais leur statut ne peut pas servir d'alibi à la collecte de cotisations sociales, selon une règle juridique bien connue *memo turpidunem allegans* en vertu de laquelle on ne peut se prévaloir d'un manquement à un texte pour justifier et assoir une irrégularité. La commune en question et son agent visé dans cette affaire ont versé durant une année des cotisations « à fonds perdus » qui ne peuvent être ni restituées, ni même transférées sur l'Ircantec (Caisse de retraite des agents non titulaires des collectivités locales). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un examen de la réglementation actuelle et de la rendre conforme à la logique et l'équité sociale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - La situation des fonctionnaires territoriaux stagiaires, qui comportait certaines ambiguïtés, est clarifiée depuis la publication du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, qui leur apporte les éléments d'un véritable statut en assimilant par principe leurs droits et obligations à ceux des titulaires. Au même titre que les fonctionnaires titulaires, les stagiaires des collectivités locales peuvent être recrutés sur des emplois permanents à temps non complet comme ils peuvent, conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, bénéficier du travail à temps partiel. Leurs droits au regard de l'affiliation à la CNRACL sont déterminés, en cas de nomination sur un emploi à temps non complet, par la seule durée de travail s'appliquant à cet emploi. Il doit être rappelé que les règles d'affiliation sont définies par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 qui prévoit l'affiliation provisoire des stagiaires à la CNRACL dès la date de leur recrutement, sous réserve d'être nommés sur un emploi qui répond aux conditions de durée d'affiliation à la CNRACL soit trente et une heures trente depuis une modification intervenue en 1983. En ce qui concerne le temps partiel, la possibilité pour les stagiaires d'y recourir était déjà ouverte par le décret n° 82-722 du 16 mai 1982 relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux, étendu à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux par le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 qui fixe les règles de détermination de la durée du stage des stagiaires à temps partiel. Dès lors que le bénéfice du temps partiel se rattache, par définition, à la nomination sur un emploi à temps complet, rien ne justifie d'écarter les stagiaires d'une affiliation à la CNRACL, leurs droits étant établis dans les mêmes conditions en ce cas que

les titulaires. En tout état de cause, s'il s'avérait que des cotisations ont été versées indûment à la CNRACL, sans que la situation de l'intéressé réponde aux critères d'affiliation découlant des textes sus-évoqués et sans que des droits soient accordés en contrepartie, il appartiendrait à la CNRACL de rétablir la situation de l'agent auprès du régime général et de l'Ircantec.

Communes (personnel)

59669. - 6 juillet 1992. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les revendications du Syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France. Ceux-ci, contestent formellement leur exclusion du champ d'application du décret du 20 mars 1991, article 1-1 aggravée par la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, considérée comme ajoutant des dispositions réglementaires dudit texte, sans l'aval du pouvoir législatif. Ils demandent : que soient abrogés la circulaire du 28 mai 1991 et l'article 1-1 du décret du 20 mars 1991 ; que soit élaboré un statut particulier par décret pris sur le fondement de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale, lequel stipule que : « les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet sous réserve de dérogations prévues par décret du conseil d'Etat, rendues nécessaires par la nature de ces emplois » ; que, dans l'attente de la parution des textes réglementant ledit statut particulier, les dispositions antérieures continuent de gérer leur situation administrative. Ils sont prêts à s'associer aux travaux de réflexion et de proposition nécessaires, pour la rédaction des nouvelles dispositions garantissant la pérennité de leur double fonction au service des communes rurales et de leurs écoles. Soucieux de l'avenir du monde rural et conscients de son indispensable adaptation, les secrétaires de mairie instituteurs souhaitent être entendus dans l'élaboration de solutions organisant : la vie locale en sauvegardant l'identité communale ; le tissu scolaire en prenant en compte l'intérêt des enfants, des parents et des personnels d'éducation. Ils réaffirment leur attachement et leur fidélité à l'idéal laïque de l'école publique ainsi que leur disponibilité pour continuer à servir leur commune. Il lui demande de bien vouloir examiner ces revendications avec bienveillance et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La base légale de la situation des secrétaires de mairie instituteurs est l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui dispose que « les instituteurs communaux peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental ». Le statut général du personnel communal permettait, entre autres voies, le recrutement direct des secrétaires de mairie. Les instituteurs intéressés étaient recrutés comme secrétaires de mairie stagiaires, puis titularisés. Ils étaient donc titulaires de l'emploi communal de secrétaire de mairie et rémunérés sur la base d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 340 à l'indice brut 620. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont modifié ce dispositif. En effet, un fonctionnaire territorial est désormais titulaire d'un grade, et non plus titulaire d'un emploi. Un fonctionnaire ne pouvant être titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes, le dispositif existant précédemment n'est plus applicable depuis la mise en œuvre réglementaire de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Depuis la publication du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, les instituteurs qui souhaitent occuper des fonctions de secrétaire de mairie peuvent le faire en tant qu'agents non titulaires dans les collectivités de moins de 2 000 habitants, en application de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 26 janvier 1984. Le texte de référence permettant de fixer le niveau indiciaire de ces agents est en l'espèce le décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. Comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, en date du 18 août 1992, l'instituteur qui doit quitter son emploi de secrétaire de mairie peut être recruté par une autre collectivité locale, en tant qu'agent non titulaire. L'autorité territoriale qui le recrute peut le rémunérer non sur la base de l'indice afférent à l'échelon de début de l'emploi ainsi occupé, mais sur la base de l'échelon qu'il avait atteint dans son précédent emploi communal. De plus, si l'instituteur muté ne peut toujours pas percevoir d'indemnité de licenciement au titre de son activité de secrétaire de mairie, jugée accessoire au regard de son emploi principal d'instituteur (C.E., 25 octobre 1963, Mlle Corbière), les secrétaires de

mairie instituteurs peuvent désormais bénéficier des congés de grave maladie prévus pour les agents non titulaires par décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Propriété (expropriation : Var)

60885. - 10 août 1992. - **M. Paul Lombard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions dans lesquelles le conservatoire du littoral procède dans le Var à l'achat, par expropriation, de 265 hectares du quartier de Villepey, à Fréjus, pour un crédit de 18,5 millions réévalué depuis à 99 millions. Depuis douze ans, le conservatoire est entré en possession des terrains qui ont été proposés au ministère plus ou moins volontairement pour un montant de 38 millions. Il reste maintenant à entreprendre la phase d'expropriation des propriétés rurales habitées en cours d'exploitation. Le service des domaines a inventorié dans ce sens : des pépinières de palmiers, des plantations d'eucalyptus et de mimosas, des cultures diverses, des logements habités, des locaux et entrepôts de fonctionnement agricoles. Mais tous les intéressés s'interrogent : avec quels crédits compte-t-on exproprier ou déplacer la sablière et ses équipements de fonctionnement, la centrale à béton, l'entreprise de travaux publics, sachant que l'entreprise de travaux publics, à elle seule, évalue son déplacement à 40 millions ? Or ces éléments sont nuisibles à l'environnement et ont été le point majeur de l'action du conservatoire. Il ne saurait y avoir deux poids deux mesures au détriment des propriétés rurales non polluantes. Il lui demande, en conséquence, des éléments de précision sur ce dossier sensible.

Réponse. - Comme il a été répondu à la question écrite n° 59534, des négociations sont actuellement en cours entre le conservatoire du littoral et les entreprises d'extaction de sable installées sur le site des étangs de Villepey. Ces négociations tendent à définir les conditions d'un accord amiable concernant le transfert des activités sablières, la cession des terrains libérés au conservatoire et enfin la remise en état des lieux. L'état d'avancement de ces négociations ne permet pas de connaître aujourd'hui le coût précis du départ des étangs de Villepey des entreprises sablières.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : pensions de réversion)*

63520. - 2 novembre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le fait que les dispositions actuelles du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne permettent pas, aux termes du décret n° 66-777 du 9 septembre 1965, l'entrée en jouissance immédiate de la pension à un veuf fonctionnaire "un agent féminin décédé en activité. Celle-ci est en effet différée à l'âge de soixante ans ou à la limite d'âge de l'emploi concerné. Or, l'article 21 du même décret permet à la veuve fonctionnaire d'un agent décédé en activité de se prévaloir de la jouissance immédiate de la pension de réversion. Cet état de fait est contraire aux règles de droit et laisse apparaître une inégalité tenant au sexe de l'agent, fortement dénoncé par le Gouvernement sous la pression des mouvements de défense de la conditions féminine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'étendre, par souci d'équité et de justice, la jouissance immédiate d'une pension de réversion au conjoint survivant d'un agent féminin. Cette démarche ne saurait être amalgamée aux réflexions menées actuellement quant à l'avenir des régimes de retraite et n'aurait d'autre souci que de faire appliquer le même droit à l'égard de tous.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales prévoient des règles comparables en matière de pension de réversion, conformément au principe rappelé par l'article 119-2 de la loi du 16 janvier 1984, à celles prévues en matière de réversion au profit des ayants droit de fonctionnaires de l'Etat. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les modalités d'attribution de la pension de réversion accordées au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire. En effet, en application de l'article 44 du décret n° 65-773 précité, le montant de la pension de réversion concédée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. La

jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où il n'y a plus d'orphelin bénéficiaire et lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de soixante ans, sauf lorsque le veuf est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement inapte à travailler. Dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension de réversion est fixée à la date de la constatation de l'infirmité. La pension de réversion accordée aux veufs, supposés disposer de ressources professionnelles propres le plus fréquemment, est d'origine récente (décret n° 74-844 du 7 octobre 1974). Elle s'analyse davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de mettre la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles sus-évoquées accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources et subsidiairement aux veufs des conjoints. De ce fait, compte tenu des charges financières qui pèsent déjà aujourd'hui sur l'ensemble des régimes de retraite, il n'est pas envisagé, en priorité, de modifier dans un sens plus favorable le régime des pensions de réversion accordées aux veufs de femmes fonctionnaires. Une telle orientation ne pourrait être étudiée que dans le cadre d'un examen plus global des conditions de réversion des pensions de l'ensemble des fonctionnaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

63949. - 16 novembre 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation statutaire des conservateurs d'histoire naturelle de province. Le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine relevant de la filière culturelle a été défini par le décret du 2 septembre 1991 (J.O. du 4 septembre 1991). En ont été expressément exclus, par circulaire du ministère de l'intérieur en date du 4 octobre 1991, les personnels des musées d'histoire naturelle de province régis par le décret du 27 avril 1948 relatif à l'organisation du service national de muséologie des sciences naturelles. Cette circulaire précisait également que ces derniers devaient être « intégrés dans des cadres d'emplois portant statut particulier des conservateurs territoriaux d'histoire naturelle de province actuellement à l'étude ». Compte tenu du fait que les conservateurs du patrimoine ont été reclassés depuis près d'un an, il lui demande à quel stade en est l'étude des cadres d'emploi des conservateurs d'histoire naturelle de province, et quelle est la date prévue pour la publication officielle des textes correspondants.

Réponse. - Le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des musées d'histoire naturelle a été examiné, le 17 décembre 1992, par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a émis un avis défavorable. A la suite de ce rejet et des discussions menées avec l'Ecole nationale du patrimoine, une nouvelle réflexion pouvant aboutir sur une modification du statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine est actuellement en cours. Cette mesure permettrait l'intégration, dans ce cadre d'emplois, des conservateurs territoriaux d'histoire naturelle.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

65094. - 7 décembre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la récente déclaration du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) qui s'insurge contre la décision des pouvoirs publics de réduire ses subventions aux régimes spéciaux déficitaires. Ce désengagement se traduit par un accroissement de 3,7 milliards de francs de la contribution de la CNRACL qui compte 1,5 million de cotisants et assure les retraites de 460 000 anciens fonctionnaires territoriaux ou agents hospitaliers. Si la loi de finances a prévu de réduire les subventions directement versées par l'Etat au profit des régimes spéciaux déficitaires, il apparaît contestable d'augmenter le prélèvement opéré au titre de la « surcompensation » sur les comptes de la CNRACL, qui atteindrait 8,6 milliards de francs en 1993. De ce fait, les sommes réclamées à la caisse nationale des collectivités locales au titre de ces divers mécanismes s'élèveraient à 15,8 milliards de francs soit près de la moitié (48 p. 100) de ses res-

sources. Il lui demande donc s'il estime normal de pratiquer de tels artifices budgétaires qui ne font que masquer les vrais problèmes relatifs au fonctionnement des divers régimes de retraite. Or cette année, les comptes de la CNRACL étaient strictement équilibrés grâce aux produits financiers mais, comme le déclarent les responsables de cet organisme « l'alourdissement des prélèvements opérés sur le régime, se traduira nécessairement par une augmentation des cotisations à la charge des salariés et de leurs employeurs ». A terme, cette situation « se traduirait par une hausse des impôts locaux et des prix de journée des hôpitaux ». Manifestant son étonnement devant de telles pratiques il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des initiatives qu'il envisage de prendre pour que l'équilibre des divers régimes de retraite s'effectue dans des conditions normales qui ne sauraient porter atteinte à celui de la CNRACL.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

66807. - 1^{er} février 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les vives inquiétudes des maires d'Ile-de-France et de l'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale sur le devenir de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). La CNRACL compte actuellement environ 500 000 retraités et 1,5 million de cotisants. Le rapport cotisants-retraités est supérieur à 3, ce qui correspond à l'un des meilleurs taux pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. En 1992, l'encours des réserves a pu ainsi atteindre le montant de 15,5 milliards de francs. Or l'intention du Gouvernement d'opérer un prélèvement de 3,6 milliards de francs sur ces réserves risque, à moyen terme, d'entraîner un déficit, pour une caisse de retraite jusqu'alors en bonne santé financière. Ce prélèvement opéré par l'Etat nécessitera un relèvement d'un point du taux des cotisations en 1994, puis de deux points en 1995, pour les fonctionnaires territoriaux comme pour les collectivités employants. Il lui demande, par conséquent, s'il entend donner suite à la délibération du 26 novembre 1992 prise par le comité des finances locales, qui s'est vivement ému de cette décision et a souhaité l'instauration d'un débat afin de rééquilibrer le mécanisme de surcompensation et la situation financière de la CNRACL. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Le Gouvernement suit attentivement le devenir de la CNRACL dans le contexte global de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite existant en France. Son analyse l'a conduit à estimer qu'un relèvement de la compensation spécifique entre régimes spéciaux de retraite devait être envisagé. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, rendent possible un tel accroissement, lequel ne nécessite pas un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé compte tenu de ses réserves importantes. Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place, progressivement, pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales, et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur a manifesté sans équivoque sa volonté d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes de protection sociale en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins, ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu légitime que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes

complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont rendu nécessaire pour 1992 et 1993 une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration s'est traduite par le décret n° 92-1296 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993.

Départements (politique et réglementation)

65428. - 14 décembre 1992. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 qui prévoit les schémas départementaux d'intercommunalité qui doivent être mis en place dans le délai d'un an, soit avant le 7 février 1993. Compte tenu du retard apporté à la publication des décrets cela est matériellement impossible dans la plupart des départements. Aussi, il lui demande de proroger cette échéance en accordant un délai supplémentaire de six mois. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.*

Réponse. - Un amendement parlementaire, déposé à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, tendant à proroger de six mois le délai au terme duquel chaque commission doit arrêter un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale, a été adopté par le Parlement après avis favorable du Gouvernement. Il constitue l'article 85 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1993. Cette mesure qui a pour effet de reporter au 6 août 1993 la date limite du dépôt des propositions de la commission doit permettre de renforcer l'efficacité des travaux de cette instance et d'approfondir les réflexions précédant l'élaboration du schéma.

Police (fonctionnement)

66032. - 4 janvier 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser les perspectives de nomination des responsables de l'unité centrale de lutte anti-mafia, dont la création avait été annoncée en septembre. (*La Lettre de l'Expansion*, 9 novembre 1992, n° 1131.)

Réponse. - Par décision en date du 31 décembre 1992, M. Jacques Poinas, commissaire divisionnaire, a été nommé responsable de l'unité de coordination et de recherches anti-mafia, créée auprès du directeur général de la police nationale par arrêté du Premier ministre du 23 décembre 1992. Depuis le début de l'année, cette unité est opérationnelle.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

66388. - 18 janvier 1993. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème du renouvellement des cartes d'identité. Depuis la mise en œuvre, dans le département des Hauts-de-Seine, du système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, toute demande de la nouvelle carte est considérée comme une première demande. Il s'ensuit que quiconque, même ayant eu sa première carte il y a plusieurs dizaines d'années, doit faire un nombre important de démarches administratives, devant faire preuve de son identité par un extrait d'acte de naissance avec filiation complète, de son domicile par deux pièces justificatives, sa précédente carte lui étant provisoirement

retirée le temps de la confection de la nouvelle. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour faciliter la procédure.

Réponse. - La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité, et notamment la circulaire du 27 mai 1991, prévoit que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans le département des Hauts-de-Seine, choisi à titre expérimental pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées, dont la création remonte au décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationale d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes sont particulièrement vigilants dans l'examen des pièces produites. Il convient cependant de souligner que la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, s'agissant de la nationalité française, ce texte a eu pour objet de faciliter la preuve de celle-ci, en dispensant, dans des cas bien définis, certaines catégories de demandeurs et notamment des personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française. Enfin, il est précisé qu'en cas de demande de carte nationale d'identité informatisée, le requérant conserve son ancien titre jusqu'à l'obtention de la nouvelle carte. Cette mesure, qui est également applicable dans les autres départements, aux demandes de renouvellement de cartes nationales d'identité, a pour but d'éviter de démunir les requérants d'un document qui leur sert dans la vie courante à justifier de leur identité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : montant des pensions)*

66495. - 18 janvier 1993. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'absence de texte d'application du décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, qui pénalise les retraités dont les cotisations de vieillesse auraient été calculées sur la nouvelle bonification indiciaire et aurait autorisé ainsi la révision des pensions CNRACL. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer une procédure qui aurait dû être réglée depuis longtemps, le décret datant de 1991.

Réponse. - Le principe de la nouvelle bonification indiciaire arrêté par le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a nécessité l'intervention de plusieurs textes pour sa mise en œuvre effective. C'est ainsi que la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances a déterminé, dans son article 27, les modalités de prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite par l'attribution d'un supplément de pension. Le décret n° 92-586 du 30 juin 1992 en a précisé les modalités d'application aux bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Enfin, le décret n° 92-1046 du 23 septembre 1992 a complété le dispositif en fixant les taux de cotisations permettant de calculer le supplément de pension généré par la nouvelle bonification indiciaire. Ainsi, les points d'indice majoré dont les intéressés ont pu bénéficier depuis le 1^{er} août 1990 sont désormais pris en compte pour le calcul du supplément de pension auquel la nouvelle bonification indiciaire leur donne droit.

Communes (finances locales)

66734. - 1^{er} février 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui indiquer si une commune qui met à disposition d'une communauté de communes certains éléments de son patrimoine immobilier doit continuer à financer l'entretien et les grosses réparations qu'implique la préservation de ce patrimoine.

Réponse. - Dans le cadre des délégations de compétences consenties au profit d'une communauté de communes, les communes membres doivent se prononcer sur l'affectation des biens

et équipements nécessaires à l'exercice de ces compétences. Le transfert en pleine propriété de ces biens n'étant pas obligatoire pour les communautés de communes, une simple affectation des biens meubles ou immeubles faisant partie du domaine public des communes peut être opérée. Dans cette hypothèse, les conséquences juridiques d'une telle décision, entérinée par l'acte institutif, doivent s'analyser au regard du régime de la mise à disposition des biens. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliénation. Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire sans transférer le droit de propriété proprement dit emporte naturellement l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens.

Communes (élections municipales)

66769. - 1^{er} février 1993. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les pouvoirs anormalement élevés des services des impôts en matière d'éligibilité des citoyens. En effet, l'une des conditions pour être éligible dans une commune consiste à être contribuable sur ce territoire ou à fournir la preuve que l'on doit l'être. Si l'on se situe, par exemple, dans la perspective d'une élection municipale partielle pour le mois de mars 1993, un citoyen locataire dans la commune concernée avant le mois de septembre 1992 figurera sur le rôle au début de l'année 1993 et pourra être éligible. Par contre s'il s'installe après le mois de septembre 1992, il ne figurera que sur une liste complémentaire paraissant à la fin de l'année 1993, c'est-à-dire après l'élection partielle en question. Dans ce dernier cas de figure, le candidat ne peut être éligible que si les services des impôts acceptent d'établir en sa faveur une attestation selon laquelle il règle le loyer d'un logement localisé dans la commune, d'une part, et qu'il est, ou sera, imposable dans cette même circonscription, d'autre part. La direction des impôts est à ce sujet absolument souveraine. Il lui demande si les services des impôts ne détiennent pas là un pouvoir discrétionnaire car dépendant de leur bon vouloir d'attribuer ou non l'inscription sur les rôles. Et par voie de conséquence de décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un candidat.

Réponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral, « sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ». Il n'est donc pas nécessaire d'être contribuable dans une commune pour y être éligible ; il suffit d'être inscrit sur la liste électorale. Si tel n'est pas le cas, l'éligibilité dépendra effectivement de la qualité de contribuable. La personne qui ne serait inscrite ni sur la liste électorale ni au rôle des contributions directes devra donc apporter la preuve qu'elle aurait dû figurer à ce rôle à la date requise. Mais cette preuve ne saurait résulter d'une attestation établie par les services fiscaux, document purement administratif qui n'a pas date certaine. La jurisprudence exige en effet, dans cette hypothèse, la production d'un acte ayant date certaine et antérieure au 1^{er} janvier de l'année de l'élection : contrat de bail enregistré (CE, 30 mars 1984, élections municipales d'Avançon), acte notarié d'acquisition d'un immeuble (CE, 26 juillet 1978, élections municipales des Ulis ; 18 janvier 1984, élections municipales de Boursies). L'éligibilité d'un candidat éventuel à des élections municipales ne saurait donc en aucun cas être considérée comme dépendant du bon vouloir de la direction des services fiscaux. On observera enfin que, dans l'exemple auquel se réfère l'auteur de la question, la personne qui, emménageant sur le territoire de la commune après le mois de septembre, ne pourrait obtenir son inscription au rôle des contributions directes, peut encore solliciter son inscription sur la liste électorale jusqu'au 31 décembre et être à ce titre éligible au conseil municipal.

Elections et référendums (campagnes électorales)

67043. - 8 février 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences, pour un candidat à une élection dont les dépenses sont plafonnées, de l'édition et de l'utilisation d'un matériel électoral qu'il n'a ni demandé, ni approuvé, mais apparaissant comme réalisé à son bénéfice. En effet, dans le cadre de la loi du 15 janvier 1990 réglementant le financement des campagnes électorales, le coût de ce matériel peut être imputé à son

compte de campagne et éventuellement provoquer un dépassement du plafond légal des dépenses avec les conséquences préjudiciables qui y sont attachées. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions un candidat doit prendre d'une manière générale et dès qu'il constate l'existence d'un tel matériel pour éviter une imputation ultérieure à son compte de campagne, notamment lorsqu'il s'agit d'un affichage interdit car effectué à partir du premier jour du troisième mois précédant celui du scrutin.

Réponse. - La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut effectivement, conformément aux dispositions de l'article L. 52-17 du code électoral, évaluer elle-même et réintégrer dans le compte de campagne d'un candidat le coût d'une action de campagne que ce compte n'aurait pas retracée. Il reste que la décision de réformer un compte n'est prise qu'à l'issue d'une procédure contradictoire (article L. 52-15 du code précité, premier alinéa). Le candidat victime d'une manœuvre telle que celle évoquée par l'auteur de la question pourra donc faire valoir auprès de la commission les circonstances réelles entourant l'opération litigieuse. En toute hypothèse, il a intérêt, dès qu'il a connaissance de faits de cette nature, à en informer la commission à titre conservatoire de telle sorte que celle-ci se trouve alertée bien avant qu'elle ait à se prononcer sur le compte de campagne. Par ailleurs, il doit être rappelé que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990. Il s'ensuit que la position que cette commission adopte, lors de l'examen du compte de campagne d'un candidat, ne saurait s'imposer au juge de l'élection, que ce dernier conserve donc toute liberté pour apprécier si c'est à bon droit que la commission a éventuellement constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales autorisé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne l'éligibilité de l'intéressé.

Elections et référendums (vote par procuration)

67158. - 15 février 1993. - Les retraités et préretraités prennent souvent, par convenance personnelle, des vacances hors saison, convenances dictées soit par des raisons économiques, soit par souci d'étalement prôné par tous les économistes. Ils se trouvent, dans bien des cas, éloignés de leur domicile lors de consultations électorales. L'article L. 71-23-1 du code électoral les exclut du vote par procuration, position inéquitable que confirme un arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1989 (élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchâtel). Une telle discrimination, non seulement mécontente, à juste titre, ces citoyens, mais de plus ne manque pas d'aggraver une abstention qui fausse le fonctionnement harmonieux de la démocratie. C'est pourquoi M. Jean de Gaulle demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique les mesures qu'il entend prendre pour autoriser, dans les meilleurs délais, le vote par procuration des retraités et préretraités qui, en raison de leurs vacances, se trouvent éloignés de leur lieu de vote.

Elections et référendums (vote par procuration)

67160. - 15 février 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés rencontrées par les retraités quant au recours à la procédure du vote par procuration. En effet, le déroulement du référendum du 20 septembre 1992 a fait apparaître les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 : les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer des discriminations entre les citoyens, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les retraités puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

Elections et référendums (vote par procuration)

67161. - 15 février 1993. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique s'il entend faire procéder à une modification de l'article 71, alinéa 23-1 du code électoral, instituant le vote par procuration. Ces

dispositions excluent en effet les retraités des possibilités de vote par procuration. Il semblerait souhaitable à cet égard que les retraités puissent exercer, dès les prochaines élections législatives, leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs.

Elections et référendums (vote par procuration)

67163. - 15 février 1993. - M. Joseph-Henri Maujouan ou Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique que, lors du référendum sur Maastricht, il a été constaté que de nombreux retraités se trouvant hors de leur domicile à cette époque se sont vu refuser le droit de vote. Le caractère exceptionnel du référendum du 20 septembre 1992 a mis en évidence les inconvénients de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. En effet, les retraités sont exclus des dispositions de l'article 71, alinéa 23-1, du code électoral instituant le vote par procuration. Considérant qu'une société démocratique ne peut instituer des discriminations entre les citoyens, les retraités souhaitent que le législateur reconsidère les dispositions de la loi électorale, afin qu'ils puissent exercer leur devoir civique dans les mêmes conditions que l'ensemble des électeurs. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible que des modifications indispensables par rapport à la situation actuelle puissent entrer en vigueur à l'occasion des prochaines élections législatives.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions peut, dans ces conditions, n'être que stricte. Aux termes du 23° du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Or, par hypothèse, la contrainte du congé de vacances ne peut être retenue en ce qui concerne les retraités qui effectuent un déplacement. Ils n'ont donc jamais eu la possibilité de voter par procuration pour ce second motif, ainsi que l'a confirmé la jurisprudence (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchâtel). Une extension à leur bénéfice des dispositions actuellement en vigueur serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où le vote par procuration est autorisé, sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. Elle n'aurait d'autre fondement que de convenances personnelles, dérogeant ainsi au principe qui vient d'être rappelé. Si cette dérogation était admise, elle devrait rapidement être généralisée. Rien ne pourrait en effet justifier que les retraités bénéficient de facilités qui seraient refusées aux autres personnes sans activité professionnelle et, plus généralement, à tous les citoyens. Le vote par procuration deviendrait, dès lors, un moyen ordinaire d'expression du suffrage, en contradiction avec un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle évolution paraît au Gouvernement inopportune et dangereuse. Dès à présent, de nombreuses contestations électorales se fondent sur des procurations déclarées abusives par les requérants, et ce malgré la vigilance des juges et des officiers de police judiciaire chargés d'établir, sous leur contrôle, ces documents. On ne saurait douter que la généralisation du procédé et la quasi-absence de contrôle qui en résulterait seraient susceptibles d'engendrer toutes sortes d'abus. C'est pour ces raisons impérieuses que les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Au reste, lors de la discussion de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23° du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu donner suite à la suggestion qui lui était faite. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats parlementaires, assemblée nationale, deuxième séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivantes).

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

66114. - 4 janvier 1993. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la disparition des cadres techniques qui pourtant ont permis de mettre en place une structure efficace du sport français qui a abouti au résultat que l'on connaît et particulièrement aux jeux Olympiques. Le sport fait partie de l'éducation de l'homme. La structure du club lui apprend la vie en société, les règles de compétition lui font découvrir les lois. La dotation budgétaire de douze millions de francs envisagée à titre de compensation ne saurait permettre la prise en compte financière de quatre-vingt-quatre postes supprimés. Il souhaiterait non seulement le maintien de ces postes mais également l'augmentation sensible de leur nombre.

Réponse. - Comme l'ensemble des départements ministériels, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. Il doit à ce titre supporter en 1993 des suppressions d'emplois. Dans le secteur sportif, ces suppressions sont au nombre de quatre-vingt-quatre et concernent des emplois de cadres techniques mis à la disposition des fédérations sportives. Il convient toutefois de préciser que plus de la moitié des emplois en question étaient des emplois vacants de telle sorte que le nombre de cadres techniques touchés concrètement par cette mesure est très nettement inférieur à quatre-vingt-quatre. Par ailleurs, la portée réelle de ces suppressions est à apprécier par rapport aux mesures compensatoires qui ont été prévues. Le ministère a en effet procédé à un examen attentif de chaque situation avec les fédérations et procédera à une attribution spécifique de crédits de subvention (titre IV) afin de leur permettre d'accueillir, le cas échéant, les cadres concernés en détachement. D'autre part, doit être prise en compte la création de vingt contrats de haut niveau qui offriront des possibilités supplémentaires de recrutement. Au total, toutes les garanties ont été prises pour que cette mesure ne porte pas préjudice au développement du sport. Bien au contraire, la politique menée en ce domaine, tant en ce qui concerne les pratiques sportives que le sport de haut niveau, vise à conforter les résultats enregistrés et à permettre au sport français de continuer à progresser.

Sports (associations, clubs et fédérations)

66165. - 11 janvier 1993. M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les effets de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les stades (articles 42-4 et 42-5 de la loi du 13 juillet 1992). Il est à noter que, pour les petits stades, les recettes provenant de la « buvette » sont une source de financement très importante et permettent aux petits clubs ruraux de poursuivre leur activité d'animation. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser comment elle envisage de compenser cette perte.

Réponse. - Les articles 42-4 et 42-5 de la loi du 13 juillet 1992 visent à prévenir des débordements de violence dus à la consommation excessive d'alcool au cours de manifestations sportives. Le législateur a voulu ainsi durcir le régime antérieur de lutte contre l'alcoolisme dans des installations sportives d'une certaine importance. Si l'article 42-5 de la loi susmentionnée interdit l'introduction de boissons alcoolisées dans les enceintes où se déroule une manifestation sportive, il n'abroge pas l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons. Aussi le principe de l'ouverture dans les stades de buvettes temporaires, régulièrement autorisées dans les conditions déterminées par le décret n° 92-880 du 26 août 1992 est-il maintenu. La nouvelle législation ne supprime pas une source traditionnellement importante de financement des petits clubs, qui pourront par conséquent poursuivre leur activité d'animation en milieu rural. En revanche, l'article 42-4 de la loi susmentionnée proscribit, sans exception, l'entrée des stades aux spectateurs en état d'ébriété. Cette disposition sera sévèrement appliquée pour des raisons évidentes de sécurité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

66347. - 11 janvier 1993. - M. André Santini attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier et de lui dire le délai dans lequel elle prévoit une mise en œuvre concrète des réformes attendues par ce personnel.

Réponse. - Les statuts particuliers des inspecteurs et des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs sont actuellement définis par le décret n° 74-903 du 25 octobre 1974 modifié en 1977. Ce décret a institué un corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et un corps des inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il est exact que de nouveaux projets de statuts ont été élaborés, à la fois pour tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années dans les missions du ministère de la jeunesse et des sports, pour intégrer un certain nombre de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat promulgué en 1984, et pour mieux adapter la carrière de ces personnels aux responsabilités qu'ils assument. Ces projets ont été préparés en étroite concertation avec les organisations syndicales concernées. Ils font l'objet d'un examen au niveau interministériel et viennent d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Leur publication devrait intervenir fin mars 1993.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (vols)

23112. - 22 janvier 1990. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence de vols d'objets de consommation, notamment pendant le mois de décembre. Ces marchandises parfois volées en grande quantité sont écoulées sur un marché parallèle où l'acheteur a, surtout, l'impression de « faire une bonne affaire ». Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun d'engager, aux périodes de l'année où les statistiques révèlent une forte progression de ces vols, des campagnes d'explication et d'information sur la nature du délit, et des peines qui lui sont applicables, commis par tous ceux qui achètent des marchandises sans se soucier de leur provenance. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La lutte contre le recel constitue l'une des priorités du ministère de la justice en matière d'action publique. C'est ainsi que dans la circulaire du 20 octobre 1992 sur les réponses à la délinquance urbaine, le garde des sceaux a demandé aux parquets de donner des instructions précises aux services de police et de gendarmerie afin qu'à l'occasion d'enquêtes relatives aux vols, l'accent soit également porté sur le démantèlement des réseaux de receleurs. Dans cette circulaire, il est aussi demandé aux procureurs de la République de veiller à ce que des contrôles périodiques soient opérés auprès des revendeurs d'objets mobiliers et le fondement de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1992. Au titre de la prévention, les parquets ont reçu pour mission de s'assurer que les procédures d'inventaire des œuvres d'art sont menées jusqu'à leur terme. Par ailleurs, il leur est recommandé de soutenir, en liaison avec la police et les compagnies d'assurance, les expériences lancées par certaines entreprises privées pour le marquage des produits manufacturés dont l'origine frauduleuse est souvent indécidable, faute précisément de signes distinctifs et répertoriés. S'agissant de l'information des justiciables, les parquets ont conduit localement auprès des organes de presse et de la population des opérations de communication sur la mise en œuvre de leurs orientations de politique pénale à l'occasion desquelles l'opinion publique a été sensibilisée aux phénomènes de délinquance liés à la constitution de marchés parallèles du recel évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question écrite. Ce problème est également abordé lors de rencontres entre la justice et les écoles, ou lors des journées « portes ouvertes » dont la multiplication a été recommandée dans la circulaire *La Justice et l'école* du 8 octobre 1991 adressée par le garde des sceaux et le ministère de l'éducation nationale aux chefs de cours et aux recteurs.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

48210. 7 octobre 1991. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'action des conseils départementaux de la délinquance dont l'activité semble s'être considérablement ralentie depuis 1986. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour relancer et recadrer leur mission qui reste indispensable et de dresser un bilan de leur action, notamment dans le département du Calvados.

Réponse. - Le décret du 1^{er} avril 1992 (JO du 2 avril 1992) a modifié la composition des conseils départementaux de prévention de la délinquance, pour assurer une participation accrue du conseil général, partenaire nécessaire, compte tenu de sa compétence en matière d'action sociale et de prévention spécialisée : désormais, la vice-présidence est assurée à la fois par le président du conseil général et par le procureur de la République. Par ailleurs, le Premier ministre a adressé aux préfets le 23 décembre 1992, accompagnée des instructions du secrétaire d'Etat à la ville, une circulaire consacrée à la prévention de la délinquance : il insiste sur la nécessité de définir des stratégies départementales de prévention de la récidive. Il évoque la possibilité de créer des groupes de travail spécifiques sur les quatre orientations prioritaires suivantes : la lutte contre les toxicomanies, la prévention de la récidive, la consolidation de la génération adulte dans son rôle d'éducation par le biais de notre circulaire-justice, l'aide aux victimes. Pour ma part j'ai par circulaire du 25 janvier 1993, invité les magistrats, procureurs de la République et correspondants-justice à s'engager pleinement dans leur rôle de vice-président afin de dynamiser les conseils départementaux de prévention de la délinquance. Pour ce qui concerne le conseil départemental de prévention de la délinquance du Calvados, je puis d'ailleurs vous préciser qu'à la suite d'une décision prise le 7 avril 1992, un groupe de travail réfléchit aux solutions à apporter aux problèmes de toxicomanies.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45674. - 4 novembre 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse concernant leur statut. Après huit mois de lutte et une à quatre semaines de grèves, selon les départements, ces personnels ont obtenu des assurances du Gouvernement sur un certain nombre de points de revendication. Il s'agit notamment d'une amélioration indiciaire du niveau de leur rémunération, de la création d'un corps de chefs de services de catégorie A, du relèvement du niveau de recrutement. Quelques semaines plus tard, ses propositions acceptées ont été complètement dénaturées, les rendant inacceptables. Cette tromperie manifeste, commise en vue d'obtenir la cessation d'un mouvement social, provoque une compréhensible indignation et les plus extrêmes inquiétudes chez ces éducateurs dont l'action est essentielle dans les milieux judiciaires. Il lui demande si ses dernières propositions formulées au cours de l'été sont définitives. Il lui demande aussi ce qu'il compte entreprendre pour apaiser les légitimes préoccupations de ces collaborateurs de la justice et leur donner les moyens de remplir leur mission dans des conditions dignes et satisfaisantes.

Réponse. - La refonte du statut du personnel d'éducation de la protection judiciaire de la jeunesse répond à deux objectifs majeurs, à savoir, d'une part, la requalification du métier d'éducateur, d'autre part, la prise en compte des réorganisations et des restructurations qui avaient profondément modifié dans les dernières années le fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Un arbitrage rendu par le Premier ministre le 13 juin 1991 a mis un terme aux mouvements revendicatifs et aux négociations en cours à cette date et a permis d'accélérer la mise au point de la réforme statutaire qui prévoyait la création de trois nouveaux corps d'agents en lieu et place de l'ancien corps unitaire, à savoir un corps d'éducateurs, un corps de chefs de service éducatif et un corps de directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, chacun de ces corps étant doté d'un statut particulier. Avec la publication des décrets n° 92-344 et n° 92-345 du 27 mars 1992, portant respectivement statut particulier du corps des éducateurs et du corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse, a pris fin la première phase de la réforme statutaire ; la seconde, qui avait été aussitôt engagée, vient de s'achever avec la publication du décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Bien que le niveau de recrutement dans le corps des éducateurs ait été

porté, pour les candidats au concours externe, au niveau du DEUG ou du DUT au lieu du baccalauréat, le corps demeure classé en catégorie B puisqu'avec une option bac + 2 il est rattaché au classement indiciaire intermédiaire fixé par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de la fonction publique. En revanche, les deux autres corps créés, le corps des chefs de service éducatif et le corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse, bénéficient d'un classement en catégorie A. Or le corps des chefs de service éducatif constitue pour les éducateurs n'accédant pas aux fonctions de directeur un débouché normal en cours de carrière puisque seuls peuvent accéder à ce nouveau corps, par concours interne, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. En ce qui concerne par ailleurs les progressions indiciaires, les deux tiers environ des éducateurs et des chefs de service éducatif, en fonction lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, ont bénéficié rétroactivement d'un changement d'indice de rémunération à compter du 1^{er} août 1991. Ces diverses mesures s'inscrivent dans un ensemble de dispositions statutaires qui représentent pour la protection judiciaire de la jeunesse une avancée importante, reconnue comme telle par un très grand nombre d'agents.

Justice (fonctionnement)

60195. - 20 juillet 1992. - M. Albert Denvers demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer quels sont les moyens financiers qui seront mis directement au service de la formation pour la mise en œuvre de la départementalisation et quelles en seront les formes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander au garde des sceaux, ministre de la justice, quels sont les moyens et les conditions de la formation pour la mise en œuvre de la départementalisation. Je tiens à préciser qu'un dispositif de gestion déconcentrée des juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire a été substitué au projet de départementalisation. Ce dispositif a été mis en œuvre dans onze cours d'appel soit trente-cinq départements, les personnels des juridictions auxquels seront confiés les tâches de gestion recevront une formation organisée par l'Ecole nationale des greffes en liaison avec les services déconcentrés du ministère de l'économie et des finances.

Associations (moyens financiers)

61359. - 31 août 1992. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés que rencontrent parfois certaines associations intermédiaires à cause de factures restant impayées par les particuliers et, surtout, les entreprises qui font appel à leur service dans le cadre des travaux occasionnels. Ces sommes, quelquefois importantes, restent dues malgré les interventions d'huissiers. Pendant ce temps, les salaires correspondant aux travaux effectués sont versés par le soin de ces associations et celles-ci, on le comprend, très rapidement n'ont plus les moyens de faire face à de telles situations. La législation ne semble pas permettre que les associations intermédiaires soient considérées au même titre que les salariés en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise et puissent bénéficier d'une priorité en tant que créancier. Il aimerait savoir quelle est l'interprétation du ministère devant le problème posé. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les associations intermédiaires, créées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, disposent de la capacité juridique et peuvent employer des salariés notamment dans les conditions fixées par les articles L. 128 et suivants du code du travail. En cas de redressement judiciaire de leur débiteur, il appartient à ces associations, comme à tout créancier, de produire leurs créances conformément aux dispositions des articles 50 et suivants de la loi n° 85-58 du 25 janvier 1985. Cette loi ne leur conférant aucun privilège légal de paiement, ces associations sont, sous réserve d'un autre titre juridique, créancières chirographaires et ne bénéficient pas des privilèges accordés aux salariés de l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Famille (filiation)

61404. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rédaction de l'article 332 du code civil : « la légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant ; s'il a laissé des descendants : elle profite alors à ceux-ci ». Cet article introduit une condition à la légitimation d'un enfant qui est décédé au moment du mariage de ses parents. Il lui demande quelles ont été les intentions du législateur sur ce point lors du vote de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972. Il lui semble qu'une idée généreuse était à la base de toute la construction de cette loi importante, celle de l'égalité de tous les enfants quelle que soit la qualité de leur filiation. Il s'agissait de traduire l'évolution de l'esprit de la matière et par voie de conséquence la technique juridique de la légitimation qui est l'institution qui permet de faire accéder à la légitimité un enfant né en dehors du mariage. Il s'agissait en fait de faire coïncider la vérité biologique et la vérité publique. Il comprend mal alors que les articles 334, 757 et 758 nouveaux régissent le principe de l'égalité des filiations sur le plan patrimonial du droit des successions et des libéralités : « les père et mère... de l'enfant naturel... viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime », pour quelles raisons le législateur n'a pas permis aux parents d'un enfant naturel décédé au moment du mariage de pouvoir le légitimer sur un plan strictement extra-patrimonial. Il s'agit de répondre à un souci d'ordre psychologique et social : il n'y a pas lieu de distinguer, au sein d'une même famille, les enfants légitimés d'un côté, et les enfants naturels décédés de l'autre. Ces deux catégories d'enfants doivent être fondues en une seule, celle d'enfants nés de parents par le sang.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil, relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a abrogé l'article 332 du code civil n'autorisant la légitimation des enfants décédés que si ces derniers laissent des descendants. En conséquence, tout enfant naturel, fût-il décédé, peut désormais faire l'objet d'une légitimation.

Copropriété (réglementation)

61585. - 14 septembre 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences pratiques de la loi du 13 juillet 1965 relative à la remise du prix de vente au vendeur lors d'une transaction immobilière concernant une copropriété. En effet, cette mesure ne peut s'effectuer sans un quitus du syndic de copropriété de l'immeuble concerné. Or souvent cela aboutit à bloquer la totalité de la vente pour des débits minimes comparés aux sommes en jeu. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager de cantonner l'opposition éventuelle des syndics en cas de dette du vendeur à la copropriété à un pourcentage de la vente qui pourrait être au maximum du quart de celle-ci. Dans une conjoncture défavorable aux transactions immobilières, cette mesure pourrait accélérer les procédures au bénéfice du marché sans pour autant léser les professionnels.

Réponse. - Par application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, si le copropriétaire vendeur reste débiteur des charges de copropriété, le syndicat a la possibilité d'en obtenir le paiement sur le prix de vente. A cet effet, le notaire se met en rapport avec le syndic soit préalablement à la vente en sollicitant le certificat attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat et il peut, au vu dudit certificat, se dessaisir des fonds, soit postérieurement en lui notifiant la vente. Le syndic dispose alors d'un délai de huit jours pour, s'il y a lieu, faire opposition sur le prix par un acte qui énonce les causes des créances liquides et exigibles du syndicat et indique notamment les exercices auxquels elles se rapportent et les dates auxquelles l'assemblée générale s'est prononcée. Pour obtenir le transfert des fonds à son profit, il appartient au vendeur soit de payer ses dettes au syndicat, soit, s'il conteste, de saisir sans retard, conformément à l'article 57 modifié du décret du 17 mars 1967, le juge de l'exécution qui statuera sur les mérites de l'opposition, et s'il y a lieu, pour éviter que la totalité du prix ne soit immobilisée, limitera l'opposition au montant des sommes litigieuses. Une cautionnement qui serait limité, par l'effet de la loi, à un pourcentage du prix de vente ne paraît pas souhaitable car il serait notamment de nature à léser gravement les intérêts du syndicat des copropriétaires en cas de dette importante du copropriétaire vendeur.

Sociétés (sociétés commerciales)

62474. - 5 octobre 1992. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales relatives aux options d'achat d'actions. Selon l'article 208-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966, n° 665371, l'option d'achat d'actions est consentie par le conseil d'administration selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire. L'article 208-3 de la même loi stipule que cette assemblée peut aussi autoriser le conseil d'administration à « consentir » aux salariés des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à « l'ouverture » de l'option, par la société elle-même, dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2. La loi utilise deux termes différents : « consentir » et « ouverture ». Le « consentement » de l'option correspond manifestement au jour où le conseil d'administration octroie les options, c'est-à-dire au jour où il détermine et fait connaître les conditions générales de l'offre. Quant à « l'ouverture » de l'option, elle semble correspondre au jour à partir duquel les salariés peuvent lever l'option. Une telle distinction a sans doute pour but d'éviter à la société émettrice le « portage » des actions jusqu'au jour où la levée est possible, et de faire donc en sorte que le système d'octroi d'options d'achat d'actions ne soit pas économiquement défavorisé par rapport aux autres systèmes d'intéressement du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation est correcte et que si la société rachète ses actions afin que les salariés puissent exercer leurs options, ce rachat peut intervenir au plus tard la veille du jour où les salariés ont la possibilité de lever leurs options.

Réponse. - Le mécanisme des options d'achat d'actions consenties aux salariés, tel que prévu par l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966, repose sur l'achat préalable par la société des actions nécessaires à l'exercice de ces options. Il déroge donc au principe général posé par l'article 217 de cette même loi selon lequel une société ne peut acheter ses propres actions. Afin de prévenir tout usage abusif de cette dérogation légale, l'article 217-1 fixe à la durée maximum d'un an le délai séparant l'acquisition des actions du moment où celles-ci sont attribuées ou les actions consenties. La loi, en revanche, ne comportant pas de délai minimum, il en résulte que, comme dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, la société peut acheter ses actions la veille du jour où les salariés ont la possibilité de lever leurs options.

DOM-TOM (Réunion : système pénitentiaire)

62834. - 19 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin d'humaniser les conditions de vie de la population carcérale du principal établissement pénitentiaire de la Réunion, d'une part, et afin d'améliorer les conditions de travail (caractérisées à ce jour par l'insécurité, le manque d'effectifs...) des surveillants de prisons, d'autre part.

Réponse. - Le centre pénitentiaire de la Plaine-des-Galets, principal établissement de l'île, dispose d'une capacité totale de 430 places, réparties entre un quartier maison d'arrêt de 104 places, un quartier maison centrale de 116 places et un quartier centre de détention de 210 places. Ce dernier établissement comptait 405 détenus au 1^{er} janvier 1993 (dont 185 en maison d'arrêt, 82 en maison centrale et 138 en centre de détention), connaissant ainsi un taux d'occupation de 94 p. 100. Depuis la mise en service de cet établissement, en février 1989, le parc pénitentiaire de l'île de la Réunion permet de répondre de façon satisfaisante aux besoins des justiciables du département, tant en termes de capacité qu'en termes de diversité des régimes de détention. Concernant plus précisément les effectifs en personnels, les établissements pénitentiaires de la Réunion disposent, globalement, d'un nombre de fonctionnaires correspondant aux organigrammes théoriques arrêtés par l'administration pénitentiaire. En effet, s'il manque un personnel de surveillance au centre pénitentiaire de la Plaine-des-Galets, les effectifs sont, en revanche, supérieurs à ceux de l'organigramme à la maison d'arrêt de Saint-Pierre. Les commissions administratives paritaires de novembre et décembre 1992 ont en outre décidé l'affectation de quatre surveillants en renfort à la maison d'arrêt de Saint-Denis. Ceux-ci rejoindront leur poste en mars 1993.

*Difficultés des entreprises
(liquidation de biens et redressement judiciaire)*

64046. - 16 novembre 1992. - **M. Pierre-Jean Daviaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la disparité qui existe entre les salariés d'une entreprise mise en liquidation qui peuvent bénéficier de garanties concernant le versement de leurs salaires et de leurs avantages annexes alors qu'un tel bénéfice n'est pas accordé aux salariés d'un employeur dont l'activité ne s'exerce pas sous une forme sociétaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette anomalie et d'envisager la protection juridique des salariés, quelle que soit la qualité de l'employeur.

Réponse. - L'article L. 143-11-1 du code du travail organise un mécanisme de garantie des salaires applicable à tous les salariés dont l'employeur est l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Il impose, en effet, une obligation d'assurance des salaires à toute personne susceptible d'être placée sous le régime du redressement judiciaire puisqu'il vise, dans les mêmes termes que la loi de 1985, « tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé ». L'assurance joue donc au profit des salariés chaque fois qu'est engagée une procédure de redressement judiciaire, quelle que soit, par ailleurs, la qualité juridique de l'employeur.

Déchéances et incapacités (réglementation)

64762. - 30 novembre 1992. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées parfois par les maires lors d'hospitalisation d'office de personnes atteintes de troubles mentaux. Il semble que la réglementation en vigueur ne soit pas très claire car des interprétations différentes en sont données par les différents services concernés, comme ce fut le cas récemment dans une commune de l'Hérault. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'application de la loi.

Réponse. - La chancellerie n'a pas eu connaissance des difficultés d'interprétation qu'évoque l'auteur de la question. Sous réserve de plus amples renseignements qui lui seraient communiqués, les modalités d'application de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux n'apparaissent pas, s'agissant du rôle des maires en matière d'hospitalisation d'office, poser problème. En effet, la loi confère aux seuls préfets compétence pour prononcer une telle hospitalisation (art. L. 342 du code de la santé publique). Toutefois, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire peut arrêter, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, y compris donc une hospitalisation d'office, à charge pour lui d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet (art. L. 343 du code précité). Lorsque la sortie est envisagée par le psychiatre, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui seul a compétence pour s'opposer à la sortie après avoir ordonné un examen psychiatrique de l'intéressé par un médecin n'appartenant pas à l'établissement.

Justice (fonctionnement : Moselle)

65359. - 14 décembre 1992. - **M. André Berthol** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, par la question n° 53183 du 27 janvier 1992, il appelait son attention sur le dysfonctionnement du greffe du registre du commerce et des sociétés près le tribunal de grande instance de Sarreguemines (Moselle). Il lui indiquait alors que les délais de traitement d'un dossier d'immatriculation d'une société étaient de l'ordre de cinq à six mois. Cette situation s'est encore détériorée depuis et les délais d'immatriculation d'une société sont aujourd'hui de huit à neuf mois. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour résorber cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de la chancellerie sur les délais de traitement d'un dossier d'immatriculation de société au tribunal de grande instance de

Sarreguemines. La situation du greffe du tribunal de grande instance de Sarreguemines qui avait souffert en 1991 d'un nombre élevé de vacances de postes, est suivie avec une attention particulière. Ainsi, sur les six postes vacants de greffiers, recensés en mai 1991, ne subsiste plus qu'un poste vacant, au 15 janvier 1993. Au cas où ce dernier poste ne serait pas pourvu lors de la prochaine commission administrative paritaire de mai 1993, il serait proposé à la sortie de l'école nationale des greffes. Toutefois, certaines situations, telles que les congés de maladie ou de maternité peuvent créer des difficultés temporaires dans les juridictions sans autoriser, en application des règles statutaires, le remplacement des agents concernés. Afin d'apporter une réponse souple et rapide à ce type de dysfonctionnement, deux emplois de greffiers placés auprès des chefs de cour ont été créés au budget 1991 pour la cour d'appel de Metz. Ces agents ont vocation à être affectés temporairement par les chefs de cour dans la juridiction du ressort où la nécessité d'assurer la continuité du service public le requiert. En outre, afin de répondre aux besoins immédiats des juridictions du ressort de la cour d'appel de Metz, dans l'attente du comblement des vacances d'emplois, une dotation exceptionnelle de crédits complémentaires permettant le recrutement d'agents temporaires, a été déléguée dans le courant du mois d'octobre 1992. L'ensemble de ces mesures apparaît ainsi de nature à permettre au tribunal de grande instance de Sarreguemines de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Divorce (garde et visite)

66050. - 4 janvier 1993. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines conséquences du divorce qui est à l'origine de la multiplication des familles nonparentales. Le divorce est souvent préjudiciable aux intérêts de l'enfant. Il entraîne, en outre, une profonde modification des droits et obligations des parents. La procédure de conciliation devant le juge aux affaires matrimoniales rendue obligatoire par l'article 251 du code civil ne semble pas en mesure d'éviter le divorce. Des incertitudes demeurent sur l'obligation de la garde des enfants dans des conditions équitables et sur l'application effective du droit de visite. Ces incertitudes contribuent directement à l'augmentation sensible du nombre des procédures contentieuses. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de réformer la législation applicable afin de déduire le nombre des conflits qui résultent des procédures de divorce.

Réponse. - En premier lieu, la loi du 11 juillet 1975 en rendant obligatoire la tentative de conciliation lorsque le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute et en permettant également au juge d'y procéder en matière de divorce par consentement mutuel, montre l'intérêt que le législateur a voulu accorder à un éventuel rapprochement des époux. De fait, nombre de procédures sont radiées ou ne sont jamais menées à leur terme. Alors même que la procédure serait poursuivie, il est essentiel que le juge puisse, à n'importe quel stade de celle-ci, essayer de rapprocher les parties afin de parvenir à un accord sur les modalités de la séparation tant à l'égard des époux que de leurs enfants. Un tel accord est en effet de nature à réduire le contentieux de l'après-divorce. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le ministère de la justice soutient diverses expériences de médiation familiale afin de promouvoir la résolution amiable des conflits familiaux. En deuxième lieu, il convient de souligner que le législateur est intervenu à plusieurs reprises afin que les parents conservent quelle que soit leur situation leurs prérogatives parentales et que les enfants entretiennent avec chacun d'eux des relations personnelles et régulières. Dernière en date, la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales a posé le principe du maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard des enfants même après le divorce, et ce indépendamment de la fixation de leur résidence chez l'un ou l'autre parent ; il ne peut être dérogré à cette règle que si l'intérêt de l'enfant le commande. Plus généralement, toute décision du juge relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, et notamment du droit de visite et d'hébergement, doit être fondée, au vu des éléments propres à chaque espèce, sur l'intérêt des enfants, et peut d'ailleurs recevoir à tout moment toute modification que l'intérêt de ceux-ci peut rendre opportune. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, une modification des dispositions en vigueur ne semble pas s'imposer.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Hôpitaux et cliniques (personnel)

64850. - 30 novembre 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des orthophonistes. La commission regroupant la direction générale de la santé, direction des hôpitaux, directeur des affaires sociales et direction des enseignements supérieurs s'est réunie de septembre 1991 à mars 1992 et a remis son rapport le 4 juin dernier. Cette commission a effectué un travail important de clarification de la profession d'orthophoniste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les résultats de ces travaux et, en particulier, la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes en fonction publique hospitalière, la répartition de leur temps de travail et la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de carrière des contractuels à durée indéterminée.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 (dit protocole Durafour) a prévu que les orthophonistes et surveillants d'orthophonie seraient rangés dans le classement indiciaire intermédiaire institué par ledit accord selon une carrière organisée en trois grades compris entre l'indice brut 322 et l'indice brut 638. Les surveillants chefs d'orthophonie constituent, quant à eux, un corps de catégorie A qui accède à l'indice brut 660. Il n'est pas possible, dans l'immédiat, d'aller au-delà des mesures sus-analysées, qui ne sont d'ailleurs pas encore toutes entrées en application, la mise en œuvre du protocole Durafour étant échelonnée sur plusieurs années. En matière de répartition de leur temps de travail, les orthophonistes hospitaliers sont, comme l'ensemble des fonctionnaires, astreints à une obligation hebdomadaire de service de trente-neuf heures. Cela étant, le ministre de la santé et de l'action humanitaire est favorable à ce que soient étudiées des modalités d'organisation de leur activité permettant de tenir compte de leurs besoins spécifiques de formation dans la mesure compatible avec les nécessités du service. A cet effet, il recommandera aux établissements qui, compte tenu de l'autonomie reconnue par la loi, ont seuls compétence en ce domaine, d'offrir aux contractuels à durée indéterminée des contrats permettant de prendre en compte leur ancienneté dans leur évolution de carrière.

Règles communautaires : application (animaux)

66161. - 11 janvier 1993. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'adoption, en juin 1972, par le Parlement européen de la directive européenne interdisant les tests animaux en cosmétologie. De nombreux consommateurs s'interrogent sur la position du gouvernement français à ce sujet et demandent à ce que cette directive soit examinée en conseil des ministres en vue d'être traduite dans la législation française afin d'être rapidement appliquée. En conséquence, elle voudrait connaître l'intention du ministère à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

Réponse. - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possibles. Ainsi le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions de fourniture et d'hébergement des animaux et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret en limite aussi la pratique ; il ne peut s'agir en effet que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les expériences inutiles sur des animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel des méthodes de remplace-

ment. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation des animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de l'espace ; les moyens qui y sont consacrés concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La réglementation instituée en outre, auprès du ministre de la recherche et de l'espace et du ministre de l'agriculture et du monde rural, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées actuellement dans le cadre européen. Le Parlement européen a en effet proposé d'apporter des modifications à la directive 76/768 concernant les produits cosmétiques.

Publicité (réglementation)

67245. - 15 février 1993. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le contrôle du rapport bénéfice-risques des méthodes utilisant des objets et appareils à visée diagnostique, préventive ou thérapeutique, définis à l'article L. 522 du code de la santé publique, qui ne semble pas satisfaisant en l'état actuel de la réglementation. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L. 552 du code de la santé publique a mis en place un contrôle *a posteriori* de la publicité concernant ce secteur. Cet article stipule que toute publicité revendiquant des propriétés thérapeutiques non prouvées scientifiquement peut être ponctuellement interdite pour une société et un objet, appareil ou méthode donnés. L'interdiction de publicité est prononcée après avis d'une commission (art. R.5055 du code de la santé publique) qui siège sur saisine (administration, organisations de consommateurs, particuliers...). Il convient d'observer que sur la base des arrêtés d'interdiction, pris par le ministre en charge de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut engager une action en publicité mensongère (art. 44 de la loi du 27 décembre 1973). Ces interdictions ne valent que pour une publicité déterminée, et seulement à l'égard de la personne qui en est responsable. Ce système ne vise qu'à sanctionner après coup certaines publicités. Le but recherché est de protéger la santé publique contre le charlatanisme que représentent les affirmations erronées ou non démontrées à propos de ces matériels. D'ores et déjà, il apparaît que le consommateur doit être parfaitement informé des limites d'action des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé. Dans ce but, des fiches de recommandations de la commission de contrôle de la publicité prévue à l'article L. 552, sont régulièrement actualisées et largement diffusées auprès de toutes les personnes qui ont à en connaître. Pour ce qui concerne les « méthodes thérapeutiques », celles-ci relèvent de la reconnaissance scientifique : enseignement à l'université, reconnaissance par l'académie nationale de médecine, reconnaissance par le Conseil national de l'Ordre des médecins. Mais, au-delà des textes opposables, les connaissances scientifiques et l'éthique du médecin et des autres professionnels de santé doivent prévaloir pour éviter toute dérive commerciale et contraire à la santé publique. Par ailleurs, les appareils médicaux sont soumis à une procédure de mise sur le marché par le biais d'une homologation qui présente des analogies avec l'AMM (autorisation de mise sur le marché) du médicament. L'article L. 665-1 du code de la santé publique dispose que les « produits et appareils à usage préventif, diagnostique ou thérapeutique utilisés en médecine humaine dont l'emploi est susceptible de présenter des dangers pour le patient, directement ou indirectement, ne peuvent être mis sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit, s'ils n'ont reçu au préalable une homologation ». Une liste des catégories d'appareils soumis à l'homologation est établie par arrêté. La différence notable avec le médicament est que l'homologation des matériels médicaux n'est pas systématique. Elle concerne en priorité les matériels considérés comme les plus dangereux : appareils de réanimation, défibrillateurs cardiaques, stimulateurs cardiaques, prothèses de hanche, par exemple. Dans le cadre de la mise en place du marché unique européen, les procédures vont évoluer : l'ensemble des dispositifs médicaux sera soumis à homologation, mais les modalités de contrôle seront adaptées à

chaque type de matériel ; le contrôle au niveau de la fabrication sera développé ; les autorisations délivrées par un Etat seront reconnues dans l'ensemble de la Communauté européenne. Toutefois, chaque pays pourra recourir à une clause de sauvegarde pour interdire ou limiter l'usage d'un matériel dangereux sur son territoire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (allocations)

64096. - 16 novembre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes et le sentiment d'injustice ressentis par les retraités militaires devant les nouvelles dispositions prises à leur encontre en matière d'assurance chômage. Après l'arrêt du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexé, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération n° 5 relative au cumul d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage. Aux termes de cet accord, le montant de l'allocation de chômage est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992 à tout allocataire titulaire d'un avantage vieillesse liquidé ou liquidable à partir de cette date, quel que soit son âge, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour pouvoir bénéficier d'une retraite du régime général. Les anciens militaires estiment ces dispositions injustes et contestables. Il leur semble en effet que la pension perçue par des anciens militaires soumis à des limites d'âge inférieure à soixante ans ne saurait être assimilée avant cet âge à un avantage de vieillesse. Elle s'analyse non pas comme une rémunération différée mais comme une indemnité destinée à compenser les sujétions dues à l'état militaire ainsi que les difficultés inhérentes à une reconversion professionnelle précoce et obligatoire. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre en compte les observations ainsi énoncées et rétablir les droits des anciens militaires au regard de l'assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations)

65381. - 14 décembre 1992. - M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des retraités militaires au regard de leurs droits à l'allocation de chômage. En effet, les dispositions de l'arrêt du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, créent une situation d'exclusion à leur égard. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage des militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les intéressés estiment que cette situation nouvellement créée est particulièrement injuste à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et où le risque de chômage fragilise tous les salariés. Les militaires retraités demandent que soit refusé l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage devant prendre effet au 1^{er} janvier 1993 si elle n'est pas expurgée de ces dispositions qu'ils jugent inacceptables.

Chômage : indemnisation (allocations)

66131. - 4 janvier 1993. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conséquences injustifiées des décisions de la commission paritaire UNEDIC, prises en juillet 1992, en ce qui concerne les anciens militaires. Au terme de ces décisions, les versements effectués, en cas de chômage par les Assedic, sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs, au titre (des avantages vieillesse). Ceci réduit le plus souvent les versements à un franc symbolique. Il lui demande ce qui a pu lui inspirer une telle spoliation. En effet, elle prive les intéressés du juste retour de leurs cotisations. Elle ne prend pas en

compte la spécificité de la fonction militaire. Elle ignore en effet, que les sous-officiers pour la plupart quittent le service actif avant quarante ans. Les officiers avant cinquante ans, du fait des incitations de départ dans les forces armées et les dispositions statutaires. Les cadres de l'armée encore chargés de famille et dont souvent la mobilité géographique imposée par le métier, constitue une ressource appréciée en entreprise par leur esprit de service et de compétence. La pension dont ils peuvent bénéficier n'est donc qu'une juste compensation à des servitudes exceptionnelles et non un privilège. Ces cadres doivent pouvoir, une fois rendus à l'état civil, poursuivre dans les mêmes conditions que les autres citoyens une autre activité professionnelle sans subir une spoliation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour supprimer cette spoliation au détriment des anciens militaires.

Chômage : indemnisation (allocations)

66132. - 4 janvier 1993. - M. Louis Pierna attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une question importante restée en suspens à laquelle aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ce jour. Il s'agit de l'article 50 de l'arrêt du 17 juillet 1992 et de la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 qui pénalisent gravement les retraités militaires, plus particulièrement les sous-officiers. Ceux qui, une fois à la retraite ont trouvé un emploi, puis l'ont perdu, se retrouvent privés de 75 p. 100 de l'allocation de chômage à laquelle ils ont droit. C'est ainsi qu'un sous-officier retraité qui touchait un salaire de 6 000 francs lui ouvrant droit à une allocation de 4 000 francs, ne touche plus qu'un franc symbolique. Le conseil économique et social s'était prononcé défavorablement sur ces textes qu'il serait judicieux d'abroger. Ou, à défaut, il conviendrait de fixer une limite d'âge qui pourrait être cinquante cinq ans, ou un seuil de revenus qui pourrait être 2 fois le SMIC comme le propose l'Union nationale des sous-officiers en retraite (l'UNSOR). Car s'il semble positif d'encourager les carrières courtes, il faut mettre les jeunes sous-officiers retraités qui rejoignent la société civile à égalité avec les retraités civils. Il lui demande les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin que ces militaires obtiennent justice.

Chômage : indemnisation (allocations)

66257. - 11 janvier 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les prestations de chômage servies aux militaires en retraite. Un arrêt du 17 août dernier, tirant les conséquences des avenants numéros 2 et 10 du 24 juillet 1992, consacre une réduction des versements opérés au profit des militaires en retraite au chômage dans la proportion de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Or, durant leur activité professionnelle, certes spécifique mais non moins honorable que les autres, bien au contraire, ces demandeurs d'emploi ont cotisé comme tous les autres salariés. Le principe de constitution de droits est égal pour tous. Les versements d'allocation à concurrence des droits créés doivent l'être aussi. Cela, l'arrêt en cause ne le permet pas. Il lui demande donc de bien vouloir annuler sans tarder un acte réglementaire qui a pour effet principal d'établir une discrimination entre différentes catégories de citoyens suivant leur profession.

Chômage : indemnisation (allocations)

66258. - 11 janvier 1993. - M. Arthur Paecht interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'en raison de la déflation actuelle des effectifs militaires et de la nécessité pour les armées de disposer de personnels jeunes, les militaires, très nombreux, doivent se reconverter et envisager une seconde carrière. Malheureusement, s'ils connaissent le chômage, ils sont pénalisés par la nouvelle délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en date du 17 avril 1992, qui fixe les nouvelles règles de cumul d'un avantage vieillesse avec les allocations de chômage. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage vieillesse liquidé ou liquidable. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'inciter les partenaires sociaux à élaborer de nouvelles dispositions car cette délibération, certes d'application

générale, désavantage tout spécialement les anciens militaires, leur pension devant être considérée non comme un avantage vieillesse mais comme une indemnité pour carrière courte.

Chômage : indemnisation (allocations)

66259. - 11 janvier 1993. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le vif mécontentement exprimé par les anciens militaires de carrière au regard des nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage. L'arrêté du 17 août 1992 a agréé un avenant modificatif au règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage. Au terme de l'article 50 de ce nouveau règlement, la pension militaire est purement et simplement assimilée à un avantage vieillesse. En vertu de ce principe, il a été décidé l'application d'une règle de cumul particulièrement contraignante pour tout bénéficiaire d'un « avantage vieillesse » liquidé ou liquidable à compter du 27 juillet 1992. C'est ainsi que le montant de l'allocation de chômage versée au bénéficiaire dudit « avantage vieillesse » est diminuée de 75 p. 100 du montant de cet avantage. Il est des cas très fréquents où les règles de cumul exposées conduisent à déterminer une allocation nulle. Le versement d'un minimum garanti égal à 1 franc par jour a alors été prévu. Cette mesure arbitraire pénalise des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de la France des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Or, force est de constater que bien souvent les retraités militaires sont jeunes. Ils ont à leur charge une famille et des enfants à élever. La pension qu'ils perçoivent est dans la plupart des cas modeste et ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires au ménage. Dans ces conditions, ils sont dans l'obligation d'opter pour une seconde carrière dans la vie civile. La pension qui leur est servie est le plus souvent relative à une ancienneté militaire qui est égale ou légèrement supérieure à 15 années. C'est là, selon lui, une juste reconnaissance de leur dévouement à la patrie (ayant entraîné des inconvénients majeurs durant leur activité : interventions sur différents fronts de guerre larvées ; séparations familiales ; multiples résidences ; scolarisation des enfants perturbée, etc.). D'autre part, ils sont soumis aux mêmes taux de cotisation Unedic que tout salarié et devraient donc, en toute équité, jouir d'une indemnité de chômage équivalente, ce qui aujourd'hui ne sera plus le cas. Il lui demande en conséquence de rétablir les droits des anciens militaires en refusant l'agrément de cette nouvelle convention qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1993.

Chômage : indemnisation (allocations)

66450. - 18 janvier 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser les conséquences des décisions prises par la commission paritaire de l'Unedic sur la situation des anciens militaires. En effet, ces mesures privent les anciens militaires au chômage du juste retour de leur cotisation et ne prennent pas en compte la spécificité de la fonction militaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

66451. - 18 janvier 1993. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires au regard de l'Assedic. Aux termes des décisions prises en juillet 1992 par la commission paritaire de l'Unedic, les versements effectués par l'Assedic en cas de chômage sont diminués, à hauteur de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre de l'avantage vieillesse. Cette décision ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Rappels en effet que, s'appuyant sur les dispositions statutaires mais aussi de fait des mesures incitatives à la déflation des forces armées, les sous-officiers, dans une grande majorité, quittent le service actif avant quarante ans et que bon nombre d'officiers font de même avant cinquante ans. Ces cadres, encore chargés de famille, doivent bien souvent poursuivre une activité professionnelle une fois rendus à l'état civil, pour répondre aux besoins de leur famille. Considérant que la nation fait appel à eux dans des conditions souvent difficiles et exige d'eux une disponibilité totale, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette mesure ressentie par les intéressés comme une véritable spoliation puisque les privant du juste retour de leur cotisation, ils assimilent cette dernière à une imposition supplémentaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

66653. - 25 janvier 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, les pénalisent injustement à raison de la pension qu'ils perçoivent : l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont ainsi victimes ces anciens serveurs de l'Etat sont particulièrement intolérables à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. Les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales comme tous les salariés. Aussi est-il inadmissible de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande si elle entend refuser l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage, si celle-ci n'est pas expurgée des dispositions inacceptables qu'elle contient.

Chômage : indemnisation (allocations)

66705. - 25 janvier 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dernières décisions de la commission paritaire de l'UNEDIC qui ont eu pour conséquences de diminuer le montant de l'allocation des anciens militaires de 75 p. 100 de leur retraite. Ces décisions apparaissent totalement injustifiées vis-à-vis des personnes qui ont cotisé pendant des années, et ils les ont ressenties comme une véritable injustice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

67021. - 8 février 1993. - **M. George Gorse** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mécontentement des anciens militaires de carrière au sujet des nouvelles dispositions prises par la commission paritaire de l'UNEDIC en matière d'assurance chômage. Ces mesures privent ces anciens militaires au chômage du juste retour de leur cotisation et ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Cette mesure pénalise des personnes dont le seul tort est d'avoir acquis au service de la France des droits à pension préalablement à leur carrière civile. Ces anciens militaires, encore jeunes, sont souvent chargés de famille et ne peuvent, dans de telles conditions, faire face aux dépenses qui sont celles d'un ménage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler cette mesure discriminatoire.

Chômage : indemnisation (allocations)

67927. - 8 février 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences que peuvent avoir les nouvelles dispositions en matière d'assurance chômage pour les militaires retraités lorsqu'ils occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance. Les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale semblent les pénaliser en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet il semble qu'à la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les personnes concernées trouvent ces dispositions particulièrement injustes à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. De plus, les militaires retraités qui exercent une activité professionnelle dans la vie civile acquittent leurs cotisations sociales

comme les salariés et il semble difficile de les exclure d'un droit ouvert à raison des cotisations versées. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations)

67023. - 8 février 1993. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions des arrêtés des 17 juillet et 17 août 1992 portant sur les indemnités de chômage servies par les Assedic, et sur la circulaire de l'UNEDIC du 7 août 1992 concernant le calcul de ces indemnités. Les militaires qui, après un service court ou intermédiaire, bénéficient d'une pension militaire destinée à compenser la brièveté de leur carrière, se voient assimilés à des titulaires d'avantages vieillesse. Soixante-quinze pour cent du montant de cette pension sont alors déduits du taux des allocations de chômage auxquelles ils peuvent prétendre comme salariés. Cet état de fait est contraire à la nécessité pour nos armées de disposer d'officiers et de sous-officiers jeunes, capables d'encadrer les appelés. Le départ après un service court, et donc le besoin d'une seconde carrière, est lié à cette exigence. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas utile de clairement distinguer des avantages vieillesse les pensions militaires accordées après un service court.

Chômage : indemnisation (allocation)

67073. - 8 février 1993. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines des conséquences de décisions adoptées par la commission paritaire de l'UNEDIC en juillet 1992 concernant la situation des anciens militaires, notamment les officiers et sous-officiers mariniers. Relevant qu'au terme des décisions précitées les prestations versées par les Assedic en cas de chômage de ces personnes sont en très forte diminution, il s'interroge sur la corrélation négative apparemment établie entre la couverture chômage et le fait, pour les anciens mariniers reconvertis dans le civil, de toucher une pension. Il lui rappelle, à cet égard, qu'en vertu des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers mariniers astreints à une disponibilité particulière quittent le service actif, pour la plupart d'entre eux, avant l'âge de 40 ans, à une époque de leur vie où les charges de famille sont les plus lourdes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en conséquence, s'il ne lui paraît nécessaire d'envisager une révision des conditions de la couverture chômage réservée à ces personnels de manière à éviter à ceux d'entre eux ayant perdu leur emploi de se trouver face à des difficultés financières insurmontables.

Chômage : indemnisation (allocations)

67117. - 15 février 1993. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont au régime de l'assurance chômage. Ces personnes sont durement et injustement pénalisées en raison de la pension militaire qu'ils reçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et 10 du 24 juillet 1992, à la convention d'assurance chômage, ainsi que la délibération n° 5 prise par les membres de la commission paritaire nationale, semblent créer une situation d'exclusion. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Les mesures discriminatoires dont sont victimes ces anciens serveurs de l'Etat sont particulièrement injustes à un moment où les militaires doivent quitter l'armée de plus en plus jeunes et de plus en plus nombreux, et où la situation de l'emploi fragilise tous les salariés. C'est pourquoi il lui demande si cette situation a été prise en compte dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage et quelles sont les mesures qui ont été prises pour en réduire les contraintes.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est

diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais, pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de réversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport à la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

DOM-TOM (DOM : entreprises)

64232. - 23 novembre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ) créé en 1985 pour aider les jeunes à monter leur projet de création d'entreprise. Il la remercie de bien vouloir lui préciser le bilan qui peut être dressé de cette action depuis sa création. Tout particulièrement, il souhaiterait savoir quel est le nombre de projets aidés dans les départements d'outre-mer et le nombre d'emplois ainsi créés.

Réponse. - Depuis la mise en place du dispositif (institué en février 1985) plus de 30 000 projets ont été aidés par le biais du Fonds départemental pour l'initiative des jeunes dont environ 6 000 projets pour chacune des années 1988, 1989, 1990 et 1991. En 1992, 6 226 demandeurs d'emploi ont bénéficié de cette aide. S'agissant des départements d'outre-mer les résultats pour 1992 sont les suivants :

Départements	Nombre de bénéficiaires	Entreprises créées
Guadeloupe.....	98	98
Martinique	33	24
Guyane	0	0
Réunion	93	19
Total.....	224	141

Il convient de préciser que les bénéficiaires de l'aide disposent de vingt-quatre mois pour créer leur entreprise, ce qui explique le décalage des chiffres indiqués ci-dessus. Les études menées sur le public bénéficiaire de cette aide et le type d'entreprises créées montrent que de manière générale (étude du SES-mai 90) : la part des jeunes qui représentait la moitié des bénéficiaires en 1989 s'est réduite à un tiers en 1990 l'ouverture de ce dispositif en 1987 aux demandeurs d'emploi de longue durée semble en être la cause ; les bénéficiaires ont un bon niveau de formation (57 p. 100 niveaux 4 et 5) et en terme de qualification sont d'anciens employés (30 p. 100) et ouvriers qualifiés (25 p. 100) ; la plupart étaient inscrits depuis plus d'un an à l'ANPE (60 p. 100) ; les entreprises créées sont avant tout des entreprises individuelles (77 p. 100) dans les métiers des services et du commerce (69 p. 100). L'aide accordée dans le cadre du FDIJ n'est pas une aide de droit. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle veillent à la qualité des projets qui leur sont présentés et proposent systématiquement aux bénéficiaires la possibilité d'utiliser un chéquier-conseil afin de conforter davantage encore les chances de succès de leurs jeunes entreprises.

Participation (politique et réglementation)

65424. - 14 décembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Ces dispositions prévoient l'indisponibilité des droits des salariés pendant un délai de cinq ans à compter de l'ouverture desdits droits, sans préciser la date qu'il convient de retenir comme point de départ de computation de ce délai. Il lui demande si un accord de participation qui constaterait les droits des salariés après la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est due, qui prévoirait leur répartition entre les salariés, par effet rétroactif, au dernier jour dudit exercice et qui permettrait, par conséquent, le versement des droits à compter du premier jour de la sixième année suivant celle au titre de laquelle la participation a été allouée, serait considéré comme satisfaisant la lettre et l'esprit de l'ordonnance sus-citée, toutes autres conditions étant, par ailleurs, réputées satisfaites.

Réponse. - L'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 prévoit que les droits à participation des salariés sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits. La date du point de départ du délai d'indisponibilité ne peut donc être différente de celle de l'ouverture des droits. Bien entendu, ceux-ci ne peuvent être considérés comme ouverts avant la date à laquelle les comptes de l'exercice sont connus, c'est-à-dire avant l'établissement de l'arrêté des comptes de l'exercice. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les comptes de l'entreprise qui sont à joindre à l'appui de la déclaration qu'elle doit faire pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices sont à remettre au plus tard à l'administration fiscale le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. Par simplification, c'est cette date qui est retenue comme étant le jour d'ouverture des droits des salariés et comme étant le point de départ de l'indisponibilité (instruction fiscale n° 14 24-4-88 ; 5 F-18-88). Cette position est confortée par les articles 15 et 19 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 qui prévoient que les intérêts portant sur les fonds de la participation utilisés à l'acquisition de titre émis par des sociétés d'investissement à capital variable ou à l'acquisition de parts de fonds commun de placement, lorsqu'ils sont versés avec retard, ainsi que les intérêts portant sur les fonds placés en compte courant bloqué courent à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Il apparaît ainsi clairement que les textes en vigueur ne permettent pas, par un effet rétroactif, d'anticiper la date d'ouverture des droits des salariés avant la clôture des comptes, par exemple, au dernier jour de l'exercice.

Travail (travail au noir)

66139. - 11 janvier 1993. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de personnes concernées par les infractions relevées pour « travail non déclaré », et ce sur une année. Parmi ces personnes « non déclarées », peut-elle lui indiquer quel est le pourcentage de personnes d'origine française et de personnes d'origine étrangère ?

Réponse. - Le « travail non déclaré » n'est pas une notion juridique. Il peut désigner : soit l'infraction de travail clandestin, définie par les articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail, délit consistant en la dissimulation consciente de tout ou partie d'une activité à but lucratif de production, transformation, réparation, prestations de services ou accomplissement d'actes de commerce, en vue d'éviter des obligations administratives, fiscales ou sociales ; soit les infractions constituant l'emploi non déclaré auprès des organismes de protection sociale ou d'assurance chômage, ensemble de contraventions définies par divers textes (art. R. 244-4 du code de la sécurité sociale, art. 1024, 1028 et 1034 du code rural, art. R. 351-2 et suivant du code du travail, etc.), et qui peuvent concerner aussi bien les activités à but lucratif que celles à but non lucratif telles que les emplois domestiques. Seules les infractions (et non les personnes) peuvent faire l'objet d'un décompte. En outre, il ne peut être établi aucune répartition selon l'origine des personnes, mais seulement selon leur nationalité. Cette donnée apparaît dans l'analyse des suites judiciaires menée à partir des mentions inscrites au casier judiciaire. Ainsi une étude conjointe du ministère de la justice et de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre a permis de constater que les condamnations prononcées en 1988 et 1989 pour travail clandestin concernaient 75 p. 100 de

ressortissants français et CEE. En 1991, le nombre des infractions de travail illégal mentionnées dans les procédures transmises au Parquet est, selon le dénombrement opéré par la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, de 5 883 pour le travail clandestin et de 3 808 pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail. Le second groupe d'infractions (emploi non déclaré) fait l'objet de très peu de procédures, dans la mesure où les textes applicables prévoient une mise en demeure obligatoire de l'employeur, qui est ainsi conduit à régulariser, la plupart du temps, la situation. Cette infraction fait par ailleurs l'objet de rappel de cotisations avec pénalités de la part des organismes sociaux. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, et de l'arrêté ministériel du 18 mars 1992, qui permettent la mise en place d'un système de traitement automatisé des données et études sur l'économie souterraine. La préparation technique de ce système, beaucoup plus performant que les comptages manuels antérieurs, est en bonne voie d'avancement et permettra probablement d'avoir une analyse fine des données de 1992.

Services (agences de mannequins)

66307. - 11 janvier 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le retard relatif à l'application de la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin. On peut s'étonner du retard relatif à l'application de cette loi, alors que sa date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande toutes précisions à cet égard.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le dispositif mis en œuvre à la suite de la publication des textes d'application de la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 doit permettre aux agences de mannequins d'obtenir prochainement leur licence. Les membres de la commission consultative compétente pour donner un avis sur ces demandes de licence ont été nommés par arrêté du 23 décembre 1992 publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1993 et cette commission doit donc se réunir au mois de mars prochain après l'instruction de chaque candidature. Dès l'obtention de cette licence, les agences de mannequins qui auront recours à des enfants de moins de seize ans auront l'obligation de solliciter un agrément préfectoral pour pouvoir employer ces enfants.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

66604. - 25 janvier 1993. - La priorité accrue donnée à la solidarité nationale dans le budget du ministère des affaires sociales vise, entre autres, à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Outre le renforcement des moyens financiers en faveur de cette population, il paraît nécessaire, pour faciliter leur garde à domicile, d'apporter des aménagements au droit du travail pour prendre en compte les différents cas de figures auxquels l'employé peut se trouver confronté. En effet, qu'il s'agisse de l'hospitalisation ou du décès de l'employeur, ces événements ne sont pas assimilés à des cas de force majeure et, dans ces conditions, le contrat de travail de l'employé reste en vigueur. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et apporter les précisions juridiques nécessaires dans les rapports entre les personnes âgées et les gardes. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les salariés employés par des personnes âgées afin d'assurer auprès de ces dernières les travaux ménagers courants et de favoriser leur maintien à domicile bénéficient de dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux employés de maison. A ce titre, ils relèvent du chapitre II du titre VII du livre VII du code du travail et de la convention collective nationale des employés de maison. L'hospitalisation de l'employeur ne suspend pas le contrat de travail. Si cette hospitalisation se prolonge, l'employeur a la faculté de licencier le salarié. Celui-ci bénéficiera d'un préavis dont la durée est fixée par la convention collective compte tenu de l'ancienneté et, après deux ans d'ancienneté, d'une indemnité de licenciement. Par ailleurs, la jurisprudence de la cour de cassation a posé le principe selon lequel le décès de l'employeur n'est pas un cas de force majeure susceptible d'entraîner la rupture du contrat de travail

sans préavis ni indemnités. Dans une telle situation, lorsque les héritiers décident de ne pas reprendre le contrat de travail, le salarié est licencié et bénéficie, dès lors qu'il remplit les conditions d'ancienneté nécessaires, de l'ensemble des indemnités dues en cas de licenciement. Le versement de ces indemnités incombe aux héritiers. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui, d'une part, permettent aux employés de maison de bénéficier des garanties de droit commun assurées à l'ensemble des salariés et, d'autre part, préservent les intérêts des personnes âgées qui les emploient.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

66717. - 1^{er} février 1993. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par la non-publication des décrets d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. En effet, ce retard perturbe la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance ainsi que son financement par les entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à ce problème.

Réponse. - L'honorable parlementaire sollicite des précisions concernant l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. A la date du 31 janvier 1993, la liste des textes réglementaires déjà publiés au *Journal officiel* de la République française et restant à publier se présente comme suit : I. - Textes publiés au *Journal officiel* : I.1. Décrets en Conseil d'Etat : décret n° 92-463 du 25 mai 1992 (*JO* du 26 mai 1992) : sur le contrat de qualification ; décret n° 92-1065 du 2 octobre 1992 (*JO* du 3 octobre 1992) : sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1075 du 2 octobre 1992 (*JO* du 6 octobre 1992) : sur le bilan de compétences. I.2. Décrets simples : décret n° 92-408 du 24 avril 1992 (*JO* du 28 avril 1992) sur le contrat d'adaptation ; décret n° 92-409 du 24 avril 1992 (*JO* du 28 avril 1992) sur le contrat d'orientation ; décret n° 92-410 du 24 avril 1992 (*JO* du 26 mai 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-464 du 25 mai 1992 (*JO* du 9 septembre 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-959 du 3 septembre 1992 (*JO* du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1063 du 25 septembre 1992 (*JO* du 3 octobre 1992) sur les documents à fournir par l'employeur au comité d'entreprise ou le cas échéant aux représentants du personnel de l'entreprise. II. - Textes actuellement examinés par le Conseil d'Etat (échéance prévue, début 1993) : décrets concernant les conditions d'agrément, d'habilitation et de fonctionnement des organismes collecteurs agréés visés à l'article L. 952-1 du code du travail ; des organismes habilités visés à l'article L. 953-1 du code du travail ; du fonds d'assurance-formation visé à l'article L. 953-3 du code du travail. III. - Texte dont la parution au *Journal officiel* est imminente : décret en Conseil d'Etat relatif à la déclaration mentionnée aux articles L. 952-4 ; L. 953-1 et L. 931-20-1 du code du travail (employeurs occupant moins de dix salariés ou aucun salarié). Il apparaît donc que les décrets d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 sont soit publiés, soit très proches de la publication. En particulier, pour ce qui concerne

les formations en alternance, les décrets d'application ont été publiés moins de six mois après la promulgation de la loi précitée.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

66742. - 1^{er} février 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle. Il apparaît que le retard de publication des décrets d'application compromet la mise en œuvre du dispositif global de formation des jeunes en alternance, ainsi que le financement de ce dispositif dans les petites entreprises. Il lui demande donc toutes les précisions à cet égard.

Réponse. - L'honorable parlementaire sollicite des précisions concernant l'état actuel d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi. A la date du 31 janvier 1993, la liste des textes réglementaires déjà publiés au *Journal officiel* de la République française et restant à publier se présente comme suit : I. - Textes publiés au *Journal officiel* : I.1. Décrets en Conseil d'Etat : décret n° 92-463 du 25 mai 1992 (*J.O.* du 26 mai 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-1065 du 2 octobre 1992 (*J.O.* du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1075 du 2 octobre 1992 (*J.O.* du 6 octobre 1992) sur le bilan de compétences. I.2. Décrets simples : décret n° 92-408 du 24 avril 1992 (*J.O.* du 28 avril 1992), sur le contrat d'adaptation ; décret n° 92-409 du 24 avril 1992 (*J.O.* du 28 avril 1992) sur le contrat d'orientation ; décret n° 92-410 du 24 avril 1992 (*J.O.* du 26 mai 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-464 du 25 mai 1992 (*J.O.* du 9 septembre 1992) sur le contrat de qualification ; décret n° 92-959 du 3 septembre 1992 (*J.O.* du 3 octobre 1992) sur le congé individuel de formation ; décret n° 92-1063 du 25 septembre 1992 (*J.O.* du 3 octobre 1992) sur les documents à fournir par l'employeur au comité d'entreprise ou, le cas échéant, aux représentants du personnel de l'entreprise. II. - Textes actuellement examinés par le Conseil d'Etat (échéance prévue : février 1993) : décrets concernant les conditions d'agrément, d'habilitation et de fonctionnement des organismes collecteurs agréés visés à l'article L. 952-1 du code du travail ; des organismes habilités visés à l'article L. 953-1 du code du travail ; du fonds d'assurance-formation visé à l'article L. 953-3 du code du travail. III. - Texte dont la parution au *Journal officiel* est imminente : décret en Conseil d'Etat relatif à la déclaration mentionnée aux articles L. 952-4, L. 953-1 et L. 931-20-1 du code du travail (employeurs occupant moins de dix salariés ou aucun salarié). Il apparaît donc que les décrets d'application de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 sont soit publiés, soit très proches de la publication. En particulier, pour ce qui concerne les formations en alternance, les décrets d'application ont été publiés moins de six mois après la promulgation de la loi précitée.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	858	
33	Questions..... 1 an	113	559	
83	Table compte rendu.....	55	89	
83	Table questions.....	54	97	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	104	540	
35	Questions..... 1 an	103	353	
86	Table compte rendu.....	55	84	
86	Table questions.....	34	54	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Doseix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (5) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	314	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an.....	703	1 589	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

